

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 161 N° 31	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 2 no Atete 2012
-----------------------	---	---------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ACTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DE L'ETAT	Pages
Arrêté n° 3-2012 TGPF du 1er juillet 2012 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie générale de la Polynésie française	4389
ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	
Arrêté n° HC 1213 CAB/BCAB/SPEC-CH/SC/no du 12 juillet 2012 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers volontaires, avec rosette, échelon argent, au titre de la promotion du 14 juillet 2012	4389
Arrêté n° HC 1729 CAB du 12 juillet 2012 portant agrément d'exploitation d'appareils de jeux et de loterie à l'occasion des fêtes foraines	4390
Arrêté n° HC 1730 CAB du 12 juillet 2012 portant agrément d'exploitation d'appareils de jeux et de loterie à l'occasion des fêtes foraines	4390
Arrêté n° HC 1731 CAB du 12 juillet 2012 portant agrément d'exploitation d'appareils de jeux et de loterie à l'occasion des fêtes foraines	4391
Arrêté n° HC 1732 CAB du 12 juillet 2012 portant agrément d'exploitation d'appareils de jeux et de loterie à l'occasion des fêtes foraines	4391
Arrêté n° HC 1733 CAB du 12 juillet 2012 portant agrément d'exploitation d'appareils de jeux et de loterie à l'occasion des fêtes foraines	4391
Arrêté n° HC 1264 du 18 juillet 2012 portant attribution d'une aide financière par virement bancaire aux particuliers, victimes des fortes intempéries de janvier 2012 sur l'archipel des îles Sous-le-Vent, programme 123, action 06, sous-action 16	4392
Arrêté n° 1278 DIPAC du 19 juillet 2012 portant modification de l'arrêté n° 1571 DIPAC du 28 novembre 2011 relatif aux frais de déplacement et de séjour des conseils, comités et commissions de la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs	4393
Arrêté n° HC 1280 CAB/DDPC du 19 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'association Taina Natation Club pour les formations aux premiers secours	4393
Arrêté n° HC 1281 CAB/DDPC du 19 juillet 2012 portant agrément de la société Argos Polynésie pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes)	4394

- Arrêté n° HC 217 DRHME/BRHT/jt du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Julien Marin, chef par intérim du service administratif et technique de la police nationale en Polynésie française. 4396
- Arrêté n° HC 218 DRHME/BRHT/jt du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Vladimir Kuga, directeur de l'ingénierie publique et des affaires communales par intérim 4396
- Arrêté n° HC 221 DRHME/BRHT/AB du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté n° HC 196 DRHME/BRHT/GL du 9 juin 2011 portant création du comité médical de la Polynésie française 4398

EXTRAITS

- Arrêté n° HC 29 IDV du 23 juillet 2012 portant attribution à la commune de Hitia'a O Te Ra d'une subvention de 1 294 829 F CFP, soit 10 850,67 euros, au titre du programme 123 "Conditions de vie outre-mer", action 02, sous-action 04 du ministère des outre-mer, pour permettre la réalisation de l'opération "Acquisition de deux serveurs d'application et de communication" 4399
- Arrêté n° HC 1322 du 24 juillet 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 828 363,64 euros HT (218 181 819 F CFP) pour le projet "Aérodrome de Takapoto, réfection et mise aux normes de la piste", au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 06, sous-action 12 4399
- Arrêté n° HC 1323 du 24 juillet 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 828 363,64 euros HT (218 181 819 F CFP) pour le projet "Aérodrome de Puka Puka, réfection et mise aux normes de la piste", au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 06, sous-action 12 4399
- Arrêté n° HC 1324 du 24 juillet 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 243 781,82 euros HT (29 090 909 F CFP) pour le projet "Aérogare de Nuku Hiva, rénovation", au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 06, sous-action 12 4399
- Arrêté n° HC 1325 du 24 juillet 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 828 363,64 euros HT (218 181 819 F CFP) pour le projet "Aérodrome de Hiva Oa, traitement des talus de grande hauteur", au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 06, sous-action 12 4400
- Arrêté n° HC 1326 du 24 juillet 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 243 781,82 euros HT (29 090 909 F CFP) pour le projet "Aérogare de Moorea, rénovation", au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 06, sous-action 12 4400
- Arrêté n° HC 1327 du 24 juillet 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 2 742 545,46 euros HT (327 272 728 F CFP) pour le projet "Aérodrome de Tubuai, mise aux normes code 3C", au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 06, sous-action 12 4400
- Arrêté n° HC 1344 du 25 juillet 2012 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 182 836,36 euros HT (21 818 182 F CFP) pour le projet "Aérogare de Huahine, rénovation", au titre du dispositif 3IF, programmation 2012, programme 123, action 06, sous-action 12 4401

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

- Convention d'application n° 183-12 du 20 juillet 2012 entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Uturoa finançant l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "AEP centre-ville, tranche 2", dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Environnement" (contrat de projets 2008-2013). (Extraits) 4401

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 945 CM du 20 juillet 2012 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 679 CM du 30 mai 2012 portant approbation des annexes à la déclaration de contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses et à la déclaration à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. 4402
- Arrêté n° 946 CM du 20 juillet 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs au niveau de la Polynésie française 4403
- Arrêté n° 947 CM du 20 juillet 2012 fixant la forme du rapport d'activité des médecins du travail 4403
- Arrêté n° 950 CM du 20 juillet 2012 ordonnant la fin des études relatives à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Ua Huka 4428
- Arrêté n° 998 CM du 25 juillet 2012 portant modification de l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène alimentaire pour la commercialisation des œufs 4428

Arrêté n° 1005 CM du 25 juillet 2012 portant modification de l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration.	4430
Arrêté n° 1016 CM du 26 juillet 2012 portant vœu du gouvernement de la Polynésie française pour l'adoption par la République française d'une réglementation permettant l'inscription au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers des dossiers dont la commission de surendettement des particuliers instituée par la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 est saisie.	4434
EXTRAITS	
Arrêté n° 944 CM du 20 juillet 2012 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hitia'a O Te Ra pour les études de rénovation AEP Tiarei du PK 26,24 au PK 31,60	4435
Arrêté n° 948 CM du 20 juillet 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial sis dans la commune de Punaauia, au profit de M. Willy Tetuanui.	4435
Arrêté n° 949 CM du 20 juillet 2012 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Papeete, section CW 84, DM 49 et DM 50 au profit de la commune de Papeete.	4435
Arrêté n° 951 CM du 23 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-2012 CA du 11 mai 2012 relative à l'approbation des comptes de l'exercice 2011 du régime général des salariés.	4435
Arrêté n° 952 CM du 23 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-2012 CA.RNS du 14 mai 2012 et n° 2-2012 CG.RSPF du 15 mai 2012 relatives à la reconduction du contrat entre la CPS et Europ Assistance Océanie concernant la régulation et l'organisation des évacuations sanitaires internationales au départ et à destination de la Polynésie française	4435
Arrêté n° 953 CM du 23 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-2012 CA du 27 avril 2012, n° 7-2012 CA.RNS du 14 mai 2012 et n° 7-2012 CG.RSPF du 15 mai 2012 relatives à l'avenant n° 6 à la convention entre l'APURAD et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	4436
Arrêté n° 954 CM du 23 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6-2012 CA du 27 avril 2012, n° 8-2012 CA.RNS du 14 mai 2012 et n° 8-2012 CG.RSPF du 15 mai 2012 relatives à l'avenant n° 6 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et l'Association polynésienne d'aide aux insuffisants respiratoires "APAIR Tahiti"	4436
Arrêté n° 955 CM du 23 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 7-2012 CA du 27 avril 2012, n° 9-2012 CA.RNS du 14 mai 2012 et n° 9-2012 CG.RSPF du 15 mai 2012 relatives à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la société ISIS Polynésie	4436
Arrêté n° 956 CM du 23 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 8-2012 CA du 11 mai 2012, n° 10-2012 CA.RNS du 14 mai 2012 et n° 11-2012 CG.RSPF du 15 mai 2012 relatives à l'avenant n° 1 au contrat d'objectifs entre la CPS et le CHPF relatif à la mise en place de l'activité de greffe rénale.	4436
Arrêté n° 957 CM du 23 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 10-2012 CA du 29 mai 2012, n° 11-2012 CA.RNS du 14 mai 2012 et n° 12-2012 CG.RSPF du 15 mai 2012 relatives à l'avenant n° 8 à la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions des praticiens du CHPF et de la direction de la santé dans les structures de santé publique	4436
Arrêté n° 958 CM du 23 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-2012 CG.RSPF du 15 mai 2012 relative à l'avenant n° 7 à la convention entre la CPS et l'hôtel Casa Mia de Villejuif	4436
Arrêté n° 959 CM du 23 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-2012 CG.RSPF du 15 mai 2012 relative à l'avenant n° 4 à la convention entre la CPS et les résidences Résidhome et séjours & affaires.	4436
Arrêté n° 960 CM du 23 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-2012 CG.RSPF du 15 mai 2012 relative à l'avenant n° 3 à la convention entre la CPS et le motel Alpers Lodge d'Auckland, Nouvelle-Zélande. ...	4436
Arrêté n° 961 CM du 23 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-2012 CG.RSPF du 15 mai 2012 portant affectation du Fonds de formation des professionnels de santé pour l'année 2012	4436
Arrêté n° 962 CM du 23 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-2012 CSPC du 19 juin 2012 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2011 de la Caisse de soutien des prix du coprah.	4436

Arrêté n° 964 CM du 23 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-2012 CSPC du 19 juin 2012 adoptant l'avenant n° 9 à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 modifiée, annexe à celle du 2 août 1967 relative à l'implantation et l'exploitation d'une huilerie à coprah à Papeete	4436
Arrêté n° 965 CM du 23 juillet 2012 portant approbation de l'avenant n° 9 à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 modifiée liant la Polynésie française, l'huilerie de Tahiti et la Caisse de soutien des prix du coprah	4436
Arrêté n° 966 CM du 24 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-12 CAPF du 22 juin 2012 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2011 du Conservatoire artistique de la Polynésie française	4436
Arrêté n° 968 CM du 24 juillet 2012 portant renouvellement et transfert d'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Tehurui, commune de Tumaraa à Raiatea, au profit de Mlle Otime Teura	4437
Arrêté n° 969 CM du 24 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17-ILM-12 du 28 juin 2012 de l'Institut Louis-Malardé portant modification de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2012.	4437
Arrêté n° 970 CM du 24 juillet 2012 portant autorisation de la résiliation non conventionnelle du bail d'habitation verbal et de l'abrogation de l'arrêté n° 1603 CM du 24 octobre 2011 autorisant la location du lot n° 1 du lotissement agricole SOCREDO sis à Tiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, au profit de M. Louis Moeava Teto	4437
Arrêté n° 971 CM du 24 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Reo O Te Tuamotu pour l'organisation du festival des langues et de la culture des Tuamotu 2012	4438
Arrêté n° 972 CM du 24 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de golf dans le cadre du financement de la 30e édition de l'open international de golf de Tahiti	4438
Arrêté n° 973 CM du 24 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-12 CA/EGAT du 5 juin 2012 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva modifiant l'article 5 de la délibération n° 4-02 EAGDA du 25 mars 2002 approuvant la tarification des productions offertes par l'établissement	4438
Arrêté n° 974 CM du 24 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-12 CA/EGAT du 5 juin 2012 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva modifiant la délibération n° 30-07 CA/EGAT du 17 juin 2008 fixant le tarif de location d'un box à voitures	4438
Arrêté n° 975 CM du 24 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-12 CA/EGAT du 5 juin 2012 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva pour l'exercice 2012.	4439
Arrêté n° 976 CM du 25 juillet 2012 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre mai-juin 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Nuku Hiva	4439
Arrêté n° 977 CM du 25 juillet 2012 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre mai-juin 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa	4439
Arrêté n° 978 CM du 25 juillet 2012 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre mai-juin 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa	4440
Arrêté n° 979 CM du 25 juillet 2012 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre mai-juin 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine	4440
Arrêté n° 980 CM du 25 juillet 2012 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre mai-juin 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine	4440
Arrêté n° 981 CM du 25 juillet 2012 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiamanu Transport pour le bimestre mai-juin 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.	4441
Arrêté n° 982 CM du 25 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de boxe dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.	4441
Arrêté n° 983 CM du 25 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de boxe thaïlandaise et ses disciplines associées dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.	4441
Arrêté n° 984 CM du 25 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de golf dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.	4442

Arrêté n° 985 CM du 25 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de judo dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012	4442
Arrêté n° 986 CM du 25 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de natation dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012	4442
Arrêté n° 987 CM du 25 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de pétanque dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.	4442
Arrêté n° 988 CM du 25 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.	4442
Arrêté n° 989 CM du 25 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de surf de compétition dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.	4442
Arrêté n° 990 CM du 25 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de tir à l'arc dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012	4442
Arrêté n° 992 CM du 25 juillet 2012 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre mai-juin 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora	4442
Arrêté n° 993 CM du 25 juillet 2012 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Bora Express Service and Tours pour le bimestre mai-juin 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora	4443
Arrêté n° 994 CM du 25 juillet 2012 portant modification de l'arrêté n° 756 CM du 10 juin 2011 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de la SCA Motu Mahuta à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 293)	4443
Arrêté n° 995 CM du 25 juillet 2012 portant modification de l'arrêté n° 814 CM du 17 juin 2011 relatif au renouvellement et à la modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Vaimiti Perles à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 466)	4443
Arrêté n° 996 CM du 25 juillet 2012 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Vaitepou à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 170)	4443
Arrêté n° 997 CM du 25 juillet 2012 portant modification de l'arrêté n° 415 CM du 29 mars 2010 modifié relatif à la modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Turquoises Perles à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 311)	4443
Arrêté n° 999 CM du 25 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de volley-ball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012 . . .	4443
Arrêté n° 1000 CM du 25 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de tennis dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012	4444
Arrêté n° 1001 CM du 25 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de cyclisme dans le cadre du financement de la 18e édition du tour de l'Amitié	4444
Arrêté n° 1002 CM du 25 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du comité des sports et de jeunesse de la commune de Ua Pou, Marquises, dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.	4444
Arrêté n° 1003 CM du 25 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-2012 IJSPF du 26 juin 2012 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2012	4444
Arrêté n° 1004 CM du 25 juillet 2012 accordant un droit de passage sur la parcelle domaniale cadastrée section CK n° 2 sise commune de Teahupoo au profit de Mme Léa Rochette-Teahu	4444

Arrêté n° 1006 CM du 25 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-2012 du conseil d'établissement du 15 mai 2012 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant adoption des tarifs des interventions réalisées par le CFPPA pour le compte des tiers	4444
Arrêté n° 1007 CM du 25 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-2012 du conseil d'établissement du 15 mai 2012 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant adoption des tarifs de l'EPEFPAPF	4444
Arrêté n° 1008 CM du 25 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-2012 du conseil d'établissement du 15 mai 2012 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant adoption de la prime d'assiduité et de rendement pour les salariés de l'exploitation agricole de l'EPEFPAPF au titre de l'année civile 2011	4447
Arrêté n° 1010 CM du 26 juillet 2012 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 16-EVT-2012 du 7 juin 2012 portant fixation des conditions de départ volontaire aux agents de l'établissement public Vanille de Tahiti	4447
Arrêté n° 1012 CM du 26 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de l'EURL Ocean Products Tahiti pour la compensation de la perte de change en dollar américain	4447
Arrêté n° 1013 CM du 26 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Pacific Tuna pour la compensation de la perte de change en dollar américain	4447
Arrêté n° 1014 CM du 26 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de l'EURL Ocean Products Tahiti pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche	4447
Arrêté n° 1015 CM du 26 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement en faveur de l'établissement public à caractère industriel et commercial nommé Maison de la perle pour l'exercice 2012 pour le financement des opérations de promotion des produits perliers	4447
Arrêté n° 1017 CM du 26 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14-12 CA/EAC du 21 juin 2012 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2011 de l'Etablissement public d'aménagement et de construction	4447
Arrêté n° 1019 CM du 26 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15-12 CA/EAC du 21 juin 2012 approuvant la décision modificative n° 2 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Etablissement public d'aménagement et de construction pour l'exercice 2012	4447
Arrêté n° 1020 CM du 26 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15-EVT-2012 du 7 juin 2012 portant modification de la délibération n° 4-EVT-2012 du 25 janvier 2010 modifiée portant fixation des tarifs des produits, des prestations de service et des locations d'engins de l'établissement public Vanille de Tahiti	4447
Arrêté n° 1021 CM du 26 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19-EVT-2012 du 7 juin 2012 portant réforme et autorisant la vente de divers matériels de l'établissement public Vanille de Tahiti	4448
Arrêté n° 1022 CM du 26 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20-EVT-2012 du 7 juin 2012 autorisant le remplacement des tuteurs en béton défectueux vendus et installés par l'établissement public Vanille de Tahiti	4448
Arrêté n° 1024 CM du 27 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-MTI-2012 du 19 juin 2012 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2011 du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha	4448
Arrêté n° 1025 CM du 27 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-MTI-2012 du 19 juin 2012 du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha autorisant la directrice à fixer un tarif d'entrée pendant les soirées ou événements spéciaux	4448
Arrêté n° 1026 CM du 27 juillet 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12-MTI-2012 du 19 juin 2012 du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 pour l'exercice 2012	4448

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 703 PR du 24 juillet 2012 portant désignation des membres du conseil des arts et des lettres nommés à raison de leurs compétences dans l'une des disciplines concernées par le dispositif d'aide individuelle à la création artistique et littéraire	4449
Arrêté n° 707 PR du 25 juillet 2012 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome de la direction des impôts et des contributions publiques	4449
Arrêté n° 708 PR du 25 juillet 2012 portant renouvellement d'agrément de INSPELEC pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public	4450
Arrêté n° 709 PR du 25 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément du Tahiti Nui Contrôle pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public	4451
Arrêté n° 710 PR du 25 juillet 2012 portant agrément de Mme Cynthia Tehina Maitere épouse Hamblin pour la rédaction des documents d'arpentage	4451
Arrêté n° 726 PR du 27 juillet 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée	4452
Arrêté n° 727 PR du 27 juillet 2012 relatif à la composition de la commission d'interprétation et de conciliation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration	4452

EXTRAITS

Arrêté n° 721 PR du 25 juillet 2012 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à The Moorings SARL pour le navire Tatia III	4453
--	------

Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi

Arrêté n° 5656 MEF du 25 juillet 2012 portant composition de la commission paritaire consultative prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration	4453
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 5576 MEF du 23 juillet 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de sage-femme de 1re classe, au titre de l'année 2006 (régularisation)	4454
Arrêté n° 5577 MEF du 23 juillet 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de sage-femme de 1re classe, au titre de l'année 2009 (régularisation)	4454
Arrêté n° 5578 MEF du 23 juillet 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de sage-femme de 1re classe, au titre de l'année 2010 (régularisation)	4454
Arrêté n° 5579 MEF du 23 juillet 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de sage-femme hors classe, au titre de l'année 2010 (régularisation)	4454
Arrêté n° 5580 MEF du 23 juillet 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de sage-femme de 1re classe, au titre de l'année 2011 (régularisation)	4454
Arrêté n° 5581 MEF du 23 juillet 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de sage-femme hors classe, au titre de l'année 2011 (régularisation)	4454
Arrêté n° 5679 MEF du 25 juillet 2012 autorisant Mme Martine Ubéda à procéder à une vente en liquidation	4454

Ministère de l'équipement et des transports terrestres**EXTRAITS**

Arrêté n° 5609 MET/DTT du 23 juillet 2012 portant délivrance de 2 licences de transport touristique sur l'île de Moorea à l'EURL Halfon VIP Tours	4465
---	------

Arrêté n° 5610 MET du 23 juillet 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Kiritaga 2 (plan n° 4), Hurihaga-Take Take (plan n° 5) et Hurihaga-Kura (plan n° 6) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Pukarua	4465
Arrêté n° 5624 MET du 24 juillet 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maerau (plan 1) et Atahi (plan 8) nécessaires à la construction de l'extension de l'aérodrome de Pukarua	4465
Arrêté n° 5625 MET du 24 juillet 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tagitika n° 9 nécessaire à la réalisation de l'extension de l'aérodrome de Fakarava dans l'archipel des Tuamotu.	4465
Arrêté n° 5626 MET du 24 juillet 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maerau (plan 1) et Atahi (plan 8) nécessaires à la construction de l'extension de l'aérodrome de Pukarua	4465
Arrêté n° 5646 MET/DTT du 24 juillet 2012 portant délivrance de la licence de taxi n° 1-001 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tubuai et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 001 TAus 01, au profit de Mme Loanna Teua épouse Māuahiti.	4466
Arrêté n° 5667 MET du 25 juillet 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oroa 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tubuai	4466
Arrêté n° 5668 MET du 25 juillet 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Maerau nécessaire à la construction de l'aérodrome de Pukarua.	4466
Arrêté n° 5669 MET du 25 juillet 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maerau (plan 1) et Atahi (plan 8) nécessaires à la construction de l'extension de l'aérodrome de Pukarua	4466
Arrêté n° 5670 MET du 25 juillet 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Aorai (plans n° Aka, Akb, Ac et Akd) et Tepirahirahi (Awa, Awb et Awc) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea.	4466
Arrêté n° 5700 MET du 26 juillet 2012 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahohe à Tiarei dans la commune de Hitia'a O Te Ra	4466
Arrêté n° 5722 MET du 26 juillet 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tagitika n° 9 nécessaire à la réalisation de l'extension de l'aérodrome de Fakarava dans l'archipel des Tuamotu.	4466
Arrêté n° 5723 MET du 26 juillet 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaiaua partie (plan n° BI f) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea.	4466
Ministère des ressources marines	
EXTRAITS	
Arrêté n° 5698 MRM du 26 juillet 2012 abrogeant l'arrêté n° 1524 CM du 11 septembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA 3A, sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 198)	4467
Arrêté n° 5699 MRM du 26 juillet 2012 abrogeant l'arrêté n° 7814 MRM du 21 octobre 2009 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Frédéric Richmond, sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 21)	4467
Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports	
Arrêté n° 5612 MEJ du 23 juillet 2012 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française	4467

Ministère de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 5644 MAA/AU.MAR du 24 juillet 2012 portant autorisation de réaliser un lotissement en 11 lots (1re tranche) dénommé Matatini sur une parcelle de la terre Mukaopaoho, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, par M. Guy Lejeune, gérant de la Société de développement de Taiohae	4467
EXTRAITS	
Arrêté n° 5615 MAA du 23 juillet 2012 autorisant la location du lot B de la terre Montagne Maupua, cadastrée section WB n° 12, sise à Tahiti, commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Vairao, au profit de M. Ariimana Monte-Christo Maitere	4468
Arrêté n° 5616 MAA du 23 juillet 2012 autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre domaniale dite Baie du contrôleur, référencée PVB n° 202, sise à Taipivai, commune de Nuku Hiva, d'une superficie de 1 000 m2, au profit de M. Joseph Pautu	4469
Arrêté n° 5617 MAA du 23 juillet 2012 autorisant la location du lot A de la parcelle de terre Montagne Maupua, cadastrée section WB n° 12, sise à Tahiti, commune de Taiarapu-Ouest, commune associée de Vairao, au profit de M. Ieremia Taaroa	4469
Arrêté n° 5618 MAA du 23 juillet 2012 autorisant la location d'une parcelle à détacher de la terre domaniale dite Sans nom, référencée PVB n° 768, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, d'une superficie de 1,54 ha, au profit de M. Théodore Huukena	4469
Arrêté n° 5619 MAA du 23 juillet 2012 autorisant la location d'une emprise de 1 000 m2 à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Pouau, cadastrée section AS n° 35, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit de Mme Stella Nanni épouse Huukena	4470
Arrêté n° 5631 MAA du 24 juillet 2012 portant affectation des remblais cadastrés commune de Papeete, section AO n° 36 et n° 37, au profit du port autonome de Papeete	4470
Arrêté n° 5632 MAA du 24 juillet 2012 autorisant le renouvellement de la location d'un hangar et d'une emprise à détacher de la parcelle dépendant du lotissement SETIL, cadastrée section AN n° 27, sise à Fare Ute, commune de Papeete, au profit de l'entreprise Clouterie de Tahiti	4470
Arrêté n° 5633 MAA du 24 juillet 2012 autorisant la location d'une emprise de 97 m2 à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Square Brander, cadastrée section BN n° 92, sise commune de Papeete, au profit de Mme Myrna Adams	4471
Arrêté n° 5634 MAA du 24 juillet 2012 autorisant la location d'une emprise (lot 1) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura : lot 6, cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, au profit de Mme Brigitte Mahaa épouse Paeamara	4471
Arrêté n° 5635 MAA du 24 juillet 2012 autorisant la location d'une emprise (lot 2 partie) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura : lot 6, cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, au profit de Mme Teeeva Anix Tau épouse Paint-Koui	4471
Arrêté n° 5636 MAA du 24 juillet 2012 autorisant la location d'une emprise (lot 3 partie) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura : lot 6, cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, au profit de Mme Jeannine Aiamu épouse Peni et M. Maeva Peni	4471
Arrêté n° 5637 MAA du 24 juillet 2012 autorisant la location d'une emprise (lot 3 partie) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura : lot 6, cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, au profit de M. Sandrini Parau Mou-Fat	4472
Arrêté n° 5638 MAA du 24 juillet 2012 autorisant la location d'une emprise (lot 6) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura : lot 6, cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, au profit de Mlle Sandrine Mou-Fat	4472
Arrêté n° 5639 MAA du 24 juillet 2012 autorisant la location d'une emprise (lot 7) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura : lot 6, cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, au profit de M. Sandrini Mou-Fat	4472
Arrêté n° 5640 MAA du 24 juillet 2012 autorisant la location d'une emprise (lot 8) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura : lot 6, cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, au profit de Mlle Teumere Manea et M. Gasmi Terii	4473

Arrêté n° 5641 MAA du 24 juillet 2012 autorisant la location d'une emprise (lot 13) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura : lot 6, cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, au profit de M. Gustave Tehahe	4473
Arrêté n° 5642 MAA du 24 juillet 2012 autorisant la location d'une emprise (lot 1) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura : lot B du lot 7, cadastrée section H n° 406, sise commune de Faa'a, au profit de M. Taataparea Ravea	4473
Arrêté n° 5643 MAA du 24 juillet 2012 autorisant la location d'une emprise (lot 8) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Peeura : lot B du lot 7, cadastrée section H n° 406, sise commune de Faa'a, au profit de Mme Natarina Tekurio épouse Pae et M. Jacob Manea	4473
Arrêté n° 5671 MAA du 25 juillet 2012 portant affectation de la terre Aérodrome, section B 1332, cadastrée commune de Rangiroa, au profit du ministère en charge de la régénération de la cocoteraie	4474
Arrêté n° 5672 MAA du 25 juillet 2012 abrogeant les dispositions figurant à l'état annexé à l'arrêté n° 1246 CM du 31 août 2000 modifié autorisant l'occupation des locaux de la gare maritime du port de Uturoa, relatives à l'occupation du local n° 5 d'une superficie de 104,24 m2 situé à l'étage du bâtiment C, au profit de M. Jean-Marc Brice	4474
Arrêté n° 5673 MAA du 25 juillet 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Avera, commune de Taputapuatea à Raiatea, au profit de Mme Marie-Claude Sanquer épouse Gueirard	4474
Arrêté n° 5674 MAA du 25 juillet 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (portique à bateaux) sis commune associée de Ruutia, commune de Tahaa, au profit de la SARL Love Here Pearl Farm de Mme Adrienne Vaite Aiho	4475
Arrêté n° 5678 MAA du 25 juillet 2012 portant modification de l'arrêté n° 1915 MAE du 12 avril 2010 modifié autorisant la location de locaux à usage de bureaux dépendant d'un immeuble appartenant à la Polynésie française sis au 28 boulevard Saint-Germain à Paris 5e, au profit de la société anonyme d'économie mixte locale Air Tahiti Nui	4475

Ministère de l'environnement, de l'énergie et des mines

Arrêté n° 5564 MEM/ENV du 20 juillet 2012 modifiant l'arrêté n° 2840 MEM/ENV du 18 avril 2012 et autorisant la direction des ressources marines à installer et à exploiter une unité de production de glace en écaille, sise dans la commune de Papeete (Installation de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement).	4476
Arrêté n° 5718 MEM/ENV du 26 juillet 2012 autorisant l'entreprise Pugibet à installer et à exploiter une unité de criblage de matériaux, sise dans la commune de Hiti'a O Te Ra (Installation de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	4476

EXTRAITS

Arrêté n° 5608 MEM/ENV du 23 juillet 2012 autorisant la SARL Topdive à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec les navires Tore Tore III (PY 11991), Te Ava Nui IV (PY 6828) et Arava II (PY 7624) utilisés alternativement	4480
---	------

Ministère de la santé et de la solidarité

EXTRAITS

Arrêté n° 5553 MSS du 20 juillet 2012 portant autorisation d'ouverture de la crèche Matahere II sise à Faa'a, gérée par Mme Marie Madeleine Manooragi	4480
Arrêté n° 5554 MSS du 20 juillet 2012 portant autorisation d'ouverture de la halte-garderie Here Iiti sise à Pirae, gérée par M. le capitaine de frégate Gérard Kerhoas	4480
Arrêté n° 5555 MSS du 20 juillet 2012 portant retrait de l'autorisation d'ouverture de la garderie Tifai sise à Tairapu-Est, gérée par Mme Monike Tiapari épouse Ora	4481
Arrêté n° 5556 MSS du 20 juillet 2012 portant retrait de l'autorisation d'ouverture de la garderie Eveil et artistes Taravao sise à Tairapu-Est, gérée par Mme Isabelle Maltere épouse Fariki	4481
Arrêté n° 5557 MSS du 20 juillet 2012 portant retrait de l'autorisation d'ouverture de la crèche Les sapins sise à Paea, gérée par Mme Angèle Pontalti épouse Chin Loy	4481
Arrêté n° 5558 MSS du 20 juillet 2012 portant autorisation d'ouverture de la crèche Bambinos sise à Mahina, gérée par Mme Tatiana Salmon	4481

Arrêté n° 5559 MSS du 20 juillet 2012 portant autorisation d'ouverture de la crèche Les moussaillons sise à Punaauia, gérée par Mme Noéline Mairenuï Maie épouse Teriimana	4481
Arrêté n° 5560 MSS du 20 juillet 2012 portant autorisation d'ouverture de la garderie L'atelier des grands sise à Mahina, gérée par Mme Andréa Tiaahu-Sandford	4481
Arrêté n° 5561 MSS du 20 juillet 2012 portant autorisation d'ouverture de la garderie Te Mata Arii sise à Arue, gérée par Mme Tatiana Salmon.	4481
Arrêté n° 5562 MSS du 20 juillet 2012 portant autorisation d'ouverture de la crèche Les Mélodies sise à Arue, gérée par Mme Elise Hubert épouse Daubet.	4482

Ministère de la culture, de l'artisanat et de la famille

Arrêté n° 5689 MCA du 26 juillet 2012 portant délégation de signature à Mme Amélie Pons épouse Hirigoyen en qualité de chef du service de la délégation à la famille et à la condition féminine par intérim.	4482
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 5730 MCA du 27 juillet 2012 autorisant M. Guillaume Molle à effectuer une campagne de fouilles archéologiques dans la vallée de Hiniaehi sur l'île de Ua Huka, archipel des Marquises	4482
---	------

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt

Arrêté n° 5563 MAE du 20 juillet 2012 portant agrément d'établissements pour la vente de pesticides.	4483
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 5645 MAE du 24 juillet 2012 relatif à la cession gratuite de plants pour l'association agricole A Faahotu la Vainoo.	4483
---	------

Ministère du développement des archipels et des transports interinsulaires

EXTRAITS

Arrêté n° 5575 MDA du 23 juillet 2012 autorisant le navire Aremiti 4 à desservir les îles de Tahaa et Maupiti lors de ses voyages des 20 et 26 juillet 2012	4483
Arrêté n° 5666 MDA du 25 juillet 2012 autorisant le navire Cobia III à desservir l'île de Tetiaroa lors de son voyage n° 24 du 21 juillet 2012	4484
Arrêté n° 5690 MDA du 26 juillet 2012 autorisant la société Tikehau Pearl Beach Resort à occuper le domaine public aéroportuaire de Tikehau (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un comptoir d'accueil à l'intérieur de l'aérogare.	4484

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° A 64-2012 PR/APF du 23 juillet 2012 mettant fin aux fonctions de Mlle Raina Marie Galenon en qualité de chargé de mission du président de l'assemblée de la Polynésie française	4484
---	------

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 131 du 18 juillet 2012 sur le projet de loi du pays portant diverses dispositions en matière d'aide à l'emploi	4484
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 23 juillet 2012 portant nomination dans la 1re section et affectation d'officiers généraux. (JORF du 24 juillet 2012)	4488
---	------

Décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012 relatif à la péréquation des ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna. (JORF du 25 juillet 2012).	4488
---	------

Arrêté interministériel du 12 juillet 2012 relatif aux spécifications techniques des émulseurs affectés à la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie. (JORF du 20 juillet 2012)	4490
Arrêté interministériel du 12 juillet 2012 relatif aux spécifications techniques des véhicules affectés à la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie. (JORF du 24 juillet 2012)	4492
Arrêté interministériel du 23 juillet 2012 portant extension de la prime de fonctions et de résultats aux emplois de secrétaire général d'académie, de directeur de l'académie de Paris, de directeur académique des services de l'éducation nationale, de directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles et de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale et fixant les montants de référence de cette prime. (JORF du 25 juillet 2012)	4513
Décision n° 2012-4651 AN du 20 juillet 2012. (JORF du 22 juillet 2012)	4514

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 6 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2012 autorisant l'ouverture des concours prévus aux 1° et 2° de l'article 13-1 du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie (session septembre 2012). (JORF du 24 juillet 2012)	4515
Avenant n° 181-12 du 19 juillet 2012 à la convention de financement n° HC 383-09 DIPAC/FIP du 23 novembre 2009 relative à l'acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) par la commune de Punaauia	4515
Avenant n° HC 182-12 DIPAC/FIP du 19 juillet 2012 à la convention de financement n° HC 161-11 DIPAC/FIP du 1er juin 2011	4515

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 9 au 13 juillet 2012	4516
Etablissement Vanille de Tahiti.— Avis relatif aux modalités envisagées pour la protection de l'appellation d'origine "Vanille de Tahiti"	4517
Direction du travail.— Avis et grilles de salaires du 13 juin 2012 applicables au 1er juin 2012 dans le secteur de la manutention portuaire	4519

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	4522
Annonces diverses	4527

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DE L'ETAT

ARRETE n° 3-2012 TGPF du 1er juillet 2012 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie générale de la Polynésie française.

Le trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (article 14) ;

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics (paragraphe V) ;

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Yann Poujol de Molliens trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant intégration, nomination, promotion, mutation et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 7-2011 du 10 octobre 2011 ;

Sur proposition de l'administrateur des finances publiques adjoint, fondé de pouvoir,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 7-2011 TGPF du 10 octobre 2011 susvisé, est remplacé par ce qui suit :

“Mme Céline Chambrault, administrateur des finances publiques adjoint, fondé de pouvoir, reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Mme Valérie Cussigh, inspectrice principale des finances publiques, responsable du pôle audit ;

Mme Nadine Petit, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division comptabilité - recouvrement ;

Mme Corinne Lacroix, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division gestion publique,

reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mme Chambrault, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.”

Art. 2. — L'administrateur des finances publiques adjoint, fondé de pouvoir, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2012.

Yann de MOLLIENS.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 1213 CAB/BCAB/SPEC-CH/SC/ho du 12 juillet 2012 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers volontaires, avec rosette, échelon argent, au titre de la promotion du 14 juillet 2012.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 147 CAB/DPC du 5 mai 2008 relatif aux honneurs et récompenses des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 699 CAB/DDPC du 24 décembre 2009 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers volontaires, avec rosette, échelon argent, est décernée aux personnes suivantes :

- M. Joseph Buchin, né le 24 mai 1943 à Nunue, Bora Bora ;
- M. Daniel Capron, né le 2 avril 1964 à Fourmies (Nord), France ;
- M. Christian Hellec, né le 30 avril 1956 à Lorient (Morbihan), France ;
- M. Charles Vanaa, né le 2 juillet 1964 à Papeete, Tahiti.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2012.
Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 1729 CAB du 12 juillet 2012 portant agrément d'exploitation d'appareils de jeux et de loterie à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 322-1 et L. 322-2, L. 324-1 à L. 324-9 et L. 344-1 à L. 344-4 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998 portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— M. Fray Temarii est agréé en qualité d'entrepreneur de loteries, jeux de hasard et roue foraine pour la période du 22 juin au 29 juillet 2012, à l'occasion des fêtes foraines du Heiva 2012 sur la place publique de Vaitape dans la commune de Bora Bora.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

Mme Teha Temarii, MM. Fray Temarii et Tevivi Temarii.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter les jeux dénommés "torpille, tourniquet, kikiri et bingo" à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet par intérim,
Jean-Michel JUMEZ.

ARRETE n° HC 1730 CAB du 12 juillet 2012 portant agrément d'exploitation d'appareils de jeux et de loterie à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 322-1 et L. 322-2, L. 324-1 à L. 324-9 et L. 344-1 à L. 344-4 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998 portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— M. Wilfred Tcheou Hiva Tcheng est agréé en qualité d'entrepreneur de loteries, jeux de hasard et roue foraine pour la période du 22 juin au 29 juillet 2012, à l'occasion des fêtes foraines du Heiva 2012 sur la place publique de Vaitape dans la commune de Bora Bora.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

Mmes Muriel Tcheou Hiva Tcheng, Clarice Vahimarae, MM. Nick Vahimarae, Nick, Temarama Vahimarae, Mme Dorelle Hutia, MM. Norton Hutia, Joseph Teururai et Chor Sing Tsang.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter les jeux dénommés "roulette, torpille et kikiri" à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet par intérim,
Jean-Michel JUMEZ.

ARRETE n° HC 1731 CAB du 12 juillet 2012 portant agrément d'exploitation d'appareils de jeux et de loterie à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 322-1 et L. 322-2, L. 324-1 à L. 324-9 et L. 344-1 à L. 344-4 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998 portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— M. Tamatea Marakai est agréé en qualité d'entrepreneur de loteries, jeux de hasard et roue foraine pour la période du 22 juin au 29 juillet 2012, à l'occasion des fêtes foraines du Heiva 2012 sur la place publique de Vaitape dans la commune de Bora Bora.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

Mme Hanalei Marakai, M. Steeve Tinorua, Mmes Fanny Marakai, Seilani Marakai épouse Temarii, Hinerava Temarii, Heitiare Marakai et Manuariivaioataha Vetea.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter les jeux dénommés "roue foraine et bingo" à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet par intérim,
Jean-Michel JUMEZ.

ARRETE n° HC 1732 CAB du 12 juillet 2012 portant agrément d'exploitation d'appareils de jeux et de loterie à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 322-1 et L. 322-2, L. 324-1 à L. 324-9 et L. 344-1 à L. 344-4 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998 portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— M. Paoa Teihotaata est agréé en qualité d'entrepreneur de loteries, jeux de hasard et roue foraine pour la période du 22 juin au 29 juillet 2012, à l'occasion des fêtes foraines du Heiva 2012 sur la place publique de Vaitape dans la commune de Bora Bora.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

Mmes Neria Tetoofa épouse Teihotaata, Poe-Hina Teihotaata, MM. Puati Tetuanui, Sandro Teihotaata, Mme Pascale Teihotaata et M. Fara Teriitua.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter le jeu dénommé "roue foraine" à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet par intérim,
Jean-Michel JUMEZ.

ARRETE n° HC 1733 CAB du 12 juillet 2012 portant agrément d'exploitation d'appareils de jeux et de loterie à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 322-1 et L. 322-2, L. 324-1 à L. 324-9 et L. 344-1 à L. 344-4 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998 portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— M. Adolphe Reva est agréé en qualité d'entrepreneur de loteries, jeux de hasard et roue foraine pour la période du 22 juin au 29 juillet 2012, à l'occasion des fêtes foraines du Heiva 2012 sur la place publique de Vaitape dans la commune de Bora Bora.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

MM. Roberto Reva, Teva Taruoura, Johan Watanabe, Hihirairaimainuinui Watanabe, Igor Tekurio, Michel Watanabe, Mme Delphine Watanabe, MM. Ilari Temuanua, Rémy Tuihaa et Alexandre Brander.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter les jeux dénommés "roulette, torpille et kikiri" à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet par intérim,
Jean-Michel JUMÉZ.

ARRETE n° HC 1264 du 18 juillet 2012 portant attribution d'une aide financière par virement bancaire aux particuliers, victimes des fortes intempéries de janvier 2012 sur l'archipel des îles Sous-le-Vent, programme 123, action 06, sous-action 16.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et du comité de coordination de secours aux sinistrés ;

Vu la circulaire du 8 décembre 2010 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu le compte-rendu de la réunion du comité interministériel du fonds de secours (CIFS) du 22 juin 2012 ;

Vu les mises à disposition (MADI) n° 2000049242 (en AE) et n° 2000049243 (en CP) du 13 juillet 2012 d'un montant de 5 537 euros déléguées sur le programme 123 "Conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Sur proposition du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est alloué une aide financière aux particuliers, figurant en annexe 1, victimes de l'épisode des fortes pluies du 6 au 9 janvier 2012 aux îles Sous-le-Vent, en compensation des dommages mobiliers occasionnés.

Le montant total de cette aide s'élève à 5 537 euros (660 740 F CFP).

Art. 2.— Validés par le comité interministériel du fonds de secours, les montants des aides individuelles attribuées aux bénéficiaires concernés ont été déterminés sur la base des préjudices mobiliers subis et déclarés par les sinistrés dans leur dossier de demande d'indemnisation.

Les particuliers bénéficiaires de cette aide de l'Etat percevront leur indemnité par virement bancaire.

La liste de ces bénéficiaires, ainsi que le montant de leur indemnité et leurs coordonnées bancaires, figurent au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3.— L'Etat s'engage à verser l'ensemble de ces aides dès signature du présent arrêté.

L'ensemble de ces versements est imputé sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16, groupe de marchandise 07.01.05.

Art. 4.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Alexandre ROCHATTE.

Annexe 1

Liste des particuliers bénéficiaires de l'aide de l'Etat suite à l'épisode des fortes pluies du 6 au 9 janvier 2012 aux îles Sous-le-Vent

Nom	Prénom	Montant de l'indemnité F CFP	Montant de l'indemnité euros
Teina	Jean	167 184	1 401
Littière	Maurice Teiva	49 523	415
Pito	Hilda	319 570	2 678
Teina	Isaac	124 463	1 043
<i>Total</i>		<i>660 740</i>	<i>5 537</i>

ARRETE n° 1278 DIPAC du 19 juillet 2012 portant modification de l'arrêté n° 1571 DIPAC du 28 novembre 2011 relatif aux frais de déplacement et de séjour des conseils, comités et commissions de la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté n° 1571 DIPAC du 28 novembre 2011 relatif aux frais de déplacement et de séjour des conseils, comités et commissions de la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1106 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles de composition et de fonctionnement de la commission d'équivalence des diplômes des communes et des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Après le 9e alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 1571 DIPAC du 28 novembre 2011 relatif aux frais de déplacement et de séjour des conseils, comités et commissions de la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

«- les membres de la commission d'équivalence des diplômes.»

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juillet 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Alexandre ROCHATTE.

ARRETE n° HC 1280 CAB/DDPC du 19 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'association Taina Natation Club pour les formations aux premiers secours.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3» ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» ;

Vu l'arrêté n° HC 676 CAB/DDPC du 20 août 2010 portant agrément de l'association Taina Natation Club (TNC) pour les formations aux premiers secours ;

Vu le dossier de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours présenté par l'association Taina Natation Club à la date du 23 février 2012 ;

Considérant le dispositif juridique actuellement en vigueur relatif à la formation des citoyens acteurs de sécurité civile ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er. — L'association Taina Natation Club est agréée, pour une durée de deux ans, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ;
- Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) ;
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Art. 2.— L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juillet 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet par intérim,
Jean-Michel JUMEZ.

ARRETE n° HC 1281 CAB/DDPC du 19 juillet 2012 portant agrément de la société Argos Polynésie pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° HC 797 CAB/DDPC du 14 octobre 2010 portant agrément de la société Argos Polynésie pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— La société Argos Polynésie est agréée pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP 1 (agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes), SSIAP 2 (chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) et SSIAP 3 (chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes).

Art. 2.— Les informations apportées par la société Argos Polynésie en réponse aux obligations de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 consolidé, apparaissent en annexe du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1er août 2012 sous réserve que toutes les dispositions prévues par cet organisme soient intégralement respectées lors des formations et examens. Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au haut-commissaire deux mois au moins avant la date d'anniversaire du précédent agrément.

Art. 4.— Le numéro d'agrément est le 987-2 ; il devra figurer sur tous les courriers émanant de la société Argos Polynésie.

Art. 5.— L'arrêté n° HC 797 CAB/DDPC du 14 octobre 2010 est abrogé.

Art. 6.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juillet 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet par intérim,
Jean-Michel JUMEZ.

ANNEXE

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 consolidé,
le dossier d'agrément est constitué des pièces suivantes :

1	Raison sociale	Argos Polynésie
2	Nom du représentant légal et bulletin n°3 de son casier judiciaire	M. Thierry BARRIER Relevé des condamnations figurant au bulletin n°3 du casier judiciaire: néant
3	Adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale	Digue Ouest de Motu Uta - Hangar de cabotage n°4 Papeete BP 9035 Motu Uta - 98715 Papeete
4	Attestation d'assurance "responsabilité civile"	<u>Assureur</u> : Pacific Sud Assurances Sarl <u>Assuré</u> : société Argos Polynésie <u>Contrat n°</u> : 7410014198 "responsabilité civile des activités de services" <u>Garantisant</u> l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels et corporels garantis, causés au tiers, du fait des activités de son Entreprise. <u>Période de garantie</u> : du 01/01/2012 au 31/12/2012 (avec tacite reconduction)
5	Moyens matériels et pédagogiques ou conventions de mise à disposition par un ERP	Moyens matériels et pédagogiques conformes à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005 consolidé.
6	Convention autorisant la réalisation d'exercices pratiques sur feu réel	Convention n°14/2011 entre le COMSUP et Argos Polynésie valable jusqu'au 28/10/2012 mettant à la disposition de la société Argos Polynésie le site d'exercice de la marine nationale, appelé Aire d'Entraînement Sécurité (AES) de Saint-Amélie.
7	Liste et qualifications des formateurs avec engagement de participation aux formations complété par un CV et une photocopie de pièce d'identité	M. Eric CHATELAIN, titulaire d'un diplôme SSIAP 3 M. Philippe RUDAULT, titulaire d'un brevet de maîtrise par équivalence environnement/prévention M. Pascal MAINGUY, titulaire d'un brevet national de prévention Mlle Aurore LECOMTE, titulaire d'un diplôme SSIAP 1 M. Eric MONCOMBLE, titulaire d'un CFP A INSSI 1 / INSSI 2 - CT M. Alex LE HIR, titulaire d'un brevet de maîtrise environnement/prévention M. Khaled MADANI, titulaire d'un brevet de technicien supérieur de maintenance des matériels de sécurité radiologique et chimique
8	Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique	Programmes détaillés fournis
9	Numéro du registre du commerce et des sociétés et numéro de Tahiti	N° RCS Papeete TPI 98 199 B N° TAHITI : 450 882
10	Attestation de forme juridique (SA, EURL, SARL, etc.)	SARL

ARRETE n° HC 217 DRHME/BRHT/jt du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Julien Marin, chef par intérim du service administratif et technique de la police nationale en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-0383 SG/SRH/BPA du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant mutation de M. Julien Marin, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité d'adjoint au chef du service administratif et technique de la police nationale de Polynésie française à compter du 1er avril 2012 ;

Vu l'arrêté n° HC 146 DRHME/BRHT/jt du 24 mai 2012 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 1205 SATPN du 11 juillet 2012 désignant M. Julien Marin, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, pour assurer l'intérim des fonctions de chef du service administratif et technique de la police nationale en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Julien Marin, chef par intérim du service administratif et technique de la police nationale en Polynésie française, du 1er juillet au 1er septembre 2012, dans les domaines relevant des attributions du chef du SATPN figurant dans l'arrêté n° HC 146 DRHME/BRHT/jt du 24 mai 2012 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française, et sous l'autorité du directeur du cabinet du haut-commissaire, à effet de signer les actes suivants :

- tous les actes à caractère interne relatifs à la gestion du service et aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés, des correspondances abordant des problèmes de principe

adressées aux élus, aux administrations centrales ou à l'administration de la Polynésie française et ses établissements publics, des décisions de déplacements de personnels et des marchés ;

- les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale et du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, et des agents placés sous l'autorité du service administratif et technique de la police en Polynésie française ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement (hors dépenses de personnel) sur les programmes suivants :
 - 152 "Gendarmerie nationale" dans les domaines suivants : IFCR et remboursements de frais médicaux ;
 - 176 "Police nationale" ;
 - 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
 - 303 "Immigration et asile" pour le local de rétention administrative de la direction de la police aux frontières de la Polynésie française.

Ces dépenses, d'un montant inférieur à 45 740 euros, sont imputées sur le budget de l'Etat du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

- les états et attestations de service fait relatifs à la paie et aux indemnités de toutes natures supplémentaires au traitement de base des personnels du service administratif et technique de la police, des services de police de la police nationale et des personnels civils de la gendarmerie nationale en fonction en Polynésie française sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, programmes 152 et 176, police nationale, article de regroupement 01, dépenses de personnel.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef par intérim du service administratif et technique de la police nationale en Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 2012.

Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 218 DRHME/BRHT/jt du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Vladimir Kuga, directeur de l'ingénierie publique et des affaires communales par intérim.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 146 DRHME/BRHT/jt du 24 mai 2012 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté de la ville de Paris du 27 juin 2012 portant fin de détachement auprès du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (haut-commissariat de la République en Polynésie française) de M. Nicolas Mouy, ingénieur des services techniques de la commune de Paris, à compter du 20 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté n° 12027465 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du 5 juillet 2012 portant renouvellement de détachement de M. Vladimir Kuga, ingénieur divisionnaire des TPE, à la direction de l'ingénierie publique et des affaires communales, en qualité de directeur adjoint ;

Vu la décision n° HC 264 DAF/PERS/et du 6 septembre 2004 portant affectation de M. Eric Pull, ingénieur des travaux publics de l'Etat ;

Vu la décision n° HC 54 SME/BRHT/ach du 24 février 2009 portant affectation de M. Nicolas Mouy, ingénieur des services techniques, en qualité de directeur, à la direction de l'ingénierie publique et des affaires communales ;

Vu la décision n° HC 56 DRHME/BRHT/et du 24 février 2009 portant affectation de M. Vladimir Kuga, ingénieur des travaux publics de l'Etat, à la direction de l'ingénierie publique et des affaires communales, en qualité de directeur adjoint de l'ingénierie publique et des affaires communales ;

Vu la décision n° HC 232 DRHME/BRHT/ach du 19 août 2009 portant affectation de M. Michel Hamel, attaché territorial, chef du bureau des finances communales à la direction de l'ingénierie publique et des affaires communales ;

Vu la décision n° HC 246 DRHME/BRHT/ach du 1er août 2011 portant affectation de Mme Laetitia Moulin, attachée principale territoriale, en qualité de chef du bureau juridique des communes à la direction de l'ingénierie publique et des affaires communales, à compter du 28 juillet 2011 ;

Vu la décision n° HC 214 DRHME/BRHT/ra du 19 juillet 2012, désignant M. Vladimir Kuga, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur par intérim de la direction de l'ingénierie publique et des affaires communales ;

Vu le contrat de travail n° 04-6 DAF/PERS du 19 mai 2004 portant recrutement de M. Marc Courtines en qualité de chef du bureau bâtiment et aménagement de la direction de l'assistance technique à compter du 1er juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Vladimir Kuga, directeur de l'ingénierie publique et des affaires communales par intérim, dans les domaines relevant de ses attributions définies dans l'arrêté n° HC 146 DRHME/BRHT/jt du 24 mai 2012 susvisé, à effet de signer les actes suivants :

- tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, et à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les conventions entre le haut-commissaire et le Président de la Polynésie française (service de l'urbanisme) pour la diffusion de données cartographiques, ainsi que les documents liés à l'application de ces conventions prises en application de l'arrêté du conseil des ministres n° 1274 CM du 30 décembre 2005 relatif aux cessions de documents photographiques, cartographiques et topographiques par le service de l'urbanisme ;
- les conventions de prestations intellectuelles ou topographiques réalisées par la direction au bénéfice de l'Etat, de la Polynésie française, des communes et de leurs groupements ;
- les opérations d'engagement et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des crédits de fonctionnement confiés à la direction de l'ingénierie publique et des affaires communales ;
- tous actes administratifs, techniques et financiers relatifs aux marchés publics de l'Etat, à maîtrise d'ouvrage haut-commissariat, dont le montant est inférieur à 457 347,05 euros hors taxe ;
- les accusés de réception des dossiers relatifs aux demandes de subvention ;
- les attestations diverses ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnement, de mandatement et de liquidation relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation ;
- les documents administratifs relatifs au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des syndicats intercommunaux communs à plusieurs subdivisions, à l'exception des lettres d'observation.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vladimir Kuga, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Eric Pull, chef du bureau des services publics environnementaux, et M. Marc Courtines, chef du bureau des constructions publiques, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes suivants :

- tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;

- les conventions entre le haut-commissaire et le Président de la Polynésie française (service de l'urbanisme) pour la diffusion de données cartographiques, ainsi que les documents liés à l'application de ces conventions prises en application de l'arrêté du conseil des ministres n° 1274 CM du 30 décembre 2005 relatif aux cessions de documents photographiques, cartographiques et topographiques par le service de l'urbanisme ;
- les conventions de prestations intellectuelles ou topographiques réalisées par la direction au bénéfice de l'Etat, de la Polynésie française, des communes et de leurs groupements ;
- tous actes administratifs, techniques et financiers relatifs aux marchés publics de l'Etat, à maîtrise d'ouvrage haut-commissariat, dont le montant est inférieur à 457 347,05 euros hors taxe.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vladimir Kuga, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Laetitia Moulin, chef du bureau juridique des communes, et M. Michel Hamel, chef du bureau des finances communales, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes suivants :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les accusés de réception des dossiers relatifs aux demandes de subvention ;
- les attestations diverses ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnement, de mandatement et de liquidation relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation ;
- les documents administratifs relatifs au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des syndicats intercommunaux communs à plusieurs subdivisions, à l'exception des lettres d'observation.

Art. 4.— L'arrêté n° HC 360 DRHME/BRHT/RT du 3 novembre 2011 est abrogé.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de l'ingénierie publique et des affaires communales par intérim et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 2012.
Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 221 DRHME/BRHT/AB du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté n° HC 196 DRHME/BRHT/GL du 9 juin 2011 portant création du comité médical de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 précitée ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° JHC 196 DRHME/BRHT/GL du 9 juin 2011 modifiant l'arrêté n° 196 DAF/PEL du 5 septembre 1995 portant création du comité médical de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 134 DRHME/BRHT du 2 juin 2009 portant mise à jour des médecins agréés auprès de l'administration, complété par l'arrêté n° HC 320 DRHME/BRHT du 19 octobre 2009 ;

Vu le courrier électronique du Dr Voron en date du 10 juillet 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La liste des médecins agréés siégeant au comité médical de la Polynésie française, fixée à l'article 1er de l'arrêté n° HC 196 DRHME/BRHT/GL du 9 juin 2011, est modifiée comme suit :

Sont désignés en qualité de médecins agréés et membres du comité médical de la Polynésie française :

Titulaires :

- M. René Chansin, médecin généraliste et pneumologue ;
- M. Michel Petit, médecin généraliste ;
- M. Yves Petit, médecin psychiatre.

Suppléant des médecins généralistes :

- M. Bruno Voron, médecin généraliste.

Le reste demeure sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et la directrice des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Alexandre ROCHATTE.

Par arrêté n° HC 29 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 juillet 2012.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hitia'a O Te Ra pour l'acquisition de deux serveurs d'application et de communication.

Le coût total de cette opération est estimé à 2 589 658 F CFP TTC, soit 21 701,33 euros TTC.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (Min. 209 - prog. 123) (50 %)	1 294 829 F CFP	10 850,67 euros
- Commune (50 %)	1 294 829 F CFP	10 850,66 euros
- Coût total (100 %)	2 589 658 F CFP	21 701,33 euros

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Hitia'a O Te Ra pour la réalisation de l'opération précitée en lui attribuant notamment une subvention de 1 294 829 F CFP (10 850,67 euros) représentant 50 % du coût total de l'opération.

Cette subvention est imputée sur le programme 123, action 02, sous-action 04.

Par arrêté n° HC 1322 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 juillet 2012.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2012 3IF - Aéroport de Takapoto, réfection et mise aux normes de la piste" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

Dans le cadre de sa mise aux normes, le projet consiste en la réalisation d'études et de travaux de réfection et d'élargissement du revêtement de la piste de l'aéroport de Takapoto, dans l'archipel des Tuamotu.

Le montant global du projet est estimé à 2 285 454,55 euros HTVA, soit 272 727 273 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le coût global du projet est estimé à 2 285 454,55 euros HTVA, soit 272 727 273 F CFP HTVA. Sur la base de ce montant, le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	1 828 363,64 euros	218 181 819 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA)	457 090,91 euros	54 545 454 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Par arrêté n° HC 1323 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 juillet 2012.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2012 3IF - Aéroport de Puka Puka, réfection et mise aux normes de la piste" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

Dans le cadre de sa mise aux normes, le projet consiste en la réalisation d'études et de travaux de rénovation de piste de l'aéroport de Puka Puka dans l'archipel des Tuamotu.

Le montant global du projet est estimé à 2 285 454,55 euros HTVA, soit 272 727 273 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le coût global du projet est estimé à 2 285 454,55 euros HTVA, soit 272 727 273 F CFP HTVA. Sur la base de ce montant, le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	1 828 363,64 euros	218 181 819 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA)	457 090,91 euros	54 545 454 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Par arrêté n° HC 1324 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 juillet 2012.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2012 3IF - Aéroport de Nuku Hiva, rénovation" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

Le projet consiste en la réalisation d'études et de travaux de rénovation et de mise en sécurité de l'aéroport de Nuku Hiva dans l'archipel des Marquises.

Le montant global du projet est estimé à 304 727,27 euros HTVA, soit 36 363 636 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le coût global du projet est estimé à 304 727,27 euros HTVA, soit 36 363 636 F CFP HTVA. Sur la base de ce montant, le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	243 781,82 euros	29 090 909 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA)	60 945,45 euros	7 272 727 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Par arrêté n° HC 1325 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 juillet 2012. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2012 3IF - Aéroport de Hiva Oa, traitement des talus de grande hauteur" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

Le projet consiste en la réalisation d'études et de travaux relatifs au traitement des talus sur l'aéroport de Hiva Oa dans l'archipel des Marquises.

Le montant global du projet est estimé à 2 285 454,55 euros HTVA, soit 272 727 273 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le coût global du projet est estimé à 2 285 454,55 euros HTVA, soit 272 727 273 F CFP HTVA. Sur la base de ce montant, le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	1 828 363,64 euros	218 181 819 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA)	457 090,91 euros	54 545 454 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Par arrêté n° HC 1326 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 juillet 2012. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à

l'opération intitulée "Prog. 2012 3IF - Aéroport de Moorea, rénovation" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

Le projet consiste en la réalisation d'études et de travaux de rénovation et de mise en sécurité de l'aéroport de Moorea dans l'archipel des îles du Vent.

Le montant global du projet est estimé à 304 727,27 euros HTVA, soit 36 363 636 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le coût global du projet est estimé à 304 727,27 euros HTVA, soit 36 363 636 F CFP HTVA. Sur la base de ce montant, le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	243 781,82 euros	29 090 909 F CFP
- Polynésie française (20 % HTVA)	60 945,45 euros	7 272 727 F CFP

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Par arrêté n° HC 1327 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 juillet 2012. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2012 3IF - Aéroport de Tubuai, mise aux normes code 3C" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

Dans le cadre de sa mise aux normes, le projet consiste en la réalisation d'études et de travaux de réfection de la piste de l'aéroport de Tubuai dans l'archipel des Australes.

Le montant global du projet est estimé à 3 428 181,82 euros HTVA, soit 409 090 909 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le coût global du projet est estimé à 3 428 181,82 euros HTVA, soit 409 090 909 F CFP HTVA. Sur la base de ce montant, le plan de financement est fixé comme suit :

- | | | |
|-----------------------------------|--------------------|-------------------|
| - Etat (80 % HTVA) | 2 742 545,46 euros | 327 272 728 F CFP |
| - Polynésie française (20 % HTVA) | 685 636,36 euros | 81 818 181 F CFP |

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

.....

Par arrêté n° HC 1344 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 juillet 2012.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2012 3IF - Aérogare de Huahine, rénovation" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

Le projet consiste en la réalisation d'études et de travaux de rénovation et de mise en sécurité de l'aérodrome de Huahine dans l'archipel des îles Sous-le-Vent.

Le montant global du projet est estimé à 228 545,45 euros HTVA, soit 27 272 727 F CFP HTVA.

La fiche budgétaire d'opération précise la nature du projet, son coût et l'échéancier prévisionnel de réalisation par poste de dépense.

Plan de financement

Le coût global du projet est estimé à 228 545,45 euros HTVA, soit 27 272 727 F CFP HTVA. Sur la base de ce montant, le plan de financement est fixé comme suit :

- | | | |
|-----------------------------------|------------------|------------------|
| - Etat (80 % HTVA) | 182 836,36 euros | 21 818 182 F CFP |
| - Polynésie française (20 % HTVA) | 45 709,09 euros | 5 454 545 F CFP |

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE)

CONVENTION D'APPLICATION n° 183-12 du 20 juillet 2012 entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Uturoa finançant l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "AEP centre-ville, tranche 2", dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Environnement" (contrat de projets 2008-2013).

-
- l'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
 - la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française ;
 - et la commune de Uturoa,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "AEP centre-ville, tranche 2", effectuée par la commune de Uturoa et relative à la programmation 2011 au titre du volet "Environnement" du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2013.

Art. 2.— Description et coût de l'opération

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 1 298 131,38 euros HTVA, soit 154 908 280 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement.

Art. 3.— Exécution de la convention

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1° Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2° Commencement d'exécution de l'opération

La commune de Uturoa s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement.

3° Date limite de réalisation

La commune de Uturoa s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération, précisée sur l'attestation de commencement des travaux pour ceux réalisés en régie, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des études et travaux prévus au marché, conformément au délai d'exécution prévu au dossier d'engagement.

4° Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après notification du décompte général.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant, étant entendu que la TVA est à la charge de la commune :

Partenaires financiers	Taux	Montant de la subvention	
		Euros	F CFP
Etat	50 % du total HTVA	649 065,69	77 454 140
Polynésie française	50 % du total HTVA	649 065,69	77 454 140
A la charge de la commune de Uturoa	10 % du total TTC	129 813,14	15 490 828
<i>Total HT de l'opération</i>		<i>1 298 131,38</i>	<i>154 908 280</i>
<i>Montant de la TVA</i>		<i>129 813,14</i>	<i>15 490 828</i>
<i>Total TTC de l'opération</i>		<i>1 427 944,52</i>	<i>170 399 108</i>

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

ARRETE n° 945 CM du 20 juillet 2012 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 679 CM du 30 mai 2012 portant approbation des annexes à la déclaration de contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses et à la déclaration à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

NOR : DIP1201473AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-31 du 9 décembre 2011 portant modification du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté n° 679 CM du 30 mai 2012 portant approbation des annexes à la déclaration de contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses et à la déclaration à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 679 CM du 30 mai 2012 portant approbation des annexes à la déclaration de contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses et à la déclaration à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est abrogé et remplacé par un article 2 rédigé comme suit :

“En ce qui concerne la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2013 : l'annexe à la déclaration mensuelle, correspondant aux revenus versés au titre du mois de janvier, est à déposer au plus tard le 15 février 2013 ; l'annexe à la déclaration trimestrielle, correspondant aux revenus versés au titre du premier trimestre, est à déposer au plus tard le 15 avril 2013”.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 946 CM du 20 juillet 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs au niveau de la Polynésie française.

NOR : TRA1200693AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail, et notamment l'article LP. 2221-19 du code du travail ;

Vu les articles LP. 2221-13 à LP. 2221-16 du code du travail relatifs aux critères de représentativité des organisations syndicales d'employeurs ;

Vu le dossier transmis en réponse au courrier du ministre en charge du travail en date du 6 septembre 2011 par l'ensemble des organisations syndicales d'employeurs permettant d'apprécier les éléments afférents à leur représentativité, en application de l'article LP. 2221-18 du code du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le seuil fixé à l'article LP. 2221-14 s'élève, compte tenu des résultats des élections des délégués du personnel, titulaires et suppléants, des années 2010 et 2011, à 917.

Art. 2.— Sont reconnues représentatives au niveau de la Polynésie française, d'une part, les organisations syndicales d'employeurs, ci-après classées, dont les entreprises adhérentes, directement ou indirectement, ont eu un nombre total de salariés dépassant le seuil de 5 % du nombre moyen de voix exprimées lors des élections des délégués du personnel, titulaires et suppléants au cours des années 2010 et 2011, divisé par deux, et d'autre part, celles ci-après classées, qui ont fait la preuve de leur représentativité au regard des critères définis à l'article LP. 2221-13 :

- 1° La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) : 3737 ;
- 2° La Fédération générale du commerce (FGC) : 3036 ;
- 3° L'Union patronale de Polynésie française (UPPF) : 2630 ;
- 4° Le MEDEF Polynésie française : 2547 ;
- 5° Le syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) : 2267 ;
- 6° Le conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) : 2071 ;
- 7° La Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) : 1147 ;
- 8° L'association française des banques/comité de Polynésie française (AFB/CPF) : 1138 ;
- 9° L'association des transporteurs aériens locaux de Polynésie française (ATAL) : 1016 ;
- 10° Le syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) : 686 ;

11° Le syndicat professionnel des producteurs de perles (SPPP) : 530 ;

12° Le syndicat des restaurants, bars et snack-bars (SRBSB) : 459.

Art. 3.— L'arrêté n° 673 CM du 30 avril 1999 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 947 CM du 20 juillet 2012 fixant la forme du rapport d'activité des médecins du travail.

NOR : TRA1101784AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-5 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et notamment son article LP. 4622-7 ;

Vu l'avis du comité technique consultatif dans sa séance du 7 juin 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le rapport annuel, prévu à l'article LP. 4622-7 de la loi du pays n° 2011-5 du 4 mai 2011 modifiée, sera présenté selon la forme annexée au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2012.

Oscar, Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT**LE MEDECIN DU TRAVAIL****2.1. Nom, Prénom :**

Titres et diplômes

2.2. Modalités d'exercice

Temps de travail mensuel figurant au contrat de travail :

Observations :

2.3. Effectifs des salariés**2.3.1. *Effectif d'entreprises***

Nombre d'entreprises affectées au 31.12.		Nombre d'entreprises réelles au 31.12	
Toutes entreprises	dont ETT ⁽¹⁾	Toutes entreprises	dont ETT ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Entreprise de travail temporaire

Secteur professionnel	Total				
	Agriculture, sylviculture et pêche				
	Industries extractives				
	Industrie manufacturière				
	Production et distribution d'énergie				
	Production et distribution d'eau				
	Construction				
	Commerce, réparation auto et moto				
	Transports et entreposage				
	Hébergement et restauration				
	Information et communication				
	Activités financières et d'assurance				
	Activités immobilières				
	Activités spécialisées, scientifiques et techniques				
	Activités de services adm. et de soutien				
	Administration publique				
	Enseignement				
	Santé humaine et action sociale				
	Arts, spectacles et activités récréatives				
	Autres activités de services				
Activités des ménages					
Activités extra-territoriales					
Taille des entreprises au 31.12					
1-10					
11-49					
50-299					
300 et +					
Total					

2.3.2. C.H.S.C.T.

Secteur professionnel	Total				
	Agriculture, sylviculture et pêche				
	Industries extractives				
	Industrie manufacturière				
	Production et distribution d'énergie				
	Production et distribution d'eau				
	Construction				
	Commerce, réparation auto et moto				
	Transports et entreposage				
	Hébergement et restauration				
	Information et communication				
	Activités financières et d'assurance				
	Activités immobilières				
	Activités spécialisées, scientifiques et techniques				
	Activités de services adm. et de soutien				
	Administration publique				
	Enseignement				
	Santé humaine et action sociale				
	Arts, spectacles et activités récréatives				
	Autres activités de services				
Activités des ménages					
Activités extra-territoriales					
Taille des entreprises au 31.12					
Nbre Ent. + 50 avec CHSCT					
Nbre Ent. + 50 sans CHSCT					
Nbre Ent. - 50 avec CHSCT					
Total Ent. avec CHSCT					
Total					

2.3.3.- Effectif salarié théorique

Effectif salarié déclaré au 1.1. ⁽²⁾				Effectif réel au 31.12. ⁽³⁾			
Tous salariés		dont TT ⁽⁴⁾		Toutes entreprises		dont TT ⁽⁴⁾	
SMR	Non SMR	SMR	Non SMR	SMR	Non SMR	SMR	Non SMR

2.3.4.- Effectif salarié convoqué

		Convoqués	Vus	Absents excusés	Absents non excusés
Tous salariés	SMR				
	Non SMR				
Dont TT	SMR				
	Non SMR				

2.4. Ressources pédagogiques**2.4.1. Formation du médecin (nombre de jours par an consacrés à la formation)**

- Formation continue :
- Journées d'étude et réunions :

2.4.2. Formation dispensée, le cas échéant, par le médecin

- Accueil étudiants D.E.S. :
- Autres :

⁽²⁾ Il s'agit des effectifs déclarés par les entreprises lors de leur inscription ou de leur renouvellement

⁽³⁾ Il s'agit de l'effectif déclaré plus les nouvelles embauches qui ont fait l'objet d'une convocation

⁽⁴⁾ Travailleur temporaire, à savoir, travailleur des entreprises de travail temporaire

2.5. **Participations diverses** (indiquer la nature, l'organisme responsable et le degré de participation)

- Etude :
- Groupe de travail :
- Publication :
- Autres :

2.6. **Personnel assistant le médecin du travail**

	Nombre	Equivalent temps plein
Nombre de secrétaires médicales		
Nombre d'infirmières		
Nombre d'IPRP du service ou de l'entreprise prestataire		
Nombre d'autres personnes		

Précisez les fonctions de ces autres personnes :

Nombre d'infirmières d'entreprises du secteur :

2.7. **Equipement et moyens matériels mis à la disposition du médecin**

2.7.1. *Pour l'activité clinique*

2.7.2. *Pour les activités de quart temps*

2.7.4. *Autres*

2.8. **Commentaires et Observations sur les modalités d'exercice**

3. ACTIONS SUR LE MILIEU DE TRAVAIL

3.1. Temps annuel consacré par le médecin à ses actions en milieu de travail

Commentaire :

3.2. Etude du milieu de travail et action en vue de l'amélioration des conditions de travail

3.2.1. *Nombre de visites*

☞ Nombre de visites d'entreprises :
(y compris celles faites pendant les CHSCT)

Nombre d'entreprises concernées :

☞ Nombre de visites de chantiers :
(y compris ceux faits pendant les CHSCT)

Nombre de chantiers concernés :

3.2.2. *Objet des visites*

Objet de la visite	Secteur professionnel de l'entreprise													Total									
	Agriculture, sylviculture et pêche	Industries extractives	Industrie manufacturière	Production et distribution d'énergie	Production et distribution d'eau	Construction	Commerce, réparation auto et moto	Transports et entreposage	Hébergement et restauration	Information et communication	Activités financières et d'assurance	Activités immobilières	Activités spécialisées, scientifiques et techniques		Activités de services adm. et de soutien	Administration publique	Enseignement	Santé humaine et action sociale	Arts, spectacles et activités récréatives	Autres activités de services	Activités des ménages	Activités extra-territoriales	
Etude de poste																							
Enquête AT-MP																							
Etude de métrologie																							
Accompagnement de l'entreprise sur l'évaluation des risques ⁽¹⁾																							
Visite générale																							
Adaptation du poste de travail																							
Utilisation des ET-MP ⁽²⁾																							
Utilisation des produits chimiques																							
Aménagement des locaux																							
Organisation du travail																							
CHSCT																							
Formation à la sécurité, organisation des secours																							
Risques psycho-sociaux																							
Autres																							
Total																							

(1) En vue de l'établissement du document d'évaluation des principaux risques prévus par la loi du pays n° 2010-10 du 19 juillet 2011 relative à la santé au travail

(2) Equipements de travail et moyens de protection, y compris les équipements de protection individuelle

3.2.4. Nombre et nature des collaborations avec le service de prévention des risques professionnels de la CPS ou intervention commune SPRP et IT :

3.2.5. Action de formation dans les entreprises (indiquer le nombre d'entreprises et de salariés concernés)

3.2.5.1. Secouristes

Contrôle des connaissances

3.2.5.2. Education sanitaire :

en rapport avec les problèmes de santé au travail :

Alimentation

3.2.5.3. Autres :

Gestes et posture

Bruit

4. DONNEES NUMERIQUES CONCERNANT LE NOMBRE DE SALARIES SOUMIS A CERTAINS RISQUES

4.1. Effectif soumis à une Surveillance Médicale Renforcée

4.1.1. Nombre de salariés soumis à S.M.R. :

4.1.2. Nombre de salariés par risque de S.M.R. :

Nature du risque	Nombre de salariés	travailleurs temporaires	TOTAL
TRAVAUX COMPORTANT LA PREPARATION, L'EMPLOI, LA MANIPULATION OU L'EXPOSITION AUX AGENTS CMR			
TRAVAUX COMPORTANT LA PREPARATION, L'EMPLOI, LA MANIPULATION OU L'EXPOSITION AUX AGENTS SUIVANTS			
<i>Fluor et ses composés</i>			
<i>Brome</i>			
<i>Chlore</i>			
<i>Iode</i>			
<i>Phosphore et ses composés notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques ainsi que les autres composés organiques du phosphore</i>			
<i>Arsenic et ses composés</i>			
<i>Sulfure de carbone</i>			
<i>Oxychlorure de carbone</i>			
<i>Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées</i>			
<i>Bioxyde de manganèse</i>			
<i>Plomb et ses composés</i>			
<i>Mercure et ses composés</i>			
<i>Glucine et ses sels</i>			
<i>Phénols et naphols</i>			
<i>Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés</i>			
<i>Brais, goudrons et huiles minérales</i>			

TRAVAUX EXPOSANT AUX POUSSIÈRES				
Silice, amiante, ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières)				
Fer				
Métaux durs (Ta, Ti, W, Va)				
Antimoine (Sb)				
Bois				
Farines				
AUTRES TRAVAUX				
Travaux effectués dans l'air comprimé				
Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries				
Travaux effectués dans les chambres frigorifiques				
Travaux exposant aux émanations de CO dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol				
Travaux de polymérisation du chlorure de vinyle				
Travaux exposant au Cd et composés				
Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution des denrées alimentaires destinées aux collectivités ou aux salariés de l'entreprise				
Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 dB				
Conduite nécessitant un permis du groupe lourd				
Conduite d'engins de chantier, de chariots automoteurs, de ponts roulants, de nacelles ou d'élévateurs				
TRAVAIL DE NUIT				

EXPOSITION A DES AGENTS BIOLOGIQUES				
Travaux effectués dans les égouts				
Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage				
Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porcs, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés				
Collecte et traitement des ordures, Travaux de maintenance des systèmes de climatisation				
Travaux dans les crèches, garderies ou autres systèmes de garde d'enfants,				
Travaux dans les établissements de soins (hôpital, cliniques, dispensaires,...),				
Travaux dans des laboratoires.				
Travaux dans les industries agroalimentaires,				
Travaux forestiers/agriculture,				
Travaux de traitement des eaux usées, stations d'épuration,				
Travaux funéraires,				
TRAVAIL EN MILIEU HYPOBARE				
EXPOSITION AUX VIBRATIONS				
Haut du corps				
Bas du corps				

4.2. Effectif soumis à d'autres risques

Autres risques		Nombre de salariés	Travailleurs Temporaires	TOTAL
NUISANCES PHYSIQUES				
Eclairage				
Fumées (échappement – soudure)				
Locaux confinés				
Rayonnement				
NUISANCES CHIMIQUES				
Produits toxiques				
Produits corrosifs				
Produits irritants				
Hydrocarbures ou solvants				
Insecticides ou herbicides				
Autres métaux				
Huiles de coupe				
CONTRAINTES LIEES AU POSTE				
Port charge lourde				
Postures contraignantes				
Gestes répétitifs				
Poste avec peu d'autonomie				
Charge mentale				
ACTIVITES A RISQUE				
Utilisation des équipements de travail dangereux				
Travail en hauteur				
Risques électriques				
Risques d'explosion				
Appareil à pression de gaz				
Scaphandre				

Commentaires et observations :

4.3. Liste des maladies professionnelles

N° MP	Description du tableau des maladies professionnelles	Nombre de salariés	travailleurs temporaires	TOTAL
01	Affections dues au plomb et à ses composés			
02	Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés			
03	Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane			
04	Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant			
04A	Affections provoquées par des préparations associant pentachlorophénol avec du lindane			
04BIS	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant			
05	Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore			
06	Affections provoquées par les rayonnements ionisants			
07	Tétanos professionnel			
07A	Tétanos professionnel			
08	Affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium)			
09	Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques			
10	Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome			
10BIS	Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins			
10TER	Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc			
11	Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone			
12	Affections professionnelles provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques			
13	Intoxication professionnelle par les dérivés nitrés et chloronitres des hydrocarbures benzéniques			
14	Affections provoquées par les dérivés nitrés du PHENOL, par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile			
15	Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés			

15BIS	Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre			
15TER	Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N. nitrosodibutylamine et ses sels.			
16	Affections cutanées ou affections des muqueuses provoquées par les goudrons de houille les huiles de houille les brais de houille et les suies de combustion du charbon.			
16BIS	Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de HOUILLE, les huiles de HOUILLE, les brais de HOUILLE et les suies de combustion du charbon.			
18	Charbon			
19	Spirochetoses			
20	Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux.			
20BIS	Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales.			
20TER	Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arseno- pyrites aurifères.			
21	Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsenié			
22	Sulfocarbonisme professionnel			
23	Nystagmus professionnel			
24	Brucelloses professionnelles			
25	Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la SILICE			
26	Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle			
27	Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle			
28	Ankylostomose professionnelle, anémie engendrée par l'ankylostome duodéal			
28A	Ankylostomose professionnelle			
29	Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique			
30	Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante			
30BIS	Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante			
31	Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides notamment par la streptomycine, la néomycine et leurs sels			

32	Affections professionnelles provoqués par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux			
33	Maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés			
34	Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques			
36	Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse			
36BIS	Affections cutanées cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole : extraits aromatiques, huiles minérales utilisées à haute température dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, suies de combustion des produits pétroliers.			
37	Affections cutanées professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel			
37BIS	Affections respiratoires causées par les oxydes et les sels de nickel			
37TER	Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel			
38	Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine			
39	Maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse			
40	Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques			
41	Maladies engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines			
42	Surdit� provoqu�e par des bruits l�sionnels			
43	Affections provoqu�es par l'aldehyde formique et ses polym�eres.			
44	Affections cons�cutes � l'inhalation de poussi�eres ou de fum�es d'oxyde de fer			
44BIS	Affections cancéreuses cons�cutes � l'inhalation de poussi�eres ou de fum�es d'oxyde de fer			
45	Infections d'origine professionnelle par les virus des h�patites A, B, C, D et E			
46	Mycoses cutan�es			
46A	Mycose cutan�es, p�rionyxis et onyxis d'origine professionnelle			
47	Affections professionnelles provoqu�es par les bois			
49	Affections provoqu�es par les amines aliphatiques et alicycliques			
50	Affections provoqu�es par la phenylhydrazine			
51	Maladies professionnelles provoqu�es par les r�sines �poxydiques et leurs constituants			

52	Affections provoquées par le chlorure de vinyle monomère			
53	Affections dues aux rickettsies			
54	Poliomyélites			
55	Affections professionnelles dues aux amibes			
56	Rage professionnelle			
57	Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail			
58	Affections professionnelles provoquées par le travail à haute température			
59	Intoxication professionnelle par l'hexane			
61	Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés			
62	Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques			
63	Affections provoquées par les enzymes			
64	Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone			
65	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique			
66	Affections respiratoires de mécanisme allergique			
66A	Affections respiratoires professionnelles de mécanisme allergique			
67	Lésions de la cloison nasale provoquées par les poussières de chlorure de potassium dans les mines de potasse et leurs dépendances			
68	Tularémie			
69	Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes			
70	Affections professionnelles provoquées par le cobalt et ses composés			
70BIS	Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt			
70TER	Affections cancéreuses broncho-pulmonaires primitives causées par l'inhalation de poussières de cobalt associées au carbure de tungstène avant frittage			
71	Affections oculaires dues au rayonnement thermique			
71BIS	Affections oculaires dues au rayonnement thermique associé aux poussières			
72	Maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol			
73	Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés			
74	Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurilyque			

75	Affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux			
76	Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation ou d'hospitalisation à domicile			
77	Périonyxis et onyxis			
78	Affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leurs dépendances			
79	Lésions chroniques du ménisque			
80	Kératoconjunctivites virales			
81	Affections malignes provoquées par le bis-éther			
82	Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle			
83	Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations			
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel			
85	Affections engendrées par l'un ou l'autre de ces produits : N-méthyl, N-nitro, N-nitrosoguanidine, N-méthyl N-nitrosourée, N-éthyl N-nitrosourée			
86	Pasteurelloses			
87	Ornithose - Psittacose			
88	Rouget du porc			
89	Affections provoquées par l'halothane			
90	Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales			
91	Bronchopneumopathie chronique obstructive du mineur de charbon			
92	Infections professionnelles à streptococcus suis			
93	Lésions chroniques du segment antérieur de l'oeil provoquées par l'exposition à des particules en circulation dans les puits de mine de charbon			
94	Bronchopneumopathie chronique obstructive du mineur de fer			
95	Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex			
96	Fièvres hémorragiques avec syndrome rénal dues aux agents infectieux du groupe hantavirus			
97	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier			
98	Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes			

5. EXAMENS MEDICAUX CLINIQUES EFFECTUES

5.1. Examens périodiques	Nombre Total Annuel			
<i>5.1.1. Visites médicales annuelles totales</i>				
5.1.1.1. Salariés non soumis à SMR				
5.1.1.2. Salariés soumis à SMR				
<i>5.1.2. Visites médicales supplémentaires réglementaires</i>				
5.2. Examens médicaux non périodiques				
<i>5.2.1. Visites d'embauche</i>				
<i>5.2.1.1. Dans le délai</i>				
<i>5.2.1.2. Hors délai</i>				
5.2.2. Visites de pré reprise à l'initiative du :				
• médecin traitant				
• médecin conseil de la CPS				
• salarié				
5.2.3. Visites de reprise :				
• Après maternité				
• Après maladie				
• Après maladie professionnelle				
• Après accident du travail				
5.2.4. Visites occasionnelles :				
• A la demande du salarié				
• A l'initiative du médecin traitant				
• A l'initiative du médecin du travail				
• A l'initiative du médecin de la CPS				
• A la demande de l'employeur				
5.3. Total des examens cliniques (5-1 + 5-2)				

5.4. Commentaires et observations du médecin sur les examens cliniques :

6. EXAMENS COMPLEMENTAIRES

6.1. Examens complémentaires

Nature de l'examen	Nombre d'examens		TOTAL	Prescrits non réalisés
	Interne	Extérieur		
Radiographie pulmonaire				
EFR				
Audiométrie tonale et vocale				
plombémie, HB, Hte, créatinémie,				
PPZ				
AlaU				
Examen visuel spécifique				
Numérotation et formule sanguine				
Indicateur biologique spécifique : cytologie urinaire, recherche d'hématurie, méthémoglobinémie, TGO, TGP				
Radio : genou, hanche, épaule, thorax				
ORL labyrinthe				
ECG repos. ECG d'effort				
EEG				
Examen biologique				
AUTRES				
TOTAL				

6.2. Commentaire libre du médecin

7. CONCLUSIONS DES EXAMENS MEDICAUX CLINIQUES ET COMPLEMENTAIRES

7.1. Conclusions professionnelles

7.1.1. Conclusions professionnelles (nombre d'avis) :

Conclusion professionnelle	Embauche	Reprise	Annuel	Autres	TOTAL
Apte(s)					
Apte(s), avec restriction(s)					
Apte(s), avec aménagement de poste					
Inapte(s) au poste mais apte(s) à un autre poste (mutation proposée)					
Inaptitude(s) temporaire(s)					
Inaptitude(s) totale(s) à tous les postes de l'entreprise					

7.1.2. Commentaires et observations du médecin, notamment en termes statistiques, sur les motifs d'inaptitude et, lorsque cela est possible sur les suites données à ces avis d'aptitude ou d'inaptitude

Commentaire sur les réserves d'aptitude :

APTITUDE	Nombre de réserves liées à un AT	Nombre de réserves liées à une MP
Apte(s), avec restriction(s)		
Apte(s), avec aménagement de poste		
Inapte(s) au poste mais apte(s) à un autre poste (mutation proposée)		
Inaptitude(s) temporaire(s)		
Inaptitude(s) totale(s) à tous les postes de l'entreprise		

Commentaire du médecin :

7.2. Conclusions médicales

Orientations	Salarié orienté			Nombre d'orientations		
	Dépisté	Observé	TOTAL	Dépisté	Observé	TOTAL
Addictologie						
Cardiologie						
Chirurgie						
Dermatologie						
Endocrinologie						
Gastro-entérologie						
Gynécologie						
Hématologie						

Médecin conseil de la CPS					
Médecin traitant					
Néphrologie					
Neurologie					
Ophtalmologie					
O.R.L.					
Pneumologie					
Psychiatrie					
Rhumatologie					
Urologie					
Autres pathologies d'appareil					
Service social de l'entreprise					
Service social extérieur à l'entreprise					
Cotorep					
Hospitalisation en urgence					
Consultation de pathologie professionnelle					
Autres Orientations					
TOTAL					

7.2.2. Dépistage des maladies en relation avec le travail

Maladie(s) inscrite(s) dans le tableau de maladie professionnelle

Numéro du tableau	Déclarée à l'initiative du médecin du travail	Déclarée à l'initiative de tout autre praticien	TOTAL

Maladie(s) à caractère professionnel

Déclaration en vue de l'extension ou de la révision des tableaux	N° Tableaux et Maladie	Risque ou agent causal	Poste	TOTAL
Déclaration L461.6 en vue de la création d'un nouveau tableau	Nature de la Maladie	Risque ou agent causal	Poste	TOTAL
TOTAL				

7.2.3. Nombre de maladies dangereuses pour l'entourage

Nature et Diagnostic

8. OBSERVATIONS GENERALES DU MEDECIN SUR SON ACTIVITE:

ARRETE n° 950 CM du 20 juillet 2012 ordonnant la fin des études relatives à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Ua Huka.

NOR : SAU1201118AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 21-2007 du 5 décembre 2007 du conseil municipal demandant le lancement des études du plan général d'aménagement de la commune ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 19 juin 2008 ordonnant le lancement des études du plan général d'aménagement de la commune de Ua Huka ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'arrêt des études relatives à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Ua Huka.

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 998 CM du 25 juillet 2012 portant modification de l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène alimentaire pour la commercialisation des œufs.

NOR : SDR1201222AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le troisième tiret est ainsi rédigé :

“ œufs fêlés : les œufs dont la coquille est abîmée et dont les membranes sont intactes ;” ;

2° Il est ajouté un tiret ainsi rédigé :

“ mirage : l'opération consistant à éclairer l'intérieur de l'œuf et à l'observer par transparence pour juger de son état de fraîcheur et des défauts notamment les fêlures.”

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié susvisé est complété par un 4° ainsi rédigé :

“4° Equipé du matériel nécessaire au tri, au conditionnement et au stockage des œufs et des conditionnements le cas échéant. Il dispose :

a) D'une installation appropriée pour le mirage, automatique ou occupée en permanence, permettant d'examiner séparément la qualité de chaque œuf, ou d'une autre installation adaptée ;

b) D'équipements permettant :

- le rangement hygiénique des vêtements de travail ;
- le rangement hygiénique des produits et matériels de nettoyage et de désinfection ;
- le lavage et le séchage hygiéniques des mains ;
- le lavage, le séchage et le rangement hygiéniques des conditionnements réutilisables le cas échéant.

Dans le cas où des conditionnements réutilisables sont utilisés, ceux-ci doivent être en matériau résistant, imputrescible, inoxydable, lisse et facile à nettoyer et à désinfecter.

Ce local et ces équipements doivent être maintenus en bon état d'entretien et propres.”

Art. 3.— Après l'article 3 de l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié susvisé, il est ajouté deux articles ainsi rédigés :

“Art. 3-1. — Préalablement au mirage, les œufs sont triés. Ce tri permet de retirer les œufs sales et cassés.

Les œufs destinés à la consommation en l'état font l'objet d'un mirage qui est réalisé de façon continue par une personne disposant d'une formation adaptée pour ce poste. Les œufs fêlés sont retirés au plus tard à cette étape.

Les œufs ne peuvent être mis sur le marché en l'état que s'ils ont satisfait favorablement à l'épreuve du mirage.

Une fois mirés, les œufs sont conditionnés dans des conditionnements neufs ou propres et désinfectés s'il s'agit de conditionnements réutilisables.

“Art. 3-2. — Les œufs provenant d'un troupeau de poules pondeuses classées en niveau de risque faible selon l'arrêté relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enterica* sérotype *Enteritidis* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte œufs de consommation doivent, sans préjudice des prescriptions réglementaires en vigueur :

- 1° Etre entreposés et manipulés dans l'atelier de conditionnement de façon à ne pas entraîner de risque de contamination des autres œufs éventuellement présents dans cet atelier de conditionnement ;
- 2° Lorsqu'ils sont conditionnés pour la vente au détail, être étiquetés avec les mentions suivantes : “Après achat, à conserver au réfrigérateur” et “Règle d'utilisation : à consommer bien cuit” ;
- 3° Lorsqu'ils sont conditionnés pour la vente à des établissements élaborant des denrées alimentaires, être emballés dans un emballage fermé et étiqueté avec les mentions suivantes : “Après réception, à conserver au froid entre 0 °C et + 6 °C” et “Règle d'utilisation : à utiliser dans des préparations bien cuites” ;
- 4° Etre étiquetés avec une durabilité maximale de 14 jours après la date de ponte.

Une procédure écrite indique les mesures mises en œuvre pour garantir la maîtrise des risques de contamination croisée et la traçabilité de ces œufs.

Les œufs provenant d'un troupeau de poules pondeuses classé en niveau de risque faible ou élevé selon l'arrêté relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enterica* sérotype *Enteritidis* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte œufs de consommation, ne peuvent pas faire l'objet d'échanges inter-îles.”

Art. 4. — L'article 7 de l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les œufs sales ou fêlés et les œufs ne répondant pas aux critères microbiologiques fixés par la réglementation en vigueur sont impropres à la consommation humaine en l'état mais peuvent être utilisés pour la fabrication d'ovoproduits ou de denrées alimentaires dont le procédé de fabrication, vérifié par le centre d'hygiène et de salubrité publique, garantit la destruction des germes pathogènes et l'absence de contamination croisée dans l'établissement.” ;

2° Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

“Les œufs provenant d'un troupeau de poules pondeuses qui ne respecte pas le programme de contrôles prévu par l'arrêté relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enterica* sérotype *Enteritidis* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte œufs de consommation ou

provenant d'un troupeau de poules pondeuses classé en niveau de risque élevé selon ce même arrêté, sont impropres à la consommation humaine en l'état mais peuvent, sous couvert d'un laissez-passer délivré par l'autorité sanitaire compétente en application de l'arrêté précité, être utilisés pour la fabrication d'ovoproduits ou de denrées alimentaires dont le procédé de fabrication, vérifié par le centre d'hygiène et de salubrité publique, garantit la destruction des germes pathogènes et l'absence de contamination croisée dans l'établissement.

Pour le transport des œufs décrits à l'alinéa précédent, les caisses, cartons, autres emballages ou palettes de transport doivent être étiquetés avec la mention : “Œufs destinés à traitement assainissant selon arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la commercialisation des œufs”. Les caisses, emballages, alvéoles et palettes servant au stockage à l'élevage et à l'expédition des œufs sont détruits ou, lorsqu'ils sont conçus à cet effet, nettoyés et désinfectés. Le véhicule servant à l'acheminement des œufs produits par le troupeau contaminé et des caisses, emballages, alvéoles et palettes ayant servi à cet acheminement, doit être spécifiquement affecté à cet usage ou désinfecté après chaque transport.

“Sont notamment reconnus impropres à la consommation humaine en l'état les œufs produits par le troupeau classé en niveau de risque élevé à partir du 28e jour précédant la date des prélèvements ayant conduit à la classification du troupeau en niveau de risque élevé.”

Art. 5. — Les ateliers de conditionnement des œufs déjà agréés à la date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté sont tenus de respecter les exigences du point 4° de l'article 3 et de l'article 3-1 de l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié par le présent arrêté dans les 12 mois suivant la date d'application du présent arrêté.

Pour les ateliers qui conditionnent des œufs provenant de troupeaux infectés par *Salmonella enteritidis*, l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions du présent arrêté est immédiate.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de la santé
et de la solidarité,
Charles TETARIA.

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1005 CM du 25 juillet 2012 portant modification de l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration.

NOR : SDR1200850AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à

déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après le point 19° de l'article 1er, il est inséré un point 19-1° ainsi rédigé :

“19-1° Unité épidémiologique : un groupe d'animaux présentant un lien épidémiologique défini, caractérisés par une probabilité analogue d'exposition à un agent pathogène, soit parce qu'ils partagent le même environnement (animaux d'un même enclos par exemple), soit parce qu'ils relèvent d'un même système de gestion.” ;

2° Les annexes sont supprimées et remplacées par les annexes du présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture,

de l'élevage et de la forêt,

Kalani TEIXEIRA.

ANNEXES

Liste I : Nomenclature des maladies à déclaration obligatoire :

Les maladies transmissibles à l'Homme sont signalées par une astérisque*.

1 Maladies communes à plusieurs espèces
1.1 Brucellose (<i>Brucella abortus</i>)*
1.2 Brucellose (<i>Brucella melitensis</i>)*
1.3 Brucellose (<i>Brucella suis</i>)*
1.4 Cowdriose
1.5 Cysticercose*
1.6 Échinococcose/hydatidose*
1.7 Encéphalite à virus Nipah*
1.8 Encéphalite japonaise*
1.9 Encéphalomyélite équine de l'Est*
1.10 Fièvre aphteuse
1.11 Fièvre catarrhale du mouton
1.12 Fièvre charbonneuse*
1.13 Fièvre de la Vallée du Rift*
1.14 Fièvre de West Nile*
1.15 Fièvre hémorragique de Crimée-Congo*
1.16 Fièvre Q*
1.17 Gales
1.18 Leptospirose*
1.19 Maladie d'Aujeszky
1.20 Maladie hémorragique épizootique
1.21 Myiases à <i>Chrysomya bezziana</i> et à <i>Cochliomyia hominivorax</i>
1.22 Paratuberculose
1.23 Peste bovine
1.24 Rage*
1.25 Stomatite vésiculeuse
1.26 Trichinellose (<i>Trichinella spiralis</i>)*
1.27 Trypanosomoses*
1.28 Tularémie*
2 Maladies des bovins
2.1 Anaplasmose bovine
2.2 Babésiose bovine
2.3 Campylobactériose génitale bovine
2.4 Dermatophilose
2.5 Dermatose nodulaire contagieuse (due au virus du groupe III, type Neethling)
2.6 Diarrhée virale bovine
2.7 Encéphalopathie spongiforme bovine
2.8 Hypodermose
2.9 Leucose bovine enzootique
2.10 Péripleurite contagieuse bovine
2.11 Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse
2.12 Septicémie hémorragique (<i>Pasteurella multocida</i> sérotypes 6:B et 6:E)
2.13 Theilériose
2.14 Trichomonose
2.15 Tuberculose bovine*
2.16 Virus de Schmallenberg

3	Maladies des ovins et des caprins
3.1	Agalaxie contagieuse
3.2	Arthrite/encéphalite caprine
3.3	Clavelée et variole caprine
3.4	Épididymite ovine (<i>Brucella ovis</i>)
3.5	Infection à <i>Chlamydophila abortus</i> (avortement enzootique des brebis ou chlamydiose ovine)*
3.6	Maedi-visna
3.7	Maladie de Nairobi
3.8	Peste des petits ruminants
3.9	Pleuropneumonie contagieuse caprine
3.10	Salmonellose (<i>S. abortus ovis</i>)
3.11	Tremblante
4	Maladies des suidés
4.1	Encéphalomyélite à Teschovirus (encéphalomyélite à entérovirus ou maladie de Teschen ou maladie de Talfan)
4.2	Gastro-entérite transmissible
4.3	Grippe porcine*
4.4	Maladie de l'amaigrissement du porcelet
4.5	Maladie vésiculeuse du porc
4.6	Peste porcine africaine
4.7	Peste porcine classique
4.8	Rhinite atrophique du porc
4.9	Rouget*
4.10	Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc
5	Maladies des équidés
5.1	Anémie infectieuse des équidés
5.2	Artérite virale équine
5.3	Encéphalomyélite équine de l'Ouest
5.4	Encéphalomyélite équine vénézuélienne
5.5	Grippe équine
5.6	Lymphangite épizootique
5.7	Métrite contagieuse équine
5.8	Morve*
5.9	Peste équine
5.10	Piroplasmose équine
5.11	Rhinopneumonie équine
5.12	Variole équine
6	Maladies des oiseaux
6.1	Bronchite infectieuse aviaire
6.2	Bursite infectieuse (maladie de Gumboro)
6.3	Chlamydiose aviaire*
6.4	Choléra aviaire
6.5	Entérite virale du canard
6.6	Hépatite virale du canard
6.7	Influenza aviaire*
6.8	Laryngotrachéite infectieuse aviaire
6.9	Maladie de Marek
6.10	Maladie de Newcastle
6.11	Mycoplasmoses aviaires (<i>M. gallisepticum</i> et <i>M. synoviae</i>)
6.12	Rhinotrachéite de la dinde
6.13	Salmonelloses aviaires*

6.14 Tuberculose aviaire*
7 Maladies des lagomorphes
7.1 Maladie hémorragique du lapin
7.2 Myxomatose
8 Maladies des abeilles
8.1 Acarapisose des abeilles mellifères
8.2 Fausse teigne (<i>Galleria mellonella</i>)
8.3 Infestation des abeilles mellifères par l'acarien <i>Tropilaelaps</i>
8.4 Infestation par le petit coléoptère des ruches (<i>Aethina tumida</i>)
8.5 Loque américaine des abeilles mellifères
8.6 Loque européenne des abeilles mellifères
8.7 Maladie fongique à <i>Ascosphaera apis</i>
8.8 Maladie virale du couvain sacciforme (<i>Morator aetatulas</i>)
8.9 Nosémose
8.10 Varroose des abeilles mellifères
9 Maladies des carnivores domestiques
9.1 Babésiose canine
9.2 Leishmaniose*
10 Maladies des poissons
10.1 Herpès-virose de la carpe koï
10.2 Iridovirose de la daurade japonaise
10.3 Nécrose hématopoïétique épizootique
10.4 Nécrose hématopoïétique infectieuse
10.5 Septicémie hémorragique virale
10.6 Syndrome ulcératif épizootique
10.7 Virémie printanière de la carpe
11 Maladies des mollusques
11.1 Infection à <i>Bonamia ostreae</i>
11.2 Infection à <i>Bonamia exitiosa</i>
11.3 Infection à <i>Haplosporidium nelsoni</i>
11.4 Infection à <i>Marteilia refringens</i>
11.5 Infection à <i>Marteilia sydneyi</i>
11.6 Infection à <i>Mateilioides chungmuensis</i>
11.7 Infection à <i>Mykrocytos mackini</i>
11.8 Infection à <i>Perkinsus marinus</i>
11.9 Infection à <i>Perkinsus olseni</i>
11.10 Infection à <i>Xenohaliotis californiensis</i>
11.11 Maladie de l'huître Akoya
11.12 Paraherpès-virose de l'ormeau
12 Maladies des crustacés
12.1 Hépatopancréatite nécrosante
12.2 Maladie de la tête jaune
12.3 Maladie des points blancs
12.4 Maladie des queues blanches
12.5 Myonécrose infectieuse
12.6 Nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse
12.7 Peste de l'écrevisse (<i>Aphanomyces astaci</i>)
12.8 Syndrome de Taura

Liste II : Nomenclature des maladies à déclaration obligatoire faisant l'objet de mesures de police sanitaire :
Les maladies transmissibles à l'Homme sont signalées par une astérisque.*

1. Maladies communes à plusieurs espèces
1.1. Maladie d'Aujeszky
1.2. Rage*
2. Maladies des bovins
2.1. Brucellose bovine*
2.2. Tuberculose bovine*
2.3. Babésiose bovine
3. Maladies des ovins et caprins
4. Maladies des suidés
4.1. Gastro-entérite transmissible
5. Maladies des équidés
6. Maladies des oiseaux
6.1. Influenza aviaire*
6.2. Maladie de Newcastle
7. Maladies des lagomorphes
8. Maladies des abeilles mellifères
1.1. Loque américaine
1.2. Loque européenne
9. Maladies des carnivores domestiques
10. Maladies des poissons
11. Maladies des mollusques
12. Maladies des crustacés

ARRETE n° 1016 CM du 26 juillet 2012 portant vœu du gouvernement de la Polynésie française pour l'adoption par la République française d'une réglementation permettant l'inscription au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers des dossiers dont la commission de surendettement des particuliers instituée par la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 est saisie.

NOR : DAE1201486AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la consommation, en particulier l'article L. 334-7 ;

Vu la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté n° 747 CM du 18 juin 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le gouvernement de la Polynésie française émet le vœu que la République française adopte une réglementation permettant l'inscription au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers des dossiers dont la commission de surendettement des particuliers instituée par la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 est saisie.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juillet 2012.
 Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
 Pour le ministre de l'économie, des finances,
 du travail et de l'emploi, absent :

Le vice-président,
 Antony GEROS.

NOR : DDC1201272AC

Par arrêté n° 944 CM du 20 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hitia'a O Te Ra pour financer les études de rénovation AEP Tiarei du PK 26,24 au PK 31,60, dont le coût réel est estimé à *deux millions deux mille francs CFP* (2 002 000 F CFP).

Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux directeur) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond d'un million mille francs CFP (1 001 000 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 162-2012, AE 253-2012, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

NOR : DEQ1201334AC

Par arrêté n° 948 CM du 20 juillet 2012.— Est autorisée, au profit de M. Willy Tetuanui, l'occupation temporaire du domaine public fluvial, au droit de la terre Tahaa 2 et Teafa, parcelles cadastrées sections CL n° 2 et CM n° 1:1, sis dans la vallée de Punaruu, commune de Punaauia.

Et tel que le tout figure sur le plan n° 986-090-21-12820 dressé le 19 janvier 2012 et joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est destinée à la construction d'un passage à gué naturel, d'une superficie de 600 mètres carrés.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives, à compter de la date du présent arrêté, sous les clauses et conditions suivantes que M. Willy Tetuanui s'engage à respecter, à savoir :

- les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il sera tenu de respecter la section hydraulique de la rivière Punaruu dans ce tronçon ;
- la servitude de curage de cinq mètres de large de part et d'autre du domaine public fluvial doit être respectée ;
- il est tenu, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement de toute autre intervention sur le domaine public.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En aucun cas, l'occupation ne peut être considérée comme un bail commercial. Toute cession ou toute location par le bénéficiaire de son droit à occuper est interdite.

En cas d'inobservations de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF1200976AC

Par arrêté n° 949 CM du 20 juillet 2012.— Les parcelles cadastrées commune de Papeete, sections CW n° 84, DM

n° 49 et DM n° 50 d'une superficie respective de 640 mètres carrés, 81 mètres carrés et 495 mètres carrés sont affectées au profit de la commune de Papeete.

Telles que les parcelles figurent sur le document d'arpentage n° 102094 du 29 mars 2012 détenu par la direction des affaires foncières, division, gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à la réalisation de la route de liaison Sainte-Amélie - Mission dite "Route de Faïere". Ce projet devra être réalisé dans un délai de cinq ans sous peine de caducité de la présente affectation.

La valeur comptable totale des parcelles affectées est estimée à *soixante-neuf millions huit cent quatre-vingt-treize mille deux cent quarante-huit francs CFP*, soit 57 478 F CFP le mètre carré, répartie comme suit :

Parcelle	Superficie	Valeur comptable
CW 84	640 m ²	36 785 920 F CFP
DM 49	81 m ²	4 655 718 F CFP
DM 50	495 m ²	28 451 610 F CFP
Total	1 216 m ²	69 893 248 F CFP

Tous les travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Papeete, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : CPS1201495AC

Par arrêté n° 951 CM du 23 juillet 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-2012 CA du 11 mai 2012 relative à l'approbation des comptes de l'exercice 2011 du régime général des salariés.

NOR : CPS1201496AC

Par arrêté n° 952 CM du 23 juillet 2012.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 5-2012 CA.RNS du 14 mai 2012 et n° 2-2012 CG.RSPF du 15 mai 2012 relatives à la reconduction du contrat entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et Europ Assistance Océanie concernant la régulation et l'organisation des évacuations sanitaires internationales au départ et à destination de la Polynésie française.

NOR : CPS1201497AC

Par arrêté n° 953 CM du 23 juillet 2012.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 5-2012 CA du 27 avril 2012, n° 7-2012 CA.RNS du 14 mai 2012 et n° 7-2012 CG.RSPF du 15 mai 2012 relatives à l'avenant n° 6 à la convention entre l'APURAD et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS1201498AC

Par arrêté n° 954 CM du 23 juillet 2012.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 6-2012 CA du 27 avril 2012, n° 8-2012 CA.RNS du 14 mai 2012 et n° 8-2012 CG.RSPF du 15 mai 2012 relatives à l'avenant n° 6 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et l'Association polynésienne "APAIR Tahiti".

NOR : CPS1201499AC

Par arrêté n° 955 CM du 23 juillet 2012.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 7-2012 CA du 27 avril 2012, n° 9-2012 CA.RNS du 14 mai 2012 et n° 9-2012 CG.RSPF du 15 mai 2012 relatives à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la société "ISIS Polynésie".

NOR : CPS1201500AC

Par arrêté n° 956 CM du 23 juillet 2012.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 8-2012 CA du 11 mai 2012, n° 10-2012 CA.RNS du 14 mai 2012 et n° 11-2012 CG.RSPF du 15 mai 2012 relatives à l'avenant n° 1 au contrat d'objectifs entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le Centre hospitalier de la Polynésie française relatif à la mise en place de l'activité de greffe rénale.

NOR : CPS1201501AC

Par arrêté n° 957 CM du 23 juillet 2012.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 10-2012 CA du 29 mai 2012, n° 11-2012 CA.RNS du 14 mai 2012 et n° 12-2012 CG.RSPF du 15 mai 2012 relatives à l'avenant n° 8 à la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions des praticiens du Centre hospitalier de la Polynésie française et de la direction de la santé dans les structures de santé publique.

NOR : CPS1201502AC

Par arrêté n° 958 CM du 23 juillet 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2012 CG.RSPF du 15 mai 2012 relative à l'avenant n° 7 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et l'hôtel Casa Mia de Villejuif.

NOR : CPS1201503AC

Par arrêté n° 959 CM du 23 juillet 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2012 CG.RSPF du 15 mai 2012 relative à l'avenant n° 4 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les résidences "Résidhome et séjours & affaires".

NOR : CPS1201504AC

Par arrêté n° 960 CM du 23 juillet 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-2012 CG.RSPF du 15 mai 2012 relative à l'avenant n° 3 à la convention entre la

Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le motel Alpers Lodge d'Auckland, Nouvelle-Zélande.

NOR : CPS1201505AC

Par arrêté n° 961 CM du 23 juillet 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-2012 CG.RSPF du 15 mai 2012 portant affectation du Fonds de formation des professionnels de santé pour l'année 2012.

NOR : CPS1201326AC

Par arrêté n° 962 CM du 23 juillet 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2012 CSPC du 19 juin 2012 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2011 de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Le compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah au titre de l'exercice 2011 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	600 007 973	336 530 000	936 537 973
Dépenses	976 584 460	336 000 000	1 312 584 460
Résultat	- 376 576 487	530 000	- 376 046 487

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2011, soit un déficit de 376 576 487 F CFP, est affecté au compte :

- 110 : Report à nouveau (solde créditeur) : 376 576 487 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2011, le fonds de roulement de la Caisse de soutien des prix du coprah est de *trois cent cinquante-quatre millions cinq cent soixante-sept mille sept cent quatre-vingt-deux francs CFP* (354 567 782 F CFP).

NOR : CSP1201328AC

Par arrêté n° 964 CM du 23 juillet 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-2012 CSPC du 19 juin 2012 du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : CSP1201330AC

Par arrêté n° 965 CM du 23 juillet 2012.— Le projet d'avenant n° 9 à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984, annexe de celle du 2 août 1967, relative à l'implantation et à l'exportation d'une huilerie à coprah à Papeete est approuvé.

Le conseil des ministres autorise la conclusion de l'avenant n° 9 à la convention susvisée, annexé au présent arrêté. (1)

(1) Il peut être consulté sur le site www.lexpol.pf.

NOR : CAP1201394AC

Par arrêté n° 966 CM du 24 juillet 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-12 CAPF du 22 juin 2012 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2011 du Conservatoire artistique de la Polynésie française.

Le compte financier du Conservatoire artistique de la Polynésie française au titre de l'exercice 2011 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	341 284 184	15 225 083	356 509 267
- Dépenses	353 840 734	13 256 501	367 097 235
Résultats	- 12 556 550	1 968 582	- 10 587 968

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement du compte financier de l'exercice 2011 d'un montant de 12 556 550 F CFP est affecté au débit du compte :

- 110 "Report à nouveau (solde créditeur)"	12 556 550 F CFP.
--	-------------------

Afin de réajuster le besoin de financement de la section d'investissement, une somme de 4 696 563 F CFP devra être prélevée sur le compte 1068 "Réserves" pour être affectée au crédit du compte 110 "Report à nouveau (solde créditeur)".

Au 31 décembre de l'exercice 2011, le fonds de roulement du Conservatoire artistique de la Polynésie française est de cinquante-huit millions quatre cent soixante-quatre mille cent quatre-vingt-deux francs CFP (58 464 182 F CFP).

NOR : DAF1200948AC

Par arrêté n° 968 CM du 24 juillet 2012.— Le renouvellement et le transfert de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 1 629 mètres carrés, au droit de la terre Aanoa 2, sis commune associée de Tehurui, commune de Tumaraa à Raiatea, initialement accordée à M. Ferdinand Teura par arrêté n° 778 CM du 17 juin 2002, sont autorisés au profit de Mlle Otime Teura, à des fins d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 09194 du 15 février 2010 établi par le cabinet de géomètres SOTOP Tahiti, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mlle Otime Teura fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à cent soixante-deux mille neuf cents francs CFP (162 900 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant à compter du 17 juin 2011.

L'indemnité pour occupation sans titre est payable à la signature de la convention précitée.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

NOR : ILM1201470AC

Par arrêté n° 969 CM du 24 juillet 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-ILM-12 du 28 juin 2012 du conseil d'administration de l'Institut Louis-Malardé.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme d'un milliard deux cent trente-trois millions sept cent neuf mille trois cent quatre-vingt-quatre francs CFP (1 233 709 384 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	1 137 743 340	96 000 000	1 233 743 340
- Dépenses	1 184 076 841	49 632 543	1 233 709 384
Résultats	- 46 333 501	46 367 547	33 956

NOR : DAF1200954AC

Par arrêté n° 970 CM du 24 juillet 2012.— La résiliation non conventionnelle du bail d'habitation verbal portant renouvellement tacite du bail conclu le 23 juillet 1986 entre le pays et M. Louis Moeava Teto relatif à une emprise de 1 100 mètres carré à détacher du lot n° 1 du lotissement agricole SOCREDO sis à Afaahiti, commune de Tiarapu-Est, est autorisée.

L'arrêté n° 1603 CM du 24 octobre 2011 autorisant la location du lot n° 1 dépendant du lotissement agricole

SOCREDO, sis à Afaahiti, île de Tahiti, îles du Vent, d'une superficie de 3,5 hectares, au profit de M. Louis Teto, est abrogé.

NOR : SCP1200838AC

Par arrêté n° 971 CM du 24 juillet 2012. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un million cent mille francs CFP (1 100 000 F CFP) en faveur de l'association Te Reo O Te Tuamotu pour financer l'organisation du festival des langues et de la culture des Tuamotu 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 968-02, article 6574, centre de travail 750-F.

NOR : SJS1200911AC

Par arrêté n° 972 CM du 24 juillet 2012. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de six millions de francs CFP (6 000 000 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne de golf dans le cadre du financement de la 30e édition de l'open international de golf de Tahiti.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F.

NOR : EGA1201235AC

Par arrêté n° 973 CM du 24 juillet 2012. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-12 CA/EGAT du 5 juin 2012 modifiant l'article 5 de la délibération n° 4-02 EAGDA du 25 mars 2002 approuvant la tarification des productions offertes par l'établissement.

Délibération n° 3-12 CA/EGAT du 5 juin 2012

Article 1er. — L'article 5 de la délibération n° 4-02 EAGDA du 25 mars 2002 est modifié comme suit :

Les droits d'entrée, hors taxe, au parcours de golf de 18 trous dénommé Olivier-Bréaud sont fixés ainsi qu'il suit :

A - INDIVIDUEL

1 - Parcours dix-huit (18) trous

Désignation	Tarif HT (en F CFP)	Tarif TTC (en F CFP)
Adulte	7 273	8 000
Moins de vingt (20) ans	1 818	2 000

2 - Parcours neuf (9) trous

Désignation	Tarif HT (en F CFP)	Tarif TTC (en F CFP)
Adulte	4 545	5 000
Moins de vingt (20) ans	909	1 000

3 - Forfait journalier

Désignation	Tarif HT (en F CFP)	Tarif TTC (en F CFP)
Adulte	6 655	7 320
Moins de vingt (20) ans	1 936	2 130

4 - Forfait semaine

Désignation	Tarif HT (en F CFP)	Tarif TTC (en F CFP)
Adulte	18 755	20 630
Moins de vingt (20) ans	6 045	6 650

B - ABONNEMENTS

1 - Abonnement mensuel

Désignation	Tarif HT (en F CFP)	Tarif TTC (en F CFP)
Individuel	20 000	22 000
Moins de vingt (20) ans	9 091	10 000

2 - Abonnement trimestriel

Désignation	Tarif HT (en F CFP)	Tarif TTC (en F CFP)
Individuel	34 545	38 000
Couple	43 909	48 300
Moins de vingt (20) ans	13 273	14 600

3 - Abonnement semestriel

Désignation	Tarif HT (en F CFP)	Tarif TTC (en F CFP)
Individuel	61 364	67 500
Couple	79 818	87 800
Moins de vingt (20) ans	24 000	26 400

4 - Abonnement annuel

Désignation	Tarif HT (en F CFP)	Tarif TTC (en F CFP)
Individuel	110 727	121 800
Couple	146 364	161 000
Moins de vingt (20) ans	42 818	47 100

C - VISITEUR

Forfait journalier

Désignation : Forfait journalier.

Tarif HT : 600 F CFP.

Tarif TTC : 660 F CFP.

D - GROUPES

Forfait journalier

Désignation	Tarif HT (en F CFP)	Tarif TTC (en F CFP)
De 7 à 10 personnes	4 273	4 700
De 10 à 20 personnes	3 636	4 000
Plus de 20 personnes	3 364	3 700

E - COMPETITION

Droit forfaitaire, hors taxe, par compétition, lors de tournois locaux inscrits au calendrier officiel de la Fédération polynésienne de golf.

Droit de compétition

Désignation : Droit forfaitaire par compétition.

Tarif HT : 36 364 F CFP.

Tarif TTC : 40 000 F CFP.

Art. 2. — La présente délibération prendra effet à compter du 1er juillet 2012 et sera affichée partout où besoin sera.

NOR : EGA1201236AC

Par arrêté n° 974 CM du 24 juillet 2012. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-12 CA/EGAT du 5 juin 2012 modifiant la délibération n° 30-07 CA/EGAT du 17 juin 2008 fixant le tarif de location d'un box à voitures.

NOR : EGA1201237AC

Par arrêté n° 975 CM du 24 juillet 2012. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-12 CA/EGAT du 5 juin 2012 portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva pour l'exercice 2012.

Le budget est arrêté à la somme de *six cent dix millions cent mille trois cent soixante-douze francs CFP* (610 100 372 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	248 482 144	324 357 014	572 839 158
- Dépenses	281 912 144	328 188 228	610 100 372
Résultats	- 33 430 000	- 3 831 214	- 37 261 214

Soit une diminution du fonds de roulement de - 37 261 214 F CFP.

NOR : DTT1201408AC

Par arrêté n° 976 CM du 25 juillet 2012. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre mai-juin 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Nuku Hiva.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de huit cent (800) litres et représente un montant total de détaxe de *soixante-huit mille francs CFP* (68 000 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1er mai au 30 juin	2 964	800	68 000

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litre de gazole détaxé par le véhicule sur la période de 2 mois. <i>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.</i>
$n = 27/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$	Montant bimensuel de la taxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 85 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SARL Kuee Kai Peka pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : DTT1201409AC

Par arrêté n° 977 CM du 25 juillet 2012. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre mai-juin 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de trois mille trois cent quatre-vingt-onze (3 391) litres et représente un montant total de détaxe de *deux cent quatre-vingt-huit mille deux cent trente-cinq francs CFP* (288 235 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1er mai au 30 juin	22 605	3 391	288 235

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litre de gazole détaxé par le véhicule sur la période de 2 mois. <i>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.</i>
$n = 27/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$	Montant bimensuel de la taxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 85 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Terehau pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : DTT1201410AC

Par arrêté n° 978 CM du 25 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Tiamahana pour le bimestre mai-juin 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de deux mille soixante (2 060) litres et représente un montant total de détaxe de *cent soixante-quinze mille cent francs CFP* (175 100 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1er mai au 30 juin	13 730	2 060	175 100

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litre de gazole détaxé par le véhicule sur la période de 2 mois. <i>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.</i>
$n = 27/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$	Montant bimensuel de la taxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 85 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Tiamahana pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : DTT1201415AC

Par arrêté n° 979 CM du 25 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre mai-juin 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de neuf cent vingt-

dix-huit (998) litres et représente un montant total de détaxe de *quatre-vingt-quatre mille huit cent trente francs CFP* (84 830 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1er mai au 30 juin	6 638	998	84 830

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litre de gazole détaxé par le véhicule sur la période de 2 mois. <i>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.</i>
$n = 27/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$	Montant bimensuel de la taxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 85 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Temana Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : DTT1201416AC

Par arrêté n° 980 CM du 25 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre mai-juin 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de six cent quatre-vingt-sept (687) litres et représente un montant total de détaxe de *cinquante-huit mille trois cent quatre-vingt-quinze francs CFP* (58 395 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1er mai au 30 juin	4 574	687	58 395

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litre de gazole détaxé par le véhicule sur la période de 2 mois. <i>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.</i>
$n = 27/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$	Montant bimensuel de la taxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 85 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Matie Ura Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : DTT1201417AC

Par arrêté n° 981 CM du 25 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taïamanu Transport pour le bimestre mai-juin 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de trois cent six (306) litres et représente un montant total de détaxe de *vingt-six mille dix francs CFP* (26 010 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1er mai au 30 juin	2 048	306	26 010

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litre de gazole détaxé par le véhicule sur la période de 2 mois. <i>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.</i>
$n = 27/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$	Montant bimensuel de la taxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 85 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Taïamanu Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : SJS1200728AC

Par arrêté n° 982 CM du 25 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre millions deux cent trois mille francs CFP* (4 203 000 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne de boxe dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française pour un montant d'un *million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP), sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F et pour un montant de *deux millions sept cent trois mille francs CFP* (2 703 000 F CFP), sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS1200729AC

Par arrêté n° 983 CM du 25 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *huit cent soixante-sept mille francs CFP* (867 000 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne de boxe thaïlandaise et ses disciplines associées dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS1200733AC

Par arrêté n° 984 CM du 25 juillet 2012. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions cinq cent cinquante-cinq mille cinq cents francs CFP* (2 555 500 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne de golf dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS1200736AC

Par arrêté n° 985 CM du 25 juillet 2012. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions cinq cent vingt-quatre mille cinq cents francs CFP* (2 524 500 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne de judo dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS1200740AC

Par arrêté n° 986 CM du 25 juillet 2012. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cinq millions quatre cent quarante-huit mille francs CFP* (5 448 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de natation dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS1200741AC

Par arrêté n° 987 CM du 25 juillet 2012. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions deux cent quarante-quatre mille francs CFP* (2 244 000 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne de pétanque dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS1200743AC

Par arrêté n° 988 CM du 25 juillet 2012. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions deux cent soixante-quinze mille cinq cents francs CFP* (2 275 500 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, pour un montant d'*un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP), sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F et pour un montant d'*un million deux cent soixante-quinze mille francs CFP* (1 275 000 F CFP), sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS1200745AC

Par arrêté n° 989 CM du 25 juillet 2012. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions deux cent quatre-vingt-quinze mille francs CFP* (2 295 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de surf dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS1200750AC

Par arrêté n° 990 CM du 25 juillet 2012. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million quatre cent soixante-dix-neuf mille francs CFP* (1 479 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de tir à l'arc dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

NOR : DTT1201411AC

Par arrêté n° 992 CM du 25 juillet 2012. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre mai-juin 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de cinq cent vingt et un (521) litres et représente un montant total de détaxe de *quarante-quatre mille deux cent quatre-vingt-cinq francs CFP* (44 285 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1er mai au 30 juin	3 484	521	44 285

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litre de gazole détaxé par le véhicule sur la période de 2 mois. <i>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.</i>
$n = 27/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$	Montant bimensuel de la taxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 85 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : DTT1201412AC

Par arrêté n° 993 CM du 25 juillet 2012. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Bora Express Service and Tours pour le bimestre mai-juin 2012, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de quatre cent trente et un (431) litres et représente un montant total de détaxe de *trente-six mille six cent trente-cinq francs CFP* (36 635 F CFP).

Soit :

	Kilométrage (Km)	Quota en litres (Q)	Montant de la détaxe (MD)
Du 1er mai au 30 juin	2 870	431	36 635

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois.
KmV1	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litre de gazole détaxé par le véhicule sur la période de 2 mois. <i>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.</i>
$n = 27/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$	Montant bimensuel de la taxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 85 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois.

Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SARL Bora Express Service and Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : DRM1201450AC

Par arrêté n° 994 CM du 25 juillet 2012. — L'article 2 de l'arrêté n° 756 CM du 10 juin 2011 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de la SCA Motu Mahuta à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 800 litres d'essence sans plomb."

NOR : DRM1201451AC

Par arrêté n° 995 CM du 25 juillet 2012. — L'article 2 de l'arrêté n° 814 CM du 17 juin 2011 relatif au renouvellement et à la modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Vaimiti Perles à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takarao, est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 16 800 litres d'essence sans plomb et à 1 800 litres de gazole."

NOR : DRM1201536AC

Par arrêté n° 996 CM du 25 juillet 2012. — A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la SCA Vaitepou, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 30 mai 2017, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 7 200 litres d'essence sans plomb et à 1 400 litres de gazole qui pourra être révisé chaque année.

NOR : DRM1201537AC

Par arrêté n° 997 CM du 25 juillet 2012. — L'article 2 de l'arrêté n° 415 CM du 29 mars 2010 relatif à la modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Turquoises Perles à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 9 400 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole."

NOR : SJS1200754AC

Par arrêté n° 999 CM du 25 juillet 2012. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *sept millions trois cent quarante mille cinq cents francs CFP* (7 340 500 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de volley-ball dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS1200747AC

Par arrêté n° 1000 CM du 25 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions quarante mille francs CFP* (2 040 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de tennis dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS1200615AC

Par arrêté n° 1001 CM du 25 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de cyclisme dans le cadre du financement de la 18e édition du tour de l'amitié.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F.

NOR : SJS1201181AC

Par arrêté n° 1002 CM du 25 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP) en faveur du comité des sports et de jeunesse de la commune de Ua Pou, Marquises, dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, pour un montant de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP), sous-chapitre 971-05, article 657-4, centre de travail 8240-F.

NOR : IJS1201513AC

Par arrêté n° 1003 CM du 25 juillet 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-2012 IJSPF du 26 juin 2012 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2012.

Le budget est arrêté à la somme d'*un milliard deux cent soixante et un millions trois cent soixante-quinze mille francs CFP* (1 261 375 000 F CFP) se décomposant comme suit :

	Section I	Section II	Total
	Fonctionnement	Opérations en capital	
Recettes	695 175 000	566 200 000	1 261 375 000
Dépenses	740 000 000	521 375 000	1 261 375 000
Résultat	-44 825 000	44 825 000	0

NOR : DAF1201115AC

Par arrêté n° 1004 CM du 25 juillet 2012.— Un droit de passage est accordé au profit de Mme Léa Rochette-Teahu sur la parcelle domaniale cadastrée section CK n° 2 sise commune de Teahupoo.

Tel que le chemin d'accès, d'une contenance de 3 046 mètres carrés, figure sur le plan de bornage établi par la direction des affaires foncières en avril 2012.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La Polynésie française se réserve le droit de recouvrer la jouissance de son bien en cas de nécessité.

Le service du développement rural est chargé de conclure avec Mme Léa Rochette-Teahu une convention d'occupation des lieux afin de régler toutes les affaires relatives à la gestion et à l'entretien du chemin d'accès.

NOR : EPE1201245AC

Par arrêté n° 1006 CM du 25 juillet 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-2012 du conseil d'établissement du 15 mai 2012 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant adoption des tarifs des interventions réalisées par le CFPPA pour le compte de tiers.

Délibération n° 8-2012 du 15 mai 2012

Article 1er.— Les interventions réalisées par le CFPPA pour le compte de tiers sont soumises à rémunération. Ces interventions se distinguent selon leur nature : actions de formation, expertise et évaluation d'une demande.

Art. 2.— Les rémunérations relatives aux actions de formation sont classées suivant le niveau de formation d'après le tableau ci-dessous :

Niveau de formation	Tarif/heure d'enseignement
5 et 6 (préqualification, CAP, BEP)	6 200 F CFP
4 (BP)	7 500 F CFP
3 (BAC+2)	8 900 F CFP
2 et 1 (supérieur ou égal à BAC+3)	10 000 F CFP

Art. 3.— La rémunération relative aux opérations d'expertises et d'évaluation d'une demande faite par des tiers est fixée à 9 000 F CFP par heure d'intervention effective à laquelle s'ajoutent le cas échéant les frais de déplacement, hébergement et restauration. Les expertises pour le compte de groupements professionnels agricoles, quelle que soit leur nature, ne sont pas soumises à rémunération.

Art. 4.— La contractualisation de l'intervention entre le centre et les tiers se fait par l'établissement d'une convention de prestation.

Art. 5.— La délibération n° 7-2005 du 5 juillet 2005 portant sur la tarification des interventions réalisées par le CFPPA pour le compte de tiers est abrogée.

NOR : EPE1201246AC

Par arrêté n° 1007 CM du 25 juillet 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-2012 du conseil d'établissement du 15 mai 2012 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant adoption des tarifs de l'EPEFPAPF.

Les tarifs sont fixés par centre comme suit :

Tarifs lycée professionnel agricole

Prestation concernée	Tarif (en F CFP)
Frais de reprographie élèves et étudiants (/an)	6 000
Pensions internes (/an)	109 000
Demi-pensions (/an)	54 500
Repas améliorés (/personne)	1 350
Repas personnels EPEFPA (déjeuner/dîner) - ticket vert	520
Repas stagiaires CFPPA (déjeuner/dîner)	322
Repas hôtes de passage adultes (déjeuner/dîner) - ticket bleu	812
Repas scolaires hors EPEFPA (déjeuner / dîner) - ticket jaune	552
Petit-déjeuner	130
Hébergement dortoir (/nuit sans drap)	332
Hébergement chambre de passage (/nuit sans drap)	1 144
Location réfectoire (/demi-journée*)	5 000
Location salle informatique (/demi-journée*) (y/c préparation)	8 000
Location salle de réunion (/demi-journée*)	3 000
Location salle de classe (/demi-journée*)	1 500
Ma'a Tahiti	2 000

Tarifs CFPPA

Prestation concernée	Tarif (en F CFP)
Location salle de classe/jour	1 500
Rémunération d'intervenants pour formation niveau 6 et 6 bis/heure	4 800
Rémunération d'intervenants pour formation niveau 5, /heure	5 400
Rémunération d'intervenants pour formation niveau 4, /heure	6 750
Rémunération d'intervenants pour formation niveau 3, /heure	8 100
Rémunération d'intervenants pour formation niveaux 2 et 1, /heure	9 450
Prestation de formation /heure, niveaux 5, 6 et 6 bis	6 200
Prestation de formation /heure, niveau 4 (BPREA)	7 500
Prestation de formation /heure, niveau 3 (BAC+2)	8 900
Prestation de formation /heure, niveaux 1 et 2 (licence et +)	10 000
Prestation d'expertise et d'évaluation /heure	9 000
Participation aux jurys permanents des formations par UC, /vacation (8 heures)	2 200
Guichet unique de la VAE	20 000

Tarifs exploitation agricole

Prestation/article concerné	Tarif (en F CFP)		
	Tarif apprenants & personnels	Tarif normal	Tarif BIG-CE
Coupe de glace 3 boules	450	600	
Coupe de glace 2 boules	320	450	
Coupe de glace 1 boule	170	250	
Milkshake	350	550	
Carrés de fruits	250	350	315
Casse-croûte	250	300	
Pot de confiture	400	550	495
Jus de fruit frais (1,5 kilogramme de fruits)	200	500	450
Ananas/paquet	600	600	
Ananas à l'unité	150	150	

Prestation/article concerné	Tarif (en F CFP)		
	Tarif apprenants & personnels	Tarif normal	Tarif BIG-CE
Vanille/paquet	950	950	
Pot de miel	700	700	630
Fruits séchés/paquet	350	600	540
Assortiment de confitures	2 000	2 000	
Tasse de café	200	200	
Paquet de café vanille	1 000	1 000	900
Paquet de café Noa Noa Moka	1 000	1 000	900
Canette de soda (0,33 litre)	250	300	
Bouteille eau Royale (1,5 litre)	180	280	
Bouteille eau Royale (1 litre)	150	200	
Bouteille Vaimato (1,5 litre)	150	250	
Bouteille eau minérale (0,5 litre)	120	130	
Location tonne à lisier (/jour)		5 500	
Pot 350 grammes : chutney ananas, ananas-piment, papaye, papaye-piment, tomate, tomate piment	468	550	495
Pot 350 grammes : coulis ananas, papaye ou corossol	425	500	450
Bouteille : vinaigre d'ananas, papaye ou pamplemousse (0,5 litre)	425	500	450

Délibération n° 9-2012 du 15 mai 2012

Article 1er. — Les tarifs de l'établissement sont validés conformément aux tableaux par centre ci-annexés :

Tarifs applicables au LPA de Opunohu
Conseil d'établissement du 15 mai 2012

Délibération de référence	Prestation concernée	Tarif en vigueur (en F CFP)	Nouveau tarif (en F CFP) applicables à la date de rendu exécutoire de la délibération
08/2011	Frais de reprographie élèves et étudiants (/an)	6 000	-
08/2011	Pensions internes (/an)	109 000	-
08/2011	Demi-pensions (/an)	54 500	-
08/2011	Repas améliorés (/personne)	1 350	-
08/2011	Repas personnels EPEFPA (déjeuner/dîner) - ticket vert	520	-
08/2011	Repas stagiaires CFPPA (déjeuner/dîner)	322	-
08/2011	Repas hôtes de passage adultes (déjeuner/dîner) - ticket bleu	812	-
08/2011	Repas scolaires hors EPEFPA (déjeuner/dîner) - ticket jaune	552	-
08/2011	Petit-déjeuner	130	-
08/2011	Hébergement dortoir (/nuit sans drap)	332	-
08/2011	Hébergement chambre de passage (/nuit sans drap)	1 144	-
08/2011	Location réfectoire (/demi-journée*)	5 000	-
08/2011	Location salle informatique (/demi-journée*) (y/c préparation)	8 000	-
08/2011	Location salle de réunion (/demi-journée*)	3 000	-
08/2011	Location salle de classe (/demi-journée*)	1 500	-

Tarifs applicables au CFPPA de Opunohu - Conseil d'établissement du 15 mai 2012

Délibération de référence	Prestation concernée	Tarif en vigueur (en F CFP)	Nouveau tarif (en F CFP) applicables à la date de rendu exécutoire de la délibération
04/2006	Location salle de classe /jour	1 500	-
06/2005	Rémunération d'intervenants pour formation niveau 5, /heure	5 400	-
06/2005	Rémunération d'intervenants pour formation niveau 4, /heure	6 750	-
06/2005	Rémunération d'intervenants pour formation niveau 3, /heure	8 100	-
06/2005	Rémunération d'intervenants pour formation niveaux 2 et 1, /heure	9 450	-
06/2005	Rémunération d'intervenants pour formation niveaux 56 et 6 bis sur zone 1 - archipel de la Société (sauf Bora Bora), /heure	4 800	-
06/2005	Rémunération d'intervenants pour formation niveaux 56 et 6 bis sur zone 2 -Polynésie française sauf zone 1, /heure	5 400	4 800
07/2005	Rémunération d'intervenants pour formation niveaux 6 et 6 bis sur archipel de la Société (sauf Bora Bora), /heure	6 200	-
07/2005	Prestation de formation/heure, niveau 4 (BPREA)	7 500	-
07/2005	Prestation de formation/heure, niveau 3 (BAC+2)	8 900	-
07/2005	Prestation de formation/heure, niveaux 1 et 2 (licence et +)	10 000	-
2012	Prestation d'expertise et d'évaluation, /heure	8 000	9 000
08/2005	Participation aux jurys permanents des formations par UC, /vacation (8h)	2 200	-
31/2004	Guichet unique de la VAE	20 000	-

Tarifs applicables à l'EA de Opunohu - Conseil d'établissement du 15 mai 2012

Délibération de référence	Prestation/article concerné	Tarif en vigueur (en F CFP)			Nouveau tarif (en F CFP) applicables à la date de rendu exécutoire de la délibération		
		Tarif apprenants & personnels	Tarif normal	Tarif BIG-CE	Tarif apprenants & personnels	Tarif normal	Tarif BIG-CE
07/2008	Coupe de glace 3 boules	450	600		-	-	-
07/2008	Coupe de glace 2 boules	320	450		-	-	-
07/2008	Coupe de glace 1 boule	170	250		-	-	-
07/2008	Milkshake	350	550		-	-	-
09/2010	Carrés de fruits	250	350	315	-	-	-
09/2007	Casse-croûte	250	300		-	-	-
09/2010	Pot de confiture	400	550	495	-	-	-
09/2010	Jus de fruit frais (1,5 kilogramme de fruits)	200	500	450	-	-	-
32/2005	Ananas/paquet	600	600		-	-	-
32/2005	Ananas à l'unité	150	150		-	-	-
32/2005	Vanille/paquet	950	950		-	-	-
09/2010	Pot de miel	700	700	630	-	-	-
09/2010	Fruits séchés/paquet	350	600	540	-	-	-
32/2005	Assortiment de confitures	2 000	2 000		-	-	-
32/2005	Tasse de café	200	200		-	-	-
09/2010	Paquet de café vanille	1 000	1 000	900	-	-	-
09/2010	Paquet de café Noa Noa Moka	1 000	1 000	900	-	-	-
32/2005	Canette de soda (0,33 litre)	250	300		-	-	-
32/2005	Bouteille Eau Royale (1,5 litre)	180	280		-	-	-
09/2010	Bouteille Eau Royale (1 litre)	150	200		-	-	-
32/2005	Bouteille Vaimato (1,5 litre)	150	250		-	-	-
32/2005	Bouteille eau minérale (0,5 litre)	120	130		-	-	-
17/2011	Location tonne à lisier/jour)		5 500		-	-	-
2012	Pot 350 grammes : chutney ananas, ananas-piment, papaye, papaye-piment, tomate, tomate piment	-	-	-	468	550	495
2012	Pot 350 grammes : coulis ananas, papaye ou corossol	-	-	-	425	500	450
2012	Bouteille : vinaigre d'ananas, papaye ou pamplemousse (0,5 litre)	-	-	-	425	500	450

Art. 2.— La présente délibération valide l'ensemble des tarifs de l'établissement, déjà en vigueur ou nouveaux, figurant dans les tableaux ci-dessus et abroge toutes les délibérations antérieures relatives aux tarifs dont les références figurent en 1re colonne du même tableau.

NOR : EPE1201247AC

Par arrêté n° 1008 CM du 25 juillet 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-2012 du conseil d'établissement du 15 mai 2012 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant adoption de la prime d'assiduité et de rendement pour les salariés de l'exploitation agricole de l'EPEFPAPF au titre de l'année civile 2011.

NOR : EVT1201460AC

Par arrêté n° 1010 CM du 26 juillet 2012.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 16-EVT-2012 du 7 juin 2012 portant fixation des conditions de départ volontaire aux agents du conseil d'administration de l'établissement public "Vanille de Tahiti".

NOR : DRM1201365AC

Par arrêté n° 1012 CM du 26 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de *deux cent soixante-neuf mille deux cent vingt francs CFP* (269 220 F CFP) en faveur de l'EURL Ocean Products Tahiti pour la compensation de la perte de change en dollar américain.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 965-03, article 652-3, centre de travail 73400-F.

NOR : DRM1201366AC

Par arrêté n° 1013 CM du 26 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de *quatre cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent trente francs CFP* (489 430 F CFP) en faveur de la SARL Pacific Tuna pour la compensation de la perte de change en dollar américain.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 965-03, article 652-3, centre de travail 73400-F.

NOR : DRM1201367AC

Par arrêté n° 1014 CM du 26 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement d'*un million deux cent quatre-vingt-quatre mille cent vingt francs CFP* (1 284 120 F CFP) en faveur de l'EURL Ocean Products Tahiti pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 965-03, article 652-3, centre de travail 73400-F.

NOR : DRM1200851AC

Par arrêté n° 1015 CM du 26 juillet 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention exceptionnelle en fonctionnement de *cinquante millions de francs CFP* (50 000 000 F CFP) en faveur de l'établissement public à caractère industriel et commercial "Maison de la perle" pour l'exercice 2012 pour le financement des opérations de promotion des produits perliers.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 966-02, article 674358, centre de travail 73400-F.

NOR : EAC1201438AC

Par arrêté n° 1017 CM du 26 juillet 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-12 CA/EAC du 21 juin 2012 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2011 de l'Etablissement public d'aménagement et de construction.

Le compte financier de l'Etablissement public d'aménagement et de construction au titre de l'exercice 2011 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	467 198 403	2 247 885 223	2 715 083 626
Dépenses	825 032 168	2 319 170 337	3 144 202 505
Résultat	- 357 833 765	- 71 285 114	- 429 118 879

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2011, soit un déficit de 357 833 765 F CFP, est affecté au compte :

- 119 : Report à nouveau (solde débiteur) : 357 833 765 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2011, le fonds de roulement de l'Etablissement public d'aménagement et de construction est de *deux milliards deux cent quatre-vingt-dix millions cent trente et un mille cinq cent quatre-vingt-huit francs CFP* (2 290 131 588 F CFP).

Le déficit de la section d'investissement étant de 11 141 699 859 F CFP, un prélèvement complémentaire de 387 780 228 F CFP sur le compte 110 report à nouveau est opéré et affecté au compte 1068 autres réserves.

NOR : EAC1201440AC

Par arrêté n° 1019 CM du 26 juillet 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-12 CA/EAC du 21 juin 2012 approuvant la décision modificative n° 2 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Etablissement public d'aménagement et de construction pour l'exercice 2012.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *trois milliards cent quatre-vingt-onze millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent vingt francs CFP* (3 191 498 520 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	298 555 520	1 854 643 000	2 153 198 520
Dépenses	809 200 000	2 382 298 520	3 191 498 520
Résultat	- 510 644 480	- 527 655 520	- 1 038 300 000

NOR : EVT1201459AC

Par arrêté n° 1020 CM du 26 juillet 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-EVT-2012 du 7 juin 2012 portant modification de la délibération 4-EVT-2012 du 25 janvier 2010 modifiée portant fixation des tarifs des produits, des prestations de service et des locations d'engins du conseil d'administration de l'établissement public "Vanille de Tahiti".

Délibération n° 15-EVT-2012

Article 1er.— L'article 1-2 de la délibération n° 4-EVT-2012 est rédigé comme suit :

“Art. 1-2.— Le tarif compost constitué de matière végétale (bois/feuillage) broyé préparé par l'établissement est désormais proposé à la vente au mètre cube (m³) :

- 9 295 F CFP HT (*neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze francs CFP hors taxe*)/m³.

Art. 2.— Il est inséré un article 1-9, à la suite de l'article 1-8 de la délibération n° 4-EVT-2012, rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 1-9.— Dans le cadre de la promotion de la vanille de Tahiti et de la démocratisation de la culture et de la consommation de vanille, l'établissement propose la vente de pots de vanille.

Pots de Vanille : pot constitué de 2 lianes de vanille au minimum en cours de croissance et mis en culture dans du compost.

Pots de Vanille	Tarifs HT
Pot de vanille âgée de 0 à 1 an	3 900 F CFP
Pot de vanille âgée de 1 à 2 ans	7 800 F CFP
Pot de vanille âgée de 2 à 3 ans	11 400 F CFP
Pot de vanille âgée de 3 à 4 ans	22 800 F CFP

Art. 3.— Il est inséré un article 2-4, à la suite de l'article 2-3 de la délibération n° 4-EVT-2010, rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 2-4.— Il est créé un tarif forfaitaire pour les prestations relatives à l'aide ou l'assistance apportée aux producteurs de vanille notamment pour l'aide au montage des structures des combrières ou tous travaux de type agricoles effectués dans les exploitations de vanille :

- 1 000 F CFP HT (*mille francs CFP hors taxes*) par heure (1 heure) d'intervention et par agent en semaine, du lundi au samedi ;
- 3 000 F CFP HT (*trois mille francs CFP hors taxe*) par heure (1 heure) d'intervention de l'ingénieur vanille.

Les frais de transport interîle sont à la charge du client.

Dans ce cadre, l'établissement public “Vanille de Tahiti” est autorisé à facturer au prix coûtant, à la demande du client, les coûts de transport par voie aérienne ou par voie maritime.

NOR : EVT1201461AC

Par arrêté n° 1021 CM du 26 juillet 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-EVT-2012 du 7 juin 2012 portant réforme et autorisant la vente de divers matériels de l'établissement public “Vanille de Tahiti” du conseil d'administration de l'établissement public “Vanille de Tahiti”.

NOR : EVT1201461AC

Par arrêté n° 1022 CM du 26 juillet 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-EVT-2012 du 7 juin 2012 autorisant le remplacement des tuteurs en béton

défectueux vendus et installés par l'établissement public “Vanille de Tahiti” du conseil d'administration de l'établissement public “Vanille de Tahiti”.

NOR : MTI1201479AC

Par arrêté n° 1024 CM du 27 juillet 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-MTI-2012 du 19 juin 2012 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2011 du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha.

Le compte financier du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha au titre de l'exercice 2011 du musée de Tahiti et des îles, s'établit ainsi :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	187 090 805	40 608 511	227 699 316
- Dépenses	171 009 317	46 505 172	217 514 489
Résultats (excédent)	16 081 488		10 184 827
Résultats (déficit)		- 5 896 661	

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2011 du musée de Tahiti et des îles, soit un excédent de 16 081 488 F CFP, est affecté au compte 110 : report à nouveau (solde créditeur) : 16 081 488 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2011, le fonds de roulement du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha est de cinquante-quatre millions six cent vingt et un mille deux cent sept francs CFP (54 621 207 F CFP).

Afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, une somme de 5 896 661 F CFP devra être prélevée au compte 110, report à nouveau pour être affecté au compte 1068, autres réserves.

NOR : MTI1201481AC

Par arrêté n° 1025 CM du 27 juillet 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-MTI-2012 du 19 juin 2012 autorisant la directrice du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha à fixer un tarif d'entrée pendant les soirées ou événements spéciaux du conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles, Te fare Manaha.

Délibération n° 11-MTI-2012 du 19 juin 2012

Article 1er.— Dans le cadre des soirées ou événements spéciaux, la directrice du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha est autorisée à fixer un tarif d'entrée qui n'excèdera pas 8 000 F CFP/TTC par personne.

Le tarif sera fixé par une décision de la directrice.

NOR : MTI1201482AC

Par arrêté n° 1026 CM du 27 juillet 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-MTI-2012 du 19 juin 2012 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 pour l'exercice 2012 du conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha.

Le budget modifié est arrêté à la somme de deux cents millions sept cent un mille sept cent treize francs CFP (200 701 713 F CFP) se décomposant comme suit :

	Section I	Section II	Total
	Fonctionnement	Opérations en capital	
- Recettes	160 171 761	22 329 138	182 500 899
- Dépenses	159 807 423	40 894 290	200 701 713
Résultats	364 338	- 18 565 152	- 18 200 814

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement 18 200 814 F CFP.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 703 PR du 24 juillet 2012 portant désignation des membres du conseil des arts et des lettres nommés à raison de leurs compétences dans l'une des disciplines concernées par le dispositif d'aide individuelle à la création artistique et littéraire.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 26 janvier 2012 relatif aux modalités d'application de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu la lettre de l'Académie pa'umotu - Karuru Vanaga - en date du 6 mars 2012 ;

Vu la lettre de l'Académie tahitienne - Fare Vana'a - en date du 9 mars 2012 ;

Vu la lettre de l'Académie marquisienne "Tuhuna 'Eo 'Enata en date du 5 juin 2012",

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 151 CM du 26 janvier 2012 relatif aux modalités d'application de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire, sont désignés membres du conseil des arts et des lettres avec voix délibérative dans les domaines ci-après :

- 1° Domaine des arts visuels : M. Eriki Marchand ;
- 2° Domaine des arts du spectacle : Mme Marguerite Lai ;
- 3° Domaine des arts audio et sonores : M. Aldo Raveino ;
- 4° Domaine des lettres : M. Bruno Saura ;
- 5° Domaine des œuvres littéraires rédigées dans l'une des langues polynésiennes :
 - pour les projets rédigés en langue tahitienne :
 - membre titulaire : M. John Taroanui Doom ;
 - membre suppléant : Mme Denise Raapoto ;
 - pour les projets rédigés en langue marquisienne :
 - membre titulaire : M. Georges Teikihuupoko ;
 - membre suppléant : Mme Antoinette Duchek ;
 - pour les projets rédigés en langue paumotu :
 - membre titulaire : M. Fasan Chong dit Jean Kape ;
 - membre suppléant : Mme Christine Arakino.

Art. 2.— Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 707 PR du 25 juillet 2012 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1688 CM du 4 novembre 2011 modifié portant création des comités techniques paritaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire autonome de la direction des impôts et des contributions publiques du 9 février 2012,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome de la direction des impôts et des contributions publiques, pour une durée de trois (3) ans :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

- Mme Claude Panero, *présidente* ;
- Mme Lisa Juventin, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ;
- Mme Loaina Pihaatae, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ;
- Mme Thérèse Rattinassamy, *membre*.

Suppléants :

- Mme Solange Calissi ;
- Mme Alice Tinorua ;
- M. Lionel Bach ;
- M. Geoffrey Mou Kui.

En qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- Mme Thérèse Chin Koun Cheng, au titre de la CSTP-FO ;
- Mme Sylvie Leou épouse Oestreicher, au titre de la CSTP-FO ;
- M. Patrick Lilloux, au titre de la CSTP-FO ;
- M. Lewis Laise, au titre de la CSTP-FO.

Suppléants :

- Mme Vanina Cheung épouse Jithame, au titre de la CSTP-FO ;
- M. Bruno Ly, au titre de la CSTP-FO ;
- M. Gratien Mahai, au titre de la CSTP-FO ;
- Mme Micheline Jouette, au titre de la CSTP-FO.

Art. 2. — L'arrêté n° 2150 PR du 23 septembre 2009 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome du service des contributions est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.*

ARRETE n° 708 PR du 25 juillet 2012 portant renouvellement d'agrément de INSPELEC pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et notamment ses articles A. 511-11 et A. 511-12 ;

Vu les articles D. 515-1 et A. 515-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française portant création et composition de la commission de sécurité ;

Vu la demande d'agrément de INSPELEC en date du 8 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 30 juin 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2609 PR du 30 août 2012 portant agrément de INSPELEC pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de INSPELEC en date du 14 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 23 mai 2012,

Arrête :

Article 1er. — La société INSPELEC (BP 380634 Tamanu, 98717 Punaauia) est agréée pour une durée d'un (1) an à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder aux vérifications techniques prévues dans les établissements recevant du public du premier groupe défini à l'article D. 512-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2. — Le bénéfice de l'agrément est accordé en phases conception, construction et exploitation dans la limite des missions détaillées ci-après :

- vérification des installations électriques.

Art. 3. — A l'issue de cette période, le bénéficiaire de cet agrément pourra présenter un dossier de renouvellement comprenant :

- les informations nécessaires pour identifier le demandeur (identité du responsable ou raison sociale, numéro d'immatriculation au registre du commerce, statuts, adresse...);
- les références aux dispositions générales et particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour lesquels l'agrément est sollicité ;
- une liste représentative des établissements recevant du public vérifiés dans le cadre de l'agrément au cours des douze mois précédant la demande, accompagnée des rapports correspondants ;

- la liste des sous-traitants auxquels l'organisme a éventuellement fait appel.

Art. 4.— Le bénéficiaire de cet agrément ne pourra soustraire ses missions de vérifications qu'à une autre personne ou organisme lui-même agréé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 709 PR du 25 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément de Tahiti Nui Contrôle pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et notamment ses articles A. 511-11 et A. 511-12 ;

Vu les articles D. 515-1 et A. 515-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française portant création et composition de la commission de sécurité ;

Vu la demande d'agrément de Tahiti Nui Contrôle en date du 3 mai 2010 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 16 juin 2010 ;

Vu l'arrêté n° 4024 PR du 20 août 2010 portant agrément de Tahiti Nui Contrôle pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements publics ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de Tahiti Nui Contrôle en date du 23 mai 2011 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 30 juin 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2610 PR du 30 août 2011 portant renouvellement d'agrément de Tahiti Nui Contrôle pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements publics ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de Tahiti Nui Contrôle en date du 14 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 13 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— La société Tahiti Nui Contrôle (BP 130043, 98717 Punaauia) est agréée pour une durée de trois (3) ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder aux vérifications techniques prévues dans les établissements recevant du public du premier groupe défini à l'article D. 512-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le bénéfice du renouvellement d'agrément est accordé en phases conception, construction et exploitation dans la limite des missions détaillées ci-après :

- vérification des installations électriques, éclairage ;
- et fonctionnement des ascenseurs, escaliers mécaniques et appareils de levage.

Art. 3.— A l'issue de cette période, le bénéficiaire de cet agrément pourra présenter un dossier de renouvellement comprenant :

- les informations nécessaires pour identifier le demandeur (identité du responsable ou raison sociale, numéro d'immatriculation au registre du commerce, statuts, adresse...);
- les références aux dispositions générales et particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour lesquels l'agrément est sollicité ;
- une liste représentative des établissements recevant du public vérifiés dans le cadre de l'agrément au cours des douze mois précédant la demande, accompagnée des rapports correspondants ;
- la liste des sous-traitants auxquels l'organisme a éventuellement fait appel.

Art. 4.— Le bénéficiaire de cet agrément ne pourra soustraire ses missions de vérifications qu'à une autre personne ou organisme lui-même agréé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 710 PR du 25 juillet 2012 portant agrément de Mme Cynthia Tehina Maitere épouse Hamblin pour la rédaction des documents d'arpentage.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990 fixant le mode et les formalités d'établissement de rénovation et de conservation du cadastre ;

Vu la délibération n° 2005-12 APF du 7 janvier 2005 modifiant la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990 ;

Vu la demande de Mme Cynthia Tehina Maitere épouse Hamblin en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable du chef de la division du cadastre de la direction des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Mme Cynthia Tehina Maitere épouse Hamblin, géomètre, est agréée pour la rédaction des documents d'arpentage destinés à la mise à jour des plans cadastraux.

Art. 2.— Cet agrément est accordé à compter de la date du présent arrêté. Il peut être retiré sur rapport motivé du directeur des affaires foncières, à tout moment. Il en est de même, de plein droit, si aucun document d'arpentage n'est présenté par Mme Cynthia Tehina Maitere épouse Hamblin.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 726 PR du 27 juillet 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacky Bryant, ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère

de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, pendant l'absence de M. Charles Tetaria, du 28 juillet au 4 août 2012 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 727 PR du 27 juillet 2012 relatif à la composition de la commission d'interprétation et de conciliation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'organisation syndicale "Confédération des syndicats indépendants de Polynésie" du 19 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° 274 CM du 23 février 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales au niveau de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service dénommé "Tahiti Tourism Authority",

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 6 de la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française susvisée, sont nommés membres de la commission d'interprétation et de conciliation :

- au titre de l'administration :
 - le directeur des ressources humaines ou son représentant dûment mandaté, *président* ;

- le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant dûment mandaté, *membre* ;
- le chef du service dénommé "Tahiti Tourism Authority" ou son représentant dûment mandaté, *membre* ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant dûment mandaté, *membre*.

- au titre des organisations syndicales de salariés :
 - le secrétaire général de la "Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière" (CSTP-FO) ou son représentant dûment mandaté, *membre* ;
 - le secrétaire général de la "Confédération des syndicats indépendants de Polynésie" (CSIP) ou son représentant dûment mandaté, *membre* ;
 - le secrétaire général de la "Confédération A Tia I Mua" ou son représentant dûment mandaté, *membre* ;
 - le secrétaire général de la "Confédération Otahi" ou son représentant dûment mandaté, *membre*.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeeté, le 27 juillet 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par arrêté n° 721 PR du 25 juillet 2012.— Une licence flottante de navigation charter professionnelle est attribuée, dans les conditions définies à l'article 7 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée, à The Moorings SARL pour son voilier "Tatia III" (PY 16097, N° HIN : ZA-RACA5037L112).

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE n° 5656 MEF du 25 juillet 2012 portant composition de la commission paritaire consultative prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'organisation syndicale "Confédération des syndicats indépendants de Polynésie" du 19 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° 274 CM du 23 février 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales au niveau de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de M. le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi du 20 mars 2012 ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service dénommé "Tahiti Tourism Authority",

Arrête :

Article 1er.— La composition de la commission paritaire consultative, prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, est ainsi définie :

- *Au titre de l'administration :*
 - le directeur des ressources humaines ou son représentant dûment mandaté, *président* ;
 - le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant dûment mandaté, *membre* ;
 - le chef du service dénommé "Tahiti Tourism Authority" ou son représentant dûment mandaté, *membre* ;
 - le directeur de l'équipement ou son représentant dûment mandaté, *membre* ;
 - le directeur de la santé ou son représentant dûment mandaté, *membre*.

- *Au titre des organisations syndicales de salariés :*
 - le secrétaire général de la "Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière" (CSTP-FO) ou son représentant dûment mandaté, *membre* ;
 - le secrétaire général de la "Confédération des syndicats indépendants de Polynésie" (CSIP) ou son représentant dûment mandaté, *membre* ;
 - le secrétaire général de la "Confédération A Tia I Mua" ou son représentant dûment mandaté, *membre* ;
 - le secrétaire général de la "Confédération Otahi" ou son représentant dûment mandaté, *membre* ;
 - le secrétaire général du "Syndicat des cadres de la fonction publique" (SCFP-UPE) ou son représentant dûment mandaté, *membre*.

Art. 2.— Chaque membre de la commission pourra se faire assister d'une personne au plus de son choix.

Art. 3.— L'arrêté n° 4909 MFR du 4 novembre 1991 modifié relatif à la composition de la commission paritaire

consultative prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, est abrogé.

Art. 4. — Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2012.

Pour le ministre absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par arrêté n° 5576 MEF du 23 juillet 2012. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 16 de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée, Mme Valérie Blanchard épouse Callaert, née le 20 février 1973, est inscrite sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2006, pour l'accès au grade de sage-femme de 1re classe.

Par arrêté n° 5577 MEF du 23 juillet 2012. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 16 de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée, M. Peneia Taiore, né le 5 septembre 1968, est inscrit sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2009, pour l'accès au grade de sage-femme de 1re classe.

Par arrêté n° 5578 MEF du 23 juillet 2012. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 16 de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée, sont inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2010, pour l'accès au grade de sage-femme de 1re classe, les agents dont les noms suivent :

	Civ.	Nom	Epouse	Prénom(s)	Date de naissance
1	Mme	Faatau	Itchener	Sandrine	03/03/76
2	Mlle	Hermens		Christine	13/08/76
3	Mlle	Kelly		June	04/12/77
4	Mlle	Papouin		Vaea	13/07/70
5	Mlle	Williams		Matha	11/12/73
6	M.	Yau		Kayin	16/10/72

Par arrêté n° 5579 MEF du 23 juillet 2012. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 17 de la délibération

n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée, sont inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2010, pour l'accès au grade de sage-femme hors classe, les agents dont les noms suivent :

	Civ.	Nom	Epouse	Prénom(s)	Date de naissance
1	Mlle	Dusserre		Marie-Anne	24/06/70
2	Mlle	Poevai		Christine	29/03/72
3	Mme	Tarati	Tuahivaatetonohiti	Tatiana	21/03/73

Par arrêté n° 5580 MEF du 23 juillet 2012. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 16 de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée, sont inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2011, pour l'accès au grade de sage-femme de 1re classe, les agents dont les noms suivent :

	Civ.	Nom	Epouse	Prénom(s)	Date de naissance
1	Mme	Chin Lam	Monnier	Valérie	18/01/79
2	Mlle	Lew Fai		Leana	11/08/72
3	Mme	Marcal	Raison	Alexandrina	01/04/76
4	Mme	Pautrot	Darbo	Laetitia	08/08/73
5	Mlle	Simonnet		Joëlle	04/04/75
6	Mme	Turgot		Marie-Chantal	23/07/73

Par arrêté n° 5581 MEF du 23 juillet 2012. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 17 de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée, Mlle Erika Rudner, née le 10 septembre 1975, est inscrite sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2011, pour l'accès au grade de sage-femme hors classe.

Par arrêté n° 5679 MEF du 25 juillet 2012. — Mme Martine Ubeda est autorisée à procéder à une vente en liquidation d'articles de maison d'une durée de 36 jours au sein de son magasin "Cannelle", sis au centre commercial Fare Tony à Papeete, numéro TAHITI 136200.

Cette vente en liquidation s'échelonne du samedi 11 août 2012 au samedi 15 septembre 2012.

L'inventaire des produits objets de la vente en liquidation est joint en annexe.

ETAT DE STOCK MAGASIN CANNELLE

DESIGNATION ARTICLES	QUANTITE
poubelle salle de bains	1
soliflore	5
guirlande enfant	16
verre alu	5
lampe solaire	3
coffret salle de bains	7
oreiller	4
brosse WC	3
serviette éponge	1
accroche rideau	1
fleur déodorante (X4)	3
tapis salle de bains	8
panier salle de bains	12
pochette de rangement plastique	9
moulin sel électrique PEUGEOT	1
moulin épices PEUGEOT	5
moulin sel PEUGEOT	3
coffret sel de guerande PEUGEOT	1
ensemble déjeuner enfant	1
assiette en grè	5
lot assiette X 6	1
lot assiettes X4 (2 grandes + 2 petites)	1
lot assiette	3
assiettes	3
boite à mouchoir plastique	7
pot savon liquide	11
porte serviette	11
pot savon liquide	49
porte savon	10
verre à dent	15
pot brosse à dent	22
panier salle de bains	7
nain de jardin	5
panier salle de bains	3
thermomètre	2
miroir décoratif	3
poubelle salle de bains	5
assiette	2
assiette X2	1
lot assiettes X4 (2 grandes + 2 petites)	3
assiette coin couleur (PM et Gm)	70
assiette	12
pot sucre	23
ensemble déjeuner enfant	3
minuteur	4
poubelle de table	8
sel / poivre lavande	5
pot herbe de provence	2
gratte ail	15
repose verre provençal	1
boite à thé	2
moulin à herbe	2
cendrier provençal	1

ETAT DE STOCK MAGASIN CANNELLE

DESIGNATION ARTICLES	QUANTITE
pot moutarde	1
repose cuillère	1
mini pot provençal	6
petit ramequin	2
bijou de table	19
verrine	5
service 3 pièces bambou	5
set amuse bouche plateau bambou	1
assiette pois argent (GM)	32
assiette pois argent (PM)	8
plat pois argent	12
assiette liseret argent (PM)	8
moule pour cuire les œufs	22
sel / poivre pâques	11
sel / poivre	1
mise en bouche cuiseur vapeur	4
pot en verre	3
ensemble coquelong X3	2
pichet en verre mesure	12
set 3 bocaux	7
verre	20
coupelle	14
saladier laminé	3
plat laminé	10
moule forme animaux	1
plateau	30
mini poelon + mini plat crème brûlé	17
mini cocotte	31
mini cocotte silicone	25
assiette Noël (GM)	13
assiette Noël (PM)	19
bijoux de table	8
assiette Noël X 2 (PM + GM)	19
mini poëlon	9
porte serviette papier	11
ensemble crustacé	2
range couvert bois	5
ensemble casse noix	2
planche foie gras	3
range couteau + sel/poivre bois	2
pique crustacé	7
plateau fromage bois	1
lot 5 couteaux + présentoir	1
boîte à capsule	42
préparation pour bougie	3
bougie	19
poudre aspirateur	1
sable déco	34
pierre déco	7
bille d'eau	2
sachet senteur	26
huile	1
lampe à huile	12

ETAT DE STOCK MAGASIN CANNELLE

DESIGNATION ARTICLES	QUANTITE
photophore Saint Valentin	1
pose bougie	4
cailloux déco	1
bougie paquet	1
pot bougie	1
sachet lavande + savon	2
savon + coupelle	4
verre + bougie	1
encens coffret	12
bougie pour huile parfumée	19
bougie	85
lampe	2
coussin	1
rideau douche	12
guirlande enfant	3
saladier laminé	10
craquier	9
casse noix	3
fourchette à viande	4
set ustensile cuisine	3
tasse + soucoupe	9
bol	2
couvert saladé	7
verre plastique	16
couteau à huitres	70
verre plastique	5
ensemble cuisine	22
vase inox	1
assiette (GM)	18
assiette (PM)	36
moulin épices	1
mini pot provençal	1
verre	6
verre plastique	4
seringue pâtisserie	7
passoire à thé	10
mini cocotte silicone	13
verre liseret argent	12
marque place bienvenue	12
verre gobelet argent	19
bol	18
assiette (GM)	6
assiette (PM)	24
set 3 pièces plateau gré	9
marque place éléphant	12
pic Noël	7
dérouleur sopalin inox	8
dérouleur épice inox	8
pose vaisselle inox	6
sticker ordinateur	33
sticker WC	11
bougie flottante	9
bougie citronnelle	32

ETAT DE STOCK MAGASIN CANNELLE

DESIGNATION ARTICLES	QUANTITE
mini poêle	9
shaker salade	16
marque place	12
brûle parfum	20
bougies anniversaire	6
sable déco cannelle	21
brûle parfum	6
bougie	9
bougeoir	5
brûle parfum	2
bougie	266
photophore Saint Valentin	8
diffuseur de parfum	3
vase + bille à eau coffret	1
huile essentielle X3	48
brûle parfum	2
huile parfumée + accessoire senteur	6
bougie parfumée	3
coffret photophore	1
bougie sur socle	1
bougie anti tabac	49
bougie	65
marque place ardoise	9
tasse + soucoupe	12
brûle parfum	14
bougie	11
bille déco	14
brûle parfum	14
pot pourries	32
bougie champignon	5
photophore bougie	8
bougeoir	1
photophore	36
coupe champagne X3	7
coupelle flottante	18
photophore	29
fleur à pousser	11
porte photo miroir	9
photophore	22
fleur à pousser	7
conservateur citron	14
coupelle flottante	12
photophore oiseau	9
coffret Noël déco	5
bougie bouteille lait	14
casse noix	3
parfum ambiance	8
bougie Saint Valentin	5
bougie glace	14
magnette mini ustensiles de cuisine	16
magnette calendrier	24
sachet déco	5
sachet herbes de provence + sel	10

ETAT DE STOCK MAGASIN CANNELLE

DESIGNATION ARTICLES	QUANTITE
éponge douche	38
parfum d'ambiance	27
magnette cadre photo	2
porte photo éléphant	5
porte photo escargot	4
ampoule déco	2
bloc note enfant	1
rond de serviette	19
ruban de Noël	1
mini antonoir	1
ouvre bocal	3
epluche tomate	8
cutter + tournevis fleuri	4
fourchette vache	6
magnette bloc note	17
pommeau de douche led	4
éponge cochon	8
rideaux	17 paires
éponge bains X2	11
huile essentielle huile parfum	81
lampe en verre boule	1
chemin de table	1
vase	1
pose bougie	1
bougie bouteille de lait	1
jardin zen	1
repose couvert inox	1
fourchette vache	2
porte serviette inox	1
dérouleur sopalin inox	1
dérouleur épices inox	1
pot à épices	1
porte légume inox	1
moules à canelés cuivre	1
cercle de présentation	1
moule gâteau	1
ensemble lait/sucre inox	1
flûte à champagne avec support verre	1
rangement bois serviette en papier	1
marque place bienvenue	1
table haute fer forgé plateau verre	1
verre liseret argent	3
plateau laminé	1
chaise haute fer forgé coussin	1
bijoux de table	2
sticker	63
pic glace Noël led	1
assiette (GM)	6
tasse à café	6
assiette (GM)	6
porte assiette fer	2
bougie pomme	1
bougie longue	1

ETAT DE STOCK MAGASIN CANNELLE

DESIGNATION ARTICLES	QUANTITE
tapis	10
lampe de chevet	1
chemin de table	1
boite plastique mouchoir papier	1
photophore	2
confetti couleur	1
poubelle salle de bains	
tapis de bains	1
pot savon liquide	1
pharmacie métallique	1
lampe de chevet	1
etagère	1
porte crayon	1
peluche	2
saladier plastique enfant + plateau	2
fauteuil vache	1
serviette éponge	3
petit meuble de rangement osier	1
verre coca cœur clignotant	12
guirlande canard	1
peluche	3
serviette bonbon	9
serviette gâteau	2
peluche	8
coussin	1
pose serviette	25
peluche	10
chemin de table	7
pichet + 4 verres plastiques	9
verre plastique X6	6
verre plastique X4	4
ramequin plastique X4	8
rideau	15 paires
service à café	14
tasse café Noël	3
tasse à café	27
petite cuillère	6
mug café	13
mazagran X4	1
mini mug X2	7
mini petite cuillère X6	32
service à thé japonais	3
bol	3
service à café	1
bol	8
tasse à café + soucoupe	7
panier + tasse	1
rideau	37
set de table Noël	6
nappe Noël	7
fauteuil plage enfant	2
fleur ""boy""	1
verre sur plateau ardoise	3

ETAT DE STOCK MAGASIN CANNELLE

DESIGNATION ARTICLES	QUANTITE
plateau ardoise	1
tasse à café sur plateau	12
set cuisine plastique	4
boîte de rangement métallique	12
thermo enfant	3
verre thermo fleuri	10
mug café	12
verre plastique	7
verre	1
couvert à salade	7
shaker salade	5
assiette plastique	15
verre plastique	27
ourson lumineux	2
album photo	1
branche déco	4
flacon robe parfum	8
tirelire bois	1
fontaine led	1
vase	1
buste à bijoux	7
lampe de chevet	7
vase	7
lampe solaire	3
porte crayon	9
porte CD	2
porte photo	10
magnette X4	4
confetti couleur	3
support encens	84
bâton d'encens + support	9
verre	8
service à liqueur	1
tonneau à vin	1
verre	1
verre X4	2
coupe à champagne X3	1
verre gobelet argent	5
verre X3	3
verre X4	2
verre X3	8
mini coupe à champagne avec pot	5
verre X4	3
peluche marionnette	7
déco enfant	3
bavette	2
turbulette	1
range pyjama	1
abat jour tissu	1
doudou bébé	5
range jouet enfant	4
verre	8
verre X3	4

ETAT DE STOCK MAGASIN CANNELLE

DESIGNATION ARTICLES	QUANTITE
dessous de verre	34
paille en pot	4
verre	1
verre X3	11
plateau verre	1
pochette plastique recette	2
tapis de bains	3
rangement jouet	10
plateau enfant plastique	23
rideau douche	12
oreiller	1
vase	4
gant salle de bains	17
flocon de Noël	2
ustensile cuisine	14
casse noix	2
couteau volaille	6
rape zeste	5
découpe fromage	5
trancheur tomate	2
décapsuleur	5
petite cuillère	13
ouvre bocaux	3
spatule	3
décapsuleur	6
mini pelle tarte	3
seringue pâtisserie	3
casse noix	4
fourchette à viande	5
pince glaçon	1
fourchette vache	5
conservateur citron	3
marque place ardoise	12
gant enfant	1
gant bain	17
eponge	4
trousseau bain	2
sticker bain/douche	1
éponge	3
caddy bain	1
rideau douche	16
porte savon bûquier	11
peluche	21
assiette (GM)	6
verre doseur	18
service tapas	4
plat pizza	3
pince spaguettis inox	18
plat	2
dérouleur sopalin inox	3
présentoir épices inox	1
moule à canelés	2
moule à clown	3

ETAT DE STOCK MAGASIN CANNELLE

DESIGNATION ARTICLES	QUANTITE
présentoir assiette fer	2
pelle à glace	2
présentoir 4 verres inox	1
cadre à pâtisserie	1
allume gaz	2
mini poêle à œuf et pancake	16
boule à thé coffret	8
théière inox	2
ustensile de cuisine + seau inox	1
panier barbecue	1
accroche torchon inox	3
cafetière italienne	4
pince spaguettis inox	8
boîte à ficelle inox	6
mini cloche X3 inox	3
accroche tasse	2
étagère assiette	2
repose couvert inox	4
porte serviette chromé	2
repose plat	1
sticker WC	36
sticker mémo	19
sticker toise	1
sticker mural déco	6
sticker ordinateur	31
sticker enfant	3
flocon Noël	2
rennes led	1
Père Noël lumineux	2
centre de table	1
cadre photo à peindre	1
brot Noël	1
pic à sapin	4
photophore Père Noël	3
bougie Père Noël	5
bougeoir Noël X3	6
photophore rosé et rouge	8
boîte à bijoux à peindre Noël	9
Déco Noël	11
centre de table pailleté	4
neige déco artificielle	24
centre de table	6
assiette déco Noël	37
sticker déco	28
sticker enfant	5
sticker Noël	13
sticker miroir	8
plateau ardoise + 6 verres	63
plateau ardoise + 3 tasses	6
plateau ardoise à tapas	1
plateau à pizza	4
porte assiette fer	1
set à sushi	5

ETAT DE STOCK MAGASIN CANNELLE

DESIGNATION ARTICLES	QUANTITE
plateau gré 3 pièces	3
marque place X4	18
plateau ardoise	1
nappe Noël	8
gant silicone	6
gant de cuisson 10	
range couvert bois	1
pique à crustacé	2
plateau à foie gras	1
vase	1
fleur bougie	1
rangement sel/poivre couvert bois	1
nappe	3
set de table Noël	18
serviette de table X6	1
mini set de table	35
chemin de table	2
rideau	4
nappe	27
plaid	2
nappe	7
rideau	31
set de table Noël	57
mini rouleau à pâtisserie	3
couteau huitre	2
pince à crabe	6
économique	14
ramasse miette	2
cuillère sauce	5
couteau	3
pinceau roulette pour pâte, mini cuillère bois	13
magnette tasse à café	35
set de table Noël	3
guirlande	8
set de table Noël	2
set de table Noël	7
assiette déco Noël	11
lanterne Noël	1
bonhomme des neiges	15
serviette de table Noël	20
TOTAL STOCK AU 11/07/2012	4755

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 5609 MET/DTT du 23 juillet 2012.— Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 5546 MET du 20 juillet 2012 portant inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea délivrée à l'EURL Halfon VIP Tours, 2 licences de transport touristique portant les n° 02C 51M et 03C 51M sont délivrées à l'intéressée.

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, les services autorisés doivent être assurés dans le délai maximum de six mois à compter de la notification à l'EURL Halfon VIP Tours de son arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport.

Le non-respect de ce délai entraîne le retrait du service et des licences qui y sont attachées.

Ce retrait modifie ou annule l'autorisation ; cette modification est notifiée par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres et enregistrée, dans le plan de transport, par la direction des transports terrestres.

La reprise éventuelle d'un service ou d'une autorisation ainsi retirée nécessite la constitution d'une nouvelle demande.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, le défaut d'exploitation d'une ou plusieurs licences pendant plus de six mois est considéré comme une interruption partielle de service.

Toute interruption entraîne la radiation de la ou les licences de transport inexploitées et la modification de l'autorisation par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres. Celles-ci sont notifiées à l'EURL Halfon VIP Tours et enregistrées dans le plan de transport par la direction des transports terrestres.

La radiation de la dernière licence de transport est considérée comme une interruption totale de service et entraîne ipso facto l'abrogation de l'autorisation par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres. La direction des transports terrestres l'enregistre dans le plan de transport.

Toutefois, si la titulaire de l'autorisation justifie d'un cas de force majeure l'ayant empêché de respecter le délai prévu ci-dessus auprès de la direction des transports terrestres, le délai pourra être porté à douze mois maximum par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres.

Par arrêté n° 5610 MET du 23 juillet 2012.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 (plan n° 4), Hurihaga-Take Take (plan n° 5) et

Hurihaga-Kura (plan n° 6) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Pukarua. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Kiritaga 2 (plan n° 4)	166 803	M. Ruben Teanahou (bf 1.8.4.2)
Hurihaga-Take Take (plan n° 5)	66 872	
Hurihaga-Kura (plan n° 6)	161 752	

Par arrêté n° 5624 MET du 24 juillet 2012.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maerau (plan 1) et Atahi (plan 8) nécessaires à la construction de l'extension de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Maerau Plan 1	Atahi Plan 8	
3 209 497	2 089 393	Mme Lau Gnou Danh Atehané Ruruahu (bf 2.u) mandataire de Marguerite Ruruahu
962 850	626 817	Mme Lee Gnouioc Ruruahu épouse Senecal (bf 2.1)
962 850	626 817	M. Théodore Ruruahu (bf 2.3)
962 850	626 817	Mlle Madeleine Ruruahu (bf 2.4)
962 850	626 817	Mlle Yolande Ruruahu (bf 2.5)
962 850	626 817	M. Bruno Ruruahu (bf 2.6)
962 850	626 817	M. Louis Ruruahu (bf 2.7)

Par arrêté n° 5625 MET du 24 juillet 2012.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tagitika n° 9 nécessaire à la réalisation de l'extension de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 9 181 F CFP ;

Bénéficiaire : Mme Marianne Horoi (bf 4.5.1.3.2).

Par arrêté n° 5626 MET du 24 juillet 2012.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maerau (plan 1) et Atahi (plan 8) nécessaires à la construction de l'extension de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Maerau Plan 1	Atahi Plan 8	
8 986 596	5 850 295	Mme Keretatia Teano

Par arrêté n° 5646 MET/DTT du 24 juillet 2012.— La licence de taxi n° 1-001 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tubuai et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 001 Taus 01, est délivrée à Mme Loanna Teua épouse Mauahiti, née le 18 juin 1973 à Papeete.

Ampliation du présent arrêté est délivrée à Mme Loanna Teua épouse Mauahiti sous forme de licence de taxi cartonnée.

Par arrêté n° 5667 MET du 25 juillet 2012.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oroa 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tubuai. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 24 879 F CFP ;
Bénéficiaire : Mme Tearopia Teehu.

Par arrêté n° 5668 MET du 25 juillet 2012.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Maerau nécessaire à la construction de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 19 286 F CFP ;
Bénéficiaire : Mme Sou Yen Kihai.

Par arrêté n° 5669 MET du 25 juillet 2012.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maerau (plan 1) et Atahi (plan 8) nécessaires à la construction de l'extension de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Maerau Plan 1	Atahi Plan 8	
8 986 597	5 850 295	Mme Sou Yen Kihai

Par arrêté n° 5670 MET du 25 juillet 2012.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Aorai (plans n° Aka, Akb, Ac et Akd) et Tepirahirahi (Awa, Awb et Awc) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner				Bénéficiaire
Terre Aorai				
Plan Aka	Plan Akb	Plan Akc	Plan Akd	
548	177	3 388	45	
Terre Tepirahirahi				
Plan Awa	Plan Awb	Plan Awc		
3 220	6 105	358		

Par arrêté n° 5700 MET du 26 juillet 2012.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei dans la commune de Hitia'a O te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
2	20 724	M. Terii Manea
3	2 596	
4	2 406	
5	1 117	
6	1 033	
7	10 340	
8	5 741	

Par arrêté n° 5722 MET du 26 juillet 2012.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tagitika n° 9 nécessaire à la réalisation de l'extension de l'aérodrome de Fakarava (dans l'archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 9 181 F CFP ;
Bénéficiaire : Mlle Thérèse Horoi (bf 4.5.1.3.3).

Par arrêté n° 5723 MET du 26 juillet 2012.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaiaua (plan n° BI f) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
208 538	M. Guillaume Famibelle (bf 2.2.8.u)
156 328	M. Gustave Famibelle (bf 2.2.8.1)
156 328	M. Tahiarui Famibelle (bf 2.2.8.4)
78 164	Mlle Christaline Vidal (bf 2.2.8.2.1)
78 164	Mlle Corail Vidal (bf 2.2.8.2.2)

MINISTÈRE DES RESSOURCES MARINES

Par arrêté n° 5698 MRM du 26 juillet 2012.— L'arrêté n° 1524 CM du 11 septembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA 3A, sis à Manihi, commune de Manihi, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution du domaine public au pays.

Par arrêté n° 5699 MRM du 26 juillet 2012.— L'arrêté n° 7814 MRM du 21 octobre 2009 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Frédéric Richmond, sis à Apataki, commune de Arutua, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution du domaine public au pays.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n° 5612 MEJ du 23 juillet 2012 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examen des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 modifié relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examen des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le 10 août 2012 à Uturoa, Raiatea, est fixée comme suit :

Président du jury : Le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant.

Membres :

- Mme Eliane Natua, titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur (MNS) ;
- M. Billy Taeatua, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré des activités de la natation (BEESAN) et du monitorat national des premiers secours (MNPS) ;
- M. Poaru Maono, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré des activités de la natation (BEESAN) et du brevet national d'instructeur de secourisme (BNIS) ;
- Mme Josiane Vongy, titulaire du monitorat national des premiers secours (MNPS) ;
- Mme Véronique Ravetupu, animatrice socio-éducative.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 2012.
Tauhiti NENA.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE n° 5644 MAA/AU.MAR du 24 juillet 2012 portant autorisation de réaliser un lotissement en 11 lots (1re tranche) dénommé Matatini sur une parcelle de la terre Mukaopaoho, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, par M. Guy Lejeune, gérant de la Société de développement de Taiohae.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 2077 CM du 17 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 4716 MAA du 16 août 2011 portant délégation de signature à M. Philippe Couraud, chef du service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 4715 MAA du 16 août 2011 portant délégation de signature à M. Philippe Couraud, chef du service de l'urbanisme, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation de lotir, présentée par M. Guy Lejeune, gérant de la Société de développement de Taiohae, concernant la réalisation d'un lotissement en 11 lots (1re tranche) de la parcelle de la terre Mukaopaoho, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, en date du 1er février 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune en date du 8 février 2012 ;

Vu l'avis du chef de la subdivision de l'équipement des îles Marquises par intérim en date du 17 avril 2012 ;

Vu l'avis du responsable de la subdivision santé représentant le service de l'hygiène des îles Marquises, en date du 20 avril 2012 ;

Vu l'avis officiel du 16 avril 2012 paru au JOPF du 17 mai 2012 ;

Vu l'avis du chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises, en date du 21 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy Lejeune, gérant de la Société de développement de Taiohae, est autorisé à réaliser un lotissement en 11 lots (1re tranche), sur une parcelle de la terre Mukaopaoho, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, îles Marquises.

Les lots ainsi créés sont destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies dans l'article 3 ci-après.

Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier correspondant est enregistré au service de l'urbanisme (subdivision des îles Marquises) le 9 février 2012, sous le n° 68 AU.MAR complété le 30 avril 2012 sous le n° 243 AU.MAR et comprend les pièces suivantes :

- dossier permis de lotir ;
- cahier des charges ;

- plan cadastral et de bornage ;
- plan de voirie ;
- terrassement et assainissement EP ;
- plan adduction électricité ;
- plan adduction téléphonique ;
- plan adduction eau ;
- coupe type de voirie.

Art. 3.— Les travaux de voirie, d'assainissement eaux pluviales, d'alimentation en eau potable, en énergie électrique et téléphonique seront réalisés conformément au dossier du lotissement ci-dessus désigné.

Les attestations de réception délivrées à l'issue des travaux d'alimentation en eau, en énergie et téléphonique, devront être fournies à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement. Les pièces suivantes complétant le dossier de lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de recollement des travaux réalisés ;
- 4 exemplaires du cahier des charges définitif et modifié comme suit :
 - compléter le chapitre 2 par la référence cadastrale des lots, la numérotation, la superficie et la délimitation de chaque lot.

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/secondes, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Art. 4.— Toute modification du programme des travaux devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable accompagnée du dossier rectificatif correspondant en 4 exemplaires.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit mois ou achevés dans un délai de trente-six mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Nuku Hiva ;
- du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

Art. 7.— Le chef de la subdivision de l'urbanisme des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Taiohae, le 24 juillet 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de la subdivision du service
de l'urbanisme des îles Marquises,
Débora KIMITETE.

Par arrêté n° 5615 MAA du 23 juillet 2012.— La location du lot B de la terre "montagne Maupua", cadastrée section WB n° 12, d'une superficie de 13 048 mètres carrés, sise à

Tahiti, commune associée de Vairao, commune de Taiarapu-Ouest, est autorisée au profit de M. Ariimana Monte-Christo Maitere à des fins agricoles.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *trente-six mille cinq cent trente-quatre francs CFP* (36 534 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Par arrêté n° 5616 MAA du 23 juillet 2012. — La location d'une parcelle dépendant de la terre domaniale dite "Baie du contrôleur", référencée PVB n° 202, sise à Taipivai, commune de Nuku Hiva, d'une superficie de 1 000 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Joseph Pautu, à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de dix (10) années.

Le loyer annuel est fixé à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP) payable à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

L'intéressé devra par ailleurs s'acquitter des arriérés de loyer d'un montant de *cent quatre-vingt-douze mille francs CFP* (192 000 F CFP), correspondant à son occupation du lot n° 14 du lotissement agricole de "Taipivai" pour la période du 23 décembre 1995 au 22 décembre 2001, au moment de la signature de l'acte.

Les loyers pour occupation sans titre jusqu'à la veille de la signature du bail suscité seront payables lors de la signature de cet acte.

En outre, dès que le certificat de conformité lui aura été délivré, le bénéficiaire devra, à ses frais et dans les meilleurs délais, détruire ou faire détruire les trois maisons d'habitation construites sans autorisation sur le lot n° 14 du lotissement agricole de "Taipivai".

Par arrêté n° 5617 MAA du 23 juillet 2012. — La location du lot A de la parcelle de terre "montagne Maupua", cadastrée section WB n° 12 d'une superficie de 13 048 mètres carrés sise à Tahiti, commune associée de Vairao, commune de Taiarapu-Ouest, est autorisée au profit de M. Ieremia Taaroo à des fins agricoles.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *trente-six mille cinq cent trente-quatre francs CFP* (36 534 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Par arrêté n° 5618 MAA du 23 juillet 2012. — La location d'une emprise de 1,54 hectare à détacher de la terre domaniale dite "sans nom", référencée PVB n° 768, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, d'une superficie totale de 7 hectares 75 ares, est autorisée au profit M. Théodore Huukena, à des fins exclusivement agricoles.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *vingt-huit mille francs CFP* (28 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire devra poursuivre la mise en valeur agricole sur 4 000 mètres carrés et laisser le libre accès à la piste de pénétration qui dessert les autres exploitations agricoles. En outre, la pratique de l'élevage y est interdite.

L'arrêté n° 76 CM du 25 janvier 2008 autorisant la location de la terre référencée commune de Nuku Hiva, PV n° 768, pour une superficie de 1 hectare 4 ares, au profit de M. Anthony Huukena, à des fins agricoles, est abrogé.

Le bail conclu le 14 février 2008 entre le pays et M. Anthony Huukena est résilié à compter de la date de signature du bail au profit de M. Théodore Huukena.

Par arrêté n° 5619 MAA du 23 juillet 2012. — La location d'une emprise de 1 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Pouau", cadastrée section AS n° 35, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, d'une superficie totale de 35 098 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Stella Nanni épouse Huukena, exclusivement à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *cent vingt-cinq mille francs CFP* (125 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Par arrêté n° 5631 MAA du 24 juillet 2012. — Les remblais cadastrés commune de Papeete, section AO n°s 36 et 37, d'une superficie respective de 1389 mètres carrés et 678 mètres carrés, sont affectés au profit du port autonome de Papeete.

Tel que le tout figure sur le plan de délimitation n° D : 150/11 en date du 14 novembre 2011 et les documents d'arpentages n°s 100896 et 100897 en date du 15 novembre

2011 détenus par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à l'entretien, la gestion et l'exploitation des ouvrages portuaires.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le port autonome de Papeete, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés et la direction des affaires foncières devra en être informée.

L'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2002 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai à Fare Ute, commune de Papeete, au profit du port autonome, est abrogé.

Par arrêté n° 5632 MAA du 24 juillet 2012. — Le renouvellement de la location d'un hangar de 277 mètres carrés et d'une emprise de 54 mètres carrés à détacher de la parcelle dépendant du lotissement SETIL, cadastrée section AN n° 27, sise à Fare Ute, commune de Papeete, est autorisé au profit de l'entreprise Clouterie de Tahiti, représentée par sa gérante Mme Thérèse Allix-Desfautaux veuve Paris, à des fins d'exploitation d'une entreprise de fabrication de clous pour le hangar et d'entreposage de fil d'acier pour l'emprise de 54 mètres carrés.

Ce renouvellement est consenti à compter du terme du bail initial, soit du 7 septembre 2012, pour une durée de trois (3) années.

Le loyer mensuel est fixé à *quatre-vingt-dix-huit mille francs CFP* (98 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Par arrêté n° 5633 MAA du 24 juillet 2012.— La location d'une emprise de 97 mètres carrés (parcelles A et C) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Square Brander", cadastrée section BN n° 92, sise commune de Papeete, est autorisée au profit de Mme Myrna Adams, à des fins de régularisation de l'implantation du système d'assainissement de son habitation et d'entretien du surplus.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de dix (10) années.

Le loyer annuel est fixé à *soixante mille francs CFP* (60 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Les loyers pour occupation sans autorisation, dus au titre des cinq dernières années, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Par arrêté n° 5634 MAA du 24 juillet 2012.— La location d'une emprise de 367 mètres carrés (lot 1) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura, lot 6" cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, est autorisée au profit de Mme Brigitte Mahaa épouse Paeamara à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de trois (3) années.

Le loyer annuel est fixé à *cinquante-cinq mille cinquante francs CFP* (55 050 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 10 mai 2011, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Par arrêté n° 5635 MAA du 24 juillet 2012.— La location d'une emprise de 285 mètres carrés (lot 2 partie) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura, lot 6" cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, est autorisée au profit de Mme Teeeva Anix Tau épouse Paint-Koui à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de trois (3) années.

Le loyer annuel est fixé à *quarante-deux mille sept cent cinquante francs CFP* (42 750 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 10 mai 2011, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Par arrêté n° 5636 MAA du 24 juillet 2012.— La location d'une emprise de 185 mètres carrés (lot 3 partie) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura, lot 6" cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, est autorisée au profit de Mme Jeannine Aïamu épouse Peni et M. Maeva Peni à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de trois (3) années.

Le loyer annuel est fixé à *vingt-sept mille sept cent cinquante francs CFP* (27 750 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 10 mai 2011, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Par arrêté n° 5637 MAA du 24 juillet 2012.— La location d'une emprise de 185 mètres carrés (lot 3 partie) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura, lot 6" cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, est autorisée au profit de M. Sandrini Parau Mou-Fat à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de trois (3) années.

Le loyer annuel est fixé à *vingt-sept mille sept cent cinquante francs CFP* (27 750 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 10 mai 2011, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Par arrêté n° 5638 MAA du 24 juillet 2012.— La location d'une emprise de 329 mètres carrés (lot 6) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura, lot 6" cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, est autorisée au profit de Mlle Sandrine Mou-Fat à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de trois (3) années.

Le loyer annuel est fixé à *quarante-neuf mille trois cent cinquante francs CFP* (49 350 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 10 mai 2011, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Par arrêté n° 5639 MAA du 24 juillet 2012.— La location d'une emprise de 565 mètres carrés (lot 7) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura, lot 6" cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, est autorisée au profit de M. Sandrini Mou-Fat à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de trois (3) années.

Le loyer annuel est fixé à *quatre-vingt-quatre mille sept cent cinquante francs CFP* (84 750 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 10 mai 2011, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Par arrêté n° 5640 MAA du 24 juillet 2012.— La location d'une emprise de 239 mètres carrés (lot 8) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura, lot 6" cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, est autorisée au profit de Mlle Teumere Manea et M. Gasmi Terii à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de trois (3) années.

Le loyer annuel est fixé à *trente-cinq mille huit cent cinquante francs CFP* (35 850 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 10 mai 2011, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Par arrêté n° 5641 MAA du 24 juillet 2012.— La location d'une emprise de 363 mètres carrés (lot 13) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura, lot 6" cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, est autorisée au profit de M. Gustave Tehahe à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de trois (3) années.

Le loyer annuel est fixé à *cinquante-quatre mille quatre cent cinquante francs CFP* (54 450 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 10 mai 2011, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Par arrêté n° 5642 MAA du 24 juillet 2012.— La location d'une emprise de 594 mètres carrés (lot 1) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura, lot B du lot 7" cadastrée section H n° 406, sise commune de Faa'a, est autorisée au profit de M. Taataparea Ravea à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de trois (3) années.

Le loyer annuel est fixé à *quatre-vingt-neuf mille cent francs CFP* (89 100 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 10 mai 2011, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Par arrêté n° 5643 MAA du 24 juillet 2012.— La location d'une emprise de 461 mètres carrés (lot 8) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura, lot B du lot

7^e cadastrée section H n° 406, sise commune de Faa'a, est autorisée au profit de Mme Natarina Tekurio épouse Pae et M. Jacob Manea à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de trois (3) années.

Le loyer annuel est fixé à *soixante-neuf mille cent cinquante francs CFP* (69 150 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 10 mai 2011, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Par arrêté n° 5671 MAA du 25 juillet 2012.— La terre "Aérodrome", cadastrée commune de Rangiroa, section B 1332, d'une superficie de 3 429 mètres carrés, est affectée au profit du ministère en charge de la régénération de la cocoteraie.

Tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral du 24 mai 2012 détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée au programme de la régénération de la cocoteraie.

La valeur comptable de la parcelle affectée est estimée à 1 714 500 F CFP, soit 500 F CFP le mètre carré.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de la régénération de la cocoteraie, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bien affecté.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Par arrêté n° 5672 MAA du 25 juillet 2012.— Les dispositions figurant à l'état annexé à l'arrêté n° 1246 CM du 31 août 2000 modifié autorisant l'occupation des locaux de la gare maritime du port de Uturoa, relatives à l'occupation du local n° 5 d'une superficie de 104,24 mètres carrés situé à l'étage du bâtiment C, au profit de M. Jean-Marc Brice, gérant de la société à responsabilité limitée (SARL) JLC, sont abrogées à compter du 1er juillet 2012.

Les dispositions de la convention en date du 22 mai 2002 entre la Polynésie française et M. Jean-Marc Brice fixant les modalités de l'occupation de ces dépendances du domaine public modifiée par avenant du 1er août 2002 enregistré à Papeete le 29 août 2002 folio 40, bordereau 1228-1, sont résiliées à compter du 1er juillet 2012.

Par arrêté n° 5673 MAA du 25 juillet 2012.— Est autorisé, au profit de Mme Marie-Claude Sanquer épouse Gueirard, le renouvellement de l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie totale de 786 mètres carrés attenant au lot 3E de la terre Hamoa cadastrée section ME n° 43, sis à Avera, commune de Taputapuata à Raiatea.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 2011-11-29 dressé le 28 novembre 2011 par la SCP Anding- Leininger, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Marie-Claude Sanquer épouse Gueirard, fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du terme de la précédente convention d'occupation, c'est-à-dire à compter du 2 juillet 2012, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *soixante-dix-huit mille six cents francs CFP* (78 600 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 5674 MAA du 25 juillet 2012. — L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 70 mètres carrés attenant au ponton autorisé par arrêté n° 1993 CM du 30 décembre 2008 sis au droit du lot 4 de la terre Aharau dite Mahamene, commune associée de Ruutia, commune de Tahaa, est autorisée au profit de la SARL Love Here Pearl Farm de Mme Adrienne Vaite Aiho.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un portique servant à abriter deux bateaux, dans le cadre d'une activité économique de ferme perlière et de pêche lagonaire.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Adrienne Vaite Aiho fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

Avant toute exécution de travaux, la bénéficiaire est tenue d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un portique servant à abriter deux bateaux ;
- 2° Elle devra laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;
- 3° Elle sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives aux contrats d'assurances qu'elle aura souscrits.

Elle sera tenue de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

5° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution.

6° Elle ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 5678 MAA du 25 juillet 2012. — A compter du 1er juin 2012, l'article 1er de l'arrêté n° 1915 MAE du 12 avril 2010 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

“La location de locaux à usage de bureaux situés au 3e étage d'un immeuble sis au 28, boulevard Saint-Germain

à Paris 5e, d'une superficie de 149,93 mètres carrés, est autorisée au profit de la société anonyme d'économie mixte locale Air Tahiti Nui, dans le cadre de la représentation en métropole de cette compagnie aérienne."

A compter du 1er juin 2012, à l'article 3 de l'arrêté n° 1915 MAE du 12 avril 2010 modifié, les termes : "six cent dix-neuf mille deux cent cinquante-cinq francs CFP (619 255 F CFP), soit environ 5 176 euros" sont remplacés par : "cinq cent vingt-quatre mille sept cent cinquante-cinq francs CFP (524 755 F CFP), soit environ 4 386 euros".

L'arrêté n° 959, MAA du 1er février 2012 portant modification de l'arrêté n° 1915 MAE du 12 avril 2010 modifié autorisant la location de locaux à usage de bureaux dépendant d'un immeuble appartenant à la Polynésie française sis au 28, boulevard Saint-Germain à Paris 5e, au profit de la société anonyme d'économie mixte locale Air Tahiti Nui, est abrogé.

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES**

ARRETE n° 5564 MEM/ENV du 20 juillet 2012 modifiant l'arrêté n° 2840 MEM/ENV du 18 avril 2012 et autorisant la direction des ressources marines à installer et à exploiter une unité de production de glace en écaille, sise dans la commune de Papeete (installation de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1692 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 1467 CM du 27 septembre 2011 portant nomination de M. Engel Raygadas Zavala en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 7201 MEM/ENV du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à M. Engel Raygadas Zavala, directeur de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 12-20 ENV/IC formulée par le directeur par intérim de la direction des ressources marines, M. Stephen Yen Kai Sun ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 17 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 2840 MEM/ENV du 18 avril 2012 est modifié comme suit : "la direction des ressources marines est autorisée à installer et à exploiter une unité de production de glace d'une capacité de production de 15 tonnes par jour".

Art. 2.— L'article 12 de l'arrêté n° 2840 MEM/ENV du 18 avril 2012 est modifié comme suit : "les compresseurs destinés au bon fonctionnement de l'installation sont installés selon les règles de l'art et sont implantés dans le dernier container (R+2)".

Art. 3.— Le reste des prescriptions de l'arrêté n° 2840 MEM/ENV du 18 avril 2012 reste inchangé.

Art. 4.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Engel RAYGADAS ZAVALA.

ARRETE n° 5718 MEM/ENV du 26 juillet 2012 autorisant l'entreprise Pugibet à installer et à exploiter une unité de criblage de matériaux, sise dans la commune de Hitia'a O Te Ra (installation de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'entreprise Pugibet est autorisée à installer et à exploiter une unité de criblage de matériaux à compter de la publication dudit arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. L'installation est implantée dans la vallée de la Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra.

Art. 2.— L'installation est implantée sur un terrain référencé comme suit :

Terre/démembrement : Taaroamatafa : partie ;
Commune associée : Papenoo ;
Section : BN ;
N° parcelle : 22 ;
Superficie : 11 hectares 43 ares 21 centiares ;
Propriétaire : M. Ernest Pugibet.

TITRE Ier - Equipements et caractéristiques

Art. 3.— L'installation relève de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
2515	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels. La puissance totale des machines est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	70 kW	2e

TITRE II - Dispositions générales

Art. 4.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6.— Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 7.— L'autorisation d'exploiter devient caduque si l'installation n'est pas mise en fonctionnement dans un délai de trois années à compter de sa notification.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier installation classée comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initiale et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 54.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 9.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant. Le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 10.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement, et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

TITRE III - Prescriptions relatives aux activités de criblage

Art. 11.— L'unité de criblage est composée d'un cribleur sur chenilles.

Art. 12.— Aucune activité de concassage ou de broyage de matériaux n'est autorisée sur le site.

Art. 13.— Le cribleur est installé sur une plate-forme tassée et sécurisée de tout risque naturel (éboulement, inondation).

Art. 14.— Le cribleur est équipé d'un tapis de caoutchouc de 7 cm d'épaisseur environ, afin d'amortir les blocs de cailloux lors des opérations de chargement.

Art. 15.— Le moteur de l'appareil est équipé de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur fonctionnement, et d'autre part en cas d'incident, de mettre rapidement en

sécurité les installations (arrêt d'urgence type coup de poing...).

Art. 16.— Tous les postes ou parties des installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions en cas de besoin.

Art. 17.— Le site est alimenté en carburant via une cuve mobile de gazole disposée dans un pick-up et rétentionnée. Aucun autre stockage de gazole n'est autorisé sur le site.

Art. 18.— Une zone vierge de toute végétation est maintenue en permanence autour des installations.

Art. 19.— Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir et à limiter les émissions de poussières et l'accumulation des boues sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, une aire de décrotage et de lavage doit être réalisée.

Art. 20.— Les eaux de pluie sont récupérées et canalisées dans un réseau naturel d'évacuation de ces eaux.

Art. 21.— Les employés sont formés aux risques liés à leurs postes de travail et sont équipés des moyens de protection individuelle adaptés à leurs postes.

Art. 22.— Le site dispose au minimum d'un sanitaire-douche.

Art. 23.— Le site est clôturé et son accès est interdit au public.

TITRE IV - Protection contre l'incendie

Art. 24.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- de mesures de sécurité incendie ;
- de systèmes d'arrêt d'urgence permettant de mettre en sécurité les installations ;
- de moyens d'intervention incendie fixes et mobiles (extincteurs ...).

Art. 25.— Tout personnel même intérimaire dispose des consignes de sécurité à observer en cas d'incendie. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par le personnel.

Art. 26.— Dans les zones à risque, il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire sous forme quelconque une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Art. 27.— Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment défini.

Art. 28.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les moyens de lutte contre l'incendie, sont inspectées dans le courant de l'année.

Art. 29.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 30.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les plates formes sont débroussaillées et dégagées en permanence de végétaux et de matériaux combustibles.

Art. 31.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence sur le site.

Art. 32.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 33.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Art. 34.— En cas d'incendie le site est défendu par les moyens minimums suivants :

- 2 extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres ;
- 2 extincteurs à poudre de 2 kilogrammes ;
- 1 kit anti-pollution ;
- et des stocks d'agréats.

Art. 35.— Le site est équipé d'une alarme sonore : le signal sonore d'alarme générale est distinct des autres signaux utilisés sur le site, et est audible en tout point, le temps de l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes.

Art. 36.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

TITRE V - Protection de l'environnement

Art. 37.— Les déchets et résidus produits sur le site sont collectés et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement, et sont élimés selon une procédure autorisée en Polynésie française.

Art. 38.— Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Art. 39.— Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 40.— Le brûlage de tout déchet sur le site est strictement interdit.

Art. 41.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 42.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 43.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels (sols, lagon, etc.).

D'une manière générale, le fonctionnement des installations classées n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 44.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte de ces égouttures.

Art. 45.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 46.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents sur le site, les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Art. 47.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

TITRE VI - Protection contre les nuisances sonores

Art. 48.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à

l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, transformateur, appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 49.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.

Jour (jours ouvrables : 7 h à 20 h) : 65.

Nuit (tous les jours : 20 h à 7 h - dimanches et jours fériés) : 60.

Art. 50.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Bruit ambiant* : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées.

- *Bruit particulier* : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle.

- *Bruit résiduel* : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée.

- *Émergence* : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel.

- *Niveau global équivalent (Leq)* : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation.

- *Niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50)* : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50% de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NF S 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L50 est supérieure à 5dB(A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5dB (A) le jour (de 7 h à 20 h) ;
- de 3 dB (A) la nuit (de 20 h à 7 h), le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 51.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre des rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs ci-dessus.

Art. 52.— Des contrôles annuels sont réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés durant les horaires d'ouvertures, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Art. 53.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE VII - *Exploitation et entretien*

Art. 54.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 55.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'installation de manière que les usagers en prennent connaissance.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Art. 56.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectées, au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

TITRE VIII - *Prescriptions relatives à la remise en état en fin d'exploitation*

Art. 57.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant informe la direction de l'environnement et place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrillés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne des contenants si ces derniers sont laissés sur place et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

TITRE IX - Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 58.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 59.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 60.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juillet 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Engel RAYGADAS ZAVALA.

Par arrêté n° 5608 MEM/ENV du 23 juillet 2012.— La SARL Topdive est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti, conformément aux prescriptions édictées dans le code de l'environnement, et notamment de l'article A. 121-35 à l'article A. 121-43.

L'autorisation d'approche est consentie pour une période de 1 an, à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est liée à la validité des permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 11991 (Tore Tore III), PY 6828 (Te Ava Nui IV) et PY 7624 (Arava II).

Les navires de numéro d'immatriculation PY 11991 (Tore Tore III), PY 6828 (Te Ava Nui IV) et PY 7624 (Arava II) seront utilisés alternativement dans le cadre de cette activité.

La SARL Topdive s'engage à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observations de spécimens, conformément à l'article A. 121-37 du code de l'environnement.

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

La SARL Topdive s'engage à respecter ces prescriptions sous peine de retrait de la présente autorisation.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA SOLIDARITÉ

Par arrêté n° 5553 MSS du 20 juillet 2012.— Mme Marie Madeleine Manooragi est autorisée à ouvrir et exploiter la crèche "Matahere II" sise à Faa'a, PK 6,200, côté montagne, quartier Ateni, Heiri, sous réserve des dispositions ci-après.

Le nombre maximum d'enfants admis simultanément au sein de cet établissement est fixé à vingt-cinq (25) préscolaires.

Le présent arrêté prend effet à la date à laquelle le bénéficiaire de la présente autorisation, après avoir justifié auprès du service instructeur (direction des affaires sociales) de s'être effectivement conformé aux prescriptions du permis de travaux immobiliers n° 11-200-1 MAA.AU du 1er juillet 2011 et aux quotas réglementaires du personnel de surveillance définis à l'article 52 de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée, reçoit de ce service notification de ces régularisations.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'administration de toute modification afférente aux conditions d'accueil de l'établissement conformément aux articles 18 et 26 de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

L'autorisation ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'autorisation peut être retirée selon la procédure administrative fixée par les articles 2 et suivants de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Par arrêté n° 5554 MSS du 20 juillet 2012.— M. le capitaine de frégate Gérard Kerhoas est autorisé à ouvrir et exploiter la halte-garderie "Here Iti" sise à Pirae, pôle social de l'échelon social interarmées de Polynésie française, rue du Taaone.

Le nombre maximum d'enfants admis simultanément au sein de cet établissement est fixé à vingt (20) préscolaires.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'administration de toute modification afférente aux conditions d'accueil de l'établissement conformément aux articles 18 et 26 de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

L'autorisation ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'autorisation peut être retirée selon la procédure administrative fixée par les articles 2 et suivants de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

L'arrêté n° 855 MSA du 2 juin 2003 modifié est abrogé.

Par arrêté n° 5555 MSS du 20 juillet 2012.— L'arrêté n° 9 MSP du 25 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 16 MSP du 29 décembre 2004 autorisant Mlle Heiata Ora et Mme Monike Ora à ouvrir une garderie nommée Tifai sise à Taravao, est abrogé.

Par arrêté n° 5556 MSS du 20 juillet 2012.— L'arrêté n° 160 MSF du 11 janvier 2011 portant autorisation d'ouverture de la garderie "Eveil et artistes Taravao" sise à Taravao gérée par Mme Isabelle Fariki, est abrogé.

Par arrêté n° 5557 MSS du 20 juillet 2012.— L'arrêté n° 6446 MSR/Santé du 30 septembre 1997 modifié autorisant Mme Angèle Chin Loy à ouvrir une crèche, est abrogé.

Par arrêté n° 5558 MSS du 20 juillet 2012.— Mme Tatiana Salmon est autorisée à ouvrir et exploiter la crèche "Bambinos" sise à Mahina, PK 10,800, côté montagne, quartier Tevaipatu, sous réserve des dispositions ci-après.

Le nombre maximum d'enfants admis simultanément au sein de cet établissement est fixé à vingt-cinq (25) préscolaires.

Le présent arrêté prend effet à la date à laquelle le bénéficiaire de la présente autorisation, après avoir justifié auprès du service instructeur (direction des affaires sociales) de s'être effectivement conformé aux prescriptions du permis de travaux immobiliers n° 11-158-1 MAA.AU du 26 avril 2011 et aux quotas réglementaires du personnel de surveillance définis à l'article 52 de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée, reçoit de ce service notification de ces régularisations.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'administration de toute modification afférente aux conditions d'accueil de l'établissement conformément aux articles 18 et 26 de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

L'autorisation ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'autorisation peut être retirée selon la procédure administrative fixée par les articles 2 et suivants de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Par arrêté n° 5559 MSS du 20 juillet 2012.— Mme Noéline Mairenu Maie épouse Teriimana est autorisée à ouvrir et exploiter la crèche "Les Moussaillons" sise à Punaauia, PK 11,200, côté montagne, quartier Assaud.

Le nombre maximum d'enfants admis simultanément au sein de cet établissement est fixé à vingt-cinq (25) préscolaires.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'administration de toute modification afférente aux conditions d'accueil de l'établissement conformément aux articles 18 et 26 de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

L'autorisation ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'autorisation peut être retirée selon la procédure administrative fixée par les articles 2 et suivants de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Par arrêté n° 5560 MSS du 20 juillet 2012.— Mme Andréa Tiaahu-Sandford est autorisée à ouvrir et exploiter la garderie "L'Atelier des grands" sise à Mahina, pointe Vénus, quartier Villierme, sous réserve des dispositions ci-après.

Le nombre maximum d'enfants admis simultanément au sein de cet établissement est fixé à trente (30) préscolaires.

Le présent arrêté prend effet à la date à laquelle le bénéficiaire de la présente autorisation, après avoir justifié auprès du service instructeur (direction des affaires sociales) de s'être effectivement conformé aux prescriptions du permis de travaux immobiliers auquel il est soumis, reçoit de ce service notification de cette conformité.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'administration de toute modification afférente aux conditions d'accueil de l'établissement conformément aux articles 18 et 26 de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

L'autorisation ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'autorisation peut être retirée selon la procédure administrative fixée par les articles 2 et suivants de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Par arrêté n° 5561 MSS du 20 juillet 2012.— Mme Tatiana Salmon est autorisée à ouvrir et exploiter la garderie "Te Mata Arii" sise à Arue, PK 6,200, côté montagne, quartier Blanchard, vallée de Tefaaroa, sous réserve des dispositions ci-après.

Le nombre maximum d'enfants admis simultanément au sein de cet établissement est fixé à vingt-cinq (25) périscolaires.

Le présent arrêté prend effet à la date à laquelle le bénéficiaire de la présente autorisation, après avoir justifié auprès du service instructeur (direction des affaires sociales) de s'être effectivement conformé aux prescriptions du permis de travaux immobiliers auquel il est soumis, reçoit de ce service notification de cette conformité.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'administration de toute modification afférente aux conditions d'accueil de l'établissement conformément aux articles 18 et 26 de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

L'autorisation ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'autorisation peut être retirée selon la procédure administrative fixée par les articles 2 et suivants de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Par arrêté n° 5562 MSS du 20 juillet 2012.— Mme Elise Hubert épouse Daubet est autorisée à ouvrir et exploiter la crèche "Les Mélodies", sise à Arue, PK 3,800, côté mer, quartier Vongue, rue Arahiri, sous réserve des dispositions ci-après.

Le nombre maximum d'enfants admis simultanément au sein de cet établissement est fixé à vingt-cinq (25) périscolaires.

Le présent arrêté prend effet à la date à laquelle le bénéficiaire de la présente autorisation, après avoir justifié auprès du service instructeur (direction des affaires sociales) de s'être effectivement conformé aux prescriptions du permis de travaux immobiliers auquel il est soumis, reçoit de ce service notification de cette conformité.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'administration de toute modification afférente aux conditions d'accueil de l'établissement conformément aux articles 18 et 26 de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

L'autorisation ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'autorisation peut être retirée selon la procédure administrative fixée par les articles 2 et suivants de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT
ET DE LA FAMILLE**

ARRETE n° 5689 MCA du 26 juillet 2012 portant délégation de signature à Mme Amélie Pons épouse Hirigoyen en qualité de chef du service de la délégation à la famille et à la condition féminine par intérim.

Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 762 CM du 9 septembre 2005 modifié relatif à la création et à l'organisation de la délégation à la famille et à la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 935 CM du 20 juillet 2012 portant nomination de Mme Amélie Pons épouse Hirigoyen en qualité de chef du service de la délégation à la famille et à la condition féminine par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Amélie Pons épouse Hirigoyen, chef du service de la délégation à la famille et à la condition féminine par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, dans la limite de ses attributions, les actes énumérés ci-après :

- A - Les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;
- B - Les actes relevant de la gestion courante du personnel placé sous son autorité :
 - a) Les congés de toute nature, à l'exception des congés administratifs ;
 - b) Les réquisitions de passage et de bagages et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ;
 - c) Les permissions exceptionnelles ;
 - d) Les certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
 - e) Les certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements.

Art. 2.— Mme Amélie Pons épouse Hirigoyen, chef du service de la délégation à la famille et à la condition féminine par intérim, est autorisée à :

- procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui ont été notifiés pour les sections de fonctionnement et d'investissement et dans la limite de 500 000 F CFP par dépense en matière d'investissement ;
- établir les procès-verbaux de réforme de matériel ;
- engager et liquider les indemnités kilométriques.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juillet 2012.
Chantal TAHIATA.

Par arrêté n° 5730 MCA du 27 juillet 2012.— M. Guillaume Molle est autorisé à réaliser une campagne de fouilles archéologiques dans la vallée de Hiniaehi sur l'île de Ua Huka, archipel des Marquises.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 20 août au 30 septembre 2012.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

La liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remise au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux, aux formats papier et numérique, au plus tard 6 mois à compter du terme de la campagne de fouilles.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'obtention par l'intéressé avant tout début de fouilles (ou, le cas échéant, "préalablement à la réalisation de tout sondage") du consentement écrit du propriétaire du terrain, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ n° 5563 MAE du 20 juillet 2012 portant agrément
d'établissements pour la vente de pesticides.**

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 16 février 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en ses séances des 15 décembre 2011 et 10 mai 2012,

Arrête :

Article 1er.— Les établissements listés ci-après sont titulaires de l'agrément de vente de pesticides. Ils sont autorisés à importer et à commercialiser des pesticides de toutes catégories dans le respect de la loi du pays n° 2011-19.

Etablissement	n° TAHITI	Lieu géographique	Responsable
Agrichem	A 19 387	PK 34 côté mer, Papara (Tahiti)	Matatia Tiare
Noahotourau	A 30 962	Fare (Huahine)	Heimata Moua
Tahiti Garden Center	A 18 561	Vallée de la Titiro, Papeete (Tahiti)	Raphaël Clément
Tallin PI Pacific Industrie	624 577	Route du mont Marau, Saint-Hilaire, Faa'a (Tahiti)	Stéphane Long

Art. 2.— L'agrément de vente est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3.— Le directeur de la santé et le chef du service du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2012.

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

Par arrêté n° 5645 MAE du 24 juillet 2012.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée la cession à titre gratuit à l'association agricole "A Faahotu Ia Vainoo" de 50 plants fruitiers listés ci-après :

- 50 plants de uru, *Artocarpus altilis*.

Les plants serviront au projet de l'association agricole "A Faahotu Ia Vainoo" situé dans la commune de Papenoo.

Les plants seront préparés par le service du développement rural. Le transport des produits de la pépinière de Papara vers le lieu de plantation est à la charge du bénéficiaire.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS
ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES**

Par arrêté n° 5575 MDA du 23 juillet 2012.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 4261 MDA du 3 août 2011 portant octroi d'une licence d'armateur à la société désignée SARL Raromatai Express pour l'exploitation du navire Aremiti 4 sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent et, à titre

exceptionnel et temporaire, sur la desserte maritime de Moorea, dans l'attente de la mise en service du navire Raromatai Express, le navire Aremiti 4 est autorisé à desservir les îles de Tahaa et Maupiti lors de ses voyages des 20 et 26 juillet 2012.

Par arrêté n° 5666 MDA du 25 juillet 2012.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 187 CM du 21 janvier 2004 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Hargous et Cie pour l'exploitation du navire Cobia III sur la desserte maritime régulière de certains atolls des Tuamotu de l'Ouest, en remplacement du Cobia, le navire Cobia III est autorisé à desservir l'atoll de Tetiaroa lors de son voyage n° 24 du 21 juillet 2012.

Par arrêté n° 5690 MDA du 26 juillet 2012.— La société Tikehau Pearl Beach Resort est autorisée à occuper pour une durée de trois (3) ans renouvelable, une surface de 0,5 mètre carré dépendante du domaine public aéroportuaire de Tikehau (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'un comptoir d'accueil à l'intérieur de l'aérogare.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à la société Tikehau Pearl Beach Resort et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Tikehau (îles Tuamotu) par la société Tikehau Pearl Beach Resort font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Tikehau (îles Tuamotu) donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 1696 CM du 4 novembre 2011, laquelle s'élève à *douze mille francs CFP* (12 000 F CFP).

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° A 64-2012 PR/APF du 23 juillet 2012 mettant fin aux fonctions de Mlle Raina Marie Galenon en qualité de chargé de mission du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-23 du 14 décembre 2009 relative au statut des personnels de cabinets du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et des personnels recrutés pour occuper un emploi fonctionnel ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A 43-2011 PR/APF du 29 avril 2011 portant nomination du chargé de mission du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de démission de l'intéressée en date du 13 juillet 2012, enregistrée sous le n° 7980 du 16 juillet 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° A 43-2011 PR/APF du 29 avril 2011 portant nomination du chargé de mission du président de l'assemblée de la Polynésie française est abrogé à compter du 1er août 2012 au soir.

Art. 2.— Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 2012.
Jacqui DROLLET.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

AVIS n° 131 du 18 juillet 2012 sur le projet de loi du pays portant diverses dispositions en matière d'aide à l'emploi.

Saisine du Président de la Polynésie française.

Rapporteurs : Mme Raymonde Raoulx et M. Clément Nui.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 3320 PR du 3 juillet 2012 du Président de la Polynésie française reçue le même jour, sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays portant diverses dispositions en matière d'aide à l'emploi ;

Vu la décision du bureau réuni le 4 juillet 2012 ;

Vu le projet d'avis de la commission "Education-Emploi" en date du 16 juillet 2012 ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 18 juillet 2012, l'avis dont la teneur suit :

I - *Objet*

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, a pour objet un projet de loi du pays portant diverses dispositions en matière d'aides à l'emploi.

II - Préambule

En matière d'aides à l'emploi, le SEFI gère une quinzaine de dispositifs⁽¹⁾.

Parmi ces mesures figurent :

- les CPIA (conventions pour l'insertion par l'activité) ;
- les SIE (stages insertion en entreprise) ;
- les CRE (contrats relance emploi) ;
- les CED (contrats emploi durable) ;
- les ICRA (insertion par la création ou la reprise d'activité).

L'objet du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESC est triple :

- procéder à des ajustements de ces cinq dispositifs existants afin de les rendre plus efficaces ;
- créer un nouveau dispositif destiné à offrir un stage de première expérience aux jeunes de 16 à 26 ans en recherche d'emploi ayant terminé leur formation et sans emploi : il s'agit du stage expérience professionnelle (SEP) ;
- modifier la réglementation du travail des étrangers en Polynésie française.

III - Observations et recommandations

Le CESC émet les observations et recommandations suivantes :

A - Concernant les modifications des dispositifs existants⁽²⁾

a) CPIA

- Article LP. 5221-12

Au dernier alinéa du 1^o, le CESC n'est pas d'accord avec le fait que la possibilité de renouveler deux fois ce dispositif ne vise que le secteur agricole.

Il préconise de rédiger ainsi ce dernier alinéa :

"Par exception à l'alinéa premier du présent article, dans les secteurs de l'agriculture, de l'artisanat et de la mer, la convention peut être renouvelée deux fois avec le même organisme d'accueil et le même stagiaire".

- Article LP. 5221-19, fin du 1er alinéa

Plutôt que d'indiquer explicitement la durée de 16 semaines pour le congé maternité, le CESC propose d'écrire : "(...) est suspendu et prolongé par voie d'avenant du délai légal prévu pour le congé maternité". Effectivement, ce délai peut différer en cas de grossesses multiples, ou évoluer dans le temps au sein du code du travail.

- Article LP. 5221-19, second alinéa

Le CESC constate que les stagiaires CPIA en milieu scolaire ne seront plus payés pendant les vacances scolaires. Ce seront donc les plus mal lotis des bénéficiaires de ce dispositif, ce qui incitera peu à se tourner vers cet univers de stage.

Des responsables d'associations de parents d'élèves et des directeurs d'écoles organisaient pourtant des activités dans l'enceinte des établissements scolaires pour ces stagiaires CPIA. Les communes des îles autres que les îles du Vent pouvaient continuer à employer ces CPIA à d'autres activités au sein des établissements scolaires ou les rapatrier vers des services de la municipalité.

Saluant ces initiatives, le CESC propose de mettre à profit ces périodes pour offrir aux stagiaires une autre activité au sein de l'établissement ou de l'association ou une autre formation (brevet national de secourisme par exemple, etc.) et leur permettre ainsi de conserver leur indemnité pendant les vacances scolaires.

b) CED

- Article LP. 5224-12

Le CESC soulève un problème de distorsion de concurrence entre les entreprises qui bénéficieront d'un CED et les autres. Cet écart concurrentiel sera d'autant plus perceptible que les entreprises concernées sont des petites entreprises, les plus fragiles, et que le doublement du montant de l'aide financière constitue une différence trop importante et engendre une inégalité de traitement.

c) ICRA

- Article LP. 5231-17

Le CESC préconise d'ajouter l'obligation d'une affiliation au régime des non-salariés, dans la mesure où il s'agit de chefs d'entreprises, certes modestes, mais qui doivent être considérés comme tels dans tous les aspects de leur vie d'entrepreneurs.

Il est donc proposé d'insérer : "(...) ne peut intervenir qu'après que le demandeur ait justifié de son inscription au régime des non-salariés (RNS), de son inscription au répertoire territorial des entreprises, etc. (...)"

- Article LP. 5231-18

L'ICRA touche un public particulier puisqu'il s'agit d'entrepreneurs. La notion de congé maternité, pour un chef d'entreprise, doit être appréhendée différemment. Celui-ci ne doit pas obligatoirement entraîner une suspension de 16 semaines, au risque de bloquer son activité alors même que la femme enceinte-chef d'entreprise dans certains cas pourrait continuer son activité, même de manière allégée.

Le CESC pense qu'il faut laisser le soin à celles-ci de décider, de moduler la période de suspension en fonction de leurs capacités de travail liées à leur état de santé.

Le CESC rappelle par ailleurs que le RNS ouvre la possibilité d'indemniser une personne pendant la grossesse, ce qui peut soulager d'autant la future mère et permettre l'embauche d'un remplaçant.

Plus généralement, le CESC regrette qu'il ne soit pas possible de rémunérer des surcroûts exceptionnels de travail que pourraient effectuer les bénéficiaires de ces aides à l'emploi, et alors même que ces mêmes bénéficiaires peuvent le faire si c'est pour un employeur différent. Cette situation apparaît comme incohérente pour le CESC.

B - Concernant le travail des étrangers

- Article LP. 5321-2, 2°

Les termes "entreprise industrielle, commerciale ou artisanale" sont trop restrictifs. Le CESC préconise plutôt de faire référence à "toute entreprise au sens du code de commerce".

- Article LP. 5321-2, 8°

Dans un souci de clarté juridique, le CESC recommande d'ajouter des points de suspension lorsqu'une énumération est précédée de notamment.

- Article LP. 5321-8

Le concept de "situation familiale", trop sujet à interprétation, mériterait d'être précisé.

- Article LP. 5323-1

Les bénéficiaires devraient se voir remettre une brochure informative sur leurs droits.

C - Concernant l'instauration d'un dispositif "SEP"

- Article LP. 5226-1

Le CESC propose de modifier le 1er alinéa de cet article :

Au lieu de : "en faveur des personnes ayant terminé leur formation et sans emploi",

Lire : "en faveur des personnes en recherche d'emploi ayant terminé une formation diplômante".

Par ailleurs, dans l'ensemble des dispositions projetées concernant ce dispositif, préférer systématiquement les termes : "en recherche d'emploi" à ceux de : "sans emploi", ce choix impliquant un changement de statut de la personne.

- Article LP. 5226-3

L'objet du dispositif et son intérêt essentiel sont de viser les personnes en recherche d'emploi, diplômés. En l'état, la rédaction de cet article est trop sujette à interprétation et n'insiste pas assez sur ce point essentiel. Le CESC préconise donc de remplacer les termes "quel que soit son niveau de qualification", par "titulaire d'une qualification ou d'un titre professionnel reconnu par le pays".

- Article LP. 5226-5

Le CESC souhaite que le SEP reste une première expérience, une chance offerte au plus grand nombre de faire leurs premiers pas dans le monde de l'entreprise. Pour que ce plus grand nombre puisse en bénéficier, il ne faut pas que la même personne puisse bénéficier du dispositif dans deux entreprises différentes. En revanche, pour le CESC, il est naturel que, si cette expérience est bénéfique pour les deux parties (employeur et stagiaire), elle puisse être prolongée, sans interruption, au sein du même organisme d'accueil.

Le CESC propose donc de rédiger cet article comme suit :

"Une même personne ne peut être stagiaire SEP plus de deux fois. Toutefois, le stage SEP initial peut être prolongé dans les conditions prévues à l'article LP. 5226-15 ci-après".

- Article LP. 5226-8

Selon le CESC, la condition que l'organisme d'accueil ait au moins un salarié ne se justifie pas, et risque au contraire de constituer un frein à une embauche ultérieure de cette personne. Il préconise donc de supprimer cette condition, de même d'ailleurs que dans les autres dispositifs d'aide.

- Article LP. 5226-13

Il est dommage que le CESC n'ait pas pu avoir connaissance du contenu du projet d'arrêté, utile pour l'appréhension du projet dans sa globalité.

- Article LP. 5226-15

En adéquation avec la rédaction de l'article LP. 5226-5 proposée ci-dessus, la rédaction de cet article serait la suivante :

"Cette convention est établie pour une durée de trois mois. Elle peut être prolongée, sans interruption, uniquement au sein du même organisme d'accueil, pour une durée de trois mois".

- Article LP. 5226-18

Il faut plus de contrôles pour vérifier justement d'une part, que les conditions d'emploi sont respectées (hygiène, sécurité...) et d'autre part, que les conditions "professionnelles" sont bien remplies : désignation d'un tuteur réel et non "virtuel", activité en adéquation avec la formation, intérêt des tâches confiées...

- Article LP. 5226-19

Le CESC rejette catégoriquement le fait que la formation soit à la charge de l'employeur. Comme toutes les autres formations bénéficiant à une personne en recherche d'emploi, elle doit être prise en charge par le SEFI.

Il n'y a aucune raison pour qu'un employeur qui accepte d'aider un jeune en lui offrant une expérience professionnelle paie en plus sa formation.

- Article LP. 5226-22

Cet article est inacceptable pour le CESC, pour la raison déjà évoquée au LP. 5226-19 : l'employeur accepte d'aider un jeune, en prenant de son temps pour l'encadrer et sans contrepartie réellement productive (comme indiqué au LP. 5226-17, le stagiaire n'assure pas un travail mais une activité).

Il n'y a aucune raison qu'il risque en contrepartie de perdre toutes les aides (c'est-à-dire pas seulement le bénéfice de ce dispositif, si bénéfice il y a), d'autant plus pendant une durée dont le plafond n'est même pas fixé.

Cette sanction est totalement disproportionnée et aura pour seul résultat le désengagement total des employeurs de ce dispositif.

Le CESC recommande que la sanction soit l'interdiction de demander un nouveau SEP durant une certaine durée. En tout état de cause, il est peu probable que le SEFI propose à nouveau un SEP à un organisme qui aurait été "déviant".

Le CESC préconise de modifier comme suit la dernière phrase de l'article LP. 5226-22 :

"Tout organisme d'accueil qui prend des dispositions contraires à la bonne application du dispositif peut en être exclu pendant un an."

- Article LP. 5226-23

Au 1° de cet article il est fait référence à un "compte rendu d'activité" dont il n'est question nulle part ailleurs dans le texte. Après explication du SEFI, il semblerait qu'il s'agisse en fait d'un compte rendu type de présence du stagiaire, sur la base duquel celui-ci est indemnisé. Le CESC propose donc, au 1° de cet article, la modification suivante :

Au lieu de : "défaut de production du compte rendu d'activité (...)"

Lire : "défaut de production par l'organisme d'accueil du compte rendu de présence (...)".

Le CESC rejette catégoriquement les mesures prévues au 3° du même article : il est inacceptable qu'un jeune à qui on offre une expérience professionnelle, qui est demandeur, puisse décider d'être absent 15 jours sans motif médical, sans pouvoir être inquiété. Le délai doit être calqué sur celui de droit commun, afin d'immerger le jeune dans le monde et les règles du travail, puisque c'est là l'objectif de ce dispositif.

Même non consécutifs, il est important que des absences ou des retards répétés, non justifiés, puissent être sanctionnés par la résiliation de la convention.

- Article LP. 5226-24

Il est regrettable une fois de plus que le CESC n'ait pas pu avoir connaissance du contenu des projets d'arrêtés d'application, utiles pour l'appréhension du projet dans sa globalité.

Le CESC souhaite par ailleurs que soit prévue une visite médicale obligatoire prise en charge par le SEFI, pour le bénéficiaire du SEP, au moins pour certaines professions à risques.

IV - Conclusion

Les mesures d'ajustements des dispositifs existants n'appellent pas de remarques particulières de la part du CESC, autres que celles faites ci-avant. Si elles permettent une meilleure efficacité de ces aides, elles sont effectivement nécessaires, de même que celles concernant le travail des étrangers.

Le dispositif SEP n'a quant à lui rien de révolutionnaire, il constitue une énième déclinaison d'un arsenal d'aides à l'emploi, et vient traiter, ou plutôt simplement couvrir une des dernières situations qui n'était pas visée par une aide à l'emploi : les jeunes diplômés.

Tous ces dispositifs sont bien évidemment des pansements sociaux. Ils sont certainement nécessaires, en l'absence de travail et en l'absence d'indemnisation du chômage.

Mais le CESC attend plus que des pansements sur une crise qui n'est pas due qu'à la conjoncture. Les pouvoirs publics doivent proposer d'une part, un plan de développement économique de la Polynésie française, à moyen et long terme, générateur d'emploi et d'autre part, une véritable politique de création d'emplois.

La préservation de l'emploi local, quant à elle, semble être aujourd'hui complètement oubliée des pouvoirs publics après avoir été revendiquée pendant des années.

Face à l'urgence et à la détresse des plus démunis, le CESC ne peut qu'être favorable à aider ceux qui ne trouvent pas d'emploi.

Mais il appelle de ses vœux que lui soit un jour enfin soumis le plan de développement économique et social du pays plutôt qu'un simple énième dispositif de stages de trois mois.

Sous les réserves émises ci-dessus, le CESC émet un avis favorable au projet de loi du pays qui lui est soumis.

(1) Voir les tableaux en annexe au présent avis.

(2) Les articles indiqués font référence à la numérotation projetée dans le code du travail et non aux numéros d'articles du projet de loi du pays.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 23 juillet 2012 portant nomination dans la 1re section et affectation d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la défense et du ministre des outre-mer,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

A. - MARINE NATIONALE

Article 1er.— Est nommée dans la 1re section des officiers généraux de la marine :

Au grade de contre-amirale

Pour prendre rang du 1er septembre 2012

Mme la capitaine de vaisseau du corps des officiers spécialisés de la marine Cullerre (Anne, Marie-Josèphe, Henriette), nommée commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française, commandant du centre d'expérimentations du Pacifique et commandant des zones maritimes océan Pacifique et Polynésie française à la même date.

Art. 2.— M. le contre-amiral Bosselut (Georges, René, Marie) est nommé commandant supérieur des forces armées aux Antilles et commandant de la zone maritime Antilles à compter du 24 août 2012.

Art. 3.— Le Premier ministre, le ministre de la défense et le ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2012.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Marc Ayrault.

Le ministre de la défense,
Jean-Yves LE DRIAN.

Le ministre des outre-mer,
Victorin LUREL.

DECRET n° 2012-908 du 23 juillet 2012 relatif à la péréquation des ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

Publics concernés : communes et établissements publics de coopération intercommunale du Département de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

Objet : péréquation de la quote-part du fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) des communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la collectivité de Wallis-et-Futuna.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 144 de la loi de finances pour 2012 a créé le fonds de péréquation intercommunal et communal auquel est éligible l'ensemble des communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon et de la collectivité de Wallis-et-Futuna.

S'agissant des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, les modalités de répartition sont prévues par le décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.

Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales destiné aux communes et établissements publics de coopération intercommunale du Département de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

En effet, la singularité des régimes fiscaux applicables aux communes et ensembles intercommunaux de ces territoires fait obstacle à l'application des règles de droit commun. Celles-ci ont fait l'objet d'adaptations portant en particulier sur les modalités de calcul d'un indicateur de ressources propre à chaque collectivité. C'est en fonction de cet indicateur que seront réparties les attributions dues au titre du fonds.

Références : ce texte est pris pour l'application de l'article 144 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 créant l'article L. 2336-4 du code général des collectivités territoriales. Le code (partie réglementaire) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 144 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 13 mars 2012 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date 20 février 2012 ;

Vu la saisine du conseil territorial de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 14 février 2012 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 14 février 2012 ;

Vu l'avis du conseil général du Département de Mayotte en date du 26 février 2012 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 mars 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er. — Après l'article R. 2336-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré six articles ainsi rédigés :

"Art. R. 2336-7. — L'enveloppe prévue au I de l'article L. 2336-4 destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, du Département de Mayotte et des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna est répartie entre ces collectivités proportionnellement à leurs populations respectives telles qu'issues du dernier recensement de population.

"Art. R. 2336-8. — Les parts de l'enveloppe calculées dans les conditions prévues à l'article R. 2336-7 revenant aux communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna sont réparties entre ces communes et circonscriptions territoriales, pour chacune de ces deux collectivités, proportionnellement à la population des communes et circonscriptions territoriales telle que définie à l'article L. 2334-2.

"Art. R. 2336-9. — I. - Il est créé un indicateur de ressources des communes de Nouvelle-Calédonie qui correspond à la somme des derniers montants connus :

"a) De la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L. 2334-7 ;

"b) Du produit des centimes additionnels perçu par les communes au titre de l'article 52 de la loi du 19 mars 1999 susvisée ;

"c) Du produit de la fiscalité propre perçu par les communes au titre du 1° de l'article 22 de la loi du 19 mars 1999 susvisée.

"II. - Bénéficiaire d'une attribution au titre du fonds les communes dont l'indicateur de ressources par habitant est inférieur à l'indicateur de ressources par habitant moyen de Nouvelle-Calédonie.

"Les attributions pour chacune des communes éligibles au titre du fonds sont calculées, proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources par habitant moyen de Nouvelle-Calédonie et l'indicateur de ressources par habitant de la commune, multiplié par la population de la commune.

"La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2.

"III. - Le haut-commissaire de la République procède à la notification des attributions revenant aux communes.

"IV. - Les reversements individuels déterminés pour chaque commune sont réalisés mensuellement une fois la répartition des attributions notifiée.

"Art. R. 2336-10. — I. - Il est créé un indicateur de ressources des ensembles intercommunaux et communes isolées de Polynésie française qui correspond à la somme des derniers montants connus :

"a) De la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L. 2334-7 ;

"b) De la dotation d'intercommunalité prévue à l'article L. 5842-8 ;

"c) Du produit des centimes additionnels émis au bénéfice des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en application de l'article 8 de la loi du 24 décembre 1971 susvisée ;

"d) Du produit de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels en application de l'article 8 de la loi du 24 décembre 1971 susvisée ;

"Cet indicateur de ressources est divisé par le nombre d'habitants constituant la population de l'ensemble ou de la commune concerné pour constituer un indicateur de ressources par habitant. L'indicateur de ressources par habitant moyen est égal à la somme des indicateurs de ressources des ensembles intercommunaux et des indicateurs de ressources des communes n'appartenant à aucun de ces ensembles rapportée à la somme des populations des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun ensemble intercommunal.

“II. - Bénéficient d'une attribution au titre du fonds les ensembles intercommunaux et les communes isolées dont l'indicateur de ressources par habitant prévu au I est inférieur à l'indicateur de ressources par habitant moyen de Polynésie française.

“Les attributions pour chacun des ensembles intercommunaux et des communes isolées éligibles au titre du fonds sont calculées proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources par habitant moyen de Polynésie française et l'indicateur de ressources par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée, multiplié par sa population.

“III. - L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal mentionné au II est répartie entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres en fonction de l'inverse de leur contribution à l'indicateur de ressources prévu au I.

“Toutefois, par délibération prise avant le 30 juin de l'année de répartition à la majorité des deux tiers, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut déroger aux modalités de répartition de l'attribution mentionnée au II définies à l'alinéa précédent. Cette répartition tient compte prioritairement de la richesse par habitant et de l'importance de la population.

“Le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale transmet, au haut-commissaire de la République, la délibération prise en application de l'alinéa précédent au plus tard le 31 juillet de l'année de répartition.

“La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2.

“IV. - Le haut-commissaire de la République procède à la notification des attributions revenant à l'établissement public de coopération intercommunale, à ses communes membres et aux communes isolées.

“V. - Les versements individuels déterminés pour chaque commune et chaque établissement de coopération intercommunale sont réalisés mensuellement une fois la répartition des attributions notifiée.

“Art. R. 2336-11. - I. - Il est créé un indicateur de ressources des communes de Mayotte qui correspond à la somme des derniers montants connus :

“a) De la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L. 2334-7 ;

“b) Du produit des recettes attribuées au titre de la part fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation prévu aux articles LO 6175-1 et suivants ;

“c) Du produit des centimes additionnels de l'impôt sur le revenu perçu par les communes au titre de l'article 40 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée.

“II. - Bénéficient d'une attribution au titre du fonds les communes dont l'indicateur de ressources par habitant prévu au I est inférieur à l'indicateur de ressources par habitant moyen de Mayotte.

“Les attributions pour chacune des communes éligibles au titre du fonds sont calculées proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources par habitant moyen de Mayotte et l'indicateur de ressources par habitant de la commune, multiplié par la population de la commune.

“La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2.

“III. - Le préfet du Département de Mayotte procède à la notification des attributions revenant aux communes.

“IV. - Les versements individuels déterminés pour chaque commune sont réalisés mensuellement une fois la répartition des attributions notifiée.

“Art. R. 2336-12. - Les sommes nécessaires pour l'application aux ensembles intercommunaux et communes isolées de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Mayotte de l'article L. 2336-6 sont prélevées sur chacune des parts telles que calculées à l'article R. 2336-7.”

Art. 2. - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2012.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :

Le ministre des outre-mer,
Victorin LUREL.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Pierre MOSCOVICI.

Le ministre de l'intérieur,
Manuel VALLS.

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
Marylise LEBRANCHU.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*
Jérôme CAHUZAC.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 juillet 2012 relatif aux spécifications techniques des émulseurs affectés à la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre des outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 213-1-7 et D. 213-1-13 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2004 modifié relatif aux spécifications techniques des véhicules et émulseurs affectés à la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission nationale des matériels de sécurité aéroportuaire le 30 juin 2011,

Arrêtent :

Article 1er.— Les spécifications techniques applicables aux émulseurs affectés à la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie sont définies en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Les spécifications techniques s'appliquent aux émulseurs commandés postérieurement à la publication du présent arrêté.

Art. 3.— Le directeur général de l'aviation civile et le délégué général à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2012.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice de la sécurité
de l'aviation civile,
F. ROUSSE.*

*Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'outre-mer,
V. BOUVIER.*

A N N E X E

1. Introduction

1.1. Présentation de l'annexe

En application de l'article D. 213-1-7 du chapitre III du livre II du code de l'aviation civile (troisième partie) et de l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié pris pour son application, la présente annexe définit les spécifications techniques communes aux émulseurs utilisés pour les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA).

1.2. Définitions

Les définitions des normes NF S60-101-1, NF S60-101-4, NF S60-101-8, ISO 7203-1, ISO 7202, NF EN 1568-3 et NF EN 615 s'appliquent.

Au sens de la présente annexe, le demandeur est la personne physique ou morale qui demande une attestation de conformité d'un émulseur utilisé pour le SSLIA au ministre chargé de l'aviation civile.

2. Généralités

2.1. Domaine d'application

L'émulseur utilisé pour le SSLIA répond aux présentes spécifications ainsi qu'à la partie 1 de la norme ISO 7203-1 (spécifications pour les émulseurs bas foisonnement destinés à une application par le haut sur les liquides non miscibles à l'eau) et à la partie 3 de la norme NF EN 1568-3 (spécifications pour les émulseurs bas foisonnement destinés à une application à la surface des liquides n'ayant pas d'affinité pour l'eau).

2.2. Conditions d'emploi

Les émulseurs sont destinés à être utilisés avec de l'eau de qualité industrielle courante. Sur certains sites, ils peuvent être utilisés, dans des circonstances exceptionnelles, avec de l'eau de mer. Cependant, la compatibilité avec l'eau de mer n'est pas exigée. Il appartient au demandeur de préciser si l'émulseur qu'il propose est compatible ou non avec l'eau de mer.

Lorsque l'émulseur est déclaré compatible avec l'eau de mer par le demandeur, les mesures physiques et les essais au feu sont complétés ou modifiés comme indiqué dans les deux normes citées au 2.1.

Le mélange d'émulseurs de nature, d'appellation commerciale ou de concentration d'utilisation différentes peut entraîner des pertes inacceptables d'efficacité. En conséquence, l'utilisation d'émulseurs différents dans le même véhicule est interdite. Toutefois, pour un même service de lutte contre l'incendie des aéronefs, des émulseurs différents peuvent être utilisés mais avec des véhicules différents.

2.3. Caractéristiques générales

Les émulseurs sont codifiés par un groupe de lettres et de chiffres indiquant EM pour EMulseur, suivi en tant que de besoin :

- de la lettre S pour synthétique ;
- ou de la lettre P pour protéinique ;
- du pourcentage (arrondi à l'unité) du dosage à utiliser ;
- éventuellement de la lettre M (compatible avec l'eau de mer).

La codification de l'émulseur est indiquée sur le contenant du produit.

2.4. Performances au feu

Les performances au feu de l'émulseur (mesurées selon la norme NF EN 1568-3 par un laboratoire indépendant du fournisseur et disposant du matériel nécessaire pour effectuer les essais prévus par cette norme) sont les suivantes :

- classe d'efficacité extinctrice : I ;
- niveau de résistance au réallumage : A ou B.

2.5. pH

Le pH de l'émulseur, mesuré dans les conditions de la norme NF EN 1568-3, est compris entre 6 et 8,5.

2.6. Sédimentation

La sédimentation de l'émulseur, mesurée dans les conditions de la norme NF EN 1568-3, est :

- avant vieillissement, inférieure à 0,25 % ;
- après vieillissement, inférieure à 0,5 %.

3. Tests au feu complémentaires

3.1. Définition

En complément des essais au feu définis dans la norme NF EN 1568-3, les émulseurs satisfont aux tests au feu complémentaires définis ci-après.

Ces tests au feu sont réalisés par un laboratoire indépendant du demandeur dans les conditions définies par le ministre chargé de l'aviation civile.

La procédure et le matériel d'essai sont ceux définis par la norme NF EN 1568-3, chapitre 10 et annexes H1 et H3 ("application forte"), à l'exception des particularités citées exhaustivement dans les chapitres 3.2 et 3.3 ci-après. Les niveaux de performance à atteindre sont définis au chapitre 3.4 ci-après.

3.2. Matériel d'essai

Le combustible utilisé est le carburéacteur Jet A1 (kérosène F35), quantité 100 litres (+/- 5 litres). L'allumage du bac est réalisé par tous les moyens appropriés ne nécessitant pas l'introduction de corps étrangers dans le kérosène et permettant l'inflammation de la totalité de la surface en moins de 30 secondes. Le pot de réinflammation est rempli de 2 litres d'essence aviation 100LL ou d'heptane marchand. Lors de l'essai, la température de l'air doit être comprise entre 15 et 20 °C.

3.3. Protocole d'essai

L'échantillonnage de l'émulseur est réalisé :

- soit par le laboratoire d'essai ;
- soit par un représentant du ministre chargé de l'aviation civile.

La lance est située de telle façon que le centre du jet tombe au milieu du bac.

La durée totale de projection est fixée à 120 secondes, le pot de réinflammation est placé dans le bac et allumé 120 secondes après la fin de la projection.

3.4. Performances à atteindre

Le temps d'extinction mesuré est inférieur ou égal à 60 secondes. Le temps de réinflammation à 25 % est supérieur ou égal à 5 minutes.

Le temps d'extinction est défini comme le temps d'extinction total du bac. Toutefois, pour les essais réalisés en intérieur, la présence d'une flammèche résiduelle en périphérie du bac peut être admise.

4. Composition du dossier de demande de conformité

Le demandeur fournit les documents suivants :

- les éléments techniques exposant la conformité de l'émulseur avec la norme NF EN 1568-3 ;
- le PV d'essai des tests au feu complémentaires, définis au chapitre 3 de la présente annexe, établi par le laboratoire d'essai.

Les éléments techniques sont les suivants :

Eléments descriptifs :

- composition de l'émulseur ;
- dosage d'utilisation prescrit ;
- compatibilité avec l'eau de mer éventuelle ;
- marquage des conteneurs (chapitre 11 de la norme NF EN 1568-3) ;
- garantie prévue pour l'émulseur.

Eléments physico-chimiques et de performance :

- viscosité ;
- pH ;
- tensions superficielle et interfaciale ;
- coefficient d'étalement ;
- foisonnement et décantation ;
- valeurs obtenues lors des essais au feu (annexe H de la norme NF EN 1568-3) ;
- valeurs obtenues lors des essais au feu à petite échelle (annexe I de la norme NF EN 1568-3).

Le demandeur peut compléter le dossier par tout élément de son choix qu'il juge utile à la connaissance du produit : documents photographiques, vidéos, simulations informatiques, etc.

Tous les documents sont rédigés en langue française et unités internationales (à l'exception du bar qui peut être utilisé en lieu et place du pascal). Les tableaux ou schémas utilisent des pictogrammes ou symboles normalisés.

5. Contrôle de la production

Compte tenu des particularités de la fabrication des émulseurs et de l'évolution continue des composants chimiques qui les constituent, la modification n'entraîne pas automatiquement de nouveaux essais.

Le ministre chargé de l'aviation civile juge si une modification nécessite une nouvelle procédure d'attestation. Une telle procédure est obligatoire en cas de modification de l'appellation commerciale de l'émulseur.

Des vérifications impromptues, par essais au feu à petite échelle (annexe I de la norme NF EN 1568-3) ou tests au feu complémentaires peuvent être réalisés à l'initiative du ministre chargé de l'aviation civile par prélèvement sur les stocks livrés sur les aéroports ou sur le stock du fournisseur du produit.

Les émulseurs livrés sur les aéroports sont accompagnés des résultats des essais au feu à petite échelle, au sens de l'annexe I de la norme NF EN 1568-3, réalisés pour leur lot de fabrication. Ces résultats peuvent être utilisés pour le contrôle de l'émulseur livré, ou pour contrôler le vieillissement de l'émulseur. A cette fin, le ministre chargé de l'aviation civile peut fournir, sur demande écrite de l'acheteur, les valeurs obtenues à ces essais.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 juillet 2012 relatif aux spécifications techniques des véhicules affectés à la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre des outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 213-1-7 et D. 213-1-13 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2004 modifié relatif aux spécifications techniques des véhicules et émulseurs affectés à la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission nationale des matériels de sécurité aéroportuaire le 30 juin 2011,

Arrêtent :

Article 1er.— Les spécifications techniques applicables aux véhicules affectés à la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie sont définies en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Les spécifications techniques s'appliquent aux véhicules commandés postérieurement à la publication du présent arrêté.

Art. 3.— Le directeur général de l'aviation civile et le délégué général à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juillet 2012.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de la sécurité
de l'aviation civile,*
F. ROUSSE.

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'outre-mer,
V. BOUVIER.

A N N E X E

1. Introduction

1.1. Présentation de l'annexe

En application de l'article D. 213-1-7 du chapitre III du livre II du code de l'aviation civile (troisième partie) et de l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié pris pour son application, la présente annexe définit les spécifications techniques communes aux véhicules utilisés pour les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA).

1.2. Définitions

Les définitions des documents S60-101-4, S60-101-8, NF EN 1846-1, NF EN 1846-2, NF EN 1846-3 et NF S 61-518 s'appliquent à l'exception de :

Capacité utile d'une citerne : quantité de liquide contenue dans une citerne et pouvant être utilisée pour une projection par le moyen d'action principal du véhicule (lance-canon) au débit nominal de ce moyen, jusqu'au premier désamorçage de la pompe.

Jet diffusé : utilisé en lieu et place de "jet pulvérisé", en raison du risque de confusion avec d'autres dispositifs à eau "pulvérisée".

De plus les définitions suivantes s'appliquent spécifiquement aux véhicules SSLIA :

Citerne à eau : conteneur de stockage installé sur un véhicule et contenant l'eau utilisée pour produire la solution moussante.

Citerne à émulseur : conteneur de stockage installé sur un véhicule et contenant l'émulseur utilisé pour produire la solution moussante.

Commande manuelle de secours : la commande manuelle de secours peut être réalisée par un système mécanique, électrique, pneumatique, hydraulique ou faisant appel directement à l'énergie de l'intervenant. Ces commandes sont utilisées pour doubler une commande automatique lorsqu'elle existe. En ce qui concerne les assistances, les commandes manuelles de secours ne peuvent, par contre, que faire appel à l'énergie de l'intervenant.

Conducteur : personnel d'un SSLIA qui, depuis son siège, accède aux commandes de conduite du véhicule et de mise en œuvre de l'équipement de lutte contre l'incendie.

Demandeur : la personne physique ou morale qui demande une attestation de conformité d'un véhicule utilisé pour les SSLIA au ministre chargé de l'aviation civile.

Installation à poudre extinctrice : système composé d'un (ou plusieurs) conteneur(s) de stockage, d'éléments mécaniques et d'équipements de commande et de contrôle permettant de fournir à la lance manuelle à poudre de la poudre extinctrice au débit et à la pression nécessaire en fonction des performances requises.

Installation hydraulique : système composé de conteneurs de stockage, d'éléments hydrauliques et d'équipements de commande et de contrôle permettant de fournir aux différents moyens d'actions d'un véhicule à mousse de la solution moussante au dosage, débit et à la pression nécessaires en fonction des performances requises.

Lance-canon : moyen d'action principal d'un véhicule à mousse. Seuls les débits de solution moussante projetés par ce moyen d'action (et la capacité utile d'eau correspondante) sont réglementairement pris en compte pour déterminer la dotation d'un aérodrome au regard de son niveau de protection.

Lance-canon de pare-choc, lances manuelles à mousse : moyens d'action complémentaires, les débits offerts par ces moyens d'action ne sont pas pris en compte pour déterminer la dotation d'un aérodrome au regard de son niveau de protection.

Lance manuelle à poudre : moyen d'action pour l'utilisation de la poudre extinctrice. Seul moyen d'action pour les véhicules uniquement dotés de poudre extinctrice (VIP).

Mode secours : mode d'utilisation du véhicule dans lequel un (ou plusieurs) des automatismes ou assistances disponibles sur le véhicule sont défaillants. Dans ces modes, le véhicule reste utilisable, mais au moyen de commandes manuelles en tout ou partie. L'efficacité opérationnelle d'une intervention sur accident est donc nécessairement inférieure dans ces modes.

Opérateur : personnel d'un SSLIA qui, depuis son siège, accède aux commandes de mise en œuvre de l'équipement de lutte contre l'incendie. L'opérateur peut également être appelé à descendre du véhicule pour la mise en œuvre des lances manuelles, ou d'autres équipements ou accessoires, pendant que le conducteur reste dans la cabine, ou encore à rejoindre le poste de manœuvre plate-forme pour l'utilisation du véhicule en mode secours.

Passager : autre(s) personnel(s) éventuellement transporté(s) dans la cabine. Il n'est pas demandé que ces passagers aient accès aux commandes et indicateurs permettant la mise en œuvre du véhicule.

Postes de manœuvre au sol : postes de manœuvre permettant la mise en œuvre des lances manuelles à mousse, du refoulement supplémentaire de 65, de l'aspiration sur extérieur ou de la lance manuelle poudre.

Poste de manœuvre plate-forme : poste de manœuvre permettant la mise en œuvre de la lance-canon en mode secours.

Protections sous-jacentes : protection par arrosage du sol ayant pour but de protéger l'ensemble du véhicule lors d'un passage sur des éléments et/ou nappes de carburant enflammés (à ne pas confondre avec l'"autoprotection thermique" de la norme NF S 61-518).

2. Généralités

2.1. Domaine d'application

Le véhicule pour le SSLIA ainsi que ses équipements montés à demeure répondent aux spécifications de la présente annexe.

Le ministre chargé de l'aviation civile atteste de la conformité d'un véhicule et de ses équipements au regard de ces spécifications, sans considérer les autres règles et normes qui pourraient s'appliquer.

2.2. Conditions d'emploi

Ces véhicules sont destinés à lutter contre les incendies d'aéronefs au sol. Ils peuvent intervenir, conformément à la réglementation, sur l'aérodrome et à ses abords immédiats, sur chaussée ou non, de jour comme de nuit.

Afin de simplifier l'utilisation des véhicules à mousse, l'équipement incendie est doté d'un système d'automatisation programmable des fonctions principales incluant les régulations de pression ainsi que la fonction rinçage automatique des moyens d'action. Ils sont dotés d'un système d'assistance pour le fonctionnement des vannes, et, dans certains cas, d'un système d'assistance pour le maniement de la lance-canon.

Ce système d'automatisation et ces assistances sont dotés de commandes permettant un retour en utilisation manuelle de toutes les fonctions opérationnelles du véhicule.

2.3. Conditions climatiques d'utilisation

Ces véhicules sont amenés à être mis en service sur des aérodromes dans des climats très variés, ce qui implique une adaptation des véhicules, des systèmes électroniques et de toute la connectique aux conditions climatiques d'utilisation.

Les conditions climatiques d'utilisation sont classées en trois catégories :

- zone froide : - 40 °C à + 15 °C ;
- zone tempérée : - 15 °C à + 35 °C ;
- zone chaude : + 15 °C à + 60 °C.

Les véhicules sont destinés à être utilisés avec de l'eau de qualité industrielle courante.

2.4. Corrosion

L'attention est particulièrement attirée sur le fait que ces véhicules sont fréquemment exposés aux intempéries dans des conditions climatiques et géographiques variées. De plus, en raison des conditions d'emploi et d'entraînement du personnel, l'ensemble de ces équipements est exposé à des contacts avec des solutions extinctrices d'agressivités diverses. En fonction des conditions climatiques dans lesquelles les véhicules sont utilisés, un traitement de surface global adapté aux risques de corrosion est appliqué après assemblage complet de l'équipement incendie sur le sous-ensemble châssis cabine.

Les éléments soumis à la corrosion : châssis, éléments métalliques de la carrosserie et équipements de lutte contre l'incendie font l'objet d'un traitement.

Pour la résistance à la corrosion, le chapitre 5.2.5 de la norme NF EN 1846-2 est applicable. La durée de vie à prendre en compte est supérieure ou égale à dix ans.

2.5. Caractéristiques générales

Les véhicules sont codifiés par un groupe de lettres et de chiffres indiquant VI pour "véhicule d'intervention", suivi en tant que de besoin :

- de la lettre M pour "mousse", suivie du nombre de centaines de litres d'eau disponible (quantité d'eau utile) pour la production de cette mousse, éventuellement arrondi ;
- de la lettre P pour "poudre", suivie du nombre de centaines de kilogrammes de poudre extinctrice, éventuellement arrondi.

La codification du véhicule est indiquée lors de la délivrance de l'attestation de conformité.

2.6. Performances routières

Les performances automobiles des véhicules satisfont au minimum les exigences du tableau ci-dessous.

Capacité utile en eau	Temps mis pour atteindre les 80 km/h	Vitesse maximale
Inférieure ou égale à 4 500 l	Inférieur ou égal à 25 s	Egale ou supérieure à 105 km/h
Supérieure à 4 500 l	Inférieur ou égal à 30 s	Egale ou supérieure à 105 km/h

Les véhicules comportant exclusivement de la poudre extinctrice sont inclus dans la première catégorie : capacité < 500 l.

La mise en œuvre d'une limitation, par construction, de la vitesse des véhicules est interdite.

2.7. Mobilité

Les véhicules sont exigés en monte simple, c'est-à-dire sans roues jumelées, et toutes roues motrices. Ils sont dotés de dispositifs de blocage de différentiel ou de tout autre équipement équivalent. Leur mise en œuvre est réalisée par commande indépendante pour les blocages interponts, interroues arrière et interroues avant.

Pour le blocage interroues avant, la mise en œuvre est subordonnée à une action permanente du conducteur. Cependant, une commande ne nécessitant pas d'action permanente du conducteur peut être admise, sous réserve que sa mise en œuvre déclenche une alarme visuelle et sonore non débrayable. Par ailleurs, ce blocage interroues avant n'est pas exigé sur les véhicules d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes.

2.8. Centre de gravité

Compte tenu d'une part de la puissance élevée des motorisations équipant les véhicules SSLIA et, d'autre part, du caractère d'urgence dans lequel ces véhicules sont amenés à se mouvoir sur les aérodromes, la stabilité est un point particulier à traiter. Pour cela, les véhicules satisfont aux tests de stabilité dynamique définis dans le présent document (chapitre 9).

De plus, l'angle de dévers statique, (voir 9.3.1) est supérieur ou égal aux valeurs ci-dessous :

Capacité utile en eau	Angle de dévers statique
Inférieure ou égale à 4 500 l	Supérieur ou égal à 30°
Supérieure à 4 500 l	Supérieur ou égal à 28°

Les véhicules comportant exclusivement de la poudre extinctrice sont inclus dans la première catégorie : capacité < 4 500 l.

2.9. Gabarit

La hauteur hors tout à vide du véhicule est la plus réduite possible et n'excède pas 4,30 mètres. Le diamètre de braquage entre murs (défini au paragraphe 3.10 de la norme NF EN 1846-2) est inférieur à trois fois la longueur hors tout du véhicule.

3. Châssis et motorisation

3.1. Motorisation

Le (ou les) moteur(s), conforme(s) aux normes françaises ou européennes, permet(tent) au véhicule de satisfaire aux performances routières et/ou hydrauliques exigées pour le véhicule par les présentes spécifications. Son équipement assure un démarrage et un fonctionnement normal, à une température ambiante comprise dans les limites spécifiées pour la zone d'utilisation du véhicule et à une altitude inférieure à 600 mètres.

Les échappements des gaz du (ou des) moteur(s) sont aménagés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'entraîner d'intoxication ou de brûlure pour le personnel se trouvant aux postes de manœuvre lors de l'utilisation normale du véhicule. Lorsque les échappements sont placés en partie basse sur le véhicule, ils sont munis de pare-étincelles, pour éviter la projection d'étincelles sur le sol.

Les moteurs sont équipés d'un dispositif de réchauffage. Les compartiments moteurs en position arrière du châssis, ainsi que les moteurs séparés (GMP), sont équipés d'un coupe-circuit d'arrêt d'urgence interdisant toute mise en œuvre (y compris depuis la cabine), conforme à la norme NF EN 418, classe O (bouton rouge en forme de champignon, sans clef, sur fond jaune, identifié "arrêt d'urgence").

Les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes et qui sont munis d'un automatisme de régulation du circuit hydraulique, sont dotés d'un accélérateur manuel de secours pour le moteur d'entraînement de la pompe. Ce dispositif est identifié, plombé en cas de commande mécanique et, dans tous les cas, le régime ainsi piloté par le conducteur reste stable sans action permanente sur la commande.

Les systèmes d'antidémarrage (protection contre le vol) sont interdits, ils sont, le cas échéant, démontés ou totalement inhibés.

3.2. Transmission

La boîte de vitesse est automatique pour les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes.

Les véhicules, quel que soit leur poids total en charge, sont dotés à l'arrière d'un avertisseur sonore et visuel, fonctionnant dès lors que la marche arrière est sélectionnée et conforme au chapitre 5.1.1.8 de la norme NF EN 1846-2.

3.3. Répartition des masses

Le poids total du véhicule à pleine charge est réparti aussi également que possible entre les différents essieux et roues, afin d'assurer une bonne stabilité et une bonne motricité au véhicule en toute configuration. Pour ce faire, cette répartition respecte les critères suivants (véhicules en charge), pour les véhicules d'une capacité utile en eau supérieure à 4 500 litres :

- la différence de charge entre les roues d'un même essieu, et ceci pour chaque essieu, n'excède pas 5 % du poids moyen par roue de cet essieu ;
- la différence de charge entre deux essieux quelconques n'excède pas 10 % du poids de l'essieu le plus lourd, lorsque l'essieu le plus lourd est l'essieu arrière. Cette valeur est ramenée à 5 % si l'essieu le plus lourd est l'essieu avant.

Pour les véhicules d'une capacité utile en eau inférieure ou égale à 4 500 litres, seul le premier critère est exigé.

Les véhicules comportant exclusivement de la poudre extinctrice sont inclus dans la catégorie : capacité ≤ 4500 l.

3.4. Caractéristiques géométriques du châssis

Afin de ne pas entraver le déplacement du véhicule dans ses évolutions hors chemins, les caractéristiques géométriques du châssis, véhicule en charge, sont les suivantes :

Capacité utile en eau	Inférieure ou égale à 4 500 l	Supérieure à 4 500 l
Angle d'attaque et de fuite (en degrés)	Supérieur ou égal à 30°	Supérieur ou égal à 30°
Angle de rampe (en degrés)	Supérieur ou égal à 24°	Supérieur ou égal à 24°
Garde au sol et garde au sol sous essieux (en mètres)	Supérieure ou égale à 0,20 m	Supérieure ou égale à 0,33 m
Capacité de franchissement en diagonale (en mètres)	Supérieure ou égale à 0,25 m	Supérieure ou égale à 0,35 m

Les véhicules comportant exclusivement de la poudre extinctrice sont inclus dans la première catégorie : capacité ≤ 4 500 l.

La définition des angles d'attaque, de fuite, de rampe, de la garde au sol, de la garde au sol sous essieux et de la capacité de franchissement en diagonale est donnée par la norme NF EN 1846-2, chapitres 3.4 à 3.9.

3.5. Freins

Le système de freinage est conforme à la réglementation française. Les freins sont de type assisté. L'assistance peut être pneumatique, hydraulique ou hydropneumatique. Le freinage est appliqué sur toutes les roues et le système est conçu de telle façon que la rupture de toute conduite n'entraîne pas une perte totale des capacités de freinage. La conception du système de freinage des véhicules est telle qu'elle autorise encore un arrêt du véhicule, même moteur arrêté (cette exigence ne s'applique pas aux véhicules d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes).

Le système de freinage est suffisamment étanche pour rester opérationnel (c'est-à-dire sécurité châssis non activée) pendant deux heures, moteur coupé, véhicule non relié à une source d'énergie auxiliaire et électro-compresseur embarqué désactivé. Le frein de parking permet de maintenir le véhicule immobile à pleine charge sur une pente de 20 %.

En fonctionnement normal, le système est capable d'arrêter le véhicule à pleine charge dans les conditions suivantes :

Capacité utile en eau	Vitesse test	Distance maximale admise
Inférieure ou égale à 4 500 litres	32 km/h	11 mètres
	64 km/h	40 mètres
Supérieure à 4 500 litres	32 km/h	12 mètres
	64 km/h	49 mètres

Les véhicules comportant exclusivement de la poudre extinctrice sont inclus dans la catégorie : capacité < 4 500 l.

Pendant le freinage le véhicule se maintient sur une voie d'une largeur définie par la norme NF EN 1846-2, paragraphe 5.1.1.3.1.

Lorsque le véhicule est équipé d'une assistance pneumatique, le maintien en pression des bouteilles est assuré par un électro-compresseur embarqué capable de maintenir le chargement en air du circuit de freinage lorsque le véhicule est en stationnement prolongé au garage. Il est alors doté d'un déshuileur et d'un déshumidificateur en sortie. Ce dispositif peut être doublé par un dispositif, à déconnexion rapide, de branchement sur circuit d'air extérieur. Le système est doté d'un piquage accessible destiné à être utilisé pour le gonflage des pneumatiques. L'alimentation des servitudes n'est en aucun cas réalisée par prélèvement d'air sur les réservoirs dévolus au système de freinage.

Les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes sont également équipés :

- d'un système d'antiblocage des roues ;
- d'un ralentisseur agissant au lâcher de la pédale d'accélérateur.

3.6. Suspensions

L'attention est attirée sur l'impact des conditions d'emploi des véhicules SSLIA au regard du vieillissement des suspensions. En effet, ces véhicules, à la différence de la plupart des autres véhicules, y compris de lutte contre l'incendie, sont en quasi-permanence en charge, citernes pleines et avec la totalité de leurs accessoires. Les suspensions sont prévues en conséquence.

3.7. Graissage

Les points de graissage sont indiqués dans la notice technique du véhicule et sont identifiés sur le véhicule à l'aide d'une marque de peinture de couleur jaune. L'équipement du véhicule monté à demeure ne gêne en aucun cas l'accès aux différents graisseurs, filtres, orifices de remplissage et de vidange. Un schéma de graissage sur plaque indicatrice est apposé sur le véhicule, même dans le cas où le véhicule est muni d'un système de graissage centralisé.

3.8. Pneumatiques

Les caractéristiques automobiles "hors route" précitées permettent au véhicule de franchir les obstacles qu'il peut normalement rencontrer sur un aérodrome ou à ses abords. Il appartient donc au fabricant du véhicule de proposer et de définir les dimensions et les profils des pneumatiques offrant le meilleur compromis pour les sols sur lesquels le véhicule sera amené à circuler.

Les pressions d'utilisation des pneumatiques ("mixte" ou "surface dure"), selon le type de pneumatique monté, sont portées sur le véhicule par plaque indicatrice, de préférence sur les passages de roues.

3.9. Autonomie

La capacité du réservoir de carburant permet de réaliser la plus contraignante des deux conditions suivantes :

- un parcours de 200 km sur une route à profil moyennement accidenté ;
- le fonctionnement de l'équipement incendie à ses caractéristiques nominales pendant deux heures.

L'orifice de remplissage du réservoir est facilement accessible aux matériels usuels prévus à cet effet (y compris l'utilisation d'un jerrican). Une plaque indicatrice fixée à proximité indique la nature du carburant.

3.10. Dépannage

Les véhicules sont équipés d'un dispositif de remorquage à l'avant et à l'arrière. Les forces applicables correspondent à la masse totale du véhicule en charge. Dans le cas de manilles, chaque manille et sa fixation sont adaptées à un effort de traction égal à la moitié de la masse totale autorisée en charge.

3.11. Protection contre les chutes d'objets

L'attention des fabricants est attirée sur le fait que, dans le contexte aéronautique, la perte d'objets sur les pistes entraîne des conséquences graves. De ce fait, l'installation de dispositifs de protection (carters, filets...) permettant de limiter le risque de pertes d'objets sur les pistes sera envisagée.

3.12. Lot de bord

Le véhicule est doté du lot de bord minimum suivant :

- une trousse à outils de première urgence ;
- un cric avec barre et rallonge de cric ;
- un vilebrequin d'écrou de roue ;
- un jeu de fusibles en rechange tous modèles ;
- un flexible de gonflage avec poignée de gonflage et accessoires (raccords...) pour utilisation sur source d'air extérieure ou piquage sur circuit de freinage (véhicules à assistance de freinage pneumatique) ;
- un triangle de présignalisation homologué.

Ces éléments ne sont pas nécessairement installés à bord du véhicule.

4. Carrosserie

4.1. Généralités

L'ensemble châssis cabine et équipement incendie est le plus compact possible excluant toute saillie ou accessoires en déport du gabarit général du véhicule pouvant blesser des personnes se déplaçant autour du véhicule tant en intervention qu'en stationnement.

Le déploiement de tout élément dépassant le gabarit général du véhicule (marchepieds rétractables, portes de coffres, etc.) est signalé par une alarme visuelle en cabine. De plus, le paragraphe 5.1.2.1 "De la norme NF EN 1846-2" est applicable.

4.2. Cabine

4.2.1. Habitacle

La cabine est aisément accessible par le (ou les) opérateur(s) et ne comporte aucun élément agressif au niveau des accès. La cabine est équipée, en tant que de besoin, d'une protection de pare-brise (et sous la calandre avant) contre les ruissellements de produit moussant. Les surfaces vitrées de la cabine, en conformité avec le code de la route, limitent les effets du rayonnement solaire. Dans le cas d'une conduite centrale, les deux côtés de la cabine sont équipés des trois rétroviseurs. Si la cabine est de type basculant, cette opération peut s'effectuer sans aucun démontage d'éléments de l'équipement et sans dispositif extérieur de levage.

Le nombre de places assises est d'au moins deux personnes (un siège conducteur et un siège opérateur) pour les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes. Pour les autres véhicules, le nombre de places assises est de une personne (conducteur). Dans les deux cas, les places assises supplémentaires éventuelles ne peuvent être que des places passagers (ni conducteur, ni opérateur).

Le pavillon comporte une ou plusieurs parties transparentes pour permettre la localisation de la lance-canon en toutes positions, dans un débattement de 30° autour de l'axe longitudinal du véhicule. Ces parties transparentes sont équipées d'un rideau de protection solaire.

Le rangement des accessoires en cabine est conforme aux chapitres 5.1.2.2.2 et 5.1.2.2.3 de la norme NF EN 1846-2. Le rangement des appareils respiratoires isolants (au moins deux ARI mono-bouteilles pour les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes) peut être prévu à l'intérieur de la cabine, sous réserve que le système permette une mise en œuvre rapide et sans assistance et qu'un pompier équipé de son ARI puisse sortir de la cabine. Dans les autres cas, les emplacements sont prévus dans les coffres extérieurs. Les supports d'ARI sont conçus de manière à permettre le rangement et l'harnachement aisé à partir du sol ou du niveau sur lequel l'opérateur se tient debout.

Deux emplacements au moins sont prévus pour l'équipement radiophonique pour les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes. Pour les autres véhicules, un seul emplacement peut être prévu. L'isolation phonique de l'habitacle permet l'utilisation normale des équipements de communication. Le niveau sonore à l'intérieur de la cabine est inférieur à 85 dBA, sans avertisseur sonore, véhicule roulant à 80 km/h. En statique, lance-canon fonctionnant à son débit nominal, cette valeur est portée à 90 dBA (s'il n'entraîne pas la pompe, le moteur de traction peut alors être laissé au ralenti). Les mesures sont effectuées selon l'annexe F de la norme NF EN 1846-2.

Les véhicules d'une capacité utile en eau supérieure à 4 500 litres sont dotés d'une cabine profonde et sans banquette et d'un siège porte-appareil respiratoire isolant (ARI) pour l'opérateur ; la cabine permet l'installation d'un troisième siège.

Des lampes étanches antidéflagrantes avec leur chargeur sont fixées en cabine (une lampe par place assise, chaque place assise disposant d'au moins une lampe accessible).

Des véhicules présentant en cabine les commandes permettant l'orientation de la lance-canon en mode secours peuvent se voir délivrer une attestation de conformité. Le "poste de manœuvre plate-forme" est alors intégré dans la cabine et les présentes spécifications sont interprétées en conséquence.

4.2.2. Portes

Les portes de la cabine peuvent être pivotantes ou coulissantes. Une ouverture non intentionnelle des portes n'est pas possible. Le système d'ouverture fermeture est fonctionnellement indépendant du système éventuel de verrouillage à clef des portes et reste fiable, y compris en utilisation tout terrain (test de capacité de franchissement en diagonale).

Portes pivotantes :

- elles peuvent s'ouvrir sur un angle supérieur ou égal à 80° ;
- elles comportent un dispositif de retenue en position d'ouverture maximale.

Portes coulissantes :

- elles se manœuvrent d'une seule main ;
- elles sont munies d'un dispositif de retenue en position ouverte et en position fermée. Ces poignées sont d'une forme empêchant de s'y coincer les mains ou les doigts lors de manœuvres brutales ;
- elles ne comportent pas d'aspérité susceptible d'y prendre les vêtements. Il n'y est pas fixé d'objet (boîte, crochet).

4.2.3. Encadrements et poignées de maintien

Les encadrements de porte ne comportent pas de parties agressives. Ils sont munis :

- côté conducteur, d'une poignée de maintien, à main gauche facilitant l'accès à la cabine ;
- côté opérateur, de poignées de maintien ou de mains courantes en nombre suffisant afin que, pour monter ou redescendre de la cabine, l'opérateur ait toujours la possibilité de s'y tenir à main droite et à main gauche, à une hauteur comprise entre 1,50 mètre et 1,70 mètre du plan où reposent les pieds.

Pour les véhicules à conduite centrale, le côté considéré comme côté conducteur est le côté gauche.

Des poignées de maintien utilisables pendant les déplacements du véhicule sont installées près de chaque place assise, à l'exception de celle du conducteur, et sont au moins à 0,5 mètre du sol de l'habitacle.

4.2.4. Accès à la cabine depuis le sol

Les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou dont la hauteur du seuil de cabine est supérieure à 0,60 mètre sont munis de marchepieds antidérapants éclairés soit articulés mécaniquement, soit mobiles, actionnés par l'ouverture de la porte. Ces marchepieds, d'une profondeur minimale de 0,15 mètre, sont d'une largeur supérieure à 0,30 mètre. Ils sont placés sous l'ouverture libérée par la porte et respectent l'angle d'attaque du véhicule (leur position déployée n'est pas prise en compte dans l'appréciation de ce critère).

4.2.5. Sièges intérieurs

Le siège conducteur est à distance et inclinaison réglables, permettant une visibilité latérale d'au moins 180°. De plus, pour les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, le siège conducteur est à suspension de tension réglable et verrouillable, à hauteur réglable, et les sièges sont disposés de façon à permettre un accès permanent au poste de manœuvre plate-forme.

Hormis pour les véhicules de poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes, les dimensions minimales des sièges et leurs dégagements vis-à-vis des éléments structuraux de la cabine sont conformes aux prescriptions de la norme NF EN 1846-2, paragraphe 5.1.2.2.7 (variante "compartiment d'équipage comportant une rangée de sièges", partie 2 de la figure n° 9).

4.2.6. Accès au poste de manœuvre plate-forme

Sur les cabines profondes à fond plat et sans banquette, un accès direct, de largeur minimale de 0,55 mètre, par une porte arrière de la cabine au poste de manœuvre plate-forme est installé. Cette porte arrière est facilement manœuvrable et dotée d'un garde-fou afin d'éviter une chute lors du passage de la cabine vers le poste de manœuvre. Les manœuvres d'ouverture/fermeture sont possibles de l'intérieur ou de l'extérieur. Elle ne peut être verrouillée que de l'intérieur.

Les véhicules non dotés de cette porte arrière (par exemple la plupart des véhicules d'une capacité utile en eau inférieure à 4 500 litres) sont dotés d'un accès extérieur au poste de manœuvre plate-forme de la lance-canon. Cet accès extérieur est intégré dans le plan latéral droit du véhicule et possède les caractéristiques géométriques définies par la norme NF EN 1846-2, paragraphe 5.1.2.3.4, tableau 5.

Les passerelles de cheminement ont une largeur minimale de 0,30 mètre et sont antidérapantes. Ces dispositifs sont complétés par des poignées, barres d'appui (droite et gauche).

4.3. Coffres extérieurs

4.3.1. Accessibilité aux équipements

L'accès aux équipements et aux accessoires obéit aux règles du paragraphe 5.1.2.3.3 et de l'annexe D de la norme NF EN 1846-2. Ces coffres sont donc situés préférentiellement dans la partie la plus basse de la carrosserie du véhicule. Lorsque les poignées des coffres, ouverts, sont à plus de 2 mètres du sol, les portes ou rideaux sont équipés de sangles ou cordes de rappel pour aider à la fermeture.

Le volume des coffres est suffisant au regard des accessoires et équipements à emporter, qui sont tous fixés. Dans le cadre de l'attestation de conformité des véhicules, seront pris en compte les accessoires et équipements listés dans l'annexe I, paragraphe III, de l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables aux SSLIA. Les véhicules sont présentés aux essais de conformité dotés au minimum dans les coffres extérieurs et/ou en cabine des accessoires ou équipements définis dans la colonne "3 à 5" et notas associés pour les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, colonne "2" et notas associés pour les autres véhicules.

4.3.2. Aménagements

Les coffres, conformes au paragraphe 5.1.2.4 de la norme NF EN 1846-2, sont aérés et étanches aux intempéries. Ils permettent l'écoulement de l'eau résiduelle. Par construction, les portes ne comportent aucun relief susceptible de retenir l'eau. Les coffres sont équipés de dispositifs d'éclairage avec interrupteur général en cabine. Le système d'ouverture/fermeture est fonctionnellement indépendant du système éventuel de verrouillage à clé des coffres et reste fiable y compris en utilisation tout terrain (test de capacité de franchissement en diagonale).

Les supports d'accessoires assurent une bonne fixation et la manipulation aisée des accessoires et des équipements placés en coffre, ils évitent la détérioration du véhicule et du matériel et tout risque de blessure pour le personnel. La fixation par courroies à boucles ou autre système d'attaches pouvant ralentir la mise en œuvre de l'équipement est proscrite. De même, il n'est pas nécessaire de déposer l'un ou plusieurs d'entre eux avant de pouvoir se servir d'un équipement ou d'un accessoire.

Les couronnes de tuyaux de réserve sont disposées de telle sorte qu'elles sont vues de leurs tranches lorsqu'on ouvre le coffre. Dans cette position, elles sont isolées les unes des autres. Les précautions nécessaires sont prises pour éviter tout frottement entre les couronnes ou avec des surfaces rugueuses ou des aspérités préjudiciables à leur bonne conservation. Les dimensions des entrées des coffres et des

emplacements réservés aux couronnes de tuyaux sont calculées à partir des dimensions définies par la norme NF S 61-518, paragraphe 5.2.10.2, tableau 8.

Les tuyaux lovés sont disposés dans un tiroir coulissant ou tout autre dispositif permettant aux tuyaux d'être lovés aisément.

4.4. Protection

4.4.1. Peinture

Le châssis et tous les éléments métalliques de la carrosserie sont protégés contre la corrosion. Lorsqu'ils sont métalliques, les dessous des ailes ainsi que les parties basses de la carrosserie sont revêtus d'un produit anti-gravillons. Une bavette en élastomère limite, en partie haute, l'ouverture des passages de roues afin de réduire les projections de gravillons ou de produits extincteurs corrosifs sur la carrosserie lors du roulage. Les marchepieds et passages sont antidérapants, et les parties exposées aux coups de pied sont protégées.

Les parties extérieures visibles de la carrosserie sont peintes couleur rouge (norme NF X 08-008 ou RAL 3000) avec éléments rétro réfléchissants complémentaires, conformément à l'annexe D de la norme NF S 61-518. Le toit de la cabine et les pare-chocs avant et arrière sont peints en blanc.

Afin de pouvoir différencier les véhicules lors des interventions, un signe d'identification composé d'un ou de deux caractères alphanumériques est mis en place sur les véhicules en au moins trois emplacements distincts.

L'apposition, à l'arrière, de disques d'affichage de limitation de vitesse est interdite.

4.4.2. Barre anti-encastrement

L'existence de tels dispositifs étant incompatible avec l'utilisation hors route (valeurs des angles d'attaque et de fuite), les barres anti-encastrement sont interdites.

4.4.3. Divers

Les véhicules sont dotés, à l'arrière des roues, de dispositifs de protection souples anti-projection ("bavettes"). Ces dispositifs ne sont pas pris en compte lors de la vérification des caractéristiques géométriques.

5. Equipement électrique

5.1. Installation

5.1.1. Généralités

L'équipement électrique répond aux normes et directives françaises et européennes en vigueur et aux conditions ci-après.

La tension nominale est égale à l'une des trois valeurs suivantes : 12 volts, 24 volts, 48 volts. Si ces deux tensions sont présentes sur le véhicule, les circuits d'alimentation sont totalement séparés y compris les sources (hors équipements spécifiques : radio VHF, par exemple, qui possède une protection contre les fortes variations de tension). Tous les circuits sont protégés par des organes de protection réglementaires repérés et soigneusement calibrés, un diagramme ou un schéma numéroté des circuits étant fixé à l'intérieur du couvercle des tableaux électriques. Leur accessibilité est aisée et ils sont groupés, de préférence, en un seul tableau.

Les composants électriques ne canalisent en aucun cas les écoulements d'eau vers l'intérieur des boîtes de raccordement ou vers les appareils. Ils sont protégés contre tout risque de choc et d'arrachement (chemin de câbles avec capotage). Tous les câblages, raccordements, contacteurs ou appareillages complémentaires aux châssis susceptibles d'être atteints par des projections d'eau sont d'un modèle étanche, type IP 65. Les autres éléments ne disposent que d'une protection IP 44. Ces protections sont jugées organes montés. Les coffrets contenant les composants centraux des automatismes (microprocesseurs, automates...) sont installés soit en cabine, soit dans des coffres extérieurs ne contenant aucun équipement hydraulique.

Les isolants et constituants des liaisons sont choisis de telle façon que s'ils risquent d'être soumis à des souillures liquides ou à des échauffements ils ne seront pas détériorés.

Les socles de prise des équipements électriques alimentés en courant alternatif comprennent obligatoirement une fiche de terre, raccordée à la masse générale du châssis. Une liaison équipotentielle est établie entre tous les éléments métalliques du véhicule. Les éléments de grande taille susceptibles d'accumuler de l'électricité statique sont également raccordés à cette liaison.

Tous les câblés et connexions sont repérés et respectent les codages "couleur" normalisés ou conventionnels lorsqu'ils ne sont pas normalisés.

5.1.2. Générateur de courant

Le moteur du véhicule est équipé d'un générateur de courant capable de débiter une puissance égale à 100 % de la puissance électrique installée, démarreur exclu, lorsque le moteur fournit 50 % de sa puissance maximale. De même, ce générateur est capable de débiter une puissance égale à 50 % de la puissance électrique installée (démarreur exclus) lorsque le moteur tourne au ralenti. L'installation électrique est réalisée de telle sorte que l'arrêt volontaire du moteur entraîne automatiquement la coupure du circuit d'excitation de l'alternateur.

5.1.3. Batteries

Le véhicule est muni d'un chargeur d'entretien de batterie incorporé, de type à régulation automatique. Ce chargeur est installé en laissant bien visible sa façade de contrôle, lorsqu'elle existe. Une prise d'alimentation à déconnexion rapide (en 230 volts ou en 400 volts selon le réchauffage citerne) est installée sur le véhicule.

Hormis les véhicules de poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes, les batteries d'accumulateurs sont facilement accessibles, contrôlables et manœuvrables, équipées de bornes insulfatées à cosses en bronze de préférence (ou en matériaux de qualité équivalente), le tout placé dans un compartiment spécial et aéré. Elles sont protégées des projections et écoulements d'eau par un capotage non conducteur. Les opérations de vérification et d'entretien sont effectuées sans déconnecter les batteries.

5.1.4. Interrupteur général

Un interrupteur général de couleur rouge assure la mise hors circuit de toute l'installation électrique, à l'exception des feux listés par la directive 91/663/CEE et de l'équipement radiophonique. Cet interrupteur est situé le plus près possible de la zone d'accès conducteur et protégé des fausses manœuvres éventuelles. La fermeture du circuit provoque l'allumage d'un témoin lumineux vert visible au poste de conduite. Un interrupteur général faisant simultanément fonction de témoin lumineux vert est accepté.

5.1.5. Eclairage et signalisations extérieures

Les projecteurs avant, feux arrière et avertisseurs lumineux d'obstacle et de priorité sont protégés contre les chocs. Le véhicule est équipé de feux anti brouillard à l'avant et à l'arrière. La signalisation extérieure du véhicule (feux de position, feux de gabarit) est réalisée en conformité au code de la route.

Les postes de manœuvre et les zones situées devant les coffres sont dotés d'un éclairage individuel suffisant pour couvrir la zone de manœuvre du poste concerné, ou une zone d'un mètre devant les coffres, et fournir dans ces zones une valeur d'éclairage au sol de 5 lux minimum. Cet éclairage, mis en fonction simultanément à l'éclairage des coffres, est à l'abri des chocs et de l'arrachement.

5.1.6. Eclairage intérieur

Il est assuré conformément au paragraphe 5.1.3.3, alinéas 1 et 4, de la norme NF EN 1846-2. Il ne cause pas de gêne au conducteur, notamment lors d'une utilisation nocturne du

véhicule. Un éclairage indépendant permet la lecture des cartes. Le tableau de manœuvre est lui aussi éclairé indépendamment.

5.2. Equipement radiophonique

5.2.1. Précâblage et installation

Les emplacements prévus sont précâblés (alimentation électrique, coaxial d'antenne avec mise à la masse équipotentielle, support d'antenne fournis et posés). Les précâblages électriques sont identifiés en 12 volts, 24 volts ou 48 volts. Les véhicules sont présentés à l'attestation de conformité au minimum équipés sur un des deux emplacements d'un émetteur-récepteur fonctionnant en bande aéronautique (118/136 MHz).

5.2.2. Antiparasitage

L'antiparasitage est réalisé de façon à pouvoir permettre la réception en modulation d'amplitude dans la bande des 118/136 MHz, tous les moteurs thermiques et électriques en marche. Le champ parasite est inférieur au champ correspondant à une force électromotrice de 4 microvolts. L'antiparasitage couvre également les bandes 70/90 MHz et 400 MHz. Les équipements radiophoniques sont protégés par une coupure automatique de l'alimentation contre les surtensions accidentelles.

Toutes les parties métalliques de la carrosserie articulées entre elles sont reliées, suivant les prescriptions du fabricant du châssis. Des liaisons identiques relient la carrosserie au châssis.

5.3. Appareillage électrique

5.3.1. Prise basse tension

Les véhicules mousse (VIM) sont dotés d'une prise 12 volts, 24 volts ou 48 volts, de puissance adaptée, située à proximité de l'orifice de remplissage émulseur pour l'alimentation d'une pompe électrique mobile adaptée aux émulseurs utilisés.

5.3.2. Avertisseurs spéciaux et balisage

Le véhicule est muni :

- d'un avertisseur sonore spécial à deux tons, conforme aux prescriptions du code de la route (véhicules de secours et de lutte contre l'incendie). Il est mis sous tension par un interrupteur à rappel commandé à la disposition du conducteur. Les constituants de cet avertisseur sont installés dans un endroit bien aéré et à l'abri de toute projection ;
- d'un ou de plusieurs feux de balisage d'obstacle mobile émettant une lumière orange, à utiliser lors de déplacements sur l'aérodrome ;
- d'un ou de plusieurs avertisseurs lumineux, conformes à la législation en vigueur (véhicules de secours et de lutte contre l'incendie), émettant une lumière bleue, pour obtenir la priorité routière sur les voies publiques à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aérodrome ;
- éventuellement, de deux feux bleus dits "feux de pénétration" sur la face avant du véhicule.

Le balisage d'obstacle mobile est assuré sur 360° pour tout observateur regardant le véhicule sous un angle compris entre 90° au-dessus de l'horizontale et 7° sous l'horizontale. Cette exigence entraîne des contraintes sur le type de matériel utilisé, les quantités et leurs emplacements. Par exemple, dans une configuration à quatre feux, l'avertisseur bleu de priorité routière étant situé à l'arrière gauche du véhicule, cela impose de positionner le feu orange d'obstacle mobile à l'arrière droit et inversement à l'avant.

L'allumage des avertisseurs de priorité routière entraîne automatiquement la mise en route des feux de balisage d'obstacle mobile.

5.3.3. Projecteurs spéciaux

Le véhicule est doté de deux projecteurs longue portée placés sur la lance-canon (pour ceux qui sont dotés de lance-canon).

Le véhicule est doté de deux projecteurs de recherche longue portée, motorisés et étanches, situés à l'extérieur et à l'avant de la cabine et équipés de la façon suivante :

- interrupteur marche-arrêt avec témoin en cabine ;
- commande de la motorisation en cabine ;
- lampes (halogène ou xénon) d'au moins 70 watts.

Le véhicule est doté d'un éclairage périphérique constitué de quatre projecteurs de travail d'une puissance minimale de 200 watts jusqu'à 500 watts, situé en partie supérieure du véhicule, permettant au moins l'éclairage d'une zone de 100 mètres carrés de chaque côté du véhicule. Cet éclairage périphérique peut être remplacé par un mât télescopique de 5 mètres avec trois projecteurs de 200 à 500 watts.

L'alimentation électrique de l'éclairage périphérique (ou du mât télescopique) peut être réalisée soit par un générateur électrique, soit par un groupe électrogène diesel. Dans les deux cas, les sources sont autorégulées en 50 hertz, 230 volts, d'une puissance minimale de 3 500 watts, et disposent en équipement d'au moins deux prises monophasées (avec terre) 10 ampères protégées chacune par un disjoncteur thermique.

Pour les véhicules d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes, cet éclairage périphérique et son alimentation sont remplacés par un mât télescopique pneumatique pouvant être hissé à 5 mètres au-dessus du sol et équipé de trois projecteurs 55 watts. De plus, un seul projecteur de recherche suffit.

5.3.4. Réchauffage moteur(s)

Les véhicules sont équipés de dispositifs de réchauffage du (ou des) moteur(s). Les moteurs à refroidissement par air sont équipés de dispositifs appropriés permettant d'obtenir la puissance totale dès le démarrage du moteur. Ces dispositifs sont alimentés par la prise de branchement à déconnexion rapide située sur le véhicule.

5.3.5. Réchauffage des citernes

Lorsque les véhicules à mousse (VIM) sont destinés à être utilisés dans une zone autre qu'une zone chaude, ils sont équipés d'un dispositif de réchauffage citernes en 400 volts. Le dispositif permet le maintien des liquides à une température de 15 °C sous une température ambiante de 5 °C. Ce dispositif est alimenté par la prise de branchement à déconnexion rapide située sur le véhicule.

La citerne à émulseur est disposée de telle façon que l'émulseur est maintenu à la température prescrite par transfert thermique à travers la paroi. Si ce n'est pas le cas, la citerne dispose d'un dispositif de réchauffage propre, le réchauffage direct de l'émulseur étant proscrit. Toutefois, pour des capacités inférieures à 150 litres, l'absence de système de réchauffage peut être acceptée sous réserve d'indication apparente précisant la limitation à l'emploi d'émulseur basse température, lors des périodes froides.

5.3.6. Zone froide

Les véhicules destinés à une utilisation en zone froide sont équipés des dispositifs suffisants (réchauffage des coffres, compartiments moteurs, hydraulique...) nécessaires à leur maintien en condition opérationnelle (ainsi que celui de tous leurs équipements) jusqu'à la limite basse des conditions d'utilisation "zone froide". Ces dispositifs sont alimentés par la prise de branchement à déconnexion rapide située sur le véhicule.

6. Installation hydraulique

Ce chapitre regroupe les spécifications des équipements incendie (partie mousse) pour tous les véhicules conçus pour projeter de la mousse extinctrice (VIM).

6.1. Généralités

L'équipement est réalisé en vue de son utilisation avec un produit émulseur de type filmogène. Il est conçu (ainsi que les éléments et sertissages des moyens d'action montés à demeure et traités dans les chapitres 6.8 à 6.12) pour fonctionner à la pression de service nominale la plus élevée, augmentée de 5,5 bars, sans aucun dommage. Toutes les canalisations sont aisément démontables (brides, unions) et établies en matériau résistant à l'agressivité des produits émulseurs.

Les moyens d'action, sur sélection de l'opérateur, peuvent être alimentés en eau ou en solution moussante. A la mise sous tension du véhicule, ou à la mise en œuvre de la pompe, le circuit hydraulique est prédisposé, sauf sélection contraire de l'opérateur, pour alimenter les moyens d'action en solution moussante. Cependant, l'alimentation en émulseur dans le circuit de prémélange n'est effective qu'au-dessus de 7 bars.

L'installation est munie d'un nombre suffisant de points de purge pour que la vidange soit totale. Ces points sont repérés, identifiés et facilement accessibles, isolés par des robinets quart de tour. Les robinets sont protégés si nécessaire contre tout risque d'accrochage et d'ouverture accidentelle.

La pompe peut fonctionner à son débit nominal pour la lance-canon lorsque le véhicule gravit une pente de 40 %.

Le système de refroidissement de l'ensemble est dimensionné de telle façon que la pompe peut fonctionner pendant au minimum deux heures à poste fixe et en mode statique (voir conditions d'essai chapitre 10.5).

La pression de refoulement de la pompe peut être modifiée par l'utilisateur, en mode statique, à partir du tableau de bord de la cabine et aux postes de manœuvre des lances manuelles à mousse. Sa valeur est directement lisible dans la cabine et aux postes de manœuvre des lances manuelles à mousse.

Des plaques indicatrices, ou des symboles ISO, identifient toutes les vannes et robinets de manœuvre et précisent les précautions à prendre contre le gel. Une plaque indicatrice comportant un schéma général de l'installation hydraulique est apposée sur le véhicule. Toutes les vannes sont munies d'un repère indiquant les positions ouverte ou fermée.

6.2. Pompe

6.2.1. Généralités

Les performances obtenues sont suffisantes pour assurer les débits et les portées des moyens de projection. Le système d'amorçage peut être de type automatique ou mis en œuvre à partir de la cabine. Dans tous les cas, la pompe est amorçable par gravité depuis la citerne à eau. L'amorçage de la pompe lors d'une aspiration sur point d'eau extérieur est réalisé en moins de 40 secondes pour une hauteur géométrique à l'aspiration (Hga) de 6,50 mètres.

Les points de graissage sont facilement accessibles. La pompe comporte en partie basse de corps un orifice permettant d'effectuer la purge de celle-ci. Le circuit hydraulique de la pompe est conçu de telle sorte qu'une attente de longue durée, pompe tournante au ralenti, n'entraîne pas un échauffement excessif de l'eau en circulation, préjudiciable à la durée de vie de la pompe. Un voyant d'alarme et une alarme sonore "température d'eau élevée dans la pompe" sont disponibles en cabine.

6.2.2. Débit

Le débit de la pompe est suffisant pour alimenter simultanément, au débit nominal et à la portée maximale et sans apparition de phénomènes de cavitation, la lance-canon, une lance manuelle à mousse à débit fixe et les protections sous-jacentes du véhicule. La pompe est dimensionnée de façon suffisante pour que l'utilisation partielle ou totale des moyens de projection ne provoque pas de variation temporelle de pression supérieure à 25 %.

6.3. Principe de mise en pression du circuit hydraulique

6.3.1. Pompe entraînée par moteur séparé (dit "groupe motopompe")

Le groupe motopompe est muni d'un automatisme, débrayable, de mise en œuvre fiable et conçu de telle façon qu'il libère l'équipage de toutes les contraintes d'utilisation liées aux impératifs mécaniques de ce type de dispositif. Le moteur entraînant la pompe est alimenté par le même réservoir que le moteur de traction lorsque les deux moteurs utilisent le même combustible. Cependant, le moteur entraînant la pompe désamorçe toujours avant le moteur de traction.

La pompe peut fonctionner à son débit nominal pour la lance-canon lorsque le véhicule gravit une pente de 40 %. Le système de refroidissement de l'ensemble est dimensionné de telle façon que la pompe puisse fonctionner à son régime et à son débit nominaux pendant au minimum deux heures à poste fixe. L'enclenchement de la pompe est possible quand le véhicule est en mouvement.

Lorsque le groupe motopompe est en fonctionnement, un dispositif empêche une nouvelle sollicitation du démarreur. Ce moteur est équipé d'un limiteur de survitesse. Sa dépose peut s'effectuer sans pour autant entraîner le démontage d'éléments de la carrosserie autres que le propre capotage du groupe motopompe. Ces éléments sont facilement déposables.

Le système de réchauffage de ce moteur assure un démarrage et un fonctionnement normaux à une température ambiante comprise entre les limites spécifiées pour la zone d'utilisation du véhicule. Le système de refroidissement du moteur est autonome et du type à circuit fermé. L'eau provenant de la pompe ne sert pas au refroidissement du moteur d'entraînement.

6.3.2. Entraînement de la pompe par le moteur de traction

Lorsque la pompe est entraînée par le moteur de traction, ce dispositif satisfait aux conditions suivantes :

a) Il est muni d'un automatisme, débrayable, de mise en œuvre fiable et conçu de telle façon qu'il libère l'équipage de toutes les contraintes d'utilisation liées aux impératifs mécaniques de ce type de dispositif, et notamment les conditions de vitesse. Cet automatisme est associé aux fonctions de régulation de pression du mode de déplacement pompe enclenchée.

b) Une commande est disponible au tableau de bord, permettant de sélectionner l'un des trois modes suivants :

Entraînement par le moteur	Indication du commutateur	Action
Roues uniquement	Route	Déplacement normal du véhicule pompe arrêtée
Roues et pompe	Dynamique	Déplacement pompe enclenchée
Pompe uniquement	Statique	Pompe enclenchée, véhicule immobile

L'enclenchement du mode correspondant, lorsque la vitesse de déplacement est comprise dans la plage spécifiée ci-dessous, est effectif en moins de 15 secondes (*nota* : des véhicules ne comportant que les modes "route" et "dynamique" peuvent éventuellement se voir délivrer une attestation de conformité).

c) Le mode dynamique est disponible aussi bien en marche avant qu'en marche arrière, lance-canon en fonctionnement, avec une vitesse de déplacement variable de 0 km/h à au moins 8 km/h. Le débit de la pompe et la portée de la lance-canon ne sont pas altérés de façon perceptible par toute modification du niveau de puissance demandée par le conducteur pour assurer un déplacement du véhicule. En mode dynamique, le contrôle de déplacement du véhicule utilise le frein et l'accélérateur du véhicule de la même façon qu'en mode route. L'enclenchement du mode dynamique est possible quand le véhicule est en mouvement.

d) Le passage de mode dynamique en statique ou inversement ne génère en aucun cas une interruption de la projection en cours.

6.3.3. Propulsion par gaz de chasse de la solution moussante

Un système de réservoir mis en pression par gaz de chasse (CO₂ ou azote) peut être substitué à la solution plus générale de mise en pression par une pompe.

Dans ces conditions, les citernes eau et émulseur deviennent un ensemble réservoir sous pression, similaire à ceux utilisés pour les systèmes poudre extinctrice, au mode de fonctionnement identique (percussion), équipé des mêmes accessoires et répondant aux mêmes conditions.

6.4. Orifices d'alimentation et de refoulement

Les demi-raccords, conformes aux normes NF S 61-704, NF S 61-705 et NF E 29-572, sont disposés conformément aux prescriptions des normes NF S 61-702 et NF S 61-706. Le point bas des raccords n'est pas à une hauteur supérieure à 1,5 mètre par rapport au plan de travail.

Les raccords de refoulement des lances manuelles (chapitre 6.9), montées ou non sur dévidoir tournant, sont munis d'une vanne quart de tour assistée, facilement visible et accessible. Ils ne sont pas équipés de bouchon, les tuyaux étant raccordés en permanence.

En supplément des orifices nécessaires à l'alimentation des moyens d'action installés à demeure et traités dans les chapitres 6.8 à 6.12, le véhicule est doté des orifices d'alimentation et de refoulement ci-après :

- un orifice d'aspiration pompe (DN100 ou DN65 pour les capacités utiles en eau inférieures à 2 000 litres) pour le remplissage par aspiration sur point d'eau extérieur de la citerne à eau, équipé d'un filtre amovible (maille maximale de 10 millimètres), d'un demi-raccord équipé d'une vanne quart de tour et d'un bouchon retenu par une chaînette en matériau résistant ;
- au minimum deux orifices d'alimentation pour le remplissage sous pression des citernes (un pour l'émulseur et un pour l'eau), équipés d'une vanne ou d'un clapet anti-retour, d'un demi-raccord, d'un filtre facilement visitable et d'un bouchon retenu par une chaînette en matériau résistant. Le filtre est placé à demeure entre le demi-raccord et la vanne ou entre le demi-raccord et le clapet ;
- un orifice de refoulement DN65 équipé d'un demi-raccord avec un bouchon percé d'un trou de 2 millimètres pour éviter la stagnation de l'eau et la formation de glace et retenu par une chaînette en matériau résistant. Il est équipé d'une vanne quart de tour assistée.

Tout autre orifice de refoulement est interdit.

6.5. Citerne à eau

La citerne est réalisée dans un matériau qui ne peut être corrodé par l'eau et par les agents extincteurs utilisés. La paroi interne est recouverte par un revêtement protecteur pour la protéger contre la corrosion intérieure. La citerne est montée sur le véhicule avec un système de fixation permettant de minimiser ou de supprimer les déformations transmises à la citerne lors des évolutions sur terrain inégal.

Pour limiter le mouvement du liquide à l'intérieur de la citerne lors des déplacements du véhicule, elle comporte au moins une cloison verticale longitudinale, ou brise lame, dans l'axe de symétrie de la citerne. Pour les citernes comportant plusieurs cloisons longitudinales, celles-ci ne sont pas nécessairement dans l'axe de symétrie de la citerne. De plus, les véhicules ayant une capacité utile en eau supérieure à 4 500 litres comportent les cloisons supplémentaires nécessaires afin de définir des compartiments contenant une masse d'eau inférieure au quart de la masse d'eau transportée, sans excéder 2 000 kg par compartiment.

Ces cloisons peuvent être fixes ou démontables. Les passages réservés au liquide permettent l'alimentation de la pompe à son débit maximal. Chaque compartiment de la citerne est accessible à un homme de taille normale pour en permettre l'inspection et l'entretien.

Le toit de la citerne, lorsqu'il est accessible, est conçu de manière à minimiser les risques de chute pour les personnels s'y déplaçant. La conception de la citerne est telle que la capacité utile mesurée excède 90 % de la capacité géométrique de la citerne.

La citerne demeure étanche sous une pression de 1 300 hectopascals, obtenue par exemple par une charge d'eau de 3 mètres mesurée depuis la partie basse de la citerne.

La conception de la citerne permet d'obtenir la capacité utile en eau nominale, véhicule à l'horizontale. De plus, pour les véhicules ayant une capacité utile en eau supérieure à 4 500 litres, elle permet l'obtention d'une capacité utile en eau d'au moins 75 % de la capacité utile en eau nominale, véhicule positionné :

- en inclinaison latérale à 20 % (côté gauche et côté droit) ;
- en inclinaison longitudinale à 30 % (montée et descente).

Les citernes d'une capacité utile en eau supérieure à 1 200 litres comportent en outre :

- un trou d'homme de forme rectangulaire ou ovale, de dimensions intérieures minimales 0,50 mètre × 0,35 mètre, soit circulaire d'au moins 0,45 mètre de diamètre intérieur, obturé par un capot à ouverture rapide de couleur bleu ;
- l'orifice d'alimentation (DN65 pour les véhicules ayant une capacité utile en eau inférieure ou égale à 4 500 litres, DN100 pour les autres) pour le remplissage sous pression (chapitre 6.4) ;
- un dispositif d'évacuation du trop-plein, au débit adapté, situé sensiblement au centre de la citerne, débouchant sous le niveau bas du châssis en évitant les organes mécaniques et les coffres extérieurs. Sa conception est telle qu'elle limite les pertes d'eau lors des essais du véhicule ;
- une canalisation "citerne entrée de pompe" munie d'un filtre visitable et d'une vanne quart de tour, calculée pour permettre le débit maximal de la pompe et l'utilisation de la capacité utile d'eau demandée ;
- une canalisation "sortie de pompe citerne" munie d'une vanne ;
- un dispositif, situé en cabine, permettant le contrôle de jour comme de nuit du niveau d'eau dans la citerne, doté d'une alarme visuelle et sonore lorsque le niveau de l'eau atteint la limite niveau bas. Peut être attesté conforme un dispositif à niveau à tube communiquant avec la citerne, incassable et muni de deux robinets d'isolement haut et bas et d'un robinet de purge ;
- au moins un orifice pour sa vidange complète ;
- un dispositif d'accrochage pour son levage.

Pour les capacités utiles inférieures ou égale à 1 200 litres, elle ne comporte qu'une trappe de visite étanche à ouverture rapide servant d'orifice de remplissage, une tuyauterie de vidange débouchant sous les organes du châssis, un dispositif de mise à l'air libre limitant les pertes d'eau lors des essais du véhicule et un dispositif en cabine permettant de contrôler de jour et de nuit le niveau d'eau.

Les débordements accidentels en cas de remplissage par le trou d'homme ou la trappe de visite doivent être canalisés vers l'extérieur de façon à ne pas pénétrer dans la cabine, le compartiment moteur ou les coffres extérieurs.

6.6. Citerne à émulseur

Elle est réalisée dans un matériau qui ne peut être corrodé par n'importe quel émulseur ayant reçu une attestation de conformité aux spécifications techniques communes des émulseurs SSLIA. Sa capacité utile permet la production de solution moussante pour deux fois la capacité utile de la citerne à eau, à la limite maximale autorisée de la concentration nominale. La citerne demeure étanche sous une pression de 1 300 hectopascals, obtenue par exemple par une charge d'eau de 3 mètres mesurée depuis la partie basse de la citerne. Elle comporte à partir de 150 litres de capacité utile :

- un trou d'homme de diamètre intérieur minimal de 0,45 mètre, à ouverture rapide et de couleur jaune ;
- un orifice d'alimentation DN40 pour le remplissage sous pression ;
- une tuyauterie de vidange débouchant sur le côté du châssis et munie d'une vanne quart de tour, d'un raccord et d'un bouchon ;
- un entonnoir amovible avec grille de filtration et tube plongeur allant au fond avec extrémité en biseau ;
- un dispositif en cabine permettant de contrôler de jour et de nuit le niveau d'émulseur dans la citerne ;
- un dispositif de mise à l'air libre débouchant sous le niveau bas du châssis en évitant les organes mécaniques et les coffres extérieurs. Sa conception est telle qu'elle limite les pertes d'émulseur lors des essais du véhicule.

Pour les capacités utiles inférieures ou égale à 150 litres, elle ne comporte qu'une trappe de visite étanche à ouverture rapide servant d'orifice de remplissage, une tuyauterie de vidange débouchant sous les organes du châssis, un dispositif de mise à l'air libre limitant les pertes d'émulseur lors des essais du véhicule et un dispositif en cabine permettant de contrôler de jour et de nuit le niveau d'émulseur.

6.7. Système de dosage

Ce dispositif permet d'obtenir une concentration constante d'émulseur dans l'eau quels que soient les moyens d'action du véhicule mis en service, y compris lorsque plusieurs moyens d'action sont utilisés simultanément. Il peut être hydraulique ou électronique. La concentration nominale est fixée à 6 % (lors des essais, la valeur obtenue est comprise entre 5,5 % et 7 % pour les lances-canon, lance-canon frontale et lance-canon de pare-choc, et entre 5,5 % et 8 % pour les lances manuelles et les protections sous-jacentes). Le dispositif permet de modifier la concentration nominale pour la fixer à 3 % (lors des essais, la valeur obtenue est comprise entre 2,8 % et 3,5 % pour les lances-canon, lance-canon frontale et lance-canon de pare-choc, et entre 2,8 % et 4 % pour les lances manuelles et les protections sous-jacentes). Il peut comprendre :

- un système de dosage par moyen d'action ;
- un système de dosage pour l'ensemble des moyens d'action ;
- des systèmes de dosage pour plusieurs moyens d'action.

Un (ou des) piquage(s), placé(s) immédiatement après le dispositif eau/mousse, ou conjugué(s) avec celui-ci, permet(tent) le rinçage de la partie aval de ce circuit et de la totalité du circuit de prémélange.

Lorsque la pompe fonctionne au ralenti et que la sélection émulseur est enclenchée, l'émulseur n'est pas admis dans le circuit de prémélange, et la pression de refoulement n'est pas inférieure ou égale à 700 kilopascals, soit 7 bars.

La commande de passage de 6 % à 3 % est graduée et protégée contre toutes manipulations accidentelles. Des véhicules dimensionnés (capacités citernes) pour une utilisation à 3 % uniquement peuvent être attestés conformes, sous réserve qu'il n'existe pas de commande permettant de ramener la valeur de la concentration à 6 % ou que cette commande est inhibée.

D'autres valeurs de la concentration nominale peuvent être proposées par les fabricants, sous réserve que le véhicule présente au moins une possibilité de réglage à 3 %. Les tolérances sont alors appréciées proportionnellement.

6.8. Lance-canon

La lance-canon est montée conformément au paragraphe 5.2.4 de la norme NF EN 1846-3 (sauf deuxième alinéa). Lorsque son débit est supérieur à 900 l/min, elle est équipée d'une assistance avec un manipulateur judicieusement placé en cabine, afin d'être facilement utilisée y compris par le conducteur de son poste de conduite. Cette assistance permet de déplacer la lance-canon quels que soit le débit et le jet utilisé, dans toutes les positions de la lance.

Dans toute la mesure du possible, les écoulements de la lance-canon lors du fonctionnement et de l'arrêt sont canalisés et évacués hors du véhicule sans écoulement sur les organes mécaniques du châssis. La lance-canon est dotée d'une position demi-débit et d'une position jet diffusé (jet plat ou corolle).

La lance-canon est orientable en azimuth d'un angle minimal de 210°, symétrique de part et d'autre de l'axe du véhicule et en site de plus de 45° autour de son axe horizontal. La vitesse de rotation de la lance est telle que l'amplitude totale en site et une amplitude de 90° en azimuth sont couvertes simultanément en moins de 15 secondes, lance-canon en fonctionnement sur plein débit. Son site négatif autorise une portée inférieure ou égale à 12 mètres, éventuellement au demi-débit et jet diffusé.

Lorsque la lance-canon est dotée d'un système de verrouillage en position "route", la mise en œuvre de l'équipement provoque le déverrouillage de la lance. Le verrouillage de la lance (ou son passage en position "route" lorsqu'il n'y a pas de verrouillage) est matérialisé par un témoin lumineux en cabine. Pour les véhicules non équipés d'automatisme, le verrouillage/déverrouillage est réalisé par une commande manuelle en cabine.

Les débits nominaux et demi-débits de la lance-canon (en solution moussante) sont décrits pour chaque capacité de véhicule dans le tableau suivant.

Capacité utile en eau pour la production de mousse	Débit minimal de solution moussante à la lance-canon	
	Plein débit	Demi débit
Inférieure à 1 000 litres	550 l/min	Sans objet
Supérieure ou égale à 1 000 litres et inférieure à 2 400 litres	900 l/min	450 l/min
Supérieure ou égale à 2 400 litres et inférieure à 4 500 litres	1 800 l/min	900 l/min
Supérieure ou égale à 4 500 litres et inférieure à 6 000 litres	2 500 l/min	1 250 l/min
Supérieure ou égale à 6 000 litres et inférieure à 9 000 litres	3 000 l/min	1 500 l/min
Supérieure ou égale à 9 000 litres et inférieure à 12 000 litres	4 500 l/min	2 250 l/min
Supérieure à 12 000 litres	6 000 l/min	3 000 l/min

Les débits indiqués dans le tableau ci-dessus sont les débits minimaux de solution moussante. La valeur maximale autorisée de ces débits est égale à la valeur minimale + 10 %.

Les performances de la lance-canon sont au minimum de (suivant le débit délivré en position plein débit et demi-débit) :

Débit lance-canon (solution moussante)	Portée efficace minimale jet bâton	Portée efficace minimale jet diffusé	Largeur du jet diffusé
Débit supérieur ou égal à 450 l/min et inférieur à 900 l/min	20 m	8 m	5 m
Débit supérieur ou égal à 900 l/min et inférieur à 1 800 l/min	30 m	12 m	7 m
Débit supérieur ou égal à 1 800 l/min et inférieur à 3 000 l/min	40 m	15 m	9 m
Débit supérieur ou égal à 3 000 l/min et inférieur à 4 500 l/min	55 m	20 m	10 m
Débit supérieur ou égal à 4 500 l/min et inférieur à 6 000 l/min	65 m	21 m	11 m
Débit supérieur ou égal à 6 000 l/min	75 m	22 m	12 m

6.9. Lances manuelles à mousse

Elles sont au nombre de deux, une côté droit et l'autre côté gauche du véhicule. Ces deux lances sont dotées d'une position jet diffusé (jet plat ou corolle) et d'une commande d'ouverture/fermeture au niveau de la lance. La portée efficace minimale est de 20 mètres. La pression d'utilisation nominale est fixée afin d'obtenir les performances exigées dans le présent document.

Les tuyaux des lances manuelles sont préconnectés à des orifices de refoulement DN40, et chaque raccord est équipé d'une vanne à commande temporisée et d'une commande agissant sur le régime de régulation de pression (permettant de dépasser la pression définie par la régulation), ces commandes étant accessibles du sol et situées dans le même compartiment que la lance à laquelle elles s'appliquent. La commande de la vanne est doublée en cabine mais sans la temporisation.

Les manœuvres de mise en œuvre d'une lance manuelle sont réalisables par une seule personne. Un dispositif de sécurité empêche toute ouverture de la vanne tant que la lance repose sur son support. Chaque poste de mise en œuvre comporte également une commande d'ouverture sans temporisation et un indicateur de la pression de refoulement.

La lance à mousse à débit fixe, d'un débit égal au minimum à 450 l/min, est préconnectée à au moins 2 x 20 mètres de tuyaux souples DN45. La lance à mousse à débit variable, d'un débit pouvant atteindre au minimum 375 l/min, est préconnectée à un dévidoir tournant (cf. 6.13), équipé d'au moins 30 mètres de tuyau semi-rigide DN33 conforme à la norme NF EN 1947.

Un véhicule doté de dévidoirs tournants et de lances à mousse à débit variable, des deux côtés, peut se voir délivrer une attestation de conformité sous réserve que les valeurs de débit, de portée efficace et de qualité de mousse obtenues, sont, des deux côtés, au moins égales à celles demandées pour les lances à mousse à débit fixe.

6.10. Lance-canon de pare-chocs

Sur les véhicules d'une capacité utile supérieure à 4 500 litres, une lance-canon de pare-chocs peut être installée. Elle est alors protégée contre les chocs à l'avant (cas des barrières frangibles sur les aéroports). Elle est centrée par rapport à la cabine du véhicule.

Elle a un débit compris entre 500 et 1 200 l/min. La portée efficace est conforme au paragraphe 6.8. Elle est à oscillation automatique, à vitesse et angle d'oscillation réglables depuis la cabine. Elle dispose d'un mode jet diffusé (jet plat ou corolle). Sa mise en œuvre est réalisée par un manipulateur semblable à celui utilisé pour la lance-canon. La mise en place de cette lance-canon de pare-chocs ne dispense pas des exigences relatives aux protections sous-jacentes (voir chapitre 6.12).

6.11. Lance-canon frontale sur bras articulé

Sur les véhicules d'une capacité utile supérieure à 4 500 litres, une lance-canon frontale peut être installée sur un bras articulé et en position avant basse du véhicule, en lieu et place de la lance-canon de pare-chocs. Elle est protégée contre les chocs à l'avant en position repliée (cas des barrières frangibles sur les aéroports). Elle est centrée par rapport à la cabine du véhicule.

En fonction de la capacité utile en eau du véhicule, son débit est au maximum de :

- 1 800 l/min pour les capacités utiles supérieures ou égales à 4 500 litres et inférieures à 6 000 litres ;
- 3 000 l/min pour les capacités utiles supérieures ou égales à 6 000 litres et inférieures à 9 000 litres ;
- 4 500 l/min pour les capacités utiles supérieures ou égales à 9 000 litres et inférieures à 12 000 litres ;
- 6 000 l/min pour les capacités utiles supérieures ou égales à 12 000 litres.

Elle est dotée de deux projecteurs longue portée et elle dispose d'un demi-débit et d'un mode jet diffusé (jet plat ou corolle). Sa mise en œuvre est réalisée par un manipulateur semblable à celui utilisé pour la lance-canon. La mise en place de cette lance-canon frontale ne dispense pas des exigences relatives aux protections sous-jacentes (voir chapitre 6.12). La portée efficace est conforme au paragraphe 6.8.

L'automatisme du véhicule interdit l'utilisation simultanée de la lance-canon et de la lance-canon frontale. Néanmoins, cette utilisation simultanée s'effectue manuellement, sans pour autant passer le véhicule en mode secours.

Les véhicules dotés de cette lance disposent d'une codification particulière "LCF".

6.12. Protections sous-jacentes

Un dispositif de protections sous-jacentes, commandé du poste de conduite en une seule action, est installé sur le véhicule. Il comprend :

- un ou plusieurs diffuseurs à l'avant du véhicule. Le recouvrement des jets est tel que les dimensions de la surface couverte excèdent, de chaque côté, de 0,50 mètre la largeur du châssis et s'étendent jusqu'à 1 mètre en avant du véhicule ;
- un ou plusieurs diffuseurs judicieusement répartis sous le châssis de façon à permettre la réalisation d'une surface couverte uniforme sous la totalité du véhicule.

Ces surfaces sont couvertes en moins d'une minute, véhicule à l'arrêt, et leur consommation globale n'excède pas 350 l/min.

6.13. Dévidoir tournant

Le dévidoir tournant est conforme au paragraphe 5.3.2.7 de la norme NF EN 1846-3. Le tuyau est relié à l'orifice de refoulement par un raccord DN40. En position d'utilisation, un espace libre d'au moins 0,10 mètre existe autour du cylindre garni, afin d'éviter les risques de coincement du tuyau lors des manipulations. Des guides sont placés pour faciliter la manœuvre du tuyau, éviter son coincement et protéger la carrosserie.

Ce dévidoir est doté d'un entraînement d'assistance à l'enroulement, avec limiteur de traction évitant toute dégradation du moteur d'entraînement. Il peut être de type électrique ou hydraulique. Pour les véhicules d'une capacité utile en eau supérieure à 4 500 litres, le dévidoir est orientable pour permettre un déroulement vers le côté ou vers l'avant du véhicule. Toutes les manœuvres de mise en œuvre du dévidoir tournant sont réalisables par une seule personne. Un dispositif de sécurité empêche tout enroulement tant que la lance repose sur son support.

Pour éviter toute détérioration, la lance, tuyaux enroulés, est fixée par des supports appropriés, accessible et visible du sol et peut être sortie sans effort ni manœuvre superflue.

6.14. Qualité des mousses obtenues

La qualité des mousses obtenues est mesurée dans les conditions définies dans le présent chapitre (débits, longueurs de tuyaux, concentrations, pressions d'utilisation...). Le foisonnement et le temps de décantation à 25 % obtenus sont conformes aux valeurs ci-après (au jet bâton) :

Moyens d'action	Foisonnement supérieur à	Décantation à 25 % supérieure à
Lance-canon Lance manuelle à débit fixe	6	1 min 30 s
Lance-canon de pare-chocs Lance-canon frontale Lance manuelle à débit variable Protections sous-jacentes	3	45 s

7. Installation de poudre extinctrice

7.1. Généralités

L'équipement est réalisé en vue de son utilisation avec les poudres extinctrices pour feux de classe B et C. L'attestation de conformité d'un véhicule mentionne la densité de la poudre extinctrice pour laquelle le système a été conçu.

Toutes les canalisations sont aisément démontables (brides, union). Les demi-raccords, conformes aux normes NF S 61-704, NF S 61-705 et NF E 29-572, sont disposés conformément aux indications fournies dans les normes NF S 61-702 et NF S 61-706. Ils sont montés de façon à assurer le maintien de leur positionnement et à permettre leur démontage dans des conditions normales sans détérioration des pièces.

Les emplacements, fixations et raccords des éléments sont réalisés de telle façon que le véhicule peut être reconditionné dans les plus brefs délais, et par une personne seule.

Les dispositifs automatiques ou assistés sont dans tous les cas utilisables manuellement par une manœuvre simple et rapide. Des plaques indicatrices, ou des symboles ISO, identifient toutes les vannes et robinets de manœuvre. Une plaque indicatrice comportant un schéma général de l'installation de poudre extinctrice est apposée sur le véhicule.

La capacité minimale est de 250 kg de poudre extinctrice pour tous les véhicules. Ces systèmes poudres comportent des éléments relevant de la réglementation des équipements sous pression et s'y conforment.

7.2. Agent de chasse

La projection d'agent extincteur est assurée grâce à l'utilisation d'un agent gazeux azote ou dioxyde de carbone. L'équipement assure une régulation de la pression durant le temps de projection nominal. L'équipement permet la projection à cette pression nominale d'utilisation du réservoir, au plus 20 secondes après la percussion. Ce temps est obtenu pour des températures atmosphériques ambiantes comprises entre + 10 °C et + 20 °C.

La fourniture des bouteilles de chasse incombe au fournisseur du véhicule, celles-ci sont considérées comme faisant partie intégrante de l'installation de poudre extinctrice.

Les bouteilles comportent toujours un système d'ouverture rapide, un régulateur détendeur de pression. Dans le cas de l'azote, la bouteille est de plus dotée, avant le détendeur, d'un manomètre de contrôle de la pression de la bouteille (éclairé et visible depuis le poste de mise en œuvre de la lance manuelle poudre), d'un robinet d'isolement du segment bouteille-manomètre et d'un robinet de décompression de ce segment.

7.3. Mise en œuvre de l'agent de chasse

La commande du dispositif de mise en pression de l'agent de chasse est réalisée depuis le poste de manœuvre poudre ou en cabine (pour les véhicules uniquement à poudre extinctrice [VIP], elle est réalisée en cabine). Elle est complétée par un manomètre, éclairé et visible depuis le poste de mise en œuvre de la lance manuelle poudre, indiquant la pression interne du réservoir et un témoin de mise en pression du réservoir en cabine. Le manomètre est lisible en toute circonstance. Un piquage est disponible sur cette liaison pour tester cette partie du circuit ainsi que le manomètre.

7.4. Modifications de la charge des bouteilles de chasse

La charge des bouteilles de gaz de chasse est adaptée, en tant que de besoin, pour les aérodromes situés à une altitude supérieure à 600 m. Pour une utilisation en zone chaude, les bouteilles de dioxyde de carbone sont chargées au taux adapté à ces conditions climatiques d'utilisation (taux "tropical").

7.5. Réservoir de poudre extinctrice

La plaque réglementaire d'identification du réservoir poudre extinctrice est visible. Le réservoir, traité anticorrosion, est toujours conçu avec un système de détassage de poudre, de forme étudiée par le fabricant. Il est démontable et les orifices de remplissage et de vidange sont accessibles sans démontage d'autres éléments du véhicule autres que des capotages éventuels.

La conception du réservoir et du système d'alimentation en gaz (détassage et chasse) assure la projection d'au moins 90 % de la poudre extinctrice contenue dans le réservoir. Le réservoir comporte au minimum :

- des anneaux de préhension permettant la pose et la dépose ;
- un orifice de remplissage ;
- un orifice de vidange pour les réservoirs de plus de 60 cm de profondeur ou dont le fond est inaccessible manuellement, réservoir en place ;

- un piquage pour l'alimentation de la lance manuelle à poudre avec vanne quart de tour s'il y a lieu ;
- un piquage pour la mise en pression ;
- un piquage pour le soufflage des circuits et des vannes ;
- une vanne de décompression quart de tour ;
- une soupape de sûreté étalonnée conformément à la réglementation en vigueur ;
- un manomètre (le piquage d'alimentation de la lance manuelle à poudre peut éventuellement être utilisé) éclairé et visible depuis le poste de mise en œuvre de la lance manuelle poudre ;
- les tuyauteries de raccordement aux bouteilles de chasse.

7.6. Lance manuelle à poudre

Elle comprend une vanne à ouverture rapide, un raccord tournant, une isolation par des poignées contre l'électricité statique. Une des poignées nécessaires à la manipulation de la lance est conjuguée avec le dispositif d'ouverture au niveau de la lance. Son débit réel est fixé à au moins 200 kg/min et sa portée efficace minimale à 20 mètres. Elle est alimentée par au moins une longueur de 20 m de tuyaux souples DN45 raccordés en permanence à la lance et à l'orifice de refoulement par le biais de demi-raccords DN40. Elle peut être reliée à un dévidoir tournant, conforme au 6.13 (mais non orientable), muni de 20 mètres de tuyaux semi-rigides DN33.

7.7. Soufflage

Un dispositif d'alimentation, immédiatement après le robinet d'isolement, permet le soufflage de toutes les canalisations de refoulement par air comprimé provenant d'une source extérieure. Les robinets de soufflage sont facilement accessibles, quart de tour, fermés lorsque le levier est en position basse et protégés si nécessaire contre tout risque d'accrochage.

8. Instruments de manœuvre et de contrôle, documents

8.1. La cabine

Les instruments de manœuvre et de contrôle sont conformes, pour la partie routière à la norme ISO 2575 et, pour la partie incendie, à la norme ISO 10085. Toutes les commandes et les indicateurs sont identifiés et éclairés de façon adéquate pour une utilisation de nuit. L'utilisation de commande à clef est interdite, sauf si la clef est rendue inamovible. Toutes les commandes sont utilisables par une personne munie de gants de protection de sapeur-pompier (norme NF EN 659).

8.1.1. Visibles et accessibles du siège du conducteur

Les commandes et indicateurs suivants sont visibles et utilisables au minimum depuis le siège conducteur, outre ceux qui seraient éventuellement rendus obligatoires par le code de la route. La mise en œuvre d'un contrôlographe est interdite. Les commandes marquées d'un astérisque (*) sont protégées contre les manipulations accidentelles.

Commandes :

- l'interrupteur général (coupe-batteries) (*) ;
- la (les) commande(s) de démarrage et d'arrêt du moteur de traction ;
- le volant ;
- les pédales d'accélérateur, freins et embrayage (si boîte de vitesse manuelle) ;

- les commandes pour modifier les rapports de transmission (installées à la droite du conducteur) ;
- la commande de frein de stationnement ;
- les commandes pour la mise en service des dispositifs de blocages différentiels (ou d'équipements équivalents) ;
- les commandes des feux de position, de croisement, de route, de balisage et antibrouillard (avant et arrière) ;
- la commande des indicateurs de changement de direction ;
- la commande de l'avertisseur sonore (routier) ;
- les commandes du dispositif d'essuie-verres et de lave-vitres ;
- les commandes du dispositif de chauffage, de dégivrage et de désembuage.

Indicateurs :

- le témoin lumineux de la mise sous tension de l'installation électrique par l'interrupteur général ;
- un indicateur de vitesse ;
- un compte-tour ;
- un totalisateur kilométrique ;
- un (des) horamètre(s) pour le (les) moteur(s) ;
- les indicateurs de la mise en service des dispositifs de blocages différentiels ou celle d'équipements équivalents ;
- les témoins lumineux des feux de position, de croisement, de route, de balisage et antibrouillard (avant et arrière) ;
- les témoins lumineux des indicateurs de changement de direction ;
- un témoin lumineux identifié rouge ou un thermomètre avec "zone danger" indiquant la température à ne pas dépasser pour assurer la sécurité de fonctionnement du moteur de traction ;
- un témoin lumineux et sonore en cas d'insuffisance de pression d'air (circuit de freinage à assistance pneumatique) ;
- une jauge indiquant la quantité de combustible contenue dans le réservoir ;
- un ampèremètre ou un indicateur de charge des batteries.

8.1.2. Visibles et accessibles du siège du conducteur et du siège de l'opérateur

Les commandes et indicateurs de l'équipement incendie et des équipements spéciaux sont groupés au centre de la cabine avec une lecture des informations possible en toutes conditions d'éclairage naturel, facilement lisible de jour comme de nuit, facilement utilisable par le conducteur comme par l'opérateur sur leurs sièges respectifs. Cet équipement a pour but de favoriser une mise en œuvre rapide des moyens de lutte contre l'incendie et limite les erreurs de manipulation possibles en privilégiant les séquences automatiques et régulations automatiques pour le contrôle des moyens d'action et des équipements spéciaux du véhicule. Toutefois, pour faire face à d'éventuelles difficultés de maintenance, des véhicules démunis de ces automatismes peuvent se voir délivrer une attestation de conformité.

Les commandes marquées d'un astérisque (*) sont protégées contre les manipulations accidentelles. Les commandes et indicateurs suivants devront être présents (pour les véhicules dotés uniquement de poudre extinctrice - VIP - les commandes et indicateurs liés à l'installation hydraulique ne sont pas requis) :

Commandes :

- équipement(s) radio (micro et façade, le micro pouvant être déporté) ;

- les commandes des avertisseurs spéciaux, balisages et autres projecteurs spéciaux (chapitres 5.3.2 et 5.3.3) ;
- une commande de mise en œuvre du système poudre extinctrice (*) ;
- la commande de sélection du mode route, statique ou dynamique (si entraînement de la pompe par le moteur de traction) ;
- la commande du dispositif eau/mousse ;
- une commande de mise en œuvre de la protection sous-jacente du véhicule ;
- une commande de mise en œuvre sans temporisation des lances manuelles ;
- une commande de mise en œuvre du refoulement supplémentaire ;
- les commandes de mise en œuvre lance-canon de pare-choc (si le véhicule en est doté) (*) ;
- les commandes de mise en œuvre lance-canon frontale sur bras articulé (si le véhicule en est doté) (*) ;
- une commande de la pression de refoulement pompe permettant de surpasser l'automatisme ;
- les commandes de passage en mode secours manuel (dysfonctionnement de l'assistance vannes et de l'automatisme) (*) ;
- un accélérateur manuel stable (pour les véhicules sans automatisme) ;
- un accélérateur manuel stable de secours (pour les véhicules avec automatisme) ;
- une commande de mise en œuvre de l'amorçage en situation d'aspiration sur l'extérieur (si ce n'est pas automatique) (1).

Indicateurs :

- les indicateurs lumineux des avertisseurs spéciaux, balisages et autres projecteurs spéciaux (chapitres 5.3.2 et 5.3.3) ;
- l'indicateur de mise en pression du réservoir poudre extinctrice ;
- un indicateur mode d'utilisation sélectionné (route, modulation ou statique) ;
- un indicateur de l'état général du dispositif d'entraînement de la pompe ;
- un indicateur de la valeur de la pression de refoulement de la pompe ;
- un voyant d'alarme "température d'eau pompe élevée" ;
- des indicateurs de la position réelle des dispositifs eau/mousse, plein débit/demi-débit et de la vanne aspiration citerne eau ;
- des indicateurs de la position réelle des vannes de refoulement des moyens d'action mousse ;
- les indicateurs de niveau eau et émulseur ;
- l'indicateur de déverrouillage de la lance-canon (ou lance-canon pas en position route) ;
- un vacuomètre (aspiration sur l'extérieur) (1).

(1) Cette commande et cet indicateur peuvent être situés au poste de manœuvre de mise en œuvre de l'aspiration sur extérieur.

La mise en œuvre de la lance-canon s'effectue au moyen d'un manipulateur ergonomique qui comporte les commandes suivantes :

- ouverture de la vanne lance-canon ;
- orientation en site et azimut ;
- choix du plein débit ou du demi-débit de la lance-canon (2).
- choix jet diffusé ou jet bâton de la lance-canon (2).

(2) Ces commandes peuvent être situées ailleurs que sur le manipulateur de la lance-canon.

Pour les manœuvres assistées, ce manipulateur est connecté de la façon suivante :

- manipulateur tiré en arrière : élévation du canon ;
- manipulateur poussé en avant : descente du canon ;
- le déplacement latéral correspond au sens de rotation du canon.

Dans le cas d'une pompe entraînée par moteur séparé, il faut disposer en plus des éléments suivants :

- une commande de mise en route ;
- un compte-tour ;
- un voyant d'alarme de température du moteur élevée.

8.2. Le poste de manœuvre plate-forme

En mode secours et pour les véhicules mousse (VIM), ce poste permet la mise en œuvre de la lance-canon depuis un poste de manœuvre situé à l'arrière de celle-ci. Ce poste comporte les commandes manuelles et les indicateurs suivants (protégés des intempéries) :

- orientation lance-canon (site et azimut) ;
- ouverture de la vanne lance-canon ;
- ouverture de la vanne protections sous-jacentes ;
- commande du dispositif eau/mousse ;
- commande de la vanne aspiration citerne eau ;
- choix du jet diffusé ou jet bâton ;
- réglage de pression pompe par accélérateur manuel de secours ;
- manomètre de pression pompe.

Une liaison phonique amplifiée entre ce poste et la cabine de pilotage est installée. Le micro et le pupitre extérieur sont protégés des intempéries.

Des véhicules présentant en cabine les commandes permettant l'orientation de la lance-canon en mode secours peuvent se voir délivrer une attestation de conformité. Le "poste de manœuvre plate-forme" est alors intégré dans la cabine et les présentes spécifications sont interprétées en conséquence. Toutes les commandes manuelles et indicateurs ci-dessus sont néanmoins présentes en cabine et sont visibles et accessibles depuis la place opérateur.

8.3. Les postes de mise en œuvre des lances latérales à mousse

Ces postes permettent la mise en œuvre des lances latérales à mousse et comportent au minimum pour chaque poste :

- commande d'ouverture assistée temporisée de la vanne ;
- commande d'ouverture assistée non temporisée de la vanne ;
- commande de fermeture assistée de la vanne ;
- visualisation de la pression de refoulement ;
- commande d'ouverture/fermeture en mode secours de la vanne ;
- commande de la pression de refoulement pompe permettant de surpasser l'automatisme ;
- pour les dévidoirs tournant commande d'enroulement du dévidoir et des sécurités associées à l'utilisation du dévidoir.

8.4. Le poste de mise en œuvre du refoulement supplémentaire

Ce poste permet la mise en œuvre du refoulement supplémentaire et comporte au minimum :

- commande d'ouverture assistée de la vanne (1) ;
- commande de fermeture assistée de la vanne ;
- commande d'ouverture/fermeture en mode secours de la vanne.

(1) Cette commande est une commande à double action, c'est-à-dire que la commande est en position ouverte au niveau du poste de manœuvre et au niveau de la cabine pour que l'automatisme déclenche l'ouverture de la vanne.

8.5. Les passages en mode secours

Les commandes de passage en mode secours des véhicules mousse (VIM) permettent à l'opérateur de réaliser ce passage de façon simple et rapide. A cet effet, une seule action est autorisée (pousser, tirer, tourner...). Elles sont cependant protégées contre les manipulations accidentelles (à ce titre, une deuxième action de l'opérateur est acceptable). Le passage en mode secours est possible quel que soit l'état de fonctionnement du véhicule (moyens en action ou pas). Aucun dysfonctionnement des automatismes n'empêche le passage en mode secours. Par ailleurs, ces passages en mode secours sont réversibles afin d'être réalisés à volonté à des fins d'entraînement ou d'essai.

8.5.1. En cas de dysfonctionnement de l'assistance lance-canon

Dans ce cas, l'utilisation de la lance-canon nécessite que l'opérateur :

- se rende au poste de manœuvre plate-forme ;
- actionne la commande de passage en mode secours (débrayage de l'assistance) ;
- oriente le canon manuellement (site et azimut).

La commande de passage en mode secours est accessible depuis le poste de manœuvre plate-forme.

Les manœuvres non assistées d'orientation sont possibles dans tous les cas sans effort supérieur à 15 daN en extrémité de levier.

8.5.2. En cas de dysfonctionnement de l'assistance des vannes

La mise en œuvre du passage en mode secours de l'assistance à l'ouverture des vannes (commande en cabine) entraîne les événements suivants (ce qui n'empêche pas que l'utilisateur puisse modifier ces dispositions par les commandes manuelles de secours) :

- dispositif plein débit/demi-débit : ramené en plein débit ;
- dispositif jet bâton/jet diffusé : maintenu dans la position qu'il occupe au moment du passage en mode secours ;
- dispositif eau/mousse : ramené en position eau ;
- vannes d'aspiration citerne eau et autres vannes : maintenues dans la position qu'elles occupent au moment du passage en mode secours.

Les manœuvres non assistées d'ouverture et fermeture de vannes sont possibles dans tous les cas sans effort supérieur à 15 daN en extrémité de levier.

La commande manuelle de secours des deux dispositifs (jet plein/jet diffusés et eau/mousse) et de la vanne d'aspiration citerne eau est alors réalisée depuis le poste de manœuvre plate-forme. L'ouverture et la fermeture des

vannés de refoulement des moyens d'action au moyen des commandes manuelles de secours sont réalisées dans les conditions suivantes :

- pour la lance-canon et les protections sous-jacentes : depuis le poste de manœuvre plate-forme ;
- pour les lances manuelles : depuis les postes de manœuvre au sol des lances manuelles.

8.5.3. En cas de dysfonctionnement de l'automatisme

La pression de refoulement est pilotée par les accélérateurs manuels (poste de manœuvre plate-forme, en cabine). Ce mode implique en général également le passage en mode secours de l'assistance à l'ouverture des vannes. Dans le cas où l'automatisme pilote le déverrouillage du canon et la mise en action de la pompe, des commandes manuelles de secours en cabine sont installées pour ces deux fonctions.

8.6. Cycle de rinçage

Compte tenu de la nature corrosive des produits émulseurs et de la nécessité de rincer les circuits après chaque utilisation, les véhicules mousse (VIM) munis d'un automatisme sont dotés d'une fonction de rinçage automatique des moyens d'action. Ce cycle de rinçage est paramétré de telle façon qu'il consomme moins que la capacité utile de la citerne à eau.

Le cycle de rinçage est réalisé en séquence automatique sans intervention de l'opérateur après son lancement (à l'exception de la vanne quart de tour du refoulement supplémentaire DN65, si elle n'est pas assistée). Néanmoins, et pour d'évidentes raisons de sécurité, l'opérateur peut interrompre le cycle à tout moment.

Les véhicules mousse sont dotés d'une alarme indiquant à l'opérateur la nécessité de procéder au rinçage du véhicule. Cette alarme est maintenue tant que le rinçage complet du véhicule n'a pas été effectué.

8.7. Priorité des pressions

Les pressions nominales d'utilisation des moyens d'action sur les véhicules mousse (VIM) peuvent être différentes d'un moyen à l'autre. Pour le cas où plusieurs moyens d'actions sont utilisés simultanément, la priorité à appliquer par l'automatisme est la suivante (par ordre décroissant) :

- lance-canon ;
- lance-canon frontale sur bras articulé ;
- lance-canon de pare-choc ;
- lance manuelle à débit fixe ;
- lance manuelle à débit variable ;
- protections sous-jacentes ;
- refoulement supplémentaire DN65.

8.8. Plaques d'identification et d'instruction

Toutes les informations (textes, schémas, tableaux, identification...) sur les plaques sont rédigées en langue française et unités internationales (à l'exception du bar qui peut être utilisé en lieu et place du pascal) ou repérées par des symboles normalisés. Elles sont inscrites d'une façon lisible et indélébile sur des plaques solidement fixées.

Outre celles éventuellement exigées par le code de la route, il est apposé sur le véhicule :

Une plaque d'identification du véhicule mentionnant :

- nom du fabricant ;
- codification du véhicule (VIM, VIP...) ;
- année de fabrication ;
- numéro de série du châssis ;
- référence interne du fabricant (numéro de dossier, de folio, du marché...) ;
- appellation commerciale (si différente de la codification).

Dans l'habitacle, devant le siège du conducteur et visible de celui-ci :

- une plaque mentionnant la hauteur hors tout à vide du véhicule, en caractères blancs sur fond rouge.

Le logo d'attestation de conformité défini par la CNMSA (Commission nationale des matériels de sécurité aéroportuaire) dans les conditions qu'elle précise.

Pour mémoire (déjà traité par ailleurs dans le présent document), les plaques mentionnant :

- les schémas des circuits poudre extinctrice et du circuit hydraulique ;
- le type de carburant (2.9) ;
- l'identification de toutes les vannes, robinets, organes, parties de l'équipement (poudre et mousse) ;
- les pressions de gonflage des pneumatiques (2.8).

8.9. Documents

Tous les documents sont rédigés en langue française et unités internationales (à l'exception du bar qui peut être utilisé en lieu et place du pascal). Les tableaux ou schémas utilisent des pictogrammes ou symboles normalisés.

Le véhicule est accompagné des documents suivants (support papier) lors de la remise au client :

- tous les documents nécessaires à son immatriculation ;
- une notice d'utilisation illustrée conforme à la norme NF EN 1846-2, chapitre 6.2 ;
- les notices d'utilisation de tous les accessoires et équipements livrés avec le véhicule, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans la notice d'utilisation du véhicule ;
- le certificat d'épreuve d'étanchéité de la citerne ;
- copie de l'attestation de conformité de série ou unitaire et, dans le cas d'une attestation de conformité de série, certificat du fabricant garantissant que le véhicule est identique au véhicule tête de série ;
- les documents réglementaires pour les équipements sous pression (PV d'épreuve, fiches de calculs...) ;
- tous autres documents (fiches de données de sécurité, fiches toxicologiques, attestations de conformités CE...) réglementairement exigibles pour les éléments constituant le véhicule, pour les équipements ou accessoires livrés montés sur celui-ci.

Ces documents accompagnent le véhicule. Ils ne font pas partie du dossier technique fourni lors de la demande d'attestation de conformité.

9. Essais de conformité : partie routière (1/2)

Les véhicules SSLIA satisfont aux essais des chapitres 9 et 10 de la présente annexe.

Tous les essais ont lieu quand le véhicule est en charge (équipements et accessoires en place, citernes pleines). Néanmoins, le test de franchissement de rampe à 40 % ayant lieu lance-canon en fonctionnement, le véhicule n'est en charge qu'au début du test (amorce de la rampe). Lorsque les essais donnent lieu à mesures de valeurs chiffrées, la marge d'erreur des mesures est précisée.

9.1. Caractérisation pondérale

Cet essai a pour but de déterminer la masse totale, la répartition des masses sur les roues et la position du centre de gravité dans le plan horizontal.

9.2. Comportement général du véhicule

Examen du comportement du véhicule, de l'équipement et du chargement lors (les vitesses de passage minimales sont indiquées si nécessaire) :

- d'un circuit routier type ;
- d'un circuit tout chemin type (minimum 30 km/h) ;
- de cinq franchissements de gué de longueur au moins égale à celle du véhicule (profondeur 0,40 mètre pour les véhicules d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes et 0,60 mètre pour les autres véhicules) (minimum 10 km/h) ;
- de trois passages sur revêtements dégradés, passages et revêtements définis en annexe D de la norme XP S 61-518 (sinusoïdes et nids de poule) ou équivalents (minimum 30 km/h).

Essai de franchissement d'une rampe revêtue de 40 % (± 2 %), lance tourelle en fonctionnement, avec immobilisation du véhicule et redémarrage dans la rampe, à la montée et à la descente.

9.3. Stabilité du véhicule

9.3.1. Stabilité statique

Le véhicule est placé sur un plateau basculant et retenu par des dispositifs appropriés. La hauteur des cales de maintien est fixée à 50 % de la hauteur mesurée du sol à la jante. Le renversement est considéré comme effectif dès que la première roue supérieure a quitté le sol. Le côté choisi pour l'essai est le côté défavorable déterminé par la caractérisation pondérale.

9.3.2. Stabilité dynamique

Le véhicule est capable de franchir avec un minimum de déport de trajectoire et sans incident une portion de route d'environ 40 mètres, accusant un dévers de 30 %. Ce franchissement est effectué sur le rapport 1, moteur au ralenti et sans correction au volant de la trajectoire.

9.3.3. Test OTAN AVTP

Le véhicule est capable de franchir un double changement de file (test OTAN AVTP 03-160W) à 40 km/h dans les deux sens sans incident.

9.3.4. Test SAE J2181

En conformité avec le test SAE J2181, le véhicule peut suivre, sans incident sur un tour complet, dans les deux sens, un cercle de 30,5 m de rayon tracé sur le sol à une vitesse de 35 km/h, le conducteur maintenant la cabine centrée sur la marque au sol. Le cercle est d'abord parcouru à vitesse lente et un repère de la position du volant est marqué. Le braquage du volant ne diminue pas lorsque la vitesse augmente, le véhicule roulant sur le cercle.

9.4. Freinage

Essai de freinage sur route sèche, sans patinage des roues, jusqu'à immobilisation complète du véhicule. Le véhicule freine sur la voie définie au chapitre 3.5, aucun élément du véhicule ne sort de cette voie nominale. La distance de freinage est relevée avec un appareillage de mesure adapté. Le test est répété trois fois pour chaque vitesse test, la valeur retenue est la moyenne des deux meilleures valeurs obtenues.

Essai de tenue de frein de parc, moteur coupé, sur plan incliné à 20 % (± 1 %), pendant 3 minutes minimum.

9.5. Performances

Les éléments suivants sont relevés, avec un appareillage de mesure adapté :

- vitesse maximale ;
- le kilomètre départ arrêté : temps et vitesse atteinte ;
- courbe vitesse/temps du véhicule sur une distance supérieure à un kilomètre, départ arrêté.

Les valeurs suivantes sont lues directement sur la courbe vitesse/temps :

- le temps mis pour atteindre 80 km/h ;
- le temps mis pour atteindre 100 km/h.

9.6. Diamètre de braquage entre murs

Mesure du diamètre de braquage entre murs par tout moyen de mesure étalonné, par exemple par la méthode du triangle. La mesure est effectuée dans les deux sens, la valeur retenue est la plus grande des deux valeurs obtenues.

Mesure du diamètre de braquage par la méthode du triangle :

Le véhicule est conduit à vitesse lente, volant maintenu braqué au maximum dans un sens, pendant au moins un tour complet. Lors du tour suivant, exécuté dans les mêmes conditions, le véhicule s'arrête en trois points quelconques du cercle. A chaque arrêt, la projection au sol du point le plus extérieur du véhicule est marquée. Les distances entre les points ainsi marqués est mesurée (L1, L2 et L3). La valeur du diamètre de braquage (D) est donnée par les formules :

$$S = \frac{L1 + L2 + L3}{2} \text{ et } D = \frac{L1 * L2 * L3}{2 * \sqrt{S(S - L1)(S - L2)(S - L3)}}$$

10. Essais de conformité : autres essais (2/2)

10.1. Généralité

Chapitre 2.7. Mobilité

Il est effectué une vérification visuelle et fonctionnelle du fonctionnement des dispositifs de blocages de différentiels ou tous autres équipements équivalents, ainsi que des signalisations associées.

Chapitre 2.9. Gabarit

Le véhicule est mesuré :

- longueur, largeur et hauteur hors tout ;
- empattements, voies.

10.2. Motorisation

Chapitre 3.1. Motorisation et chapitre 3.2. Transmission

Des vérifications visuelles et fonctionnelles sont effectuées.

Chapitre 3.4. Caractéristiques géométriques du châssis

La valeur des angles et des gardes au sol, après vérification de la pression de pneumatiques, est mesurée quand le véhicule est en charge. Un passage sur cales est effectué, à la hauteur maximale de franchissement en diagonale, avec vérification lors des croisements de ponts :

- d'une part, de l'absence de risque d'arrachement ou de cisaillement des câbles et fils électriques ;
- d'autre part, de la fonctionnalité (ouverture/fermeture) des coffres et portes du véhicule.

Chapitre 3.5. Freins

Vérification visuelle et/ou fonctionnelle des éléments non traités au chapitre 9.

Chapitre 3.7. Graissage à chapitre 3.12. Lot de bord

Vérifications visuelles.

10.3. Carrosserie

Vérifications visuelles et fonctionnelles, avec vérification mesurée des dimensions exigées. Il est réalisé un essai d'étanchéité cabine avec la projection d'eau diffusée provenant d'un jet diffuseur de 8 mm, alimenté sous une pression de 100 kilopascals (soit 1 bar) et tombant en pluie sur le véhicule, pendant deux minutes. L'eau ne doit pas pénétrer à l'intérieur de la cabine, ni stagner en tout endroit où elle pourrait entraîner des risques de corrosion ou de détérioration.

10.4. Equipement électrique

Vérifications visuelles et fonctionnelles :

Est mesurée, au niveau de la prise arrière à déconnexion rapide, la consommation des équipements montés à demeure et alimentés par celle-ci (lorsque le véhicule en est équipé) :

- électro-compresseur embarqué ;
- chargeur de batteries ;
- réchauffages moteurs (traction et groupe motopompe) ;
- réchauffages citernes.

10.5. Installation hydraulique

Chapitre 6.1. Généralités

Vérifications visuelles et fonctionnelles.

Chapitre 6.2. Pompe

Vérifications visuelles et fonctionnelles, essai d'étanchéité, essai d'amorçage, essai de durée. Les essais de pompes décrits dans le présent chapitre sont exécutés à la pression atmosphérique ramenée à 1,013,25 hPa et à une température de l'eau comprise entre 0 et 20 °C. La correction de Hga à utiliser pour les essais est déterminée en fonction de la pression du jour. Le véhicule est mis en station dans les conditions suivantes :

- ligne d'aspiration simple pour toutes Hga, composée par des aspiraux (NF S 61.113) et par une crépine (NF S 61.842) correspondante, de telle sorte que celle-ci est immergée et écartée des parois latérales du puits d'une distance au moins égale à cinq fois le diamètre nominal de la ligne et que sa base est distante du fond du puits d'au moins 7,5 fois le diamètre nominal de la ligne ;
- ligne de refoulement simple, composée d'un tuyau souple (NF S 61.112) de 5 à 10 mètres de longueur, sans raccords intermédiaires, d'un diamètre nominal correspondant au refoulement, disposée entre deux vannes, l'une en amont, pour le réglage de la pression de refoulement de la pompe, l'autre en aval, pour le réglage de la pression d'entrée sur un ajutage calibré. Des manomètres sont disposés pour la mesure de la pression de refoulement de la pompe et pour la mesure de la pression à l'entrée de l'ajutage calibré. Le débit q dans la ligne de refoulement est mesuré par un appareil de mesure étalonné approprié disposé sur la ligne de refoulement. Tout autre montage sur le refoulement permettant de mesurer et régler précisément le débit et la pression de refoulement est acceptable.

Essai d'étanchéité :

L'essai d'étanchéité de la pompe et du collecteur d'aspiration est réalisé en effectuant un amorçage à sec, le vacuomètre indique au moins 6,50 m et reste stable après l'arrêt de la manœuvre d'amorçage (moteur coupé) durant au moins trois minutes.

Essai d'amorçage :

Il est exécuté sous une Hga de 6,50 m.

Il consiste à mesurer, en secondes, la durée écoulée entre le début de la mise en œuvre du dispositif d'amorçage de la pompe et un refoulement établi à au moins 5 bars sur un moyen d'action (par exemple les protections sous-jacentes du véhicule), les variations transitoires n'étant pas prises en compte.

Cet essai est répété trois fois consécutives après la mise à l'air libre de la ligne d'aspiration avant la première mesure et entre chacune des suivantes. La valeur retenue est la moyenne des deux meilleures valeurs obtenues.

Essai de durée :

Il est exécuté avec une Hga de 3,00 m.

Le débit est de 1 000 l/min et la pression de refoulement de 12 bars.

L'essai dure 2 heures, la consommation horaire du moteur est relevée dans ces conditions d'essai. Pendant la durée de l'essai, les températures de l'huile et de l'eau du moteur, de l'échangeur de températures sont contrôlées. En fin d'essai, elles auront atteint une valeur stable compatible avec une durée de vie normale de l'équipement.

Chapitre 6.3. Principe de mise en pression du circuit hydraulique

Vérifications visuelles et fonctionnelles :

Pour le cas d'une propulsion par gaz de chasse, l'essai de l'ensemble réservoir sous pression est effectué comme pour les ensembles poudre extinctrice.

Chapitre 6.4. Orifices d'alimentation et de refoulement à chapitre 6.6. Citerne à émulseur

Vérifications visuelles et fonctionnelles, avec vérification mesurée les éléments chiffrés.

Mesure des capacités utile et géométrique de la citerne eau et de la capacité géométrique de la citerne émulseur par utilisation de tous moyens de mesures étalonnés, par exemple par la méthode dite "des pesées différentielles".

Mesure de la capacité utile en eau, véhicule incliné latéralement de 20 % (côté gauche et côté droit) et longitudinalement de 30 % (montée et descente), pour les véhicules d'une capacité utile en eau supérieure à 4 500 litres. Pour les véhicules dotés d'une lance-canon frontale, la capacité utile lors de l'utilisation de ce moyen est également mesurée.

La vérification du bon dimensionnement de la citerne émulseur s'opère si nécessaire par deux projections successives à la lance-canon (plein débit, position mousse), en complétant uniquement la citerne à eau entre les deux projections, et en vérifiant qu'il reste de l'émulseur au fond de la citerne à émulseur à l'issue de la deuxième projection.

Mesures des capacités par pesée différentielle du véhicule (méthode indicative) :

Pesée du véhicule en charge, citerne à émulseur remplie d'eau.

Projection lance-canon (plein débit, position eau) jusqu'au premier désamorçage.

Pesée du véhicule, permettant d'obtenir la capacité utile en eau de la citerne à eau.

Vidange de la citerne à eau, puis pesée, donnant la quantité d'eau résiduelle et la capacité géométrique de la citerne à eau.

Vidange de la citerne émulseur puis pesée, donnant la capacité géométrique de la citerne à émulseur.

Chapitre 6.7. Système de dosage

Vérifications visuelles. Vérification fonctionnelle de la vanne émulseur. La vérification du dosage est réalisée pour chaque moyen d'action par utilisation de tous moyens de mesures étalonnés, par exemple par la méthode dite "des piges". Quelle que soit la méthode utilisée lors des essais, et pour chaque moyen d'action, la pression de refoulement à la pompe est notée. Pour les lances manuelles, la pression au niveau du moyen d'action est mesurée, par exemple en intercalant un manomètre au niveau du demi-raccord.

Chapitre 6.8. Lance-canon, chapitre 6.9. Lances manuelles à mousse, chapitre 6.10. Lance-canon de pare-chocs et chapitre 6.11. Lance-canon frontale sur bras articulé

Vérifications visuelles et fonctionnelles.

Mesure du débit (plein débit et demi-débit pour la lance-canon et lance-canon frontale), par utilisation de tous moyens de mesures étalonnés, par exemple par la méthode dite "des piges" (voir ci-dessous). Mesure du débit maximum, avec les moyens d'action lance-canon, protections sous-jacentes et la lance latérale la plus pénalisante simultanément ouverts.

Mesure de la portée efficace en jet bâton et jet diffusé, au plein débit (et au demi-débit pour la lance-canon et la lance-canon frontale), mesure de la largeur du jet diffusé. Les angles de projection optimaux sont proposés par le constructeur.

Quelle que soit la méthode utilisée lors des essais, et pour chaque moyen d'action, la pression de refoulement à la pompe est notée. Pour les lances manuelles, la pression au niveau du moyen d'action est mesurée, par exemple en intercalant un manomètre au niveau du demi-raccord.

Méthode de mesure de la portée efficace (méthode obligatoire) :

Faire fonctionner la lance sur une aire horizontale, avec une vitesse de vent inférieure ou égale à 2 m/s. Mesurer la plus grande distance de la zone humide dans l'axe de la lance (distance entre la dernière goutte significative sur le sol et le nez de la lance). La portée efficace est égale à 90 % de cette distance mesurée.

Méthode dite "des piges" (méthode indicative) :

Installation de deux flotteurs avec tiges graduées ("pige") dans les citernes eau et émulseurs (les deux citernes étant remplies d'eau).

Marquage des niveaux haut après 15 secondes minimum de projection à la pression nominale du moyen d'action.

Marquage du niveau bas 45 secondes de projection minimum après le niveau haut, à la pression nominale du moyen d'action.

Mesure des quantités d'eau consommées au moyen de débitmètres intercalés sur les circuits de remplissage des citernes, suivant marquage des piges.

Calcul du débit d'eau et d'émulseur.

Débit de solution moussante = débit d'eau + débit d'émulseur.

Chapitre 6.12. Protections sous-jacentes

Vérifications visuelles et fonctionnelles :

Mesure du débit par utilisation de tous moyens de mesures étalonnés, par exemple par la méthode dite "des piges" (voir ci-dessus).

Mesure des dimensions de la surface couverte et du temps d'établissement.

La pression de refoulement à la pompe est notée.

Chapitre 6.13. Dévidoir tournant

Vérifications visuelles et fonctionnelles.

Chapitre 6.14. *Qualité des mousses obtenues*

La qualité des mousses obtenues est mesurée, avec un émulseur ayant reçu une attestation de conformité aux spécifications techniques communes des émulseurs SSLIA, pour chaque moyen d'action (plein débit et demi-débit pour la lance-canon et la lance-canon frontale), au jet bâton et selon la méthode NFPA412, variante B (mesure du foisonnement et de la décantation à 25 %) (méthode obligatoire). Les conditions d'essais (débits, longueurs de tuyaux, concentrations, pressions de refoulement, température de l'air, température de la solution moussante et, pour les lances manuelles, pression au niveau du moyen d'action) sont relevées.

Les corrections de température applicables aux mousses sont celles définies par la NFPA412 (la température de référence est celle de la solution moussante) :

- foisonnement : par tranche de 5 degrés inférieurs à 21 °C, ajouter 0,3 à la valeur. Pas de correction pour une température supérieure à 21 °C ;
- décantation : pour 5 degrés inférieurs à 21 °C, soustraire 18 secondes, pour 5 degrés supérieurs à 21 °C, ajouter 18 secondes.

10.6. *Équipement poudre extinctrice*

Vérifications visuelles et fonctionnelles, essai de mise en pression du réservoir, mesure du débit, mesure de la portée.

Essai de mise sous pression du réservoir :

Mesure du temps de mise en pression.

Valeur de la pression.

Relever la pression d'ouverture des soupapes de sécurité.

Contrôle de l'étanchéité durant 5 minutes (aucune perte appréciable).

Mesure du débit (méthode indicative) :

Projection chronométrée d'une durée de 1 minute. Mesure de la quantité de poudre extinctrice projetée par utilisation de tous moyens de mesures étalonnés, par exemple par pesée de la quantité résiduelle.

Mesure de la portée (méthode obligatoire) :

La portée efficace de la lance manuelle poudre est vérifiée grâce à l'installation au sol de récipients de surface 9 dm², hauteur des bords 4 cm, remplis de fuel-oil ou de kérosène enflammé et disposés à 1 mètre les uns des autres. Le vent arrière doit être inférieur ou égal à 4 m/s. Les bacs sont enflammés depuis une minute (préchauffage) avant la projection.

À l'issue de la projection, les bacs éteints représentent, par leur emplacement au sol, la portée efficace. L'angle de projection optimal est proposé par le constructeur.

10.7. *Instruments (chapitres 8.1 à 8.8)*

Vérifications visuelles et fonctionnelles, essai du bon fonctionnement du véhicule et des moyens d'action en mode secours.

11. Composition du dossier de demande de conformité

Tous les documents du dossier sont rédigés en langue française et unités internationales (à l'exception du bar qui peut être utilisé en lieu et place du pascal). Les tableaux ou schémas utilisent des pictogrammes ou symboles normalisés.

11.1. *Utilisation*

Pour qu'un véhicule soit attesté conforme, le demandeur fournit une copie des documents suivants :

- tous les documents nécessaires à son immatriculation ;
- la notice d'utilisation illustrée conforme à la norme NF EN 1846-2 ; chapitre 6.2 ;
- le certificat d'épreuve d'étanchéité de la citerne ;
- le dossier technique décrit au 11.2.

11.2. *Dossier technique du véhicule*

Le demandeur décrit le véhicule présenté, dans un dossier technique respectant l'ordre et la numérotation des paragraphes des présentes spécifications. Les caractéristiques qui diffèrent des présentes spécifications sont clairement indiquées dans le paragraphe ad hoc. Le contenu de ce dossier est laissé à l'appréciation du demandeur, qui est autorisé à le compléter par tous éléments de son choix qu'il jugera utile à la compréhension de la conception du véhicule : documents photographiques, vidéos, simulations informatiques, etc.

Cependant, le dossier technique comprend au minimum, dans les paragraphes correspondants, les éléments suivants :

- nature des adaptations apportées au véhicule pour utilisation en zone chaude ou arctique ;
- performances routières prévues ;
- type de motorisation et puissance ;
- composition de la transmission ;
- plan côté trois vues du véhicule équipé ;
- composition du système de freinage et performances prévues ;
- pneumatiques proposés ;
- matériaux utilisés pour la construction de la cabine et plans de visibilité du conducteur ;
- déclaration des valeurs d'émission sonore en cabine (à 80 km/h et en statique) et aux différents postes de manœuvres extérieurs ;
- plan de chargement des accessoires (avec indication du poids de ceux-ci) ;
- bilan électrique et capacité des batteries ;
- conception du système de réchauffage moteur ;
- conception du système de réchauffage citerne, pour les véhicules à mousse uniquement ;
- schéma de principe et description générale du fonctionnement du circuit hydraulique, pour les véhicules à mousse uniquement ;
- courbe de performance de la pompe, pour les véhicules à mousse uniquement ;
- description du système de régulation de pression et des sécurités associées, pour les véhicules à mousse uniquement ;
- processus de mise en œuvre de la pompe (si entraînée par moteur de traction), pour les véhicules à mousse uniquement ;
- citernes : matériaux utilisés, plan de cloisonnement et capacités prévues, pour les véhicules à mousse uniquement ;

- description et procédure d'utilisation du système de dosage, pour les véhicules à mousse uniquement ;
- description et procédure d'utilisation de la lance-canon en modes normal et secours et la lance-canon frontale, pour les véhicules à mousse uniquement ;
- portées et débits prévus de la lance-canon et la lance-canon frontale (plein débit et demi-débit, jet bâton et diffusé), pour les véhicules à mousse uniquement ;
- schéma de principe et description générale du fonctionnement du circuit poudre ;
- procédures de percussion poudre en modes normal et secours ;
- description de l'aménagement de la cabine et de l'organisation des commandes et indicateurs ;
- description et procédures d'utilisation des régulations et séquences automatiques ;
- procédure d'utilisation du véhicule dans les modes secours, pour les véhicules à mousse uniquement ;
- composition du lot de bord et du matériel embarqué (y compris mode de stockage et d'utilisation des ARI).

11.3. Essais

Les PV d'essais suivants sont joints au dossier technique :

- essais réalisés par une station d'essais : PV établi par la station d'essais ;
- autres essais : PV établi par le demandeur ou par le service technique de l'aviation civile (STAC).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 23 juillet 2012 portant extension de la prime de fonctions et de résultats aux emplois de secrétaire général d'académie, de directeur de l'académie de Paris, de directeur académique des services de l'éducation nationale, de directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles et de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale et fixant les montants de référence de cette prime.

Le ministre de l'éducation nationale, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le décret n° 84-840 du 13 septembre 1984 relatif aux règles de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles ;

Vu le décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie ;

Vu le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1635 du 19 décembre 2006 portant statut d'emploi de directeur de l'académie de Paris ;

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2000 fixant les taux annuels de l'indemnité représentative de logement allouée à certains inspecteurs d'académie et inspecteurs principaux de l'enseignement technique et au directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles ;

Vu l'arrêté du 4 février 2004 portant application du décret n° 92-356 du 27 mars 1992 relatif à l'indemnité pour charges administratives allouée aux secrétaires généraux d'académie et aux secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité de charges administratives allouée aux vice-recteurs, au directeur de l'académie de Paris, aux directeurs de centre régional de documentation pédagogique et aux personnels d'inspection ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 20 juin 2012,

Arrêtent :

Article 1er.— Les emplois de secrétaire général d'académie, de directeur de l'académie de Paris, de directeur académique des services de l'éducation nationale, de directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles et de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale bénéficient de la prime de fonctions et de résultats prévue à l'article 1er du décret du 22 décembre 2008 susvisé.

Art. 2.— En application de l'article 4 du décret du 22 décembre 2008 susvisé, les montants annuels de référence et les plafonds de la prime de fonctions et de résultats applicables aux emplois mentionnés à l'article 1er sont fixés comme suit :

Emplois bénéficiaires de la prime de fonctions et de résultats	Montants de référence (en euros)		
	Fonctions	Résultats individuels	Plafonds
Secrétaire général d'académie	4 200	5 600	58 800
Directeur de l'académie de Paris	3 500	5 200	52 200
Directeur académique des services de l'éducation nationale	3 500	5 200	52 200
Directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles	3 500	5 200	52 200
Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale	2 000	2 900	29 400

Art. 3.— Dans l'intitulé de l'arrêté du 1er mars 2000 susvisé, les mots : "inspecteurs d'académie et" et les mots : "et au directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles" sont supprimés.

Art. 4.— L'arrêté du 4 février 2004 susvisé est modifié comme suit :

- 1° Dans l'intitulé, les mots : "aux secrétaires généraux d'académie et" sont supprimés ;
- 2° L'article 1er est supprimé ;
- 3° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"La répartition des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur entre les catégories prévues à l'article 2 ci-dessus est fixée en annexe du présent arrêté."

- 4° Les 1, 2 et 3 de l'article annexé sont supprimés.

Art. 5.— L'arrêté du 23 décembre 2006 susvisé est modifié comme suit :

- 1° Dans l'intitulé, les mots : "au directeur de l'académie de Paris," sont supprimés ;
- 2° Les 1° et 2° de l'article 1er sont remplacés par les dispositions suivantes :

1° Le taux annuel de référence de l'indemnité de charges administratives prévue à l'article 1er du décret du 22 mai 1990 modifié susvisé en faveur des vice-recteurs est fixé ainsi qu'il suit :

Vice-recteurs	Taux annuel de référence (en euros)
Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis et Futuna	11 482,40

3° Le 3° devient le 2° ;

4° Le tableau de l'article 2 est remplacé par le tableau suivant :

Vice-recteurs	Taux annuel de référence (en euros)
Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de délégué académique aux enseignements techniques, professionnels et de l'apprentissage.....	9 000
Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de délégué académique à la formation continue	9 000
Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de chef des services académiques d'information et d'orientation	9 000
Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.....	8 000
Inspecteurs de l'éducation nationale exerçant des fonctions dans les domaines de l'enseignement général, de l'enseignement technique, de l'information et de l'orientation.....	8 000

Art. 6.— Sont abrogés :

- l'arrêté du 13 mars 2001 portant classement des postes territoriaux occupés par les vice-recteurs et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de fonctions du directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles.

Art. 7.— Le ministre de l'éducation nationale, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er juin 2012 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2012.

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent PEILLON.

La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
Jérôme CAHUZAC.

DECISION n° 2012-4651 AN du 20 juillet 2012.

AN, POLYNESIE FRANÇAISE
(3e CIRCONSCRIPTION) M. RENE GEORGES HOFFER

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête n° 2012-4651 présentée par M. René Georges HOFFER, demeurant à Punaauia (Polynésie française), enregistrée le 4 juillet 2012 auprès des services du haut-commissaire de la République en Polynésie française, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 2 et 16 juin 2012 dans la 3e circonscription de cette collectivité pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 38, alinéa 2 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée : "L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel jusqu'au dixième jour qui suit la proclamation des résultats de l'élection, au plus tard à dix-huit heures" ;

2. Considérant que les résultats du scrutin du 16 juin 2012 pour l'élection d'un député dans la 3e circonscription de Polynésie française ont été proclamés le 18 juin 2012 ; que la requête de M. HOFFER a été déposée auprès des services du haut-commissaire de la République en Polynésie française le 4 juillet 2012 ; que, dès lors, elle est tardive et, par suite, irrecevable,

Décide :

Article 1er.— La requête de M. René Georges HOFFER est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 19 juillet 2012, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRE, président, M. Jacques BARROT, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Hubert HAENEL et Pierre STEINMETZ.

Rendu public le 20 juillet 2012.

Le président,
Jean-Louis DEBRE.

ARRETE MINISTERIEL du 6 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2012 autorisant l'ouverture des concours prévus aux 1° et 2° de l'article 13-1 du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie (session septembre 2012)

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 6 juillet 2012, l'annexe II de l'arrêté du 24 janvier 2012 autorisant l'ouverture des concours prévus aux 1° et 2° de l'article 13-1 du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie est remplacée par l'annexe suivante :

**"ANNEXE II
CALENDRIER DES EPREUVES**

Les concours prévus aux 1° et 2° de l'article 13-1 du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie sont organisés dans les quatre zones géographiques suivantes :

- 1re zone : Antilles (Martinique et Guadeloupe), Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon ;
2e zone : métropole ;
3e zone : Océan Indien (La Réunion et Mayotte) ;
4e zone : Pacifique (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna).

Le calendrier des épreuves de ces concours, dont l'ouverture est autorisée par l'arrêté du 24 janvier 2012 autorisant l'ouverture des concours prévus aux 1° et 2° de l'article 13-1 du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie, est fixé dans les tableaux ci-dessous :

EPREUVES D'ADMISSIBILITE : 25 SEPTEMBRE 2012 (date commune aux deux concours)			
1er concours	Epreuve d'aptitude professionnelle	Epreuve de composition	Epreuve de langue (1)
2e concours	Epreuve d'aptitude professionnelle	Epreuve de connaissances professionnelles	Epreuve facultative de langue (1)
1re zone	Début de la première épreuve le 25 septembre 2012, à 9 heures (heure de Cayenne)		
2e zone	Début de la première épreuve le 25 septembre 2012, à 10 heures (heure de Paris)		
3e zone	Début de la première épreuve le 25 septembre 2012, à 9 heures (heure de Saint-Denis)		
4e zone	Début de la première épreuve le 25 septembre 2012, à 8 heures (date et heure de Nouméa)		
(1) Les candidats doivent exprimer le choix de la langue lors de l'inscription.			

Lors des épreuves d'admissibilité, les candidats sont soumis à deux inventaires de personnalité.

EPREUVES D'ADMISSION (1)	
Entretien avec le jury (2)	Epreuve physique gendarmerie (3)
Les candidats seront convoqués une journée pour l'entretien avec le jury et une demi-journée pour l'épreuve physique gendarmerie :	
- entre le 19 novembre 2012 et le 21 décembre 2012 (date de Paris) pour le concours prévu au 1° de l'article 13-1 du décret du 12 septembre 2008 précité ;	
- entre le 7 janvier et le 8 février 2013 (date de Paris) pour le concours prévu au 2° de l'article 13-1 du même décret.	
(1) Les candidats d'outre-mer sont invités à faire connaître leur choix quant aux modalités de déroulement des épreuves d'admission (par visioconférence ou déplacement en métropole) dès les épreuves d'admissibilité.	
(2) L'entretien avec le jury comporte un entretien avec un psychologue et l'entretien avec un groupe d'examinateurs. Les candidats doivent se présenter le jour de l'épreuve d'entretien munis d'un <i>curriculum vitae</i> .	
(3) Les candidats doivent présenter le jour de l'épreuve sportive un certificat médical mentionnant leur aptitude à subir cette épreuve. Ce certificat doit dater de moins d'un an.	

AVENANT n° 181-12 du 19 juillet 2012 à la convention de financement n° HC 383-09 DIPAC/FIP du 23 novembre 2009 relative à l'acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) par la commune de Punaauia.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par son maire M. Ronald Tumahai,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 383-9 DIPAC/FIP du 23 novembre 2009 relative au financement de l'opération "Acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV)" par la commune de Punaauia en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2. — L'article 5 de la convention de financement initiale, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "achever cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "achever cette opération dans un délai maximum de 36 mois à compter de la date de signature de la présente convention".

Art. 3. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° HC 182-12 DIPAC/FIP du 19 juillet 2012 à la convention de financement n° HC 161-11 DIPAC/FIP du 1er juin 2011.

Entre :

- Le comité des finances locales représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Uturoa, représentée par son maire Mme Sylviane Teroatea,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 161-11 DIPAC/FIP du 1er juin 2011 relative au financement de l'opération "Aménagement de l'extension du cimetière de Uturoa, tranche 2" en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté de financement, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "A achever cette opération avant le 25 mars 2012" ;

Lire : "à achever cette opération avant le 28 février 2013".

Art. 3. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 9 AU 13 JUILLET 2012**

COMMUNE DE ARUE

10 juillet 2012

N° 11-791-2 MAA.AU, Mme Béatrice Lechaix, sur la parcelle cadastrée n° 549, section E, lot A du lotissement Terua, modification d'un mur de clôture (rajout d'une palissade) ;

N° 12-299-1, la SCI Te Hono IV, représentée par MM. Guilhem Paul Luc Milhau et Jean-Pierre Constantin Squaglia, gérants, sur la parcelle cadastrée n° 139, section EX, lot 2, parcelle C du domaine Pihaatarioe, PK 4,800, côté montagne, construction d'un bungalow ;

N° 12-455-1, M. Thierry Tauru, sur la parcelle cadastrée n° 280, section R, parcelle 2 du lot 2 de la parcelle B du domaine Pihaatarioe, PK 4,770, route de Erima, construction d'une maison d'habitation.

11 juillet 2012

N° 12-199-1 MAA.AU, M. Marc Ploton, sur la parcelle cadastrée n° 281, section E, domaine Terua, parcelle B du lot M (surplus), lot J, PK 3,900, côté montagne, travaux de terrassement.

COMMUNE DE FAA'A

9 juillet 2012

N° 12-410-1 MAA.AU, Tahiti Beachcomber SA, représentée par M. Richard Bailey, sur la parcelle cadastrée n° 8, section O, aérodrome, construction d'un parking couvert pour deux avions.

12 juillet 2012

N° 12-448-1 MAA.AU, M. Aldo Toofa, sur la parcelle cadastrée n° 76, section H, parcelle formant le lot D du lot 2 des terres Faatia et Teapiri, Tavararo, quartier Tauraa 1, construction d'une maison d'habitation et d'une clôture.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

10 juillet 2012

N° 10-590-2 MAA.AU, M. Tuteao Tchioung Yao, sur la parcelle cadastrée n° 29, section AD, parcelle de la terre Teporiorhotu ou Teporiorhotu à Mahaena au PK 32, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (avenant de prorogation).

COMMUNE DE MAHINA

10 juillet 2012

N° 12-481-1 MAA.AU, Mlle Yi Lam Chow, sur la parcelle cadastrée n° 492, section S, lot 27 du lotissement Pereua, PK 10,300, extension d'une maison d'habitation.

13 juillet 2012

N° 12-539-1 MAA.AU, Mme Suzanne Heise, sur la parcelle cadastrée n° 699, section W, partie lot 27 du domaine Nonoau, PK 11, Mahinarama, construction d'un deck sur pilotis.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

12 juillet 2012

N° 12-55-1 MAA.AU, M. et Mme Christiane et Munanui Hoatua, sur la parcelle cadastrée n° 153, section AD, lot 9 de la terre Tefareraau, sise à Afareaitu, PK 8,850, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 12-520-1, M. et Mme Philippe et Temaire Teinaratai, sur la parcelle cadastrée n° 19, section AO, lot A3 du lot 1 des terres Tereioehau et Haaparu partie, sise à Afareaitu, PK 13, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

12 juillet 2012

N° 12-298-1 MAA.AU, bureau d'étude Fenua Projets, pour le compte de M. Tevai Wong, sur la parcelle cadastrée n° 466, section AE, lot 2 de la terre Paraura, PK 21, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 12-415-1, M. Alex Heifano Nou, sur la parcelle cadastrée n° 54, section AL, terre Motoe, PK 22,510, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

11 juillet 2012

N° 12-026-1 MAA.AU.PPTE, M. le directeur des services techniques de la mairie de Papeete, sur la parcelle cadastrée n° 8, section AI, terre Atamavahine - Ateivi - Aueiti, lots 2, 1, 4, construction d'un trottoir et d'un mur.

12 juillet 2012

N° 12-025-1 MAA.AU.PPTE, M. Wilfrid Rey, sur la parcelle cadastrée n° 13, section ER, terres Vaitaria et Papetauia, lot 2 parcelle B, partie haute, construction d'un mur de soutènement.

COMMUNE DE PIRAE

12 juillet 2012

N° 12-441-1 MAA.AU, M. et Mme Christian Pierre et Vaea Chonvant, sur la parcelle cadastrée n° 66, section D, terre Vaiaa 2, parcelle, rue Afarerii, près du magasin Vaiaa, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

10 juillet 2012

N° 12-442-1 MAA.AU, M. Bruno Breuilh, sur la parcelle cadastrée n° 232, section BE, lot 30 du lotissement Tihu'uti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 12-480-1, M. Michel Tetauru Williams, sur la parcelle cadastrée n° 571, section CD, lot 547 du lotissement Miri 6, PK 9,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

11 juillet 2012

N° 12-379-1 MAA.AU, M. Eddy Lhies, directeur de l'Office polynésien de l'habitat, sur les parcelles cadastrées n°s 453 et 461, section H, domaine Outumaoro, près du Centre Te Tiare, construction de (3) trois bâtiments pour 24 logements à louer ;

N° 12-503-1, M. Kim Henri Anahoa Drollet, sur les parcelles cadastrées n°s 174 et 178, section AV, lotissement Te Tavake Village, parcelles C et G de la parcelle B, travaux de terrassement sur deux parcelles ;

N° 12-504-1, M. Thierry Chansin, pour le compte de M. Kae Benoît Drollet, sur les parcelles cadastrées n°s 179 et 181, section AV, lotissement Te Tavake village, parcelles H et J de la parcelle B, travaux de terrassement sur deux parcelles ;

N° 12-505-1, M. Thierry Chansin, pour le compte des Consorts Drollet, sur la parcelle cadastrée n° 183, section AV, lotissement Te Tavake village, parcelle L de la parcelle B, travaux de terrassement, voirie et réseaux divers ;

N° 12-506-1, M. Thierry Chansin, pour le compte de Mlle Anouchka Drollet, sur les parcelles cadastrées n°s 180 et 182, section AV, lotissement Te Tavake village, parcelles I et K de la parcelle B, travaux de terrassement sur deux parcelles.

12 juillet 2012

N° 12-456-1 MAA.AU, M. et Mme Corinne et David Loncle, sur la parcelle cadastrée n° 740, section N, lot 46 du lotissement Justin-Teissier, près du magasin LS Proxi, travaux de régularisation d'une maison d'habitation et modification de la distribution intérieure.

COMMUNE DE HAO

12 juillet 2012

N° 12-21-2 MAA.AU.TG, Mme Heiura Utia épouse Fleury, sur la parcelle cadastrée n° 1 et 2, section BC, terre Tetoaga, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

11 juillet 2012

N° 12-464-1 MAA.AU.TG, Mlle Marie-Jeanne Tupahiroa, sur la parcelle cadastrée n° 1303, section B, terres Paetou - Vaipuna - Amoamo - Teruaotohe, sise à Ohotu, construction d'une maison d'habitation (FDA).

12 juillet 2012

N° 11-675-3 MAA.AU.TG, M. Emile Tahitoterai, sur la parcelle cadastrée n° 847, section A, terre Vaimate - Atimutimu, construction de deux (2) maisons d'habitation.

ETABLISSEMENT VANILLE DE TAHITI

**AVIS RELATIF AUX MODALITES ENVISAGEES
POUR LA PROTECTION DE L'APPELLATION D'ORIGINE
"VANILLE DE TAHITI"**

En application de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, modifiée notamment par les lois n° 66-482 du 6 juillet 1966, n° 90-558 du 2 juillet 1990 et par la loi du pays n° 2008-2 du 6 février 2008, le gouvernement envisage de prendre un arrêté en conseil des ministres pour définir l'appellation d'origine "Vanille de Tahiti".

Les principales dispositions de cet arrêté seraient les suivantes : l'appellation d'origine Vanille de Tahiti est protégée, conformément aux dispositions de la loi du 6 mai 1919 modifiée précitée, sur la base d'usages locaux, loyaux et constants dans les conditions ci-après :

**TITRE Ier - DELIMITATION DE L'AIRE
GEOGRAPHIQUE DE PRODUCTION**

L'aire de production de la vanille de Tahiti est constituée par l'ensemble des îles des archipels des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent et des Marquises.

L'appellation d'origine "Vanille de Tahiti" peut être complétée par l'une des appellations "îles du Vent", "îles Sous-le-Vent", "Marquises" ou du nom de l'île d'origine lorsque les gousses de vanilles ont été récoltées dans les aires géographiques correspondantes.

**TITRE II - INDICATION DES QUALITES
ET DES CARACTERISTIQUES DU PRODUIT**

CHAPITRE Ier

Caractéristique génétique de la vanille de Tahiti

Article 1er.— L'appellation d'origine "Vanille de Tahiti" est réservée aux gousses de vanille produites et préparées en Polynésie française conformément aux protocoles définis ci-après, à partir des gousses de *Vanilla tahitensis* (famille des *Orchidaceae*), cultivars Tahiti et Haapape.

Le cultivar "Tahiti" se distingue des autres vanilliers du genre *Vanilla*, sauvages ou cultivés ainsi que des autres cultivars de *Vanilla tahitensis* par un profil génétique particulier et par un nombre de chromosomes somatiques qui varie de 22 à 30 selon les cellules. Le cultivar "Haapape" présente le même profil génétique que le cultivar "Tahiti" mais se caractérise par un nombre de chromosomes somatiques qui varie de 43 à 60 selon les cellules (Dr. Lepers - Andrzejewski 2010).

CHAPITRE II

La production des gousses de vanille de Tahiti

Art. 2.— Les méthodes culturales du vanillier doivent être conformes aux usages loyaux et constants. Les vanilliers peuvent être cultivés sous ombrage naturel, sous ombrière ou sous serre.

Art. 3.— Les gousses de vanille mures doivent être cueillies à maturité, soit 9 mois minimum après la fécondation de la fleur du vanillier. Les gousses doivent présenter un brunissement homogène sur au moins 10 pour cent de leur surface et un aspect luisant.

CHAPITRE III

Conditions de préparation des gousses de vanille

Art. 4.— Les préparateurs doivent être titulaires du brevet de préparateur conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5.— La préparation et le stockage des gousses de vanille doivent obligatoirement s'effectuer à l'aide de matériels exclusivement réservés à cet usage.

Les locaux spécifiques destinés à ce travail doivent être distincts des locaux d'habitation, tenus proprement et soumis aux règles d'hygiène générale.

L'aire de séchage doit servir exclusivement au séchage des gousses de vanille et être maintenue en parfait état de propreté et être protégée de toutes sources de pollution.

Le séchoir ne doit pas être situé à moins de 30 mètres de la route.

Art. 6.— Les gousses doivent être préparées par des procédés naturels, notamment sans emploi de produits chimiques ni échaudage, selon les usages locaux, loyaux et constants et conformément à la réglementation en vigueur.

Les gousses de vanille au cours de leur préparation ne doivent pas être en contact avec des substances pouvant altérer leur qualité aromatique ou sanitaire.

Protocole de préparation des gousses de vanille de Tahiti

Une fois récoltées à maturité (cf article 3, chapitre 2), les gousses sont rincées à l'eau claire. Seules les gousses de vanille entièrement brunes peuvent être exposées directement au soleil.

Les gousses qui ne sont pas brunes sur la totalité de leur surface doivent être laissées au repos dans l'obscurité le temps nécessaire afin qu'elles brunissent entièrement.

Exposition au soleil :

L'exposition au soleil, de 100 heures au minimum, doit être réalisée au soleil brûlant dans la plage horaire de 8 h 30 à 14 heures. L'exposition au soleil doit obligatoirement être réalisée dans un délai maximum de 3 mois à partir de la récolte des gousses de vanille mûre pour les producteurs-préparateurs qui préparent leur propre production ou à partir de la date d'achat de la vanille mûre pour les acheteurs-préparateurs de vanille.

Aération :

Une fois l'exposition au soleil terminée, les gousses peuvent être mises en aération sur des claies à l'ombre.

Affinage :

L'étape d'affinage consiste à stabiliser les gousses au niveau aromatique et au niveau du taux de matière sèche.

Les gousses de vanille en cours de préparation doivent être stockées, dans des caisses fermées en bois ou caissons en plastique alimentaire, au repos à l'obscurité à l'abri de la chaleur et du soleil pendant une durée minimum de 30 jours consécutifs.

Les gousses de vanille ne seront jamais mises en contact direct avec l'intérieur des caisses en bois. L'intérieur de ces contenants devra être recouvert de papier sulfurisé ou de plastique alimentaire ou de tissu type "faraoti".

Pour une meilleure homogénéisation de la qualité, plusieurs lots de différentes récoltes peuvent être mélangés dans la mesure où la durée de l'affinage est respectée.

CHAPITRE IV Qualité de la vanille de Tahiti

Art. 7.— Les critères de qualité applicables à la vanille de Tahiti comprennent la taille des gousses, le taux de matière sèche et la composition aromatique.

Art. 8.— Après préparation, le taux de matière sèche des gousses de vanille doit être compris entre 40 % et 50 % pour les catégories extra et première.

Les gousses de vanille ont une concentration moyenne par rapport à la matière sèche de la somme des molécules vanilline, alcool anisique, acide anisique, p-hydroxybenzaldéhyde, acide p-hydroxybenzoïque et aldéhyde protocatéchique de l'ordre de 4 %. Cette concentration doit être supérieure à 38 000 ppm (3,8 %) par rapport à la matière sèche (Brunschwig 2009).

Les teneurs caractéristiques des principaux constituants des gousses de vanille de Tahiti sont telles qu'on doit observer les ratios suivants :

Tableau 1 : Valeurs caractéristiques des ratios des molécules aromatiques de la vanille de Tahiti (gousses préparées à un taux de matière sèche de 40 % à 50 %)

Ratios	Minimum	Maximum
ac-phb/phb	2,28	4,50
ac-anis/ac-phb	0,79	1,76
ac-anis/ald-pro	1,78	5,46
van/alc-anis	-	<2,2
alc-anis/ac-anis	>0,85	-
aic-anis/phb	>3,5	-
aie-anis/ald-pro	>3,0	-

TITRE III - MODALITES DE CONTROLE DE L'APPELLATION D'ORIGINE VANILLE DE TAHITI

CHAPITRE Ier Le contrôle

Art. 9.— Après préparation et avant commercialisation des gousses de vanille, un contrôle est réalisé par les experts en vanille territoriaux et par la commission de contrôle des appellations d'origine visée à l'article 9-2 de la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine.

CHAPITRE II Le contrôle visuel

Art. 10.— Les gousses de vanille préparées doivent être de qualité saine, loyale et marchande, exempte de mauvaises odeurs de créosote, de moisissure ou de résine.

Art. 11.— La vanille préparée doit être présentée en gousses entières, soit en vrac en catégorie unique, soit mises en paquets de gousses de même longueur, et correspondre aux catégories suivantes :

Catégorie extra :

Vanilles choisies de qualité supérieure, saines, entières, non fendues, souples et charnues, de couleur uniforme brune foncée, présentant un aspect huileux et brillant, avec une fine et parfaite odeur de vanille.

Ces gousses doivent mesurer au moins 16 centimètres et ne présenter ni défaut ni rague ; seules sont admises les éventuelles cicatrices de marquage des gousses.

Première catégorie :

Vanilles de bonne qualité marchande, saines, entières non fendues, souples et charnues, de couleur uniforme brun foncé, présentant un aspect huileux et brillant, avec une fine et parfaite odeur de vanille.

Ces gousses mesurent au minimum 12 centimètres et moins de 16 centimètres et ne doivent présenter ni défaut ni rague ; seules sont admises les éventuelles cicatrices de marquage des gousses.

Deuxième catégorie :

Vanilles entières pouvant mesurer moins de 12 centimètres ou de toutes longueurs présentant des défauts sur leur surface et/ou fendues. Ces gousses sont obligatoirement destinées à la transformation.

CHAPITRE III

Protocole de mesure de la teneur en matière sèche de gousse préparée de vanille de Tahiti par dessiccation à 105 °C

Art. 12.— La mesure de matière sèche est réalisée à partir du prélèvement d'un échantillon de 15 à 20 grammes de gousses de vanille de Tahiti préparées (soit 3 à 4 gousses environ) d'un lot à analyser.

Les gousses sont découpées en rondelles de 1 centimètre, pesées (MG) et séchées jusqu'à l'obtention d'un poids constant avec un dessiccateur ou une étuve réglée à 105 °C.

La teneur en matière sèche (MS %) est ensuite évaluée selon la méthode de calcul suivante :

$$MS \% = (GS / MG) * 100 \%$$

MG correspond à la masse des gousses initiales avant le séchage. GS correspond à la masse des gousses anhydres.

CHAPITRE IV Protocole pour la quantification des molécules aromatiques par HPLC

Art. 13.— La quantification des molécules aromatiques (vanilline, alcool anisique, acide anisique, p-hydroxybenzaldéhyde, acide p-hydroxybenzoïque et aldéhyde protocatéchique), est réalisée à partir du prélèvement d'un échantillon de 55 à 60 grammes de gousses de vanille de Tahiti préparées (soit 7 à 8 gousses) d'un lot à analyser.

Méthodologie pour l'extraction :

a. Extraction des molécules aromatiques

La technique d'extraction utilisée pour l'analyse des molécules aromatiques par HPLC est une extraction éthanolique au Soxhlet. Pour cette analyse, nous utilisons le reste de gousses prélevées, soit environ 12 grammes de gousses préparées. Cet échantillon de 12 grammes de vanille est mis à macérer dans 150 ml d'éthanol à 96 °C pendant une semaine. Les rondelles de vanille sont ensuite versées dans une cartouche placée dans un extracteur Soxhlet de 125 ml. La solution éthanolique est versée dans un ballon de 250 ml et le volume d'éthanol est complété à un volume très légèrement inférieur à 200 ml. Le ballon surmonté de l'extracteur Soxhlet et d'un réfrigérant à boules est mis à chauffer à reflux pendant 8 heures.

Le chauffe-ballon est réglé de manière à avoir un goutte-à-goutte régulier mais pas trop rapide, ce qui correspond à un cycle de siphonage de l'extracteur d'environ 1 h 20. L'extrait éthanolique est ensuite filtré, et le volume obtenu est complété à 200 ml dans une fiole jaugée. 100 ml de chaque extrait est conservé dans un flacon en verre étiqueté.

b. Analyse HPLC

Les extraits effectués à l'éthanol au Soxhlet sont analysés et quantifiés par HPLC pour déterminer la composition aromatique des gousses de vanille. La méthodologie d'analyse

appliquée pour ce chapitre doit être conforme à l'arrêté du 11 juin 1987 relatif à la méthode officielle de dosage des molécules aromatiques de la vanille par HPLC.

Les résultats obtenus doivent être conformes à l'article 8 du présent cahier des charges.

CHAPITRE VI Dispositions diverses

Art. 14.— Pour permettre le contrôle de la qualité et de l'origine des gousses de vanille de Tahiti, les préparateurs et négociants doivent tenir régulièrement à jour, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, un registre d'entrée et de sortie des gousses de vanille mûres contrôlées ainsi que des gousses de vanille préparées.

Au moins une fois par an, les préparateurs doivent également réaliser une analyse du taux de matière sèche et une analyse de quantification des molécules aromatiques par HPLC. Les résultats des analyses réalisées doivent être reportées sur le registre visé à l'alinéa précédent en précisant les lots de vanille concernés et la date de réalisation des analyses.

Art. 15.— Indépendamment de l'application de la législation relative à la répression des fraudes et des falsifications, la commission de contrôle peut notifier aux préparateurs et négociants un avertissement dans le cas où les gousses de vanille de Tahiti soumises au contrôle ne sont pas conformes aux caractéristiques définies par le présent document.

La commission de contrôle peut également proposer une suspension du droit à l'appellation d'origine, dans les conditions fixées à l'article 9-5 de la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine.

Art. 16.— Sous peine de perdre le droit à l'appellation d'origine, les gousses de vanille de Tahiti ne peuvent être détenues en vue de la vente, mises en vente ou vendues que si l'appellation "Vanille de Tahiti", complétée le cas échéant par l'appellation prévue au deuxième alinéa de l'article 1er ci-dessus et suivie de la mention "appellation d'origine", figure clairement sur les récipients, les emballages, les documents commerciaux les accompagnant et les publicités.

Art. 17.— Il est interdit de détenir en vue de la vente, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre sous une dénomination quelconque qui comporte une référence, complète ou partielle, à l'appellation protégée par le présent document ou sous une dénomination qui évoque l'aire géographique délimitée à l'aide d'un vocable, d'un graphisme, d'une illustration ou d'une allusion, tous produits alimentaires, cosmétiques, si la condition suivante n'est pas respectée : la vanille entrant dans la composition du produit doit être issue uniquement de gousses de vanille bénéficiant de l'appellation d'origine. L'étiquetage de ces produits fait obligatoirement apparaître le pourcentage de vanille de Tahiti AO dans le produit.

La présente publication est faite conformément au décret n° 69-335 du 11 avril 1969 modifié par l'arrêté n° 312 CM du 20 février 2008, qui prévoit que les modalités proposées pour la protection de l'appellation d'origine font l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et que "dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de l'avis, toute personne physique ou morale peut présenter par écrit au ministre concerné des observations sur la protection envisagée".

Les observations formulées à la suite du présent avis doivent être adressées au ministère de l'agriculture, BP 2551, 98 713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, route de l'Hippodrome à Pirae, ou à l'Etablissement Vanille de Tahiti, BP 40 135 Fare Tony, 98 713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, rue des Poilus-Tahitiens, derrière l'Imprimerie officielle.

DIRECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de la manutention portuaire les grilles de salaires du 13 juin 2012 à la convention collective de travail dudit secteur applicables à compter du 1er juin 2012 signées entre :

d'une part,

- l'Union des industriels de manutention de la Polynésie française (UMMAP),

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
- La Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP),

et déposés au greffe du tribunal du travail de Papeete le 4 juillet 2012.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

Grilles salariales conventionnelles à compter du 1er juin 2012

EMPLOYES MAITRISE ENCADREMENT					
Catégorie	Indice	Valeur horaire indice	Salaires horaires minimum	Salaires mensuels	
Employés					
1 ^{re} catégorie (E1)					
E1	1	1 098	0,836239	918	155 219
E1	2	1 110	0,836239	928	156 870
E1	3	1 122	0,836239	938	158 603
E1	4	1 134	0,836239	948	160 261
2 ^e catégorie (E2)					
E2	1	1 122	0,836239	938	158 603
E2	2	1 134	0,836239	948	160 261
E2	3	1 146	0,836239	958	161 957
E2	4	1 158	0,836239	968	163 653
E2	5	1 170	0,836239	978	165 349
E2	6	1 182	0,836239	988	167 045
E2	7	1 194	0,836239	999	168 754
E2	8	1 206	0,836239	1 009	170 437
3 ^e catégorie (E3)					
E3	1	1 194	0,836239	999	168 754
E3	2	1 206	0,836239	1 009	170 437
E3	3	1 218	0,836239	1 019	172 133
E3	4	1 230	0,836239	1 029	173 828
E3	5	1 242	0,836239	1 039	175 524
E3	6	1 254	0,836239	1 049	177 220
E3	7	1 266	0,836239	1 059	178 916
E3	8	1 277	0,836239	1 068	180 471
E3	9	1 290	0,836239	1 079	182 287
E3	10	1 315	0,836239	1 100	185 841

EMPLOYÉS MAÎTRISE ENCADREMENT					
Catégorie	Indice	Valeur horaire indice	Salaires horaires minimum	Salaires mensuels	
Employés					
4e catégorie (E4)					
E4	1	1 290	0,836239	1 079	182 287
E4	2	1 315	0,836239	1 100	185 841
E4	3	1 340	0,836239	1 121	189 374
E4	4	1 365	0,836239	1 141	192 907
E4	5	1 390	0,836239	1 162	196 440
E4	6	1 415	0,836239	1 183	199 973
E4	7	1 440	0,836239	1 204	203 507
E4	8	1 466	0,836239	1 226	207 181
E4	9	1 491	0,836239	1 247	210 709
E4	10	1 518	0,836239	1 269	214 530
5e catégorie (E5)					
E5	1	1 491	0,836239	1 247	210 709
E5	2	1 518	0,836239	1 269	214 530
E5	3	1 546	0,836239	1 293	218 487
E5	4	1 574	0,836239	1 316	222 444
E5	5	1 601	0,836239	1 339	226 260
E5	6	1 628	0,836239	1 361	230 076
E5	7	1 656	0,836239	1 385	234 033
E5	8	1 676	0,836239	1 402	236 859
E5	9	1 711	0,836239	1 431	241 838
E5	10	1 735	0,836239	1 451	245 197
6e catégorie (E6)					
E6	1	1 711	0,836239	1 431	241 838
E6	2	1 735	0,836239	1 451	245 197
E6	3	1 759	0,836239	1 471	248 589
E6	4	1 783	0,836239	1 491	251 981
E6	5	1 807	0,836239	1 511	255 373
E6	6	1 831	0,836239	1 531	258 764
E6	7	1 855	0,836239	1 551	262 156
E6	8	1 879	0,836239	1 571	265 548
E6	9	1 895	0,836239	1 585	267 823
E6	10	1 919	0,836239	1 605	271 201
7e catégorie (E7)					
E7	1	1 895	0,836239	1 585	267 823
E7	2	1 919	0,836239	1 605	271 201
E7	3	1 943	0,836239	1 625	274 593
E7	4	1 967	0,836239	1 645	277 984
E7	5	1 999	0,836239	1 671	282 440
Maîtrise					
M1	1	1 999	0,836239	1 671	282 440
M1	2	2 022	0,836239	1 691	285 757
M1	3	2 049	0,836239	1 713	289 573
M1	4	2 071	0,836239	1 732	292 726
M2	1	2 071	0,836239	1 732	292 726
M2	2	2 119	0,836239	1 772	299 466
M2	3	2 160	0,836239	1 806	305 260
M2	4	2 215	0,836239	1 852	313 033
M2	5	2 248	0,836239	1 879	317 629
Encadrement					
C1		2 248	0,836239	1 879	317 629
si>		3 146	0,836239	2 631	444 657

OUVRIERS				
Catégorie	Indice	Valeur horaire indice	Salaires horaires minimum	Salaires mensuels
1re catégorie (MO)				
MO	1 098	0,836239	918	155 219
2e catégorie (MS)				
MS	1 122	0,836239	938	158 603
3e catégorie (OS1)				
1	1 146	0,836239	959	161 987
2	1 156	0,836239	967	163 340
3	1 165	0,836239	975	164 693
4	1 175	0,836239	983	166 046
5	1 185	0,836239	991	167 400
6	1 204	0,836239	1 007	170 107
7	1 223	0,836239	1 023	172 814
8	1 242	0,836239	1 039	175 520
9	1 266	0,836239	1 059	178 904
10	1 290	0,836239	1 079	182 287

OUVRIERS				
Catégorie	Indice	Valeur horaire indice	Salaires horaires minimum	Salaires mensuels
4e catégorie (OS2)				
1	1 185	0,836239	991	167 400
2	1 204	0,836239	1 007	170 107
3	1 223	0,836239	1 023	172 814
4	1 242	0,836239	1 039	175 520
5	1 261	0,836239	1 055	178 227
6	1 280	0,836239	1 071	180 934
7	1 299	0,836239	1 087	183 641
8	1 319	0,836239	1 103	186 348
9	1 338	0,836239	1 119	189 054
10	1 357	0,836239	1 135	191 761
5e catégorie (OP1)				
1	1 319	0,836239	1 103	186 348
2	1 338	0,836239	1 119	189 054
3	1 357	0,836239	1 135	191 761
4	1 376	0,836239	1 151	194 468
5	1 395	0,836239	1 167	197 175
6	1 414	0,836239	1 183	199 882
7	1 434	0,836239	1 199	202 589
8	1 453	0,836239	1 215	205 295
9	1 472	0,836239	1 231	208 002
10	1 491	0,836239	1 247	210 709
11	1 510	0,836239	1 263	213 416
12	1 529	0,836239	1 279	216 123
6e catégorie (OP2)				
1	1 462	0,836239	1 223	206 649
2	1 481	0,836239	1 239	209 356
3	1 501	0,836239	1 255	212 062
4	1 520	0,836239	1 271	214 769
5	1 538	0,836239	1 287	217 422
6	1 558	0,836239	1 303	220 129
7	1 587	0,836239	1 327	224 243
8	1 615	0,836239	1 351	228 303
9	1 644	0,836239	1 375	232 364
10	1 673	0,836239	1 399	236 424
7e catégorie (OP3)				
1	1 587	0,836239	1 327	224 243
2	1 615	0,836239	1 351	228 303
3	1 644	0,836239	1 375	232 364
4	1 673	0,836239	1 399	236 424
5	1 702	0,836239	1 423	240 484
6	1 730	0,836239	1 447	244 544
7	1 759	0,836239	1 471	248 605
8	1 788	0,836239	1 495	252 665
9	1 817	0,836239	1 519	256 725
10	1 845	0,836239	1 543	260 785

Liste des signataires

Pour l'UNIMAP :
Enrique BRAUN-ORTEGA.

SA COTADA :
Jean-Pierre LOUIS.

SA JA Cowan et Fils :
Vincenzo SILVESTRO.

Pour la CSTP/FO :

Délégué de la SA COTADA :
Sébastien TEIVA.

Délégués de la SA JA Cowan et Fils :
Mahinui TEMARII.
Noël TUFARIUA.

Délégués de la Sat-Nui :
Elvis PERETAU.
Jean-Yves TEROU.
Luther PANI.
Jean-Pierre PUAIRAU.
Yannick PIFAO.
Jean-Claude TEINAURI.

CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES OUVRIERS ET EMPLOYES DE L'UNIMAP								
01/06/2012								
CATÉGORIE	01/06/2012	ACCONAGE/TRANSPORT	ATELIER	CATÉGORIE	01/06/2012	ACCONAGE/TRANSPORT	ADMINISTRATION	INFORMATIQUE
1 M-O	155.219	Manœuvre ordinaire < 6 mois	Commis d'atelier	E1	155.219	Stagiaire	Planton < 6 mois	
2 M-S	158.603	Gardiennage/batiments	Graisseur < 6 mois	E2	158.603	Aide magasinier < 6 mois	Planton > 6 mois	
		Manœuvre de force					Standardiste/aide bureau < 6 mois	
		Manœuvre ordinaire > 6 mois						
		Ouvrier d'entretien < 6 mois						
3 OS1	161.987	Aide manutentionnaire	Mécanicien < 6 mois	E3	168.754	Aide magasinier > 6 mois	Dactylographe < 6 mois	Opérateur de saisie < 12 mois
		Ouvrier d'entretien > 6 mois	Tolier < 6 mois				Employé aux écritures < 12 mois	
			Electricien < 6 mois				Standardiste/aide bureau > 6 mois	
			Graisseur > 6 mois					
			Magasinier < 6 mois					
			Soudeur < 6 mois					
	182.287							
4 OS2	167.400	Cariste - 10 t < 6 mois	Mécanicien > 6 mois	E4	182.287	Aide pointeur	Dactylographe > 6 mois	Opérateur de saisie > 12 mois
		Conducteur camion < 6 mois	Tolier > 6 mois			Magasinier < 6 mois	Dactylo secrétaire < 6 mois	
		Grutier - 5t < 6 mois	Electricien > 6 mois				Sténo-dactylo < 6 mois	
		Manutentionnaire	Magasinier > 6 mois				Aide caissier	
			Soudeur > 6 mois				Employé aux écritures > 12 mois	
	191.761							
5 OP1	186.348	Cariste + 10 t < 6 mois	Mécanicien CAP BEP	E5	210.709	Magasinier > 6 mois	Dactylo secrétaire > 6 mois	Pupitreux
		Cariste - 10 t > 6 mois	Tolier CAP BEP			Pointeur > 12 mois	Sténo-dactylo > 6 mois	
		Conducteur S/R < 6 mois	Electricien CAP BEP				Employé à la paye	
		Conducteur camion > 6 mois	Soudeur CAP BEP				Aide comptable	
		Grutier + 5t < 6 mois					Déclarant en douane < 6 mois	
		Grutier - 5t > 6 mois					Caissier	
	216.123							
6 OP2	206.649	Calier chef d'équipe < 6 mois	Chef equip atelier < 6 mois	E6	241.838	Magasinier confirmé	Caissier confirmé	Programmeur débutant
		Cariste + 10 t > 6 mois	Mécanicien très qualifié			Pointeur confirmé	Employé à la paye confirmé	
		Conducteur autochargeur < 6 mois					Dactylo secrétaire confirmée	
		Conducteur S/R > 6 mois					Sténo-dactylo confirmée	
		Grutier + 5t > 6 mois					Comptable	
	236.424						Déclarant en douane > 6 mois	
7 OP3	224.243	Conducteur autochargeur > 6 mois	Chef equip atelier > 6 mois	E7	267.823	Adjoint au chef magasinier	Adjoint responsable payé	Programmeur
		Calier chef d'équipe > 6 mois				Chef pointeur	Comptable BEP	
		Chef de bord < 6 mois					Déclarant en douane > 3 ans	
		Chef de trafic < 12 mois						
		Ouvrier confirmé polyvalent ayant + de 2 activités en catégorie 6 OP2						
	260.785							
8-1 Maîtrise	282.440	Chef de bord > 12 mois	Chef d'atelier	M1	282.440	Chef magasinier	Responsable paye	Analyste programmeur
		Chef de trafic > 12 mois					Comptable confirmé	
							Déclarant en douane confirmé	
							Chef de bureau	
	292.726							
8-2 Maîtrise	292.726	Adjoint au chef de service	Adjoint au chef d'atelier	M2	292.726	Adjoint au chef de service	Adjoint au chef de service	Chef de projet
9-1 Encadrement	317.629	Chef de service	Chef de garage	C	317.629	Chef de service	Chef de service	Chef de service

UNIMAP
Syndicat professionnel des acconiers

Union des industriels de la manutention de la Polynésie française

Conditions tarifaires au port autonome de Papeete pour les opérations au quai au long cours
à compter du 1er juin 2012

Horaires des vacations	Valeur horaire indice	Manœuvres		Spécialistes	
		Indice	Sal. Hor.	Indice	Sal. Hor.
T1 heures normales de 7 h à 11 h et de 13 h à 17 h	0,8362387	1 344	1 124	1 404	1 174
T2 heures supplémentaires de 18 h à 22 h et le samedi	0,8362387	1 913	1 600	2 098	1 754
T3 heures supplémentaires de 11 h à 13 h et de 17 h à 18 h	0,8362387	3 805	3 182	4 181	3 496
T4 heures supplémentaires de 22 h à 7 h	0,8362387	5 892	4 927	5 892	4 927
T5 jours fériés non chômés de 7 h à 22 h	0,8362387	3 805	3 182	4 181	3 496

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TAHUA & PARTNERS

**Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 50 000 F CFP**

**Siège social : route du Belvédère, quartier Hugon, Pirae
Tahiti, Polynésie française**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juillet 2012, à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : TAHUA & PARTNERS.

Forme sociale : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Siège social : route du Belvédère, quartier Hugon, Pirae, Tahiti, Polynésie française.

Objet social : La société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays, le conseil en stratégie d'entreprise, le conseil en management et en organisation d'entreprise, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et de nature à en favoriser la réalisation la plus large.

Durée de la société : 99 années.

Capital social : 50 000 F CFP.

Gérance : Raphaël BODARD, demeurant à Mahina, Te Anuhe, lot n° 69, Mahinarama.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement transmises par l'associé unique.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

SCI NANCY & CO

RC Papeete n° 08 46 C - N° TAHITI : 854984

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue au siège social de la société à Nunue, Bora Bora, le 7 juillet 2012, Mlle Laure PUREUR, demeurant, 44, rue du Fossard, 74100 Annemasse, est nommée gérante en remplacement de M. Georges BENHAMOU à compter du 1er août 2012.

Pour avis,
La gérance.

EURL ERIC LY SAO TERRASSEMENT*Avis de constitution*

Par les statuts en date du 30 juin 2012 à Pirae, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Dénomination : ERIC LY SAO TERRASSEMENT dit LSE TERRASSEMENT.

Capital social : 100 000 F CFP composé uniquement d'apport en numéraire.

Siège social : Aute II, Pirae, Tahiti.

Objet social : La société a pour objet l'exécution de tous travaux de constructions, génie civil, terrassement, et généralement, toutes entreprises de travaux publics ou autres, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Durée : 99 années à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérant : Eric Vatea LY SAO, demeurant à Pirae.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tahiti.

Pour avis et mention,
La gérance.

SUPERMARCHÉ FAA'A
EURL au capital de 4 000 000 F CFP
Siège social : Faa'a, PK 4,900

RCS Papeete n° 38 42 B - N° TAHITI : 204677

Aux termes d'une délibération en date du 25 juin 2012, l'associé unique a décidé, à titre extraordinaire, qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre la société susdésignée, en application de l'article 223-42 du code de commerce.

La gérance.

ELECTRA
Société anonyme au capital de 65 400 000 F CFP
Siège : Faa'a, route de Puurai
Route du CES de Faa'a, Puurai
RC Papeete n° 83 88 B

Il résulte des délibérations du conseil d'administration du 22 mai 2012 et de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2012, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Modification des mentions soumises à publicité**Ancienne mention**Administrateurs*

- M. Hervé DUBOST-MARTIN, demeurant à Punaauia ;
- M. François DUPONT, demeurant à Faa'a ;
- M. Rémi GROUZELLE, demeurant à Punaauia ;
- M. Gérard MARTIN, demeurant à Papeete ;
- La Polynésie française, représentée par M. James SALMON ;
- ELECTRICITE DE TAHITI, représentée par M. Eric COURBIER, Faa'a, Puurai.

Président du conseil d'administration

- M. Hervé DUBOST-MARTIN, demeurant à Punaauia.

*Statuts**Art. 2. — Objet*

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- la conduite de tout projet en faveur de la maîtrise des consommations énergétiques et du développement des énergies renouvelables ;
- la gestion de services publics ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

*Nouvelle mention**Administrateurs*

- M. Hervé DUBOST-MARTIN, demeurant à Punaauia ;
- M. François DUPONT, demeurant à Faa'a ;
- M. Rémi GROUZELLE, demeurant à Punaauia ;
- M. Gérard MARTIN, demeurant à Papeete ;
- La Polynésie française, représentée par M. James SALMON ;
- ELECTRICITE DE TAHITI, représentée par M. Eric COURBIER, Faa'a, Puurai.

Président du conseil d'administration

- M. Hervé DUBOST-MARTIN, demeurant à Punaauia.

Directeur général

- M. Rémi GROUZELLE, demeurant à Punaauia.

*Statuts**Art. 2. — Objet*

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- la conduite de tout projet en faveur de la maîtrise des consommations énergétiques et du développement des énergies renouvelables ;
- la gestion de services publics ;
- la conduite d'études de faisabilité et d'études pour la réalisation de tous projets en matière énergétique et de gestion de services publics ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Pour avis,

Le conseil d'administration.

FB CONSULTING

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Lotissement Green Vallée Nui, lot n° 96
98718 Punaauia

Réunis en assemblée générale extraordinaire le 17 juillet 2012, l'associé unique s'est prononcé contre la résolution proposée en application de l'article 223-42 alinéa 1 du code de commerce.

Pour avis.

**Office notarial Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

Constitution

Suivant acte demeuré au rang des minutes de l'office notarial Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 27 juillet 2012, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI MAMINOÛ 2012.

Siège : Faa'a, Saint-Hilaire, lotissement Tehapatoa, lots n° 179 et n° 180 (île de Tahiti).

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, la construction et l'édification de tous immeubles, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social.

Capital social : 100 000 F CFP apports en numéraire divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : Mlle Tumata VILLIERME, demeurant à Faa'a, Saint-Hilaire, lotissement Tehapatoa, n° 181 et n° 182, nommée aux termes des statuts, durée non limitée.

Parts sociales : Les cessions de parts sont libres entre associés et au profit des descendants d'associés ; toutes les autres cessions doivent être autorisées par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte du commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

**Mes Stella CHANSIN-WONG - Arcus USANG
Société d'avocats associés
BP 20329, 98713 Papeete, Tahiti
Tél. : (689) 50 69 99 - Fax : (689) 50 69 98**

Avis de changement de gérant

Par application des statuts de la SARL PACIFIC SOFT WAY, au capital de 100 000 F CFP, dont le siège est à Punaauia, centre commercial Lotus, RCS n° 85 57 C, n° TAHITI : 608026,

M. Jacques Marius MERCIER, né le 15 août 1957 à Villefranche-sur-Saône (69), France, demeurant à Papeari, Tahiti, a démissionné de ses fonctions de gérant de la société à responsabilité limitée,

Mlle Noëlle MERCIER est désignée gérante de la société avec M. Vincent MARECHAL, déjà gérant depuis le 21 décembre 2011.

Les gérants sont Mlle Noëlle MERCIER et M. Vincent MARECHAL.

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes les formalités légales.

Le dépôt légal se fera au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Arcus USANG, avocat.

**Mes Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Jeanne LOLLICHON, notaire associé à Punaauia, le 26 juillet 2012, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SCI BRIEJAMY.

Siège social : Faa'a, lotissement Pamatai Hills, lot n° 74.

Objet social : La construction à Faa'a, lot n° 74 du lotissement Résidence Pamatai Hills, d'une maison destinée à être mise en location nue à usage exclusif d'habitation principale, dans le cadre des dispositions de l'article 199 *undecies* A ou 199 *septvicies* du code général des impôts de France métropolitaine, l'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, tous emprunts et garanties nécessaires à la réalisation de l'objet social et la prise de participation dans toutes sociétés (sauf SNC, SCS et SCA).

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apports en numéraire : 180 000 F CFP.

Capital : 180 000 F CFP, divisé en 180 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Yan JAMBET, demeurant à Punaauia, rue Jambolana, et Mme Evelyne BRICHET, demeurant à Punaauia, rue Jambolana.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées à tout autre cessionnaire qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Jeanne LOLLICHON, notaire associée.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE**

Vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 6 juillet 2012, enregistré à Papeete le 9 juillet 2012, folio 175, bordereau 5546/8,

Mlle Edwina Mareva TEHEI, commerçante et célibataire, demeurant à Pirae, lotissement Hitiura, lot n° 41, BP 5948, 98716 Pirae,

A vendu à la société dénommée TAHITI GLACE PAPARA, société à responsabilité limitée, au capital de 180 000 F CFP, dont le siège social est à Papara, PK 31, côté mer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 12 110 B et sous le n° TAHITI A 28552 (BP 258, 98713 Papeete),

Un fonds de commerce de négociant et d'alimentation générale à l'enseigne PAPARA MARKET, sis et exploité à Papara, quartier Maruia, Tiamao, PK 31,300, côté mer, pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 07 1722 A et sous le n° TAHITI 843003.

Ledit fonds comprenant :

1 - Les éléments incorporels suivants :

- l'enseigne et le nom commercial ;
- la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- la licence de débit de boissons de 1re classe attachée audit fonds délivré au cédant sous le n° 003688 en date du 1er octobre 2008, sous réserve de son transfert au profit du cessionnaire.

2 - Les éléments corporels suivants :

Les aménagements et agencements divers ainsi que le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation,

Moyennant le prix de 14 300 000 F CFP avec entrée en jouissance fixée au jour de l'acte.

Les oppositions seront reçues à l'Office notarial Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON, dont le siège est à Punaauia où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

Me Olivier GUILLOUX
Avocat à la cour

ECOLOGDE & SPA MOOREA
Société à responsabilité limitée
Capital social : 10 000 F CFP

Siège social : résidence Bel Air, lot n° 9, 98728 Moorea
RCS de Papeete n° 11211 B - n° TAHITI 994392

Avis

Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 90 000 F CFP entraînant le changement suivant :

Ancienne mention
Capital social : 10 000 F CFP.

Nouvelle mention
Capital social : 100 000 F CFP.

Pour avis,
Le représentant légal.

Me Olivier GUILLOUX
Avocat à la cour

ECOLOGDE & SPA
Société à responsabilité limitée
Capital social : 10 000 F CFP

Siège social : Résidence Bel Air, lot n° 9, 98728 Moorea
RCS de Papeete n° 11210 B

Avis

Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 2012, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 990 000 F CFP entraînant le changement suivant :

Ancienne mention
Capital social : 10 000 F CFP.

Nouvelle mention
Capital social : 1 000 000 F CFP.

Pour avis,
Le représentant légal.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

MAGASIN VAIATA

Société unipersonnelle à responsabilité limitée

Capital 33 600 000 F CFP

Siège social : Arue, PK 4,300, côté montagne, BP 14134,
98701 Arue

Avis d'apport de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé à Papeete, le 12 juillet 2012, enregistré à Papeete le 13 juillet 2012, folio 176, bordereau 5597/1, volume 7018,

M. Enrick VANNES a fait apport à la société MAGASIN VAIATA, société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 33 600 000 F CFP, dont le siège est à Arue, PK 4,300, côté montagne, BP 14134, 98701 Arue, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete, d'un fonds de commerce d'alimentation générale, exploité à Arue et pour lequel M. Enrick VANNES est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 06 1805 A, avec tous ses éléments corporels et incorporels.

Le fonds de commerce susdésigné est évalué à 33 600 000 F CFP, s'appliquant aux éléments incorporels à concurrence de 8 810 170 F CFP et aux éléments corporels à concurrence de 24 789 830 F CFP.

La date d'entrée en jouissance a été fixée à ce jour. Cet apport a été effectué moyennant l'attribution à M. Enrick VANNES, apporteur, de 1 000 parts sociales de la société MAGASIN VAIATA de 33 600 F CFP chacune, numérotées de 1 à 1 000.

La société deviendra propriétaire du fonds apporté à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete, mais les opérations effectuées à partir de ce jour concernant l'exploitation dudit fonds, seront réputées faites pour son compte.

Les créanciers de l'apporteur disposeront d'un délai de dix jours à compter de la présente publication légale pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le présent avis est publié sous la condition de l'intervention de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete. A compter de celle-ci, les effets de la publicité prescrite par la loi du 17 mars 1909 rétroagiront à la date de son accomplissement, le tout conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 5 juillet 2012,

M. Alexandre LONGINE, artisan, demeurant à Pirae, Hamuta, résidence Hitiura, lot A2,

A vendu à la société dénommée ENJOY 2, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP ayant son siège social à Papeete, 56, rue Gauguin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 12 82 B.

Un fonds de commerce de salon de coiffure et institut de beauté, connu sous le nom TOP COIFFURE, exploité à Papeete, 56, rue Paul-Gauguin, pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 33734 A,

Moyennant le prix de *quatorze millions de francs CFP* (14 000 000 F CFP) payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 5 juillet 2012.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours de la présente et dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Me Philippe CLEMENCET
notaire associé
85, rue du Commandant-Destrebeau
PAPEETE-TAHITI

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé à Papeete, le 23 juillet 2012, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont :

Dénomination : HANALEI MANOARII.

Forme : société civile.

Capital : 100 000 F CFP, constitué uniquement d'apport en numéraire.

Siège social : 23, rue Paul-Gauguin, Papeete.

Objet : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. La vente des biens devenus inutiles à la société.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptible d'en favoriser le développement.

Et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans

Gérants : M. Frédéric TANG et Mme Valérie CHANSAY.

Cession de parts : Les cessions de parts entre associés sont libres. Toutes les autres cessions de parts, quelle que soit la qualité du cessionnaire, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire.

Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Me Patrick ABGRALL, avocat à la cour
CENTRE NOHA - PK 5,500 MAHAREPA, MOOREA
BP 702 MAHAREPA - 98728 MOOREA

EURL "LE MOTU"
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 400 000 F CFP
RCS PAPEETE TPI 06 131 B - N° TAHITI 773127
Siège social : Club Saint-Jacques, HAAPITI
côté montagne, 98729 MOOREA

Avis de dissolution

Il résulte des décisions du 24 juillet 2012 de l'associé unique :

- la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter rétroactivement du 30 juin 2012 ;
- la fixation du siège de la liquidation à Club Saint-Jacques, Haapiti, côté montagne, 98729 Moorea (BP 1052 Papetoai, 98729 Moorea) ;
- la nomination de M. Christian TURPIN en qualité de liquidateur.

La correspondance, les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés à l'adresse du siège de la liquidation, ci-dessus indiquée.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
Me Patrick ABGRALL, avocat.

SARL TAHITI ORI SHOP
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Faa'a, servitude Helme

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 16 juillet 2012, il a été établi les statuts de la société dénommée SARL TAHITI ORI SHOP dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : SARL.

Dénomination : TAHITI ORI SHOP.

Enseigne commerciale : TAHITI ORI SHOP.

Siège social : Faa'a, servitude Helme.

Objet : Vente de matière première et confection, de produits artisanaux, de toute nature, et sur tous matériaux et supports locaux ou importés, textiles, curios, fleurs artificielles, bijoux fantaisies, créations de produits et modèles, prestations conseils.

Apport en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital social : 200 000 F CFP.

Le capital est fixé à 200 000 F CFP et divisé en 100 parts de 2 000 F CFP, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leur apport en numéraire.

Gérantes : Aux termes de l'article 16 des statuts, Mlle Rosa TEMATAHOTOA épouse DELOUP et Mlle Justine RESTELLI ont été nommées gérantes de la société.

Durée : Pour une durée de 99 années, à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

SARL TROPICAL BOOST
N° TAHITI : 944660 - RCS TPI 10126 B
PK 12,500, côté mer, Vairao, Tahiti, BP 133 Taravao 98719

M. Franck BOHLE démissionne de son compte de gérant.

Pour avis.

**INVESTISSEMENTS FINANCIERS & DEFISCALISATION
 PACIFIC**

SARL au capital social de 100 000 F CFP
BP 34, 98713 Papeete
N° TAHITI : 849505 - RC n° 0812 B

Avis de continuation d'activité

Par décision prise en assemblée générale mixte du 1er juin 2012, les associés ont décidé la continuation d'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social constatée sur les derniers exercices. Le dépôt sera effectué au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal de Papeete.

La gérance.

POE-MA Insurances

Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 000 F CFP
Siège social : immeuble VOGNIN, Fare Ute
Papeete - RCS Papeete : 07-3 B
N° TAHITI : 800067

Par décision en date du 25 juin 2012, l'associé unique de la SARL Poe-Ma Insurances, Vincent GEORGES, a désigné M. Edouard GEORGES en qualité de cogérant de la société pour une durée indéterminée à compter du jour de ladite décision.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des copies du procès-verbal en vue d'accomplir les formalités prévues par la loi.

Pour avis.

Me Olivier GUILLOUX
Avocat à la cour

ECOLOGIE & SPA TAHITI
Société à responsabilité limitée
Capital social : 10 000 F CFP
Siège social : Résidence Bel Air, lot 9, 98728 Moorea
RCS Papeete 112210 B

Suite à la démission de M. Eric DHAENENS de ses fonctions de gérant à compter du 1er juin 2012, il résulte le changement de mentions suivant :

Ancienne mention

Gérant : M. Eric DHAENENS.

Nouvelle mention

Gérant : M. Olivier DARIUS.

Pour avis.

ANNONCES DIVERSES

**COMITE DEPARTEMENTAL
 DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE
 DE POLYNESIE FRANÇAISE**
 anciennement dénommé
**COMITE TERRITORIAL DES SECOURISTES FRANÇAIS
 CROIX BLANCHE DE POLYNESIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (2 juillet 2012)

Président : JEUNE Patrick
 Vice-président : MAONO Poaru
 Secrétaire : BILLAULT Henri-Georges
 Trésorière : JEUNE Lina

ASSOCIATION TIARE PUAHINANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (20 juillet 2012)

Président : TAUTU Apia
 Vice-présidente : TAIRUA Maruia
 Secrétaire : MARERE Heiata
 Trésorière : TAUTU Maria

**ASSOCIATION DES DESCENDANTS
 DE TETAHIOTUANUI IA HUTAAITERAI-OLDHAM**
 anciennement dénommée
TETAHIOTUANUI OLDHAM

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (9 juin 2012)

Président : OLDHAM Roland
 Vice-président : SOMMERS Kleima
 Secrétaire : SOMMERS Nelly
 Secrétaire adjointe : MARTY Vaea
 Trésorier : SOMMERS Edgard
 Trésorière adjointe : GUILLOUX Romy

ASSOCIATION SPORTIVE NAIKI A HOE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (6 juin 2012)

Président : TOHETIAATUA Pascal
 Vice-présidente : CHEN-SAN Tataina
 Secrétaire : BONNO Sylvia
 Secrétaire adjoint : MAPUNA Ernest
 Trésorière : BOUREGBA Sylvie
 Trésorière adjointe : AHIEFITU Eulalie
 Assesseurs : MAPUNA Romaric
 VEIKOEKOE Heimoni

ASSOCIATION JEUNESSE TEURU HI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (22 juin 2012)

Président : TANEMATEA Charles
 Vice-président : TERITETOOFA Matahi
 Secrétaire : TANEMATEA Tinarei
 Secrétaire adjointe : TERIITAUMIHAU Heifara
 Trésorière : PUA Maimiti
 Trésorière adjointe : TANEMATEA Blondine

ASSOCIATION HEI MOTOI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 juillet 2012)

Présidente : TAMUI Eline
Vice-présidente : PUA Maimiti
Secrétaire : TANEMATEA Blondine
Secrétaire adjoint : TANEMATEA Motoi
Trésorier : TANEMATEA Charles
Trésorière adjointe : TERIITETOOFA Tetara

ASSOCIATION DE DEFENSE DE PROPRIETE DE TETAU TAHUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 juillet 2012)

Présidente : TAMATA Temataurarii
Vice-président : TEINAURI Teraihuiarii
Secrétaire : TEINAURI Mihimana
Secrétaire adjointe : TEINAURI Laphie
Trésorière : TAMATA Cathy
Trésorier adjoint : TEINAURI Ludovic

ASSOCIATION LES VERTS DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 avril 2012)

Président : SOUCHE Michel
Vice-président : PEZET Francis
Secrétaire : HAITI Paul
Secrétaire adjoint : LIPARO Emmanuel
Trésorier : ALGA Eric
Trésorier adjoint : MANOHA Philippe

ASSOCIATION TE VAHINE MAOHI NO MANOTAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mai 2012)

Présidente : TEVAHITUA Eliane
Vice-présidente : PAIA Ahuura
Secrétaire : MARTINE Mireille
Secrétaires adjointes : HOFFMANN Rosita
THUNOT-LECOMPTE Lorna
Trésorière : FROGIER Danielle

ASSOCIATION ARTISANALE KAKA'E

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 juillet 2012)

Présidente : PATIRA Vanina
Vice-présidente : JEAN Moea
Secrétaire : TINOMOE Delphine
Secrétaire adjointe : MAKE Juanita
Trésorière : MAKE Yvette
Trésorier adjoint : HENNEQUIN Thierry

ASSOCIATION CULTURELLE ET FAMILIALE FONG

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 avril 2012)

Président : FEN Bertrand
Vice-présidents : FONG Gilles
FONG Pascal
Secrétaire : LICHON Patricia
Trésorière : SHAN KHI FAN Henriette
Trésorière adjointe : MILLER Ilona

ASSOCIATION ATN VOLLEY-BALL

Modification de statuts

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 27 avril 2012, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION FAMILIALE PAHOA MIHAËRA TETOHU ET HITIURA MARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juin 2012)

Président : TETOHU Stanislas
Vice-présidente : TETOHU Mélanie
Secrétaire : TETOHU Louise
Trésorier : TETOHU Félix
Commissaire aux comptes : TETOHU Denise

ASSOCIATION VAIURAMATA anciennement dénommée**ASSOCIATION FAMILIALE VAIURAMATA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juin 2012)

Présidente : PAPARAI Mataurupoo
Secrétaire : PAPARAI Opuhinano
Trésorière : PAPARAI Poerani

ASSOCIATION JEUNESSE ARII HOTU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 juin 2012)

Présidente : HIRO Linda
Secrétaire : TEVERO Linda
Trésorière : TIATOA Monia

ASSOCIATION ARTISANALE MAREVA

Modification de statuts

Dès lors les membres du bureau sont élus pour une durée de cinq (5) ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 juillet 2012)

Présidente : FAATAU Jeannine
Secrétaire : EBBS Heifara
Trésorier : FAATAU Danny
Assesseur : HAUATA Tinomana

ASSOCIATION TAMARII TAKUME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 juin 2012)

Président : FAREATA Tumukiva
Vice-président : FAREATA Félix
Secrétaire : TANGIHIA Colette
Secrétaire adjoint : MAIFANO Moana
Trésorier : FAREATA Tumukiva

ASSOCIATION ARTISANALE MATA KITE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mai 2012)

Président : KAIHA Pierre
Secrétaire : KAIHA Gaëlle
Trésorière : BRUNEAU Evelyne

ASSOCIATION TEAM TEMAE

Modifications de statuts

Elle a aussi pour objet de développer des activités sportives et de jeunesse ainsi que des animations dans le quartier de Temae ou la commune de Teavaro.

Elle a son siège à Moorea, Temae village, PK 1, côté mer.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juillet 2012)

Président : NAHEI Heifara
Vice-président : TAHARIA Manuhiri
Secrétaire : TAHARIA Scintilla
Secrétaire adjointe : KAUTAI Rosine
Trésorière : JONES Valreine
Trésorière adjointe : TARAUFU-LENOIR Olga

ASSOCIATION SPORTIVE KAWEKE NO PUNAAUIA
anciennement dénommée
HAWEKE A "TOKI NO PUNAAUIA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mai 2012)

Président : TANE Alexis
Vice-président : NAHEI Heifara
Secrétaire : TAHUTINI Manutahi
Secrétaire adjointe : JACCARD Herenui
Trésorière : TAHUTINI Lyana
Trésorière adjointe : BONNET Emelie

ASSOCIATION WEN FA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 avril 2012)

Président : YEUNG Guy
Vice-présidents : LAU Victor
SACAULT Freddy
Secrétaire : GUILLOUX Abner
Trésorier : WONG CHOU Charles

ASSOCIATION TOHARURU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juillet 2012)

Présidente : TAERO Manutea
Vice-président : TAHUAITU Hélène
Secrétaire : TAERO Dan
Secrétaire adjointe : TINIRAU Marie-Stella
Trésorière : TAHUAITU Simone
Trésoriers adjoints : MAUFENE Dorianne
TINIRAU Cynthia
Assesseurs : LIGHTHART-VAUCHE Titaua
TAERO Vaitiare

SYNDICAT DU PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE
DE POLYNESIE FRANÇAISE (SPNTPF)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 juillet 2012)

Secrétaire général : CROZET Julien
Secrétaire : DEVALERIO Arnaud
Secrétaire adjoint : MOURIN Maheanuu
Trésorier : CHENG Kohi
Trésorier adjoint : OLIVER Jean-Marc

ASSOCIATION DES RESERVISTES DE LA MARINE
EN POLYNESIE FRANÇAISE "ACORAM/ACOMAR 987"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mai 2012)

Président : MARCHAND Jean-Pierre
Vice-président délégué : BAILLES André
Vice-présidents : D'ESTIENNE-D'ORVES
Marc Honoré
MICHEL Marie-Odile
Secrétaire : FUSSIEN Gaël
Secrétaire adjoint : MONFOUGA Didier
Trésorier : MARDEGAN Sylvain
Trésorier adjoint : DOLIQUE Guy
Délégué terre : AUNEAU Daniel

ASSOCIATION JEUNESSE PROTESTANTE FAAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 juillet 2012)

Président : RUA Mose
Secrétaire : CHONG HUE Vaea
Trésorière : TEUIRA Tetua

GROUPE TAHOERAA HUIRAATIRA A L'ASSEMBLEE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 juin 2012)

Président : TEMEHARO René
Vice-président : FRITCH Edouard
Secrétaire : ALPHA Tearii
Secrétaire adjointe : RICHETON Monique
Trésorière : IRITI Teura
Trésorier adjoint : KOHUMOETINI René

FEDERATION DES HERITIERS AYANTS DROIT
MATAITAI A PAAPAINA ET MARURAI A TAIORI
(Récépissé n° 600 DRCL du 30 juillet 2012)

Extraits de statuts

Il a été créé le 21 juillet 2012 une fédération familiale régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée FEDERATION DES HERITIERS AYANTS DROIT MATAITAI A PAAPAINA ET MARURAI A TAIORI.

Elle a pour but :

- de rassembler les héritiers et ayants droit de Mataitai a Paapaaina et Marurai a Taiori, afin de mener les recherches généalogiques et de faire valoir la reconnaissance des terrains familiaux en gérant l'indivision ;
- de trouver et d'employer les moyens nécessaires aux divers problèmes fonciers et financiers de la famille, afin de récupérer les biens et de les partager équitablement sous paiement des cotisations ;
- de recueillir tous les renseignements et les documents auprès des services concernés ;
- d'engager toutes actions juridiques afin de faire aboutir les revendications concernant ces patrimoines ;
- de défendre, de protéger et d'aider les membres de la famille dans toutes les démarches et les difficultés ;
- de participer à l'évolution et à l'élaboration des travaux sur les terrains ;
- de créer et de développer, parmi les familles, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;
- de défendre les intérêts de chacun des membres de ladite fédération et de favoriser l'accession à la propriété ;
- la vertu de justice, pour préserver les droits du prochain et lui accorder ce qui lui est dû ;
- en vertu de biens commun, le respect de la destination universelle des biens et du droit de propriété privée.

Son siège social est fixé à Punaauia, lotissement Punavai plaine, PK 13,100, lot n° 34, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TIAIPOI Augustin
Président : TEHUIOTOA Walter
Vice-président : TEHAHETUA Carleto
Secrétaire : TEHUIOTOA Gradia
Secrétaire adjointe : MATAITAI Vaiana
Trésorier : TAHARAGI Ralph
Trésorière adjointe : FELIX Odette
Commissaires aux comptes : LOMBARD Iness
MATAITAI Teva
Assesseur : TEPA Pare

ASSOCIATION LES COP'S*(Récépissé n° 581 DRCL du 25 juillet 2012)*

Extraits de statuts

Il est créé le 9 juin 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée LES COP'S.

Elle a pour but de souder et de consolider les liens amicaux sur tous les plans (social, spirituel, moral, physique, économique, culturel, etc.).

Son siège social est fixé à Pirae, rue Tuterai-Tane.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEINA Cyril
Vice-présidente	:	TETAINANUARI Gilda
Secrétaire	:	TETOHU Noël
Secrétaire adjointe	:	TEUA Monique
Trésorier	:	SING Wuik-Sang
Trésorière adjointe	:	SING Marcella

ASSOCIATION TEAM VITI*(Récépissé n° 569 DRCL du 21 juillet 2012)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 5 juillet 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée TEAM VITI.

Elle a pour objet la pratique d'activités extraprofessionnelles à caractère sportif dans un but de cohésion professionnelle.

Son siège social est fixé à Tahiti, Papeete, avenue Prince-Hinoi, immeuble Moehau 2e.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MEURISSE Heiva
Vice-président	:	FAUURA James
Secrétaire	:	LACROIX Bruno
Secrétaire adjoint	:	LARGETEAU-MO Charly
Trésorier	:	LECHAIX Steve
Trésorier adjoint	:	TETIARAHI Iotefa

ASSOCIATION TE MAU HOA NO MATA'IREA*(Récépissé n° 567 DRCL du 20 juillet 2012)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 juillet 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, nommée TE MAU HOA NO MATA'IREA.

Elle a pour objet les loisirs, la culture, le social, la formation des jeunes hommes, femmes et autres, le sport et l'environnement, diverses activités éducatives, culturelles, ludiques, caritatives, sportives, manuelles, culinaires, festives, et cette liste est non exhaustive, pourront y être organisées.

Son siège social est situé à Papeari, PK 54,600, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BERNADINO Odile
Vice-présidente	:	CHIN SHING CHONG Vairea
Secrétaire	:	TINIAU Heremoana
Secrétaire adjointe	:	PAYET Vanina
Trésorière	:	EHRHARDT Anna
Trésorière adjointe	:	TAIMANA Marie Madeleine

ASSOCIATION DE JEUNESSE TAUREAREA TAVANIA*(Récépissé n° 586 DRCL du 25 juillet 2012)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DE JEUNESSE TAUREAREA TAVANIA, créée le 10 juillet 2012, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but de :

- organiser et développer la pratique du futsal ;
- créer et maintenir un lien administratif et moral entre ses membres ;
- entretenir tous rapports entre ses membres ;
- organiser des compétitions diverses et toutes autres manifestations sur la commune ;
- développer les activités éducatives, culturelles, culinaires, physiques et sportives, toute forme d'animations dans les quartiers de la commune ;
- de faciliter l'insertion professionnelle et sociale des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- veiller à la bonne conduite des dirigeants et des pratiquants du futsal ;
- promouvoir la jeunesse par le sport ;
- lutter contre la consommation d'alcool et du cannabis.

Son siège social est fixé à Vairao, PK 11,100, côté mer, commune de Taiarapu-Ouest.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIHOPUARE Christian
Secrétaire	:	TEHAHE David
Trésorier	:	MARE Timiona

ASSOCIATION INDIGO*(Récépissé n° 577 DRCL du 24 juillet 2012)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION INDIGO, fondée le 2 juillet 2012, a pour objet de regrouper des personnes désirant :

- faciliter l'insertion de jeunes et d'adultes au moyen de formations, d'encadrement, d'animations et d'aides diverses ;
- améliorer leurs connaissances culturelles des pays étrangers ;
- participer à des échanges socio-culturels entre la Polynésie et des pays étrangers ;
- améliorer leur mieux-être par le biais de techniques de développement personnel ;
- organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres.

Elle a son siège à Saint-Hilaire, route de cimetière, quartier Ayo, BP 723, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KAIHA Patrick
Secrétaire	:	HOTTIER Laurent
Trésorier	:	BARTOLI Roger

ASSOCIATION ARTISANALE PANIER PATORO*(Récépissé n° 404 DRCL du 23 juillet 2012)*

Extraits de statuts

Il est formé le 31 mai 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend la dénomination d'ASSOCIATION ARTISANALE PANIER PATORO.

Elle a pour but :

- de préserver et promouvoir l'artisanat local ;
- de développer la pêche ;
- de développer la couture ;
- de développer l'élevage ;
- de développer la sculpture ;
- de faciliter l'écoulement des produits artisanaux ;
- de resserrer les liens de fraternité entre les membres ;
- d'aider les jeunes à la recherche d'un emploi à s'insérer dans les CPIA.

Son siège social est fixé à Peva, Rurutu, commune associée de la commune de Rurutu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: NIL Vaea
Secrétaire	: TEOTAH Thomas
Trésorière	: NIL Órama

ASSOCIATION TAMA REVA

(Récépissé n° 214 SAISLV du 24 juillet 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 juin 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16. Août 1901 ayant pour titre TAMA REVA.

Elle a pour objet de soutenir et d'assister tout projet ou initiative permettant à des élèves inscrits et scolarisés au collège de Faaroa (île de Raiatea, Polynésie française) d'effectuer des sorties ou des voyages scolaires de durée variable, sur temps scolaire et/ou pendant les vacances, à l'intérieur de la Polynésie française, dans un pays étranger, en France métropolitaine ou dans n'importe quel département, territoire ou collectivité d'outre-mer français. Plus généralement, l'association se donne comme objectif d'organiser ou de participer à l'organisation de toute opération pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le financement, le développement ou la réalisation (notamment concernant l'accueil d'élèves étrangers dans le cadre d'un échange). Ainsi, cette association pourra fournir des services, organiser des ventes de produits divers, des soirées ou dîners dansants, des soirées de projection cinématographique, des soirées à thème ou des spectacles, des concours, des tombolas ou toute autre action ou manifestation permettant de récolter les fonds nécessaires à l'aboutissement du ou des projets se rapportant à l'objet social. En outre l'association TAMA REVA pourra créer et utiliser des sites Internet, créer et vendre un journal ou tout support de communication afin d'informer et faire la publicité de ses actions, promouvoir ou échanger ses pratiques.

Le siège social est fixé au collège de Faaroa, PK 15, commune de Taputapuatea à Raiatea, BP 887 Uturoa, 98735 Raiatea, Polynésie française.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RAVARY Eric
Vice-président	: MANOURY Fabien
Secrétaire	: SIDOLLE Wilfrid
Secrétaire adjointe	: SAGNES Chantal
Trésorière	: PIOUX Nathalie
Trésorière adjointe	: MOTYL Bérengère

ASSOCIATION MINA FASHION

(Récépissé n° 588 DRCL du 27 juillet 2012)

Extraits de statuts

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom d'ASSOCIATION MINA FASHION.

L'association a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans membres de l'association.

L'association se fixe aussi comme objectifs :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que salons, festivals, foires, journées organisées par les différents ministères territoriaux en Polynésie française et à l'étranger ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à l'évolution des progrès moral et professionnel de ses membres.

Le siège social est fixé à Afaahiti, Taravao, PK 3,300, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MAAU-RAOULX Jemina
Secrétaire	: MAAU-RAOULX Reina
Trésorier	: LUCAS Vaiarii

ASSOCIATION TAEKWONDO TARAVAO

(Récépissé n° 571 DRCL du 23 juillet 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 9 juillet 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION TAEKWONDO TARAVAO.

L'association a pour objet :

- d'organiser, de promouvoir et de développer des activités physiques et sportives au profit des jeunes et adultes ;
- de proposer un programme régulier d'entraînement sportif dans la (ou les) discipline de leur choix, afin de les préparer aux rencontres sportives officielles (compétitives ou de loisirs) organisées par la Fédération tahitienne de taekwondo, à tous les degrés de programmation (départemental, régional, national, international) ;
- de permettre à ses membres, grâce au sport pratiqué dans un cadre officiel et reconnu, une mise en mouvement de leurs aptitudes physiques, mentales et donc de leur ouvrir de plus larges perspectives d'intégration ;
- de favoriser l'expérience de l'initiative et de la responsabilité, de la citoyenneté en invitant ses membres à prendre une part active au fonctionnement de l'association sportive.

Le siège est fixé à Taravao, PK 60, côté montagne.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MU Jacques
Vice-président	: PAHIO Rudy
Secrétaire	: MU Titaina
Secrétaire adjointe	: PAHIO Chantal
Trésorière	: AMO Félicité
Trésorière adjointe	: MU Maima

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 88 Tirage du lundi 23 juillet 2012 : 23 28 31 38 40 Numéro chance : 3		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	17 804 785
4 bons numéros.....	234	163 747
3 bons numéros.....	10 435	1 587
2 bons numéros.....	166 320	704
N° chance gagnant.....	289 648 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 6 893 955		

LOTO NATIONAL N° 89 Tirage du mercredi 25 juillet 2012 : 14 16 17 32 36 Numéro chance : 6		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	24 885 632
4 bons numéros.....	278	192 649
3 bons numéros.....	13 733	1 682
2 bons numéros.....	226 180	727
N° chance gagnant.....	375 316 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 7 158 807		

LOTO NATIONAL N° 90 Tirage du samedi 28 juillet 2012 : 4 6 7 29 39 Numéro chance : 3		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	3	11 633 914
4 bons numéros.....	565	132 935
3 bons numéros.....	30 433	1 062
2 bons numéros.....	426 625	536
N° chance gagnant.....	568 654 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 7 220 192		

KENO

Lundi 23 juillet 2012

1er tirage

Jackpot : 2 48 47 33 – Joker + : 0 938 617

1	3	5	11	15	28	32	36	41	49
52	55	57	60	62	63	65	67	68	70

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot : 4 89 95 63 – Joker + : 6 893 955

1	6	7	10	16	20	21	22	23	28
33	35	40	44	45	47	49	54	56	59

Multiplicateur : x 2

Mardi 24 juillet 2012

1er tirage

Jackpot : 3 15 98 62 – Joker + : 0 794 751

1	6	10	13	18	21	22	34	35	37
38	47	48	58	62	64	66	67	68	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 8 26 94 02 – Joker + : 1 993 644

1	5	6	7	12	15	24	28	31	33
34	38	46	50	53	54	64	67	69	70

Multiplicateur : x 2

Mercredi 25 juillet 2012

1er tirage

Jackpot : 2 15 75 51 – Joker + : 0 777 211

3	4	9	16	21	23	31	32	34	39
41	44	48	51	54	57	58	59	63	66

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 2 91 36 82 – Joker + : 7 158 807

1	3	8	9	11	20	22	24	39	41
43	49	53	54	58	59	60	63	67	70

Multiplicateur : x 2

Jeudi 26 juillet 2012

1er tirage

Jackpot : 7 93 48 38 – Joker + : 4 646 882

3	5	8	10	12	14	16	17	29	30
33	38	48	50	51	54	58	64	67	68

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 9 84 41 65 – Joker + : 1 871 264

2	7	8	11	13	15	19	22	25	30
32	37	40	45	49	53	55	60	62	64

Multiplicateur : x 2

Vendredi 27 juillet 2012

1er tirage

Jackpot : 4 53 88 83 – Joker + : 7 791 667

1	10	17	18	19	20	22	30	31	33
38	39	46	47	52	53	63	64	67	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 6 41 75 20 – Joker + : 4 350 557

3	4	11	14	19	20	22	24	25	33
34	35	42	43	55	57	59	61	63	70

Multiplicateur : x 5

Samedi 28 juillet 2012

1er tirage

Jackpot : 5 63 24 93 – Joker + : 6 169 906

2	4	8	10	14	20	25	31	32	45
47	48	51	52	53	58	60	62	64	68

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 0 63 32 34 – Joker + : 7 220 192

7	9	13	18	19	22	33	36	39	40
46	50	52	56	57	58	60	62	64	67

Multiplicateur : x 3

Dimanche 29 juillet 2012

1er tirage

Jackpot : 0 68 58 24 – Joker + : 3 300 754

8	10	23	26	27	28	30	33	38	39
43	45	46	47	51	52	61	64	65	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 2 92 14 91 – Joker + : 6 325 795

5	6	8	12	14	20	27	28	29	36
41	43	44	55	56	58	59	61	65	68

Multiplicateur : x 4

EURO MILLIONS

Mardi 24 juillet 2012

4 16 18 25 44



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	1	3	64 592 076
5		0	9	7 176 897
4 +	☆☆	8	62	520 894
4 +	☆	194	1 010	27 971
4		534	2 534	11 145
3 +	☆☆	456	2 383	8 460
2 +	☆☆	6 638	33 455	2 768
3 +	☆	8 901	44 578	1 980
3		23 392	113 810	1 300
1 +	☆☆	35 928	178 391	1 467
2 +	☆	127 816	638 250	1 109
2		329 473	1 605 406	441
Joker + : 1 993 644				

Vendredi 27 juillet 2012

14 15 21 23 48



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	2	16	32 852 016
5		2	25	7 008 424
4 +	☆☆	19	141	621 312
4 +	☆	314	2 720	28 174
4		674	6 106	12 553
3 +	☆☆	768	6 586	8 305
2 +	☆☆	12 170	98 588	2 553
3 +	☆	14 925	130 475	1 837
3		34 301	284 470	1 420
1 +	☆☆	62 960	516 608	1 372
2 +	☆	224 996	1 957 361	978
2		518 630	4 278 679	453
Joker + : 4 350 557				

ETAT RECAPITULATIF DES JOURNAUX OFFICIELS PUBLIES EN 2011

NUMEROS ORDINAIRES ET COMPLEMENTAIRES

N°	Date	N°	Date	N°	Date	N°	Date	N°	Date
1	06-01	12 + NC	24-03	23 + NC	09-06	34	25-08	45	10-11
2	13-01	13 + NC	31-03	24 + NC	16-06	35	01-09	46	17-11
3	20-01	14 + NC	07-04	25	23-06	36	08-09	47	24-11
4 + NC	27-01	15	14-04	26	30-06	37	15-09	48 + NC	31-11
5 + NC	03-02	16	21-04	27	07-07	38 + NC	22-09	49 + NC	08-12
6 + NC	10-02	17	28-04	28	14-07	39 + NC	29-09	50 + NC	15-12
7	17-02	18	05-05	29	21-07	40	06-10	51 + NC	22-12
8 + NC	24-02	19	12-05	30 + NC	28-07	41	13-10	52 + NC	29-12
9 + NC	03-03	20	19-05	31	04-08	42	20-10		
10	10-03	21	26-05	32 + NC	11-08	43	27-10		
11 + NC	17-03	22	02-06	33	18-08	44	03-11		

NUMEROS SPECIAUX

N°	Date	N°	Date	N°	Date	N°	Date	N°	Date
1	10-01	17	25-03	33	03-06	49	01-09	65	18-11
2	24-01	18	01-04	34	10-06	50	05-09	66	21-11
3	31-01	19	06-04	35	16-06	51	13-09	67	28-11
4	08-02	20	07-04	36	20-06	52	19-09	68	28-11
5	16-02	21	08-04	37	27-06	53	26-09	69	02-12
6	25-02	22	14-04	38	01-07	54	26-09	70	05-12
7	28-02	23	15-04	39	11-07	55	03-10	71	09-12
8	28-02	24	19-04	40	19-07	56	07-10	72	09-12
9	01-03	25	28-04	41	20-07	57	10-10	73	12-12
10	02-03	26	03-05	42	25-07	58	18-10	74	19-12
11	03-03	27	04-05	43	01-08	59	21-10	75	19-12
12	04-03	28	06-05	44	08-08	60	24-10	76	20-12
13	09-03	29	20-05	45	19-08	61	26-10	77	28-12
14	11-03	30	26-05	46	19-08	62	31-10	78	28-12
15	16-03	31	27-05	47	25-08	63	07-11	79	30-12
16	18-03	32	30-05	48	29-08	64	14-11		

Bureau commercial

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi de 7 h à 14 h 00 — Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 — compta.clients@imprimerie.gov.pf
 Caisse : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 14 h 50 et Vendredi de 7 h à 13 h 00 — Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 — caisse@imprimerie.gov.pf

RÉCEPTION
 des annonces pour publication
 au *Journal officiel* de la Polynésie française

La date limite est fixée au :

Lundi 12h00 (*)

(*) SAUF Jours fériés				
FERIES 2012		DATE LIMITE de réception des dossiers	Publication au JOPF	
Jour	Date		N°	Date
Arrivée Evangile	Lundi 5 mars	Jeudi 1er mars à 14h50	10	8 mars
Vendredi Saint et Lundi de Pâques	Vendredi 6 et Lundi 9 avril	Mercredi 4 avril à 14h50	15	12 avril
Fête du travail	Mardi 1er mai	Jeudi 26 avril à 14h50	18	3 mai
Victoire 1945	Mardi 8 mai	Jeudi 3 mai à 14h50	19	10 mai
Ascension	Jeudi 17 mai	Vendredi 11 mai à 13h00	20	17 mai
Lundi de Pentecôte	Lundi 28 mai	Jeudi 24 mai à 14h50	22	31 mai
Assomption	Mercredi 15 août	Jeudi 9 août à 14h50	33	16 août
Toussaint	Jeudi 1er novembre	Vendredi 26 octobre à 13h00	44	1er novembre
Noël	Mardi 25 décembre	Jeudi 20 décembre à 14h50	52	27 décembre
Jour de l'An	Mardi 1er janvier	Jeudi 27 décembre à 14h50	1	3 janvier